

ESSAIS HISTORIQUES.

ESSAIS HISTORIQUES

SUR

LES HÔPITAUX

ET

LES INSTITUTIONS CHARITABLES

DE LA VILLE

DE ROMANS

PAR

J.-A. ULYSSE CHEVALIER

DOCTEUR EN MÉDECINE

CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

ADMINISTRATEUR DE L'HOSPICE DE ROMANS, CORRESPONDANT

DE PLUSIEURS SOCIÉTÉS SAVANTES.

» Les habitants de Romans ont toujours eu
» beaucoup de soins des pauvres. »

EXPILLY, *président au Parlement de Grenoble.*



VALENCE

IMPRIMERIE DE CHENEVIER ET CHAVET

Rue Saint-Félix, 30.

—

1865

Je viens offrir au public le résultat de mes recherches historiques sur les Hôpitaux et les Institutions charitables de la ville de Romans.

Ce travail a pour but de faire connaître les fondations variées par lesquelles l'industrieuse charité de nos ancêtres aimait à se manifester, et de tirer d'un injuste oubli des noms qui méritent le respect et la reconnaissance de la postérité.

Puisse cet hommage de gratitude aux bienfaiteurs des pauvres servir d'encouragement à de nouvelles bonnes œuvres, et entretenir dans les cœurs généreux les nobles sentiments de la bienfaisance et du dévouement !

INTRODUCTION.

L'Hospice de Romans est un vaste et important établissement, où sont réunis tous les services de l'assistance publique, y compris ceux de maternité et des enfants trouvés du département de la Drôme. Les attributions même du bureau de bienfaisance n'en ont été séparées qu'à une époque assez récente.

On y reçoit les malades civils et militaires, les vieillards et les infirmes des deux sexes, les orphelins et les enfants assistés que des motifs de santé ne permettent pas de laisser à la campagne.

Ces différents services relevaient autrefois de fondations charitables séparées comme établissements et distinctes par leurs destinations. Ils furent l'objet de plusieurs actes d'union, notamment en 1555 et en 1740, avant d'être fondus et concentrés, d'abord sous une seule administration en 1796, et finalement dans un seul établissement en 1830.

Grâce au gouvernement pacifique du Chapitre de Saint-Barnard et à la protection des Empereurs, les habitants de Romans avaient pu, aux époques les plus troublées de la féodalité, s'adonner en toute sécurité à l'industrie et au commerce. Ils acquirent ainsi un bien-être physique et moral qui leur permit de fonder et de doter de nombreux

établissements en faveur des pauvres et des malades. Leur active et généreuse charité ne laissa aucune misère sans secours, aucune souffrance sans allégement. Alors, chaque quartier, chaque corporation ou confrérie voulait avoir des ressources charitables particulières et même exclusives. Tout donateur avait en vue de soulager une classe d'individus, une localité, un ordre de misères spécial, et surtout de laisser, par des fondations durables, un souvenir de bienfaisance et de piété : pensée qui flattait son cœur, tranquillisait sa conscience et consolait ses derniers moments. De ces usages naquirent ces hôpitaux et ces institutions dans lesquels se reflètent les mœurs et l'état social des siècles passés : établissements dont le nombre et la diversité nous étonnent, mais qui, répondant chacun à quelque nécessité publique, eurent autrefois leurs avantages et par conséquent leur raison d'être.

C'est ainsi qu'il exista à Romans, en même temps ou successivement : pour les lépreux, la *maladrerie*, sur la rive méridionale de l'Isère ; — pour les pestiférés, l'hôpital des *Infects*, sur la rive droite ; — l'hôpital de *Sainte-Foy* ou *Hôtel-Dieu*, pour les malades des deux sexes ; — l'hôpital de *Notre-Dame de Pailherey*, pour les vieillards et les passants ; — l'*Aumône générale*, pour les secours aux indigents et pauvres honteux à domicile ; — enfin, le séminaire des *Orphelines*, la maison du *Refuge*, l'hôpital des *Jacinières*, l'*Hôpital général*, celui de *la Charité* (1), etc., dont les noms indiquent la destination. Il

(1) Par son testament fait à Rhodes le 9 janvier 1347, le Dauphin Humbert II avait ordonné d'établir dans la ville de Romans un hôpital pour *vingt aveugles*, afin sans doute d'offrir plus tard un asile à ceux

existait, en outre, des *sociétés charitables*, des *confréries*, dont les membres se soulageaient mutuellement et répandaient des secours proportionnés à leurs ressources et en rapport avec le but de leur institution.

Reconstituer l'histoire de ces diverses fondations, sauver du naufrage de l'oubli quelques épaves des annales de notre ville, antiques et rares témoins de faits dont chaque jour efface le souvenir, tel est le but de l'auteur en publiant ces *Essais*. Entrepris avec le dessein de les rendre principalement utiles à l'administrateur et à l'historien, construits avec des matériaux exhumés pièce à pièce dans une pensée d'érudition locale, ils contiennent beaucoup de faits et peu de commentaires. Ce n'est point ce qu'on nomme une histoire pittoresque : le fond et la forme, le plan et le but sont différents. C'est une sorte de répertoire, sous forme d'annales, de tout ce qu'il a été possible de recueillir sur les hôpitaux et les institutions charitables de la ville de Romans, dans lequel chacune de ces œuvres, comme une individualité distincte, est traitée dans un cadre séparé sous toutes ses phases et avec les détails qui s'y rattachent. Ces descriptions particulières sont ensuite complétées par quelques chapitres généraux, où sont réunis et coordonnés des faits communs à plusieurs établissements, et par une revue historique des propriétés des hospices. Un tableau des bienfaiteurs et un choix de pièces justificatives terminent l'ouvrage.

---

de ses compagnons d'armes qui avaient perdu la vue pendant son expédition contre les infidèles. Mais, dans la suite, ce prince, ayant abdiqué et cédé ses états à la France, ne persista pas dans ses intentions. (Voy. VALBONNAIS, *Hist. de Dauph.*, t. II, p. 543.)

L'absence de plusieurs documents anciens, des lacunes dans ceux que l'on possède n'ont pas permis de rendre le résultat de ces recherches aussi complet qu'il serait à désirer. De même aussi, la loi que s'est faite l'auteur d'être exact avant tout, a restreint le choix des faits à ceux qui, puisés aux sources mêmes, offraient un caractère authentique. Cet ouvrage n'ayant eu pour aider à son exécution, quant au point de vue local, ni modèle à imiter, ni guide à suivre, est sans doute imparfait : il renferme, toutefois, un ensemble de matériaux qui pourront un jour faciliter la tâche d'un écrivain plus habile, sinon plus dévoué. En attendant, on sera peut-être curieux de connaître l'histoire d'hôpitaux et d'institutions dont les noms même, pour la plupart, ont disparu de la tradition. Ce travail, enfin, n'aura pas été non plus sans utilité pour la diplomatique et l'histoire ; les nombreuses recherches qu'il a nécessitées ayant amené la découverte du *Cartulaire* original de l'église collégiale de Saint-Barnard que l'on croyait à jamais perdu (1).

Ces vides regrettables dans les archives de l'hospice ne doivent pas tous être imputés, comme on serait disposé à le croire, aux temps orageux que notre pays a traversés. Sans doute, les guerres de religion au XVIe siècle, en détruisant plusieurs sociétés charitables, ont dispersé, puis anéanti des titres devenus inutiles. De même aussi, les suppressions successives de diverses fondations, par suite de leur union à d'autres établissements, ont dû occasionner

(1) Le texte de cet important document avait déjà été, on le sait, en grande partie rétabli par la profonde érudition de M. E. Giraud, dans un ouvrage que nous aurons plusieurs fois l'occasion de citer.

quelques pertes de papiers ; mais les trois principales maisons, l'hôpital de Sainte-Foy, l'hôpital général et celui de la Charité, étaient dirigées par des recteurs et des prieurs, hommes instruits, dévoués à l'établissement dont ils avaient l'administration comme à leur propre patrimoine, et qui savaient apprécier à leur valeur les archives confiées à leur garde. Même durant la révolution, nos hôpitaux restèrent heureusement sous l'honnête direction des abbés Bossan et Dubu, des Pères Vincent Romuald et Rémy Clément, et sous l'administration des hommes les plus honorables de la cité. Vint ensuite la longue gestion, de 1806 à 1846, d'un directeur zélé et consciencieux, M. Darier-Roy, qui dans plusieurs rapports administratifs traita des questions relatives aux établissements charitables, et pour la rédaction desquels il paraît avoir eu à sa disposition des documents qu'on chercherait vainement aujourd'hui ; ce qui fait d'autant plus regretter que cet écrivain disert et érudit n'ait pas tracé l'histoire de nos hôpitaux, comme il en avait manifesté l'intention.

Malgré ces pertes, pour ainsi dire inévitables, si l'on tient compte du nombre des établissements et de la longue durée de quelques-uns d'entre eux, les archives hospitalières possèdent encore une collection importante de documents anciens (1), dont le complément, c'est-à-dire la plupart des titres originaux concernant l'hôpital de Sainte-Foy, fait partie du *fonds de Saint-Barnard* déposé aux archives de la préfecture de la Drôme.

---

(1) On s'occupe en ce moment (août 1865) d'en faire le classement méthodique, suivant l'instruction ministérielle du 10 juin 1854.

TABLE DES MATIÈRES.

TABLEAU SYNOPTIQUE

DES HOPITAUX ET ÉTABLISSEMENTS CHARITABLES DE LA VILLE DE ROMANS

INDIQUANT L'ÉPOQUE DE LEUR FONDATION ET CELLE DE LEUR UNION OU SUPPRESSION.

XIe siècle.	Hôpital de Sainte-Foy		1811.		Hôpital de la Charité.
XIIe siècle.	Maladreries de Saint-Donat et de Beaumont.	1696.			
XIIe siècle.	Maladrerie de Voley	1624.	1639. Hôpital de la Charité.		
XIIIe siècle.	Aumône de Saint-Romain	1555. Aumône générale.			
1374.	Aumône de Perrot de Verdun . .				
XIIIe siècle.	Hôpital du Colombier				
1421.	Hôpital de Paillherey				
Époq. div.	Confréries charitables		1736.	Hôpital général. 1830.	
XIVe siècle.	Aumône générale				
XIVe siècle.	Confrérie des Dames charitables de *la Tasse*		1740.		
»	Confrérie de Saint-Étienne				
1639.	Séminaire des pauvres Orphelines				
1678.	Compagnie de Notre-Dame de Bon-Secours				
1678.	Mont-de-Piété				
1700.	Maison du Refuge				1820. Bureau de charité.
1240.	Hôpital des Jacinières, supprimé au XVIIe siècle.				
XIVe siècle.	Hôpital de Pierre Galtier, supprimé au XVe siècle.				
1504.	Hôpital vieux ou des Infects, supprimé en 1722.				

ÉVALUATION

DES MONNAIES ET MESURES ANCIENNES CITÉES DANS L'OUVRAGE.

Réduction de la livre de Charlemagne.

		liv.	s.	d.	f.	c.
768.	Charlemagne	66	8	»	65	58
1113.	Louis VI	18	13	6	18	44
1321.	Philippe de Valois	14	11	10	14	38
1364.	Charles V	9	9	8	9	38
1380.	Charles VI	7	2	3	7	01
1422.	Charles VII	5	13	9	5	63
1461.	Louis XI	4	19	7	4	94
1497.	Louis XII	3	19	8	3	95
1559.	Charles IX	2	18	7	2	90
1589.	Henri IV	2	8	»	2	37
1611.	Louis XIII	1	15	3	1	74
1643.	Louis XIV	1	4	11	1	23 50/100
1715.	Louis XV	1	»	»	»	98 76/100

Monnaies diverses.

		liv.	s.	d.	f.	c.
1310.	Maille d'or (24 karats) de 58 1/3 au marc	1	»	»	12	53
1340.	Florin d'or delphinal (24 k.) de 65 au marc, valant 12 gros ou 1/5 du marc d'argent	»	17	»	10	85
1344.	Livre viennoise, valant 15 sols tournois	1	»	»	12	35
1360.	Franc d'or (24 k.) de 63 au marc.	1	»	»	11	61
1371.	Écu d'or à la couronne (24 k.) de 60 au marc	1	2	6	12	19
1475.	Écu d'or au soleil (23 1/8 k.) de 70 au marc	1	15	»	10	06
1630.	Écu d'or sol (23 k.) de 70 au marc	4	»	»	10	01
1371.	Gros d'argent (12 den.) de 96 au marc	»	1	6	»	52 60/100
1540.	Livre tournois	1	»	»	4	72 20/100
»	Florin, petite monnaie	»	12	»	2	83
»	Sol tournois	»	1	»	»	23 61/100
»	Denier tournois	»	»	1	»	01 96/100
1675.	Pistole d'Espagne	11	10	»	11	35

Évaluation d'après l'arrêt du 20 mars 1624 de la chambre des comptes de Dauphiné.

	liv.	s.	d.	f.	c.
Écu d'or	3	6	»	12	19
Florin d'or delphinal	2	16	10	10	85
Florin d'or	1	16	»	6	81
Florin, gros et bon poids	1	13	4	6	35
Florin	1	5	6	4	85
Florin, monnaie courante	»	18	»	3	26
Obole d'or	»	17	»	3	08
Gros d'or	»	15	»	2	85
Livre, bonne monnaie	3	17	2	3	81
Gros d'argent	»	6	»	1	15
Sol, bonne monnaie	»	3	8	»	19
Sol, vieux tournois	»	2	3	»	11
Denier, bonne monnaie	»	»	3	»	01

Mesures locales en 1789.

Sétérée	0 h. 34 ar. 19 c.
Éminée 1/2, quartelée 1/4, pugnerée 1/24 de la sétérée	à proportion.
Sétier	84 litres.
Émine 1/2, quartal 1/4, pugnère 1/24 du sétier.	à proportion.
Raz (10 pugnères)	35 litres.
Saumée	93 litres.
Charge (64 pots)	84 litres 35 cent.
Benne	80 litres.
Pot	1 litre 318 cent.
Lieue (2400 toises)	4677 mètres.
Toise	1 mèt. 949 cent.
Aune	1 mèt. 191 cent.
Pied	» mèt. 324 cent.
Quintal	48 kil. 951 gr.
Livre	489 grammes

ERRATA.

Page 6, ligne 2, au lieu de *le ténement*, lisez : *un ténement.*

Page 22, ligne 9, au lieu de *pugnerées*, lisez : *pugnères.*

Page 23, ligne 14, au lieu de *prieur*, lisez : *recteur.*

Page 61, llgne 22, au lieu de *pugnerées*, lisez : *pugnères.*

Page 83, ligne 29, 1400. *Jean de Savoie*, à transporter à l'autre colonne, même ligne.

Page 91, ligne 28, au lieu de *albergé à*, lisez : *albergé de.*

Page 130, ligne 24, au lieu de *possession du*, lisez : *possession de celle du.*

Page 166, ligne 20, au lieu de 206,000, lisez : 200,000.

Page 196, ligne 23, au lieu de 280, lisez : 280 *francs.*

Page 272, ligne 22, au lieu de *orphelines*, lisez : *orphelins.*

Page 293, ligne 3, au lieu de *acenser*, lisez : *acceneer.*

Page 293, ligne 4, au lieu de *dix-neuf sétiers, une émine*, lisez : *dix-neuf sétiers une émine.*

ESSAIS HISTORIQUES

SUR

LES HOPITAUX ET LES INSTITUTIONS CHARITABLES

DE LA VILLE

DE ROMANS

I

MALADRERIE DE VOLEY.

On a très-peu de renseignements sur les premières années de cet établissement; on ignore même le temps précis de sa fondation (1). Son origine est vraisemblablement celle de ces lazarets qui, au nombre de plus de 2,000 en France (2) et de 20,000 dans toute la chrétienté, s'élevèrent du XIIe au XIVe siècle, sous le nom de *léproseries* et de *maladreries*, et que l'on plaçait loin de l'enceinte des villes, pour y reléguer les Origine.

(1) La création de la *maladrerie de Voley* ne donna très-probablement lieu à la rédaction d'aucun acte public ou privé; du moins, dans les plus anciens documents ne trouve-t-on aucune mention de ce fait, qui aurait certainement laissé des traces. Le pouvoir dont jouissait alors le chapitre de Saint-Barnard et les biens qu'il possédait lui permirent, sans doute, d'ouvrir un asile pour les lépreux, sans être obligé de négocier avec d'autres autorités, ni de traiter avec des particuliers.

(2) Dans le testament de Louis VIII (1225), on remarque un legs de 10,000 livres fait à 2,000 léproseries. Sous Louis XIV, il restait encore 1850 établissements de cette nature, qui furent compris dans les édits d'union rendus de 1693 à 1705.

malheureux atteints d'affections plus ou moins contagieuses, difficiles à guérir, objets de terreur pour les populations (1).

Notre contrée, se trouvant sur le passage des gens qui revenaient des croisades, fut une des plus exposées à la contagion de la lèpre, et surtout en 1253, lorsque les religieux de Saint-Lazare furent contraints d'abandonner la Syrie, en même temps que les croisés lépreux, qui propagèrent partout cette cruelle maladie.

Les maladreries et les léproseries ont été fondées en France par les rois, les seigneurs, les chapitres et les villes, et comme ces établissements hospitaliers offraient un haut degré d'intérêt général et de préservation sociale, ils rentraient dans les attributions de l'autorité souveraine.

Fondation.

Le chapitre de Saint-Barnard, propriétaire des terres de Pisançon et seigneur de Romans, dut, à ce titre et comme *maître des pauvres*, quand les circonstances l'exigèrent, désigner et fournir un lieu pour servir de refuge aux lépreux et autres contaminés.

Les prairies de Voley, alors suffisamment éloignées des habitations, arrosées par les eaux de l'Ardoise, à une faible distance de l'Isère, offraient un emplacement convenable pour cette destination.

La maladrerie de Voley semble, dès son origine, avoir compris une superficie d'environ quatre sétérées, divisées en deux parties à peu près égales par la route de Romans à Valence (2).

---

(1) Depuis la fin du XI[e] siècle (1095), il existait un prieuré, avec des hospitaliers, pour le soulagement des infirmes du *feu sacré* ou *mal de Saint Antoine*, à la Motte-Saint-Didier, au lieu où Guigues Didier avait déposé la châsse du patriarche des cénobites.

(2) Ce lieu était possédé par le chapitre depuis le commencement du XI[e] siècle. Il faisait partie de la donation faite par Ismidon, chanoine, d'une métairie située sur la paroisse de Saint-Jean-de-Charlieu, et qui était traversée par le chemin de Valence : *Inter mansum et cabannariam pergit via Valentiniana.* (CARTULAIRE DE SAINT-BARNARD, charte N° 113, p. 102.)

La partie occidentale, du côté de l'Isère, fut la première occupée, sans doute pour utiliser quelques bâtiments d'exploitation qui s'y trouvaient; mais, peu de temps après, l'établissement fut reporté sur l'autre côté, au nord-est, sur un terrain sec, favorablement incliné au midi.

Les édifices de la maladrerie consistaient en une chapelle voûtée, assez vaste, placée au sud, vers le ruisseau, et en une maison de service et hôpital où logeaient le recteur et quelques malades. Ce bâtiment avait sa façade sur la route, regardant le couchant, et était adossé à la colline qui descend vers les *Neis* (1). Il avait 60 pieds de longueur, 45 de largeur, 15 de hauteur sur le devant et 9 seulement sur le derrière. Les cabanes habitées par les lépreux étaient éparpillées sur le penchant de la colline, qui était entourée de murs. Les riches atteints de la lèpre, étant, eux aussi, obligés de vivre dans l'enceinte d'une maladrerie (2), albergeaient viagèrement des maisons, des jardins ou de simples emplacements, sur lesquels ils se faisaient construire une habitation.

Séparation des lépreux.

Lorsqu'un homme était suspect de lèpre, l'official diocésain le citait devant son tribunal : là, des médecins l'examinaient. Si le mal était constaté, l'official prononçait la séparation. Le dimanche suivant, le curé, en étole, précédé de la croix et du bénitier, allait à la porte de l'église, où devait se trouver le lépreux; il l'aspergeait d'eau bénite, et, après lui avoir assigné une place séparée à l'église, dans un coin du chœur (*in cono chori*), il célébrait une messe du Saint-Esprit, avec l'oraison *pro infirmis*, et le psaume 37, où se trouve ce passage : *Non est sanitas in carne mea, afflictus sum et humiliatus sum nimis.* Dans certains diocèses, on prescrivait pour ces infortunés le cérémonial des défunts; on faisait même descendre le lépreux

(1) Neis, *Neisius*, lieu à rouir le chanvre, en patois *neiser*.

(2) Il était défendu aux lépreux de voyager. Il leur était ordonné de se retirer dans les maladreries du lieu de leur naissance. (*Ordonnances des rois de France.*)

dans une fosse nouvellement creusée, et on lui jetait trois pelletées de terre sur la tête.

Après la messe, on conduisait processionnellement le lépreux, nommé aussi au moyen âge *mézel*, à la cabane ou maisonnette qui lui avait été assignée dans la maladrerie. Le prêtre récitait alors les litanies et bénissait les objets, vêtements et ustensiles, à son usage ; il terminait en l'exhortant à la patience et à la charité, et en recommandant au peuple de lui faire l'aumône.

Les prohibitions d'usage avaient pour but d'empêcher la transmission du mal par voie de contagion. Il était défendu au mézel d'entrer dans un lieu public, église, maison ou marché; de sortir sans son habit de ladre, de toucher à aucune chose et de recevoir ses aliments et sa boisson autrement qu'au moyen de son écuelle et de son baril; d'habiter avec aucune autre femme que la sienne; de toucher ses enfants, ni aucun autre; de parler à personne, sans s'être placé au-dessous du vent, etc. Enfin, quand le lépreux était trépassé, on l'enterrait, non au cimetière, mais dans sa cabane que l'on brûlait ensuite.

Après les croisades, la cessation des rapports avec l'Orient supprima la source qui avait propagé et qui entretenait la lèpre en Europe. N'étant point endémique dans nos contrées, cette affection ne fit plus de progrès et n'offrit pendant longtemps que des cas isolés, avant de disparaître entièrement.

Ce changement eut une heureuse influence sur le sort des lépreux. Le mal devenu moins redoutable et le nombre des malades moins considérable, on put les loger tous dans le bâtiment de l'hôpital; on leur accorda même la jouissance et l'administration de la maladrerie : un des malades fut nommé recteur et exerça ces fonctions sous l'autorité des patrons.

Seigneurie et patronage.

Au XIVe siècle, la maladrerie de Voley devint une sorte de fief dont la seigneurie et le patronage, appartenant alors à la famille de Gottafred (1), se transmettaient comme une propriété

(1) Les Gottafred (*Gott-Freid*, secours de Dieu), d'origine franque, appartenaient à une famille très-ancienne à Romans. Le 22 mai 1062, Gotta-

privée. Elle ne changea pas de destination, mais son caractère d'établissement public de charité fut modifié. Les malades ne furent plus reçus qu'avec l'agrément des patrons, et leur admission donnait lieu à des actes particuliers dans lesquels on stipulait le prix des *introges*, de la pension (1), ou la condition de gratuité (2). Ils devaient en outre, quand on les recevait à la maladrerie, apporter les objets suivants : douze livres de vaisselle d'étain, une couche avec couvertures et quatre linceuls, un mantel, une besace, un fer et ce qu'ils pouvaient fournir en vin, huile, bois, paille, etc.

Ces faits et les phases de l'histoire des lépreux et de la maladrerie sont assez clairement indiqués dans les citations et extraits d'actes qui vont suivre.

Le 4 novembre 1372, devant [Me] Lantelme de Aya, notaire, Pierre Gibelin, docteur ès-lois, au nom et du consentement de — Albergements aux lépreux.

---

fred et son frère Odon firent donation à l'abbaye de Saint-Barnard de l'église de Saint-Veran, avec toutes ses dépendances (CHARTE N° 40). Cette famille avait dans la rue *Vallouse* une maison d'habitation voisine de celle de Perrot de Verdun et qu'occupait alors Jean de Gottafred, chanoine, lequel signa comme témoin la transaction passée à Avignon le 29 juillet 1398, et figura dans les actes importants de son époque. Les Gottafred portaient d'*argent, à trois roses de gueules boutonnées d'or.*

(1) « L'an M. D. XI et le XXIVe de may, devant moy, notaire cy-dessous » signé, les patrons et procureurs de la maladrerie de Voley ont reçu et » donné habitation et demeurance en ladite maison à Jean Rochas, fils » d'Antoine, de Romans, et autant que ledit Rochas vivra, pour ce qu'il est » malade et frappé de lèpre et ladrerie; pourvu toutefois qu'il paye avant » d'entrer en ladite maison la somme de XX florins et toutes autres choses » accoutumées d'être payées pour entrée de ladite maison. Lesquels vingt » florins ledit Antoine père a promis de payer à MM. les consuls.

» Fait en double, en la maison de ladite ville, en présence des consuls et » de moy Denis Mahé, secrétaire. »

(2) « A été reçue, pour l'amour de Dieu, Bonne Compaigne, de Romans, » et n'a rien payé, parce qu'elle étoit pauvre et de la ville, l'an 1513, le » 12 d'octobre. » (*Receptiones factas in domo maladeriæ.*)

Ce registre constate l'admission de 36 malades, du 22 août 1503 au 16 août 1588.

noble Catherine, veuve du seigneur de Gottafred, albergea à Pierre Vibert, lépreux, le ténement de maison, cour et jardin de la maladrerie de Voley, pour en jouir, lui et ses enfants, jusqu'à son décès, sous le cens annuel d'un quartal de froment, au profit du château de Pisançon (1).

Par acte du 12 novembre 1441, nobles Guillaume et Pierre Gottafred, noble Vallier et Philippa Fabre, son épouse, en qualité de seigneurs directs et patrons de la maladrerie, albergèrent, sous le cens de vingt sous, à noble Anne Espagnode, tant à son nom qu'à celui d'Antoine Achier, son mari, tous deux atteints de la lèpre, les maison, plassages, terres et autres dépendances ci-après : un ténement dit la maladrerie de Voley, de la contenance d'environ deux sétérées, situé au-dessus et au levant de la route de Romans à Valence, ayant au midi la chapelle, au couchant d'autres terres des albergataires, et au nord le chemin qui du pont (2) menait auxdits plassages et maison; un autre ténement de pré et vigne où se trouvait l'ancienne maladrerie (*in quibus solebat esse maladeria antiqua*), aussi de deux sétérées, avec confins au levant la route, au couchant l'Isère, au midi le ruisseau de Lapassat; aux clauses d'être possédé et utilisé par Anne et Antoine Achier pendant leur vie, et revenir après leur mort aux nobles Gottafred et Vallier, qui se réservaient le droit d'y placer quatre malades, sur lesquels les mariés Anne et Antoine auraient autorité et gouvernement, à la charge de partager les aumônes avec les lépreux et de les traiter avec charité et affection. Aucun malade ne pourrait être reçu dans la maladrerie pour plus d'un jour et d'une nuit, sans le consentement des patrons, qui, de leur côté, jurèrent sur les saints Évangiles de protéger et de défendre Anne et Antoine, leur vie durant (3).

---

(1) Grossoyé et rédigé sous forme authentique par Me Jean Vernin, notaire, le 16 novembre 1395, sur un petit parchemin contenant 54 lignes.

(2) Ce pont est aujourd'hui encore nommé *pont de la Maladière*.

(3) Reçu et signé par Me Guigues Olier, notaire de Saint-Marcellin.

Le 13 janvier 1455, noble Espagnode, devenue veuve, après avoir rappelé le titre en vertu duquel elle possédait l'administration et le gouvernement de la maladrerie, céda gratuitement tous ses droits, avec l'approbation des patrons, à Jacques Mettifier, dit Clément, et à Gonet-Rey, tous deux lépreux, en considération de l'amitié qu'avait eue son défunt mari, et pour les récompenser de leurs sentiments pleins de zèle et de dévouement pour les pauvres malades, en leur recommandant bien de toujours gouverner les lépreux avec justice, affection et charité (1).

Le juge de Pisançon rendit, le 3 mars 1478, une sentence contre les officiers des seigneurs, qui avaient voulu placer des malades en la maladrerie, sans la permission des patrons. Sentence.

Ce droit, assez exceptionnel, de seigneurie sur une maladrerie et de patronage exercé par des particuliers, n'était peut-être qu'une usurpation consacrée par le temps; du moins, le titre primitif pour justifier cette possession ne fut jamais rappelé, encore moins produit par la famille Gottafred. Quoi qu'il en soit, le 18 juin 1490, devant Me Simon de Grange, notaire de Romans, Gaspard de Gottafred, sieur du Molard, tant en son nom que de Guillaume, son frère, passa vente à nobles et honorables Girard Mercier, Jean Dorier et Bertrand Rochon, syndics de la ville de Romans, du droit de patronage sur la maladrerie de Voley, avec le pouvoir d'établir, instituer et renvoyer les malades atteints de la lèpre, et encore du cens annuel de 15 sols, et de la directe seigneurie du total du ténement de la maladrerie et de la chapelle, moyennant 30 écus d'or de 36 sols pièce; somme que ledit Gaspard de Gottafred reconnut lui avoir été remise, tant en or qu'en argent. Vente aux consuls.

En conséquence de ces achats et par acte du 11 juin 1492,

(1) Dressé et signé par Me Jean Simonot, notaire de Romans, sur un grand parchemin contenant 65 lignes, avec un sceau. (*Archives de l'hospice.*)

Jean Brochot, Antoine Duchon, Jean Guillon, Anna de Dieu et Drevonne Vinay, lépreux, reconnurent les consuls de Romans pour patrons et seigneurs directs du total du terrain de ladite maladrerie et du cens de 15 sols.

Revendication. Ce contrat, qui avait été rédigé avec les précautions minutieuses de l'époque, ne mit pas les consuls à l'abri d'une revendication, du moins quant à une portion de la propriété, comme l'indiquait le cens annuel de 15 sous, moitié seulement de la redevance que la maladrerie devait à ses seigneurs.

Peu après, en effet, noble Guillaume Lodot, vice-châtelain de Peyrins, au nom de sa femme Catherine Vallier, fille et héritière de Jean Vallier, seigneur de la maladrerie, fit valoir ses droits dans une requête au parlement, et il fut réintégré, avec indemnité, par le vi-bailli du Viennois et du Valentinois, commis à cet effet par la cour souveraine.

Cependant, les parties, désirant en venir à un accommodement et éviter un procès pénible et coûteux, se réunirent le 28 décembre 1493. Elles tombèrent d'accord sur les points suivants : tous les litiges et procédures cesseraient entre elles; la communauté de Romans paierait 25 florins pour les frais, et pour le reste lesdites parties s'en remettaient à l'arbitrage de noble Durand Delacour et de Philippe Thomé, procureur fiscal de Romans.

Transaction. Ces arbitres décidèrent que la seigneurie et le patronage de la maladrerie seraient par indivis entre noble Guillaume Lodot et Catherine Vallier, sa femme, d'une part, et d'autre part les syndics et habitants de Romans ; que les malades actuels seraient maintenus; qu'à l'avenir la communauté aurait le droit de placer dans ladite maladrerie les lépreux de la ville, en payant les droits accoutumés, avec une simple notification verbale auxdits mariés; qu'il y aurait un coffre fermé à deux clefs dissemblables, dans lequel on mettrait les archives et les deniers provenant des droits d'entrée payés par les malades, des héritages des personnes décédées dans la maladrerie et des autres revenus ;

que ces sommes ne pourraient être aliénées, ni employées pour l'usage personnel des patrons, mais seraient consacrées à l'acquittement des charges, à l'entretien des bâtiments et à l'utilité des malades, sauf ce qu'il serait nécessaire de prendre pour leurs funérailles et sépulture; que le cens annuel de 30 sols se partagerait entre les patrons, et que le produit des messes et oblations appartiendrait au chapelain de la maladrerie, lequel, comme le recteur, recevrait sa nomination des seigneurs et patrons. Les parties acceptèrent ces conditions et jurèrent sur l'Évangile de les observer, s'y engageant par hypothèque sur tous leurs biens.

L'acte fut dressé par Me Simon des Granges, notaire, le 27 mars 1496, à la maison de la communauté de Romans, en présence de nobles Guillaume Lodot et Pierre Odoard, Jean Alex, marchand, Antoine Lesert, mécanicien, et François Gaudichon, cultivateur, syndics. La teneur de cette transaction fut lue et signifiée aux lépreux assemblés pour cet objet; ils étaient au nombre de six et se nommaient : Antoine Didier, Marguerite Verboize, Catherine Bennissol, Antoine Théodore, Louis Guercin et Loysiane, sa femme, à ce qu'il disait (*quod dicebat*) (1).

Acquisitions.

Comme établissement charitable, la maladrerie fit plusieurs acquisitions, entre autres celles d'une vigne d'environ trois sétérées, le 15 février 1511, à l'hôpital de Sainte-Foy, du consentement du chapitre, pour le prix de 45 florins; le 10 mars 1519, de Drevonne Delacour, d'une pièce de margillière de deux sétérées, confrontant le chemin de Valence, moyennant 12 florins; le 8 juillet 1547, de deux sétérées de vigne au levant du même chemin, etc.

Donations.

Par acte du 28 mars 1549, en présence d'Antoine Demanissieu, Gaspard Coste et Jean Thomé, consuls de la ville de Romans, et de Jacques Lodot, écuyer, de Peyrins, co-patrons de la mala-

(1) Acte rédigé sur un grand parchemin contenant 91 lignes.

drerie, Poncette Valencienne (1), du consentement de son mari, « gisante dans son lit, malade de ladrerie et autres maux » corporels », fit donation aux pauvres de la maladrerie d'un ténement de terres de la contenance de treize sétérées, situé au mas des *Bruyères*, mandement de Montellier, pour en jouir après la mort desdits mariés, et à la charge d'une grand'messe annuelle dans la chapelle de la maladrerie, « pour le remède » et salut des âmes d'elle, de son mari et de leurs amys tré- » passez » (2).

L'établissement reçut plusieurs donations et libéralités dont l'ensemble se composait de 35 florins et sept sétiers de blé de pension, des revenus d'environ trente sétérées de terres, prés et vignes, et de quelques rentes en nature, comme huile, sel, etc.

Inventaire.

Il a été fait plusieurs inventaires des biens meubles de la maladrerie. Celui qui fut dressé le 14 juillet 1581 par Ennemond Charrin, commis, en présence des consuls, constata en somme les articles suivants :

Des ustensiles de cheminée, de cuisine et de table, en fer, en laiton et en étain; six chambres contenant dix lits à colonnes, garnis de paillasses, matelas, draps et couvertures; plus, des tables, bancs et coffres; cent soixante et un linceuls, douze

---

(1) Après la suppression de la maladrerie d'Hostun, en 1534, Poncette Valencienne et sa sœur Julienne, natives de Saint-Nazaire, avaient été admises dans la maladrerie de Voley, ainsi que d'autres malades provenant du même lieu. Pendant son séjour dans ce dernier établissement, Poncette se maria deux fois : en premier lieu, le 18 avril 1544, avec Pierre Veyron, et en secondes noces, le 10 novembre 1555, avec Claude Berthon. Ces deux maris, comme on le pense bien, étaient aussi lépreux.

(2) Grossoyé par Mᵉ Charles Odoard, notaire, sur une feuille de vélin contenant 24 lignes.

Ces divers actes et fonctions témoignent que si les lépreux étaient tenus loin de la société, à cause du caractère contagieux de leur maladie, ils n'étaient pas cependant morts civilement, du moins dans notre pays.

chemises, quarante-deux mantels, vingt-quatre serviettes, cinquante-cinq besaces ou sacs, six tabliers; un pressoir, une cuve, vingt-quatre tonneaux et trente-cinq charges de vin; une étable garnie de râteliers et de mangeoires; douze brebis et six agneaux.

Dans la chapelle, une grande croix, un calice avec patène, trois chasubles, quatre étoles et manipules, trois aubes, cinq amicts, six linges, six serviettes pour la communion.

Les archives contenaient neuf titres de propriété, trois contrats de mariage, douze testaments et trois actes d'acquisition.

Ces biens meubles furent laissés au pouvoir d'Iserable Boulet, Noël Mahousse et Jean Bonne, malades en ladite maladrerie, qui promirent et jurèrent de les bien garder et conserver, et d'en rendre un loyal compte lorsqu'il serait ordonné par lesdits consuls (1).

Albergement des eaux.

Le 8 mars 1624, devant Me Delacour, notaire, le connétable Bonne de Lesdiguières, alors seigneur juridictionnel de Pisançon, albergea aux consuls, administrateurs de la maladrerie, la propriété et l'usage de tout droit de régale sur l'eau du rif de Charlieu, depuis le grangeage de Lapassat et l'église de Saint-Michel (2), jusqu'à la rivière d'Isère, pour se servir de ces eaux et les conduire dans les fonds dépendant des pauvres, pour les convertir en prés, y faire bâtir des artifices et en disposer à leur volonté, moyennant une rente de 30 livres et le double de cette somme de vingt ans en vingt ans.

---

(1) *Liber inventarii instrumentorum pauperum infirmorum maladeriæ de Voley.*

(2) Le 10 juin 924, Sylvius donna à l'abbaye de Saint-Barnard l'église de Saint-Michel, avec ses dépendances (CHARTE N° 130). Cette église, dont il ne reste aucune trace, était située au nord du *Goubet*. Jusqu'à sa suppression, le chapitre a été patron et bénéficier de la cure de cette église, qui avait pour dépendances la chapelle de Saint-Clair, à Pisançon, et celle de N. D. de Pitié, au Péage.

Le seigneur Lacroix de Pisançon, qui avait succédé aux droits du connétable de Lesdiguières, albergea, le 3 janvier 1656, au sieur Doyne, marchand de Romans, les mêmes eaux, pour deux jours de la semaine, moyennant la remise d'une sétérée de terre.

Sur le refus de l'administration de payer la rente de 30 livres, à cause du préjudice causé par cet albergement, le seigneur de Pisançon fit savoir qu'il avait agi ainsi dans l'ignorance du droit des pauvres; mais que, ne pouvant revenir contre son fait, il offrait de distraire de la rente annuelle la somme de 8 livres 11 sols 8 deniers pour les deux septièmes de la non-jouissance desdites eaux durant deux jours par semaine. Cette difficulté ne fut définitivement réglée que le 13 septembre 1711, à Grenoble, par une transaction entre le syndic de l'hôpital, le seigneur de Pisançon et le sieur Servonnet, des Buttes. La redevance des eaux y fut fixée à 21 livres 8 sols 4 deniers.

Union à l'Aumône générale.

Les maladreries ayant perdu, par suite de la disparition de la lèpre, leur caractère d'établissements spéciaux, furent rattachées, par l'édit de 1612, à l'administration générale des hôpitaux et placées sous l'autorité du grand aumônier de France.

Les consuls de la ville, patrons et administrateurs de la maladrerie, présentèrent, le 12 mai 1624, une requête au cardinal de Larochefoucault, grand aumônier de France, demandant, « attendu que le revenu de la maladrerie consiste seulement en » quelques fonds de peu de considération, qu'il plaise à S. E. » de consentir l'union d'icelui à la maison de l'Aumône générale » de la ville de Romans, laquelle y nourrit de pain toute l'année » plus de deux cents familles, à la charge d'entretenir dans » ladite maladrerie et y nourrir les malades atteints de la lèpre » de la ville. »

Cette supplique fut renvoyée à Mre Antoine de Garagnol, grand vicaire du cardinal et son commissaire à Romans. D'une enquête faite par ledit Garagnol, le 22 juin 1624, sur les dires d'Antoine Falque, procureur délégué des consuls, et l'avis de huit notables du Péage, ainsi que de l'inspection des lieux,

il résulta que la valeur annuelle de la maladrerie n'excédait pas cent livres, et que, quand il n'y avait pas de lépreux, le revenu ne pouvait être mieux employé qu'à la nourriture des pauvres de l'Aumône générale. A cette fin, le grand aumônier, par lettres du 20 septembre de la même année, consentit que les fonds et revenus de la maladrerie de Voley fussent à perpétuité unis à la maison de l'Aumône générale de Romans, aux conditions énumérées dans les lettres patentes du roi.

Lettres patentes d'union.

« Louis......, nous inclinant charitablement au pieux consen- » tement ci attaché, sous le contre-scel de notre chancellerie, » donné après mûre délibération et connoissance de cause par » notre cher et bien-aimé cousin le cardinal de la Rochefou- » cault, grand aumônier de France, le 20e du présent mois, » sur la requête à lui présentée par les consuls de la ville de » Romans, par laquelle et pour les causes y contenues notre dit » cousin a, sous notre bon plaisir, consenti que les fonds, rentes, » domaines et revenus de la maladrerie de Voley soient unis et » annexés à perpétuité à l'Aumône générale de ladite ville de » Romans, pour d'iceux jouir et disposer par les administrateurs » de ladite Aumône générale, comme des autres biens, domai- » nes et revenus d'icelle, à la nourriture et entreténement des » pauvres de ladite ville pendant qu'il n'y aura aucun lépreux » natif d'icelle, à la charge néanmoins que lesdits consuls, » administrateurs de ladite Aumône, seront tenus de loger, » nourrir et entretenir les pauvres lépreux natifs de ladite ville » et faubourg d'icelle, toutes fois et quand il s'en présentera à » notre dit grand aumônier, et que pendant qu'il n'y aura aucun » lépreux, ils payeront à la recette générale des hôpitaux et » maladreries de France la quatrième partie de ce à quoi » montera le revenu de ladite maladrerie par chacun an, au » bail judiciaire duquel ils feront procéder de temps en temps » par le juge ordinaire du lieu.......

» Et désirant témoigner combien nous avons agréable le soin » que notre grand aumônier apporte au soulagement des pau- » vres de notre royaume, et y contribuer en ce qui dépend de

» notre autorité....., par les présentes avons uni, annexé et
» incorporé les terres, domaines et revenus de ladite maladrerie
» de Voley à la maison de l'Aumône générale de ladite ville de
» Romans, aux charges, clauses et conditions spécifiées au
» bénéfice des pauvres de ladite ville, sans que lesdits consuls
» et autres puissent être troublés ni poursuivis à la reddition
» d'aucuns comptes, ni qu'il leur soit fait ni donné aucun em-
» pêchement, au contraire, car tel est notre plaisir.

» Donné à Saint-Germain-en-Laye, au mois de septembre de
» l'an de grâce 1624 et de notre règne le 15e. »

« Enregistré au grand conseil du Roi, à Paris, le 11 janvier
» 1625, sur la demande des consuls de Romans. »

Revendication par l'ordre de Saint-Lazare.

Peu satisfait, sans doute, de la part qui lui était faite par ces lettres et malgré leur texte formel, l'ordre de N. D. du Mont-Carmel et de Saint-Lazare de Jérusalem revendiqua la maladrerie de Voley, comme lui appartenant au même titre que toutes les léproseries de France, depuis Louis VII (1).

Sur la requête de M. Leguard, vicaire général de l'ordre, les consuls de la ville et les directeurs de l'Aumône générale furent assignés le 23 octobre et le 2 novembre 1673, en suite d'un arrêt du 4 mars de la chambre royale de l'Arsenal, à l'effet de cesser l'administration de la maladrerie et de rendre compte de leur gestion, à peine de payer tels dommages et intérêts. Le 24 octobre de l'année suivante, nouvelle sommation, et, le 14 novembre, décret de saisie sur les biens de l'hôpital, et injonction

(1) D'autres autorités encore ne s'arrêtèrent pas devant les lettres royales de 1624. Ainsi, le 6 septembre 1635, Clément de Sallins, procureur du roi de la chambre de réformation des hôpitaux et maladreries de France, se présenta devant le juge royal de Romans, pour mettre à exécution l'édit de 1612. Le vicaire général du grand aumônier nomma, le 3 août 1650, Jean Duclos, ancien cavalier estropié au service de S. M., pour administrer la maladrerie de Voley, etc. Mais, mieux que le droit, la faible importance de son revenu défendit la maladrerie contre les revendications plus ou moins fondées dont elle fut l'objet.

au rentier des revenus de la maladrerie de rapporter le contrat d'arrentement et de se vider les mains.

Le 1er décembre, les administrateurs de l'hôpital de la Charité demandèrent un délai pour production de pièces à M. de La Motte, lieutenant général du présidial de Valence, délégué de MM. de la chambre royale. Le 28 janvier 1675, les administrateurs présentèrent au président une supplique, à l'effet de débouter de leur demande et de faire condamner aux dépens MM. les commandeurs et chevaliers de Saint-Lazare, vu les lettres patentes d'union et la déclaration du roi du 24 mars 1674; l'établissement de la maladrerie n'ayant, d'ailleurs, jamais été soumis à la juridiction de cet ordre.

La revendication fut rejetée, et des lettres patentes de décembre 1695 transmirent à l'hôpital de Sainte-Foy le quart du revenu de la maladrerie, dont l'ordre de Saint-Lazare jouissait depuis 1625.

Démolition du bâtiment.

Le syndic des pauvres, M. Roman L'Hoste, présenta, le 22 octobre 1659, une requête au juge royal de Romans, pour l'informer que la veille une partie du bâtiment de la maladrerie s'était écroulé, et que les matériaux en étaient renversés sur le chemin de Romans à Valence. Il le priait de commettre des gens de métier pour vérifier l'état du bâtiment et indiquer ce qu'il y avait à faire. Le juge royal désigna d'office deux maîtres maçons et deux maîtres charpentiers, qui prêtèrent serment, et, après avoir rempli leur mandat, firent leur rapport. Il était tombé sept toises et demie de murailles du côté du levant; le surplus menaçait ruine, ainsi que la charpente, et il était impossible de remettre ce bâtiment en état sans le fonder de nouveau. Sur cette déclaration, le juge de Romans autorisa le syndic à disposer de la maison de la maladrerie, comme il l'entendrait dans l'intérêt des pauvres. Cet édifice fut donc démoli, et les matériaux furent donnés en 1670 aux religieux de la Charité, pour les constructions qu'on faisait alors dans leur hôpital.

Rectorat de la chapelle.

Après un siècle d'abandon, il ne restait de l'établissement jadis destiné aux lépreux qu'une chapelle en assez mauvais état,

dédiée à Saint Serret. L'aumônier de la Charité ou un autre recteur désigné par les consuls y célébrait la messe le lundi de Pâques et y faisait les autres cérémonies religieuses (1). Mais le produit des messes et des oblations de cette chapelle donna lieu à plusieurs contestations et procès.

Mre Jean Vernet s'étant volontairement démis par acte notarié, le 25 octobre 1650, de la rectorerie de cette chapelle, dont il jouissait par nomination canonique du 12 juin précédent, les consuls, en qualité de patrons de ladite chapelle, nommèrent le lendemain pour recteur Mre Antoine Ulhion, aumônier de la Charité. Deux des consuls, MM. de Coullet d'Anglefort (2), docteur ès-droit, et François de La Barre présentèrent, le 12 décembre suivant, à l'évêque de Valence, le chapelain désigné, pour le faire pourvoir de ses lettres de provision, qui lui furent immédiatement délivrées par le grand vicaire Gaspard Fallot. Mre Ulhion, muni de sa nomination canonique, fut mis, le 17, en possession de la chapelle de la maladrerie, avec le cérémonial ordinaire, par Mre Michel, curé de Saint-Barnard.

Mais, dans cet intervalle, Mre Pierre Morel, curé du Péage, alléguant que le sieur Vernet s'était démis verbalement en sa faveur, avait aussi obtenu des lettres de provision. Cette compétition fut portée à la cour, sur la plainte de Mre Ulhion, et donna lieu à un arrêt en date du 14 août 1652. Par une sorte de transaction, le sieur Ulhion était maintenu, comme recteur des pauvres, en la jouissance de ladite chapelle, avec tous les

---

(1) A Pâques, les lépreux pouvaient sortir de leur réclusion ou, pour mieux dire, de leurs tombeaux, comme le Christ lui-même, afin de prendre part à la joie et aux solennités de cette grande fête. Les fidèles, de leur côté, se rendaient en foule à la maladrerie, dans un but de pieuse charité. Cet usage a survécu à la cause qui l'avait fait naître, et s'est changé en une *vogue*, toujours très-fréquentée, qui se tient le lundi de Pâques dans les prairies, sur le bord de l'Isère.

(2) Cette famille se divisait en deux branches : celle d'Anglefort et celle de La Chasserie. Ses armes étaient d'*azur au chevron d'or chargé en chef d'une tête de lion de gueules, accompagné de trois losanges d'argent.*

droits et revenus, à la charge que tant que le sieur Morel serait curé du Péage, il aurait une clef de la chapelle et y ferait l'office annuellement, le lundi de Pâques ou autre jour « y ayant dévotion », conjointement avec le sieur Ulhion, et que le produit des messes et des oblations serait partagé entre eux.

L'arrêt décidait que les successeurs du curé Morel ne pourraient, à l'avenir, rien prétendre sur les droits de la chapelle. Néanmoins, le 7 avril 1667, le syndic des pauvres fut dans la nécessité de faire instrumenter par un notaire contre Mre Charles Charency, prêtre et sacristain dudit lieu, qui avait voulu se mettre en possession de la chapelle de Saint-Serret.

Ces contestations semblaient terminées, quand une nouvelle compétition surgit et fit naître un nouveau procès. Mre René Servan, curé de Pisançon, avait obtenu du vicaire général de l'évêque de Valence, le 20 janvier 1678, des lettres de provision pour la chapelle de la maladrerie. Sur l'opposition du syndic de l'Aumône générale et sa requête en date du 10 août, il y eut procès au parlement, puis arrêt le 26, déclarant qu'il y avait abus dans les provisions obtenues par ledit Servan de la chapelle de Saint-Serret; le syndic Raymond Merlin était réintégré dans la possession de cette chapelle, avec pouvoir de la faire servir par un prêtre approuvé, et de percevoir les oblations qui y seraient faites en faveur des pauvres de l'Aumône générale, et défense audit Servan et à tout autre d'y toucher, à peine de 100 livres d'amende et dommages-intérêts.

Décimes sur la chapelle.

Le sieur Souchier, receveur des *décimes* de Valence, signifia, le 7 juillet 1702, commandement en paiement de 18 livres 10 sous pour les décimes et subventions qu'il disait être dus par la maison de Charité de Romans pour la chapelle de la maladrerie. Le syndic des pauvres, par acte du 30 août, forma opposition et repoussa cette demande, attendu que cette chapelle n'avait ni fondation, ni revenus, et n'était d'aucune utilité. Il consentait même à l'abandonner à MM. de la chambre ecclésiastique du diocèse, pour en disposer comme ils aviseraient. Le syndic de l'Aumône générale adressa en même temps à ladite

chambre une requête pour faire valoir les motifs d'opposition. Cette requête fut agréée, et, par décret du 12 novembre 1704, l'Aumône générale fut déchargée de la cote des décimes et de toute poursuite.

Démolition de la chapelle.

En 1770, la chapelle de la maladrerie menaçait de s'écrouler (1). Elle était sans fermeture, en partie découverte; aucun service n'y était fait depuis plusieurs années. Profanée chaque jour par les vagabonds, à qui elle servait de retraite, elle était, en outre, dans le cas d'être démolie, à cause de l'élargissement du pont, auquel on travaillait à cette époque. Les administrateurs de l'hôpital général demandèrent à l'autorité diocésaine la permission de faire abattre ce bâtiment.

Cette requête fut communiquée le 6 mars aux habitants du Péage. Le curé de cette paroisse ayant confirmé les faits énoncés dans la demande, le vicaire général, au nom de l'évêque, y consentit le 14 juillet, à condition que les matériaux seraient vendus et le prix employé au soulagement des pauvres. En conséquence, les débris de la chapelle furent adjugés à l'entrepreneur des travaux le 22 juillet 1770, pour le prix de 450 livres.

Échange de la maladrerie.

M. le comte Dedelay d'Agier, sénateur, dans le but d'agrandir son habitation de Liorat (2), proposa l'échange des prairies de la maladrerie, dont la contenance était d'un hectare 94 ares 12 centiares en deux parties, donnant moins de 250 francs de revenu et estimées 11,642 francs, contre : 1° la terre de *Couton*, joignant le domaine de l'Aumône d'Alixan, de la contenance de 6 hectares 38 ares 96 centiares, estimée 14,620 francs; 2° un

---

(1) En 1720, durant la peste de Marseille, on avait utilisé cette chapelle pour le service de la *quarantaine* à laquelle on soumettait les étrangers arrivant des lieux suspects de contagion.

(2) L'Aumône générale appensionna le 12 mars 1728, moyennant trois livres par an, à Antoine Liorat, marchand au Bourg-de-Péage, une pièce de terre d'environ deux sétérées, acquise le 22 mars 1680 de Jean Genon, au prix de 99 livres.

capital de 8,652 francs produisant une rente de 432 francs; 3o et tous les frais dérivant de cet échange.

L'offre de M. Dedelay était on ne peut plus avantageuse pour les hospices; la commission administrative l'accueillit favorablement. Les experts nommés à cette occasion firent ressortir encore l'utilité et le profit de cet échange, qui fut autorisé par la loi du 30 avril 1806. L'acte fut passé le 12 mai 1807 devant Me Lacour, notaire au Bourg-de-Péage.

M. Dedelay mit à profit cette occasion pour exercer sa générosité habituelle envers les établissements de bienfaisance.

II

MALADRERIES DE SAINT-DONAT ET DE BEAUMONT.

Union à l'hôpital de Sainte-Foy.

Après avoir attribué, par l'édit de décembre 1672, les biens des maladreries à l'ordre de Saint-Lazare, voué autrefois au soulagement des lépreux, Louis XIV révoqua cette union par un édit de mars 1693, et envoya, par sa déclaration du 24 août, des commissaires pour régler l'emploi de ces biens.

Les recteurs de l'hôpital de Sainte-Foy s'empressèrent, dans ces circonstances, d'adresser aux autorités une requête, afin d'obtenir la réunion des maladreries de Saint-Donat et de Beaumont à l'établissement qu'ils administraient.

Sur les avis de l'archevêque de Vienne et de l'intendant du Dauphiné, et le rapport du conseiller de Marillac, l'un des commissaires pour l'exécution de l'édit concernant l'emploi à faire, au profit des pauvres, des hôpitaux, maladreries, aumôneries et confréries, le conseil du roi, par arrêt du 3 août 1696, unit à l'hôpital de Sainte-Foy les maladreries de Saint-Donat et de Beaumont.

Cet arrêt fut suivi des lettres patentes du roi données à Versailles, au mois de décembre, dont voici le texte :

Lettres patentes d'union.

« Louis......, Nos bien-aimés les administrateurs de l'hôpital des pauvres malades de la ville de Romans appelé de Sainte-Foy, nous ont fait remontrer que par nos édits et déclarations des mois de mars, avril et août 1693, nous aurions désuni de

l'ordre de Saint-Lazare les maladreries et prieurés qui y avoient été joints et incorporés par un autre édit du mois de décembre 1672, ce qui a donné lieu en l'arrêt rendu en notre conseil le 3 août de la présente année 1696, portant union audit hôpital des biens et revenus des maladreries de Saint-Donat et de Beaumont, paroisse de Clérieu, et ceux dont a joui ou dû jouir l'ordre de Saint-Lazare dépendant de la maladrerie de Romans ou du Péage-de-Pisançon (1), et qu'à cet effet toutes lettres nécessaires seront expédiées, lesquelles nous ont très-humblement fait supplier de leur vouloir accorder. A CES CAUSES et désirant que nos édits et déclarations des mois de mars, avril et août 1693 soient exécutés selon leur forme et teneur, nous avons joint, réuni et incorporé audit hôpital de Sainte-Foy les biens et revenus des maladreries de Saint-Donat et de Beaumont, pour en jouir du 1er juillet 1695, et être ladite réunion employée à la nourriture et entretien des pauvres malades dudit hôpital, à la charge de satisfaire aux prières et services de fondation dont peuvent être tenus lesdits biens unis, et recevoir les pauvres malades des lieux où sont situées lesdites maladreries, à proportion de leurs revenus. En conséquence, les titres et papiers, biens et revenus desdites maladreries seront délivrés auxdits administrateurs dudit hôpital. Si donnons et mandons........ »

« Enregistré au greffe de la cour des aides et finances de Dauphiné, le 26 février 1697. »

Prise de possession.

M. de Maisonblanche, recteur de l'hôpital de Sainte-Foy, se fit mettre en possession de ces biens, le 6 février 1698, par Me Jean Pellin, notaire de Saint-Donat, lequel, à cet effet, prit le recteur par la main droite, le fit entrer et sortir trois fois dans la maison, terres et prés, lui remit la clef, lui fit toucher le

(1) M. de Maisonblanche, recteur de l'hôpital de Sainte-Foy, s'appuyant sur cette disposition des lettres patentes, se présenta avec un notaire, le 8 janvier 1698, pour faire acte de possession de la maladrerie de Voley; mais M. Mathieu Jassoud, trésorier de la Charité, repoussa cette prétention.

verrou de la serrure et lui mit dans la main de la terre, de l'herbe et des branches d'arbres dudit fonds; après quoi, les armes du roi furent placées au-dessus de la porte de la maison.

Biens et revenus. La maladrerie de Saint-Donat, située au nord du chemin de Clérieu, se composait d'un ténement de maison, cour et étables en assez bon état (1), avec environ six sétérées de terres, vigne, *pinée* et broussailles. Elle comprenait encore un pré d'environ deux sétérées, réuni depuis au domaine des *Usseaux,* faisant une rente de quatorze pugnerées de froment au chapitre de Saint-Donat et un sétier même grain au seigneur de Charmes.

Cette maladrerie, à cause sans doute de son éloignement et du peu d'importance de son revenu, n'était pas surveillée; aussi fut-elle, malgré des titres incontestables et une prise de possession solennelle, l'objet de plusieurs usurpations et de beaucoup de procédures.

Elle fut d'abord albergée, le 13 mai 1712, à Antoine Andrevon, marchand de Saint-Donat, moyennant une pension annuelle de 18 livres. M. François Paquet, procureur de Romans, se trouva peu de temps après possesseur de cette propriété, sans aucun titre. On lui signifia, le 28 mai 1731, d'avoir à délaisser les biens de la maladrerie : il s'y engagea; mais ses fils les vendirent, le 1er juin 1739, à Claude Robin, pour le prix de 320 livres et 30 livres d'*introges.* Enfin, le recteur apprit que M. Louis Jullien, notaire de Saint-Donat, jouissait desdits biens, sans avoir pu découvrir à quel titre. Assigné devant le parlement, le 17 mai 1752, Louis Jullien fut condamné, par arrêt du 23 juillet 1753, à remettre la maladrerie et aux dépens s'élevant à 148 livres 6 sols 11 deniers.

Vente. Le bureau décida qu'on se déferait d'un immeuble qui produisait plus de procès que de revenus. Il fut donc albergé, par permission de la cour, à Étienne Mottin, habitant de Peyrins,

---

(1) Néanmoins, M. de Maisonblanche y fit faire, en 1698 et en 1701, des réparations qui coûtèrent 165 livres 18 sols.

par acte reçu Me Legentil, le 15 décembre 1754, sous la pension annuelle, non rachetable, de 20 livres, au capital de 400 livres.

Aucun revenu dépendant de la maladrerie de Beaumont n'a pu être découvert; ce qui pourrait s'expliquer par ce fait qu'en 1378 Béatrix de Genève, comtesse de Saluces et dame de Saint-Donat, et Roger de Clérieu réunirent cette maladrerie au prieuré de Saint-Bardoux, ruiné par les hommes de Lambert François, qui disputait à Guillaume de Clérieu la possession du château de Pisançon (1).

Avant cette réunion, néanmoins, et peut-être depuis l'époque de sa fondation, la maladrerie de Beaumont, avec des biens et des revenus propres, dépendait du prieuré de Saint-Bardoux. Aussi voit-on le prieur de cette communauté intervenir, en qualité de prieur de la maladrerie, dans un acte d'accord fait en 1285 avec les dames de Vernaison (2). Du reste, comme le fait remarquer M. Giraud (3), cet établissement, qui était assez riche pour venir au secours d'un prieuré en ruines, n'a laissé aucune trace dans les monuments écrits, ni dans le souvenir des populations.

---

(1) Chorier, *Histoire de Dauphiné*, t. II, p. 155.

(2) *Archives de la préfecture de la Drôme* (fonds de *Vernaison*).

(3) *Essai hist. sur l'abbaye de Saint-Barnard et sur la ville de Romans*, IIe part., p. 60.

III

MAISON DES FRÈRES DE SAINT-JEAN-DE-JÉRUSALEM.

Dès les premières années de l'ordre des Frères de Saint-Jean-de-Jérusalem, une maison hospitalière avait été fondée à Saint-Paul. Elle reçut la protection et les libéralités des seigneurs voisins et des fidèles. Le chapitre de Romans, seigneur de cette paroisse, autorisa la communauté de Saint-Paul à construire une chapelle. Cette proximité ne tarda pas à faire naître des contestations. Les Frères hospitaliers ayant empiété sur la juridiction du chapitre, celui-ci revendiqua ses droits, et, en l'an 1178, il intervint un règlement général. Les Frères y reconnurent qu'il ne leur était pas permis de baptiser ni d'enterrer les paroissiens, mais seulement d'enterrer les religieux portant l'habit et la croix, ainsi que les personnes attachées à leur maison (1).

Les Frères de l'hôpital de Saint-Paul (2) avaient dans le

---

(1) *Cart. de Saint-Barnard*, ch. N° 377, p. 274. — Cet hôpital a été l'origine de la commanderie de Saint-Paul, qui a subsisté jusqu'à la révolution. L'hôpital de Sainte-Foy devait à cette commanderie la rente annuelle de quatre sétiers de blé, un demi-florin et 5 deniers.

(2) Il y avait à Saint-Paul, indépendamment de l'hôpital de la commanderie, une maladrerie ou léproserie. Elle était placée au nord du village, entre les prairies et le chemin de Saint-Jean-d'Octavéon.

quartier de Pailherey, hors des murs de la ville (*in burgo extra muros qui appellatur Pailhares*), une maison qu'ils avaient de tout temps paisiblement possédée du consentement du chapitre, sous le cens annuel de six écus. Mais ils ne pouvaient point avoir de chapelle dans cette maison (1).

Cet ordre hospitalier et militaire, qui s'était si rapidement propagé dans toute la chrétienté et surtout en France, exerçait-il dans sa maison du quartier de Pailherey les devoirs charitables prescrits par ses statuts? ou bien cette demeure n'était-elle qu'une hôtellerie, *hospitium*, une sorte de pied-à-terre pour les membres de l'ordre dans leurs excursions, comme les chartreux de Bouvantes en possédaient un dans le quartier de la Presle (2)? on l'ignore.

---

(1) Les Frères hospitaliers de Saint-Paul possédaient en outre une partie du mas de *La Bouverie* que Silvion de Clérieu leur avait cédée en 1178, à condition de servir au chapitre une rente de deux sétiers de froment. (*Cart.*, ch. N° 377.)

(2) M. l'abbé Vincent (*Lett. histor.*, p. 211) a donné, croyons-nous, une signification trop étendue au mot *hospitium*, en écrivant que ces religieux avaient fondé un hospice à Romans.

IV

HOPITAL DE SAINTE-FOY.

Fondation. L'HÔPITAL de Sainte-Foy et hôtel-Dieu, nommé primitivement maison de l'Aumône (*domus eleemosynaria*) (1), est de beaucoup le plus ancien des hôpitaux de Romans. On ne connaît à peu près rien concernant sa création, et, faute de pouvoir en préciser l'époque, on la dit généralement immémoriale. Cependant, il existe des données historiques qui permettent de circonscrire la date de cette fondation dans un espace de moins de quarante ans. Elles nous prouvent que la maison de l'Aumône n'était pas fondée en 1030, et qu'en 1070 elle existait depuis un certain temps. Ces données historiques sont fournies par le *Cartulaire de l'église de Saint-Barnard* et confirmées par l'ouvrage érudit et consciencieux de M. Giraud (2).

Pour des motifs ou des griefs qu'il est difficile de bien apprécier, Sobon (3), archevêque de Vienne, vint à Romans, en 930, assiéger avec une petite armée l'abbaye de Saint-Barnard.

---

(1) On le nommait aussi le *grand hôpital*, à raison de son importance, mais non pour marquer sa prééminence sur les autres maisons hospitalières, qui étaient des établissements tout à fait indépendants.

(2) *Essai historique sur l'abbaye de Saint-Barnard et sur la ville de Romans.*

(3) Frère de Gérard Ier, comte de Lyon et de Forez, mort en 953.

L'église fut brûlée, le monastère dévasté et les terres partagées entre les compagnons d'armes de ce prélat (1). Cette spoliation de la dotation de l'église fut suivie de restitutions successives, parmi lesquelles il suffira de citer celles qui intéressent notre sujet.

D'abord, à la prière de Fida, son épouse, et de son fils, nouvellement élu abbé de Saint-Barnard, Guillaume de Clérieu abandonna solennellement, le 22 novembre 1025, dans l'acte même d'investiture de son fils, tous ses droits sur Romans, sur le clergé et sur le peuple, et fit cession de ces mêmes droits au chapitre (2); ensuite, sous l'inspiration de Guy, archevêque de Vienne, il consentit que le *mas de La Bouverie* revînt à l'église après sa mort (3). Adon, son frère et son héritier, ne remplit pas cette promesse; mais Guillaume, fils de ce dernier, se montra plus facile : il rendit ce mas et pria Guy et les chanoines de le garder. Enfin, en 1130, Silvion de Clérieu, par la médiation d'Amédée, comte de Genève, renonça à ses prétentions sur La Bouverie et ratifia les dons que ses prédécesseurs avaient faits à l'abbaye (4). Ce mas de La Bouverie, qui si souvent avait donné lieu à des débats entre le chapitre et les seigneurs de Clérieu, et dont ceux-ci s'étaient montrés si difficiles à se dessaisir, était situé sur le plateau au nord de Romans, et pouvait être considéré comme un faubourg de la ville (*suburbium*). C'est sur son terrain que furent bâties la maison et l'église de l'Aumône.

---

(1) M. Dochier (*Essai hist. sur le monastère et le chapitre de Saint-Barnard*, p. 15), adoptant l'opinion de Charvet (*Hist. de l'église de Vienne*, p. 253), vante la douceur du caractère de Sobon et accuse les moines de Saint-Barnard d'avoir tenté de se soustraire à la juridiction de l'église de Vienne. De leur côté, les chanoines, dans le préambule de leur *Cartulaire* et dans la charte N° 4, p. 25, ont reproché à Sobon d'avoir détruit et spolié l'abbaye.

(2) *Cartulaire*, charte N° 52 *bis*, p. 60.

(3) *Ibid.*, charte N° 190, p. 161.

(4) *Ibid.*, charte N° 277, p. 220.

D'autre part, cette maison et cette église existaient vers la fin du XI[e] siècle, comme le témoigne la charte N° 200 du *Cartulaire,* par laquelle Armannus Rotboldus donne la moitié des dîmes du *Châsse* (v. *Propr. rur.*), et Ugo, son frère, de son côté, abandonne la moitié d'un champ, *ubi est constructa ecclesia eleemosynaria,* confinant au levant le chemin de Châtillon-Saint-Jean, au couchant celui de Peyrins, et de bise un sentier (*via parvula per crepidinem Tori*) (1). Ces limites circonscrivent clairement ce qu'on nomma le *clos de l'Aumône,* duquel faisait partie le champ de *La Bôlie.* (V. *Propr. anc.*)

On a ainsi déterminé le terrain sur lequel furent construites, entre l'an 1030, époque de la première restitution du mas de La Bouverie, et la fin de ce siècle où elles existaient déjà, la maison et l'église de l'Aumône, plus tard nommées de Sainte-Foy (*Sancte Fidis*), du nom du bourg bâti hors des murs de la première enceinte et au milieu duquel se trouvaient ces édifices.

Essayons maintenant de préciser encore plus la date de cette fondation.

Léger, abbé de Saint-Barnard, fut appelé en 1030 au siége archiépiscopal de Vienne. C'était un homme instruit, pieux et actif, d'une haute naissance, petit-fils du baron de Clérieu et parent des rois de France. Sous son administration réparatrice, l'abbaye de Romans se releva de ses ruines. Léger en fit rebâtir l'église, lui fit rendre plusieurs des biens usurpés, entre autres le mas de La Bouverie, et, dans sa sollicitude pour le clergé et le peuple, créa, comme il l'avait fait à Vienne (2), un établissement de charité, à la fois infirmerie pour les prêtres de la collégiale et hôpital pour les pauvres malades (3).

---

(1) C'est le petit chemin de *Chante-Cigale*, près duquel passe aujourd'hui la voie ferrée de Grenoble à Valence.

(2) De Maupertuy, *Hist. de la sainte Église de Vienne*, p. 163.

(3) D'après le règlement fait au concile de Mayence, en 816, les évêques devaient faire disposer dans l'enceinte du cloître une maison pour les chanoines infirmes, et bâtir près de la communauté un hôpital pour les pauvres, auxquels les chanoines donneraient la dîme de toutes les offrandes et de tous les fruits reçus.

Le chapitre figura dans cette fondation, en fournissant l'emplacement et en donnant des terres et des dîmes (1). Les habitants, de leur côté, y contribuèrent par des libéralités en argent et des dons en nature.

Ce bienfaisant prélat mourut à Vienne le 12 juin 1070, après s'être démis de ses fonctions l'année précédente.

Ainsi, le premier hôpital de Romans, fondé vers le milieu du XIe siècle, est antérieur de cent ans à la construction des premiers remparts de la ville (1160) et de trois siècles à l'édification de la seconde enceinte (1357).

L'emplacement donné par le chapitre pour l'établissement de la maison et de l'église de l'Aumône s'étendait, du nord au midi, depuis le petit chemin de *Chante-Cigale,* jusqu'au fond de la place de *La Bouverie* (385 mètres), et, de l'est à l'ouest, de la rue de *Saint-Vallier* à la rue *Bonjour* (185 mètres).

Ce vaste terrain, quadrilatère irrégulier d'une superficie d'environ dix hectares, fut divisé en trois zones, par l'effet de la construction successive des deux murailles de la ville, et se composa dès lors de trois ténements : celui du nord, *extra muros,* de sept hectares, forma le clos de l'Aumône; le second, limité par les deux enceintes, renfermait tout l'établissement hospitalier et religieux : l'hôpital et ses dépendances, l'église et le cimetière de Sainte-Foy; le troisième ténement, ou mas de La Bouverie, s'étendait transversalement de la rue de *l'Échelle* à la rue de *Montchorel* (143 mètres), entièrement concédé et couvert d'habitations (2).

---

(1) Le droit de dîmes donné par le chapitre s'étendait sur Le Châsse, sur les paroisses de Saint-Paul, de Génissieux, de Saint-Barnard et de Saint-Nicolas.

(2) Cette configuration est exactement indiquée par les anciens plans et terriers. Les parties aliénées par d'anciens albergements sont rattachées à l'ensemble par les reconnaissances des possesseurs modernes. Ainsi, les titres constatent que l'hôpital de Sainte-Foy avait, avant 1789, sous son fief et lui payant des pensions, outre plusieurs parcelles du clos de l'Aumône, treize maisons dans la rue Bonjour, huit dans la rue Saint-Vallier, neuf sur la place de Jacquemart, dix à La Bouverie et six dans la rue Montchorel.

Après la construction des premiers remparts, le terrain de la maison de l'Aumône s'étendait encore, d'une seule pièce, de l'extérieur de la ville jusque dans la campagne. Les constructions de la seconde enceinte s'élevèrent donc sur un sol appartenant à l'hôpital, comme le prouve au surplus la rente de 3 livres 5 sols 4 deniers que la ville lui paya jusqu'à la révolution, pour l'albergement de l'emplacement de la porte de Jacquemart.

Maintenant, nous sommes obligé, faute de documents, de franchir plus d'un siècle avant de reprendre l'histoire particulière de l'hôpital de Sainte-Foy, et même, pour le siècle suivant, le *Cartulaire de Saint-Barnard* seul nous a conservé, concernant cet hôpital, quelques chartes que nous prenons soin de traduire intégralement, pour ne pas diminuer la faible lumière qu'elles répandent sur cette longue période.

Charte de la fin du XII[e] siècle.

« Barnard d'Hauterive a donné à la maison de l'Aumône cinq cents sols destinés à pourvoir aux frais d'une réfection complète que les Frères de l'Aumône serviront à toute la communauté de la grande église, à chaque anniversaire de la mort de sa mère.

» Cette somme est placée, savoir : XIII livres V sols sur la vigne de *Pomer,* VIII livres sur le champ d'*Armannus* et IIII livres sur la terre de *Rodobondus* » (1).

Charte du 7 mai 1255.

Jean de Bournin, archevêque de Vienne et abbé de Romans, présida, en 1255, une assemblée capitulaire qui témoigne de sa sollicitude éclairée pour les intérêts de la classe pauvre. Il s'agissait de remédier à quelques abus et désordres qui s'étaient introduits dans la maison de l'Aumône, où il était urgent de ramener l'économie (2).

Voici l'acte émané de cette assemblée. Son ancienneté et surtout plusieurs dispositions sur l'administration de l'hôpital dans ces temps reculés, lui donnent un intérêt particulier :

---

(1) *Cartulaire*, charte N° 250, p. 254.

(2) M. GIRAUD, II[e] part., p. 29.

« A tous soit notoire que l'an du Seigneur MCCLV, le lendemain de l'Ascension, jour d'assemblée du chapitre de Saint-Barnard, ce chapitre réuni au son de la cloche, sous la présidence du seigneur Jean, archevêque de Vienne et abbé de Romans, on s'est occupé entre autres de l'élection d'un dom pour la maison de l'Aumône, qui en étoit privée. Il a été représenté que, dans les temps antérieurs, cette maison, par la faute de plusieurs de ces doms ou directeurs, avoit été tellement grevée de dettes, qu'à peine l'administration d'autres doms plus prudents et plus sages qui leur avoient succédé avoit pu la rétablir; ce qui n'excitoit pas un médiocre scandale parmi le peuple, qui pensoit, à juste titre, que les biens et revenus dont elle étoit pourvue devoient suffire amplement à l'entretenir et à subvenir à ses charges. En conséquence, le seigneur abbé et les chanoines de Saint-Barnard, dans l'intérêt évident de cette maison, arrêtent à l'unanimité que ni le nouveau dom, ni ses successeurs, ne pourront emprunter au-delà de dix livres Viennoises sans le consentement du chapitre, ni engager les biens de l'hôpital sans le même consentement. Ils arrêtent, en outre, que tous les ans, le lendemain de la fête de Saint Barnard, le dom en exercice déclarera en chapitre la situation de ladite maison et rendra compte de sa gestion. Le dom ne pourra nommer les frères convers et les sœurs converses sans le consentement du chapitre. Il jurera d'observer fidèlement les statuts, tels qu'ils ont été promulgués par le chapitre et qu'ils sont contenus dans le cartulaire » (1).

La charte suivante contient l'élection d'un recteur de l'hôpital et complète le règlement arrêté dans la précédente.

Charte du 14 fév. 1306.

« L'an du Seigneur MCCCVI, le lundi, lendemain du carême prenant, jour où tous les chanoines de Romans qui ont voix dans le chapitre et qui doivent être convoqués, l'ont été pour

(1) *Cartulaire*, charte N° 376, p. 273.

l'élection d'un dom recteur capable à la maison de l'Aumône de Sainte-Foy, emploi vacant par suite de la mort de dom Aynard de Claveyson, qui ci-devant gouvernoit ladite maison.

» Tous les chanoines se sont assemblés en raison de l'affaire ci-dessus. Tous ensemble, réunis en chapitre, ont ordonné que les pensions et loyers de ladite maison de l'Aumône, sur l'avis du sacristain, du maître de chœur et des courriers de l'église de Romans, devront être, selon la quotité qu'ils jugeront convenable, réservés pour être employés aux réparations et augmentations des maisons qui appartiennent à ladite Aumône.

» De même, on a ordonné que le sacristain, le maître de chœur et les courriers entendront et examineront les comptes que rendra le recteur de la maison de l'Aumône, chaque année dans le chapitre, et en observant les clauses contenues dans le cartulaire de l'église, et ce, malgré le refus des chanoines qui pouvant participer à ce rendement de comptes ne voudroient point y prendre part;

» Que, dans le cas où un clerc de l'église de Romans deviendroit infirme et ne seroit point en état de remplir ses fonctions, ni de pourvoir convenablement à ses besoins, le recteur devra lui fournir les provisions nécessaires pour sa nourriture;

» Que pour tous les arrentements qu'il y aura à faire des biens de l'Aumône, le dom recteur devra prendre conseil du sacristain, du maître de chœur et des courriers, et y apposer le sceau du chapitre;

» Que le recteur devra résider personnellement dans la maison de l'Aumône tout le temps qu'il sera en fonctions.

» De même, on a, les jour et an susdits, nommé pour recteur de la maison de l'Aumône Pierre de Chevrières (*de Caprilis*), à qui le gouvernement et la direction de la maison et le soin des âmes des pauvres de l'hôpital sont confiés, selon la coutume suivie jusqu'à présent.

» Dom Pierre de Chevrières a juré dans le chapitre, en présence de tous les assistants, la main posée sur les saints

Évangiles, de maintenir, exécuter et observer tout ce qui venoit d'être ordonné » (1).

En 1343, les chanoines tinrent, selon l'ancienne coutume, un chapitre dans l'église de Saint-Barnard, le lendemain de la fête des apôtres Saint Pierre et Saint Paul. Le jour suivant, ils s'occupèrent du gouvernement et des affaires de la maison de l'Aumône de Sainte-Foy, approuvèrent et confirmèrent ce qui avait été arrêté à ce sujet dans les assemblées précédentes, et prescrivirent, en outre, plusieurs nouvelles dispositions (2), qui trouveront leur place un peu plus loin, dans un article du statut de 1472, où elles sont développées et complétées.

Charte du 1er juill. 1343.

Les terriers étaient des registres contenant les déclarations des particuliers qui relevaient d'une seignenrie, et le détail des cens, rentes et droits qui lui étaient dus.

Terriers.

La maison de l'Aumône dût, dès son origine, faire établir un pareil registre, pour y inscrire d'abord les dîmes et pensions que le chapitre, à l'occasion de sa fondation, lui avait cédées, et bientôt après les cens et rentes provenant de l'albergement des terrains sur lesquels s'éleva le bourg de Sainte-Foy.

Mais ce recueil, si toutefois il a été fait, n'a laissé aucun souvenir. Au commencement du XIVe siècle, il n'existait même aucun dénombrement des redevances féodales de l'hôpital; il y avait seulement, pour constater cette sorte de revenus, de nombreuses pièces isolées, sans caractère authentique (*notas, abreviaturas et protocolla sine formâ publicâ*). Alors, le dom recteur, Pierre de Chevrières, dans un but d'ordre et de conservation, donna commission à Me Pierre Jacsend, clerc et notaire de Romans, de requérir, au nom du recteur de la maison de l'Aumône de Sainte-Foy, de nouvelles reconnaissances de tous les débiteurs et d'en former un recueil. Me Jacsend commença son opération le 2 mars 1314 et l'acheva le 8 avril

(1) *Cartulaire*, charte N° 396, p. 411.

(2) *Ibid.*, charte N° 398, p. 413.

1316, après s'être transporté dans ce but, avec deux témoins, dans tous les lieux (1) où se trouvaient des biens sujets à la directe seigneurie de l'hôpital. Mais il mourut avant d'avoir pu donner à ses actes une forme publique, et ce fut seulement sous le rectorat de dom Raymond Mottet qu'ils reçurent les formalités voulues par suite de l'autorisation donnée par l'archevèque de Vienne le 22 février 1387. Toutes ces reconnaissances furent alors résumées et réunies en un *volume* par Jean Joglard, prêtre et notaire (2).

Ce document, d'une certaine valeur historique, fait connaître l'importance des cens et rentes annuelles appartenant, en 1314, à l'hôpital de Sainte-Foy, la configuration de la ville avant la construction de la seconde enceinte, la distribution des héritages à Romans et dans plusieurs localités, et enfin les noms d'un très-grand nombre d'habitants.

De 1314 à 1782, les recteurs de l'hôpital de Sainte-Foy firent établir au moins quinze terriers, parmi lesquels deux seulement méritent une mention. L'un, remarquable par son exécution matérielle, est un livre sur vélin qui a été écrit avec beaucoup de soin, en 1465, par Me Pierre Perreri; l'autre, gros in-folio, rédigé en 1615 par Me Barthélemy Villatte, est intéressant et instructif par les renseignements historiques placés en tête de chaque acte.

Petit ban.

Le dom recteur, nommé et délégué par le chapitre pour gérer l'hôpital de Sainte-Foy, exerçait sur la population de cette maison, non-seulement une police d'ordre, mais encore une juridiction pour la punition des fautes et des délits. Ce droit, que

---

(1) Ces lieux étaient : Romans, Saint-Paul, Peyrins, Génissieu et Saint-Jean-d'Octavéon.

(2) Ce recueil constate le dénombrement de 260 articles produisant à l'hôpital de Sainte-Foy les rentes annuelles de 8 livres 2 sols 6 deniers, 29 sétiers de froment, 101 sétiers de seigle et 8 gélines. Au point de vue matériel, c'est un rouleau formé de onze peaux de parchemin, contenant 912 lignes et présentant la longueur exceptionnelle de 25 pieds (8 mètres 33 cent). — (*Archives de l'hospice.*)

sous le régime féodal on désignait sous le nom de *petit ban (bannum minutum)*, comprenait le pouvoir d'ordonner et d'obliger à la place du seigneur : *jus jubendi et cogendi*. Il fut confirmé dans la charte du 12 août 1348, approuvée par le dauphin Humbert II.

On trouve à ce sujet dans les archives qu'en 1486 l'*hospitalier* (1) Jean Blache, condamné à un an de prison et au jeûne chaque vendredi, pour un délit qu'on ne fait pas connaître, demanda un adoucissement à sa peine, à cause de sa vieillesse, ce qui fut accordé, à condition qu'il suivrait, pieds nus, la procession et baiserait trois fois la terre.

Redevance des lits et linceuls.

Au point de vue actuel, ce sujet paraît offrir un médiocre intérêt. Ce fut cependant pour nos ancêtres une affaire d'une grande importance, à en juger par le nombre des contestations qu'elle fit naître et celui des sentences, transactions et arrêts auxquels elle donna lieu. Ce n'est aujourd'hui qu'un point historique curieux à étudier, mais difficile à élucider, à cause de l'obscurité dont il a été entouré. Nous essaierons, toutefois, d'en dégager la vérité d'une masse de documents la plupart fort anciens.

La maison de l'Aumône construite, on s'occupa de la pourvoir des objets nécessaires au service des malades, du mobilier, de la literie, et surtout des toiles et des linges dont la consommation est si importante dans un hôpital, et qui étaient alors une marchandise rare et chère. La religion fit appel aux sentiments charitables de la population. Les dons se multiplièrent, et beaucoup de personnes, en mourant, léguèrent des lits et des linceuls au nouvel établissement. Cet usage, bientôt général, devint ensuite une obligation. Au décès de chaque famille, le *lit* et les *linceuls* du défunt revenaient à l'hôpital (2). Cette

(1) L'*hospitalier* était un premier infirmier, un économe en sous-ordre, chargé particulièrement du mobilier et des provisions.

(2) Les redevances après décès en faveur des hôpitaux étaient généralement usitées au moyen-âge. Précisément, en 1395, les habitants de Saint-Donat se libérèrent de la taxe due aux chanoines d'un lit garni pour leur infirmerie. A Metz, l'hôpital de Saint-Nicolas avait le droit d'exiger le meilleur vêtement de chaque personne décédée dans cette ville, etc.

mesure était avantageuse pour les pauvres : les individus s'y soumirent; mais les corporations, qui se prévalaient de leurs priviléges, ne manquèrent pas de se prétendre plus ou moins exemptes de cette *bonne coutume*.

Sentence arbitrale.

Afin, sans doute, de ne pas laisser tomber en désuétude une redevance qui jusqu'alors n'était qu'un usage, Raymond Mottet, chanoine de Saint-Barnard et recteur de l'Aumône de Sainte-Foy, réclamait les lits des habitants morts en âge de puberté ou une certaine somme d'argent, et de plus deux linceuls qui devaient être mis sur le corps (1) et ensuite lui être portés; à défaut de quoi, il empêchait que les curés ne les enterrassent.

Les habitants des trois paroisses de Saint-Barnard, de Saint-Romain et de Saint-Nicolas s'adressèrent par leurs syndics au pape, pour se plaindre de cette obligation onéreuse, et aussi des tributs que les curés exigeaient avant de marier et de donner les bénédictions nuptiales : coutume blâmable, contraire au droit canon, qu'ils qualifiaient d'exaction intolérable, de mauvais exemple et de scandale pour les populations.

Le pape Benoit XIII donna commission à M[re] Jean Alzène, doyen de l'église de Sainte-Marie de Villeneuve-d'Avignon et notaire apostolique, de citer les parties et de faire justice : *citet ut petitur et justiciam faciat*.

Ces lettres furent signifiées le 1[er] avril 1395. Les parties, désirant s'accorder, arrêtèrent le 27 mai suivant une convention dont les effets furent suspendus par la mort de dom Raymond. Le chapitre alors nomma à sa place Joffrey de La Balme, sous-clavier et curé de Saint-Nicolas. Les négociations ayant été reprises, une sentence arbitrale fut rendue le 2 août, dans la chapelle capitulaire.

Les arbitres (2) ordonnèrent que, par aumône et charité, et

---

(1) *Eum in funere habere et portare debeat ad ecclesiam duo lintamina bona et competentia, ad opus hospitalis et cubilium pauperum.*

(2) Ces arbitres étaient, de la part de la ville : Pierre Pitou, Jean Sibillard et Gibelin Odoard, et de la part du chapitre : Pierre Pratta, Humbert, licencié ès-lois, Didier Arthaud, chanoine, et Joffrey de La Balme, recteur.

non par devoir, la communauté de Romans délivrerait 500 florins d'or, savoir : 300 à la prochaine fête de Saint André et les 200 restant une année après, lesquels devaient être employés à l'acquisition de rentes pour l'entretien des lits et draps de l'hôpital. Moyennant cette somme, les habitants étaient quittes et libérés, à perpétuité, de toute redevance au sujet des lits et linceuls. Le pape serait prié de confirmer et ratifier cette convention; le tout aux frais de la communauté (1).

Opposition du recteur.

Louis Maurice, recteur de la maison de l'Aumône de Sainte-Foy, protesta contre la libération résultant de cette sentence, dont l'acte ne pouvait être valide, car le sieur Joffrey de La Balme n'était pas et ne fut jamais recteur ou administrateur de ladite maison, mais intrus, tandis qu'il l'était lui-même par autorité et lettres apostoliques, et institué canoniquement depuis le 29 juillet 1388, quatrième année du pontificat de Benoit XIII.

Louis Maurice réclama, en conséquence, au nom de l'hôpital, des bourgeois et habitants, pour les chefs de famille, tant hommes que femmes, décédés en âge de puberté, les lits et les linceuls qu'on avait l'habitude de donner à tous ses prédécesseurs et dont il n'existait pas de souvenir contraire.

L'acte du 2 août 1395 n'avait donc rien terminé. Les contestations recommencèrent. On convint de les terminer par une nouvelle transaction, dont voici le résumé :

Transaction avec la ville.

« Louis Maurice, maître de chœur et des écoles, recteur et administrateur de l'Aumône de Sainte-Foy, constitué personnellement, d'une part, et, de l'autre, noble Guillaume Mercier, syndic et procureur, au nom de la communauté des bourgeois et habitants de la ville de Romans, dûment autorisé par la procuration rédigée par Jean Pignat et Guillaume

(1) Signé authentique par Guigues Luc et Jacques Charnier, notaires à Romans, en trois grandes peaux de parchemin contenant 229 lignes.

Perrin, notaires, à la date du 22 novembre 1397. Lesdites parties désirant terminer par voie amiable la question litigieuse des lits et linceuls, ont consenti par transaction, pour rétablir et conserver la paix et la concorde, des articles suivants :

» Le chef de chaque maison mourant en âge de puberté, porté en sépulture ecclésiastique, devra deux linceuls bons et convenables pour l'usage et service de l'hôpital et des lits des pauvres, à l'exception des habitants ne possédant pas, à l'époque de leur mort, une valeur de plus de dix florins d'or. Et que, pour se rédimer du droit d'un lit entier, qui de temps immémorial étoit dû à l'hôpital, la ville remettroit et cèderoit à cet établissement diverses pensions constituées sur des maisons et autres héritages, à concurrence de 47 florins d'or et demi annuellement et perpétuellement; rente destinée au service et à l'entretien des lits de l'hôpital. Incontinent, ledit Mercier a remis les 47 florins et demi de pension en quatorze parties de rentes.

» Acte passé à Avignon, dans la maison de l'évêque d'Asti, 29 juillet 1398, en présence de F. Bertrand Barcalli, préfet de l'ordre des Mineurs et pénitencier du pape, de Jean Gottafred, chanoine de Romans, d'Albert Montasia, camérier du diocèse de Turin, d'Etienne Buysard, abréviateur des lettres apostoliques, de Baudoin Mottin, clerc du diocèse de Metz, témoins appelés » (1).

Transaction avec le chapitre.

Le recteur Louis Maurice, administrateur aussi impartial que vigilant, après avoir terminé avec la ville, poursuivit le chapitre à son tour, pour réclamer le droit que, par une louable coutume observée de tout temps, l'hôpital de Sainte-Foy avait de prendre le lit garni dans lequel était décédé un membre de la collégiale

(1) Devant Me Jean Charnier, notaire *impérial* de Romans, et Humbert Guyard, prêtre et notaire du diocèse du Mans. (Deux peaux de parchemin contenant 136 lignes.)

de Saint-Barnard. Les chanoines soutenaient que, depuis la transaction avec la ville, eux aussi n'étaient plus tenus, ni leurs héritiers, à la redevance de ces lits.

Les parties, après de longs débats, se réunirent le 6 février 1404, dans la chapelle capitulaire, et nommèrent pour arbitres Jean de Gottafred et Artaud Allemand, chanoines; Guillaume de Banassat, et Pierre Blache, curés. Ces arbitres rendirent le lendemain leur sentence, contenant en substance que les membres du chapitre, eux et leurs successeurs, seraient soumis à payer à perpétuité le droit de deux linceuls, et que, pour se rédimer, comme l'avait fait la ville, des lits dus à l'hôpital, ils paieraient, au décès d'un chanoine, deux florins d'or; d'un prêtre habitué, un florin et demi, et d'un *esclaffard* (1), un florin; quant aux petits clercs et enfants de chœur, ils seraient exempts; et que, moyennant la prestation de ces sommes, le recteur de l'hôpital fournirait des lits garnis aux *manilliers* ou gardiens qui avaient coutume de coucher dans l'église (2).

Cette sentence a toujours été exécutée, *perpetuis temporibus,* par les héritiers desdits ecclésiastiques, comme fait foi la délibération capitulaire du 10 octobre 1723, où l'on voit, en outre, que le chapitre refusa de participer à la requête des consuls, « n'ayant pas le dessein de recourir d'un usage aussi ancien et aussi saintement établi. »

Réclamation des consuls.

Revenant sur le passé et les faits accomplis, les consuls s'efforcèrent de démontrer que la transaction du 29 juillet 1398

(1) C'étaient de jeunes clercs attachés à l'église de Saint-Barnard et placés sous la direction du maître de chœur. Ils avaient à leur tête un *abbé,* qu'ils nommaient chaque année, pour la défense de leurs intérêts communs : *Abbas esclaffardorum, qui præibat initans societatem ad mutuam defensionem inter clericos ecclesiæ Romanensis civitate.* Cette élection, qui avait un but sérieux et utile, fut accompagnée et suivie, à certaines époques, de réjouissances désordonnées, de scènes bouffonnes et scandaleuses que les chroniqueurs n'ont pas oublié de rappeler.

(2) Devant Mᵉ Guigues Luc, notaire.

était injuste et illégitime : injuste, en ce qu'elle avait rétabli des droits éteints par le paiement de 500 florins auquel on avait été contraint pour faire cesser le refus de marier et d'enterrer; illégitime, parce que Louis Maurice avait été fait recteur de l'Aumône par l'anti-pape Pierre de Lune, qui se faisait nommer Benoit XIII au préjudice du véritable pape Boniface IX, lequel anti-pape, Charles IX, roi de France, avait désapprouvé par son ordonnance du 17 juillet 1397. Ledit Maurice n'avait donc aucun pouvoir, ni non plus celui qu'on supposait être député par la ville, etc.

Malheureusement pour l'argumentation des consuls, le paiement effectué n'avait été que de 300 florins, l'ordonnance de Charles IX n'était que du 27 juillet 1398 et point conforme à leurs allégations.

Néanmoins, le droit et la bonne foi des consuls paraissent incontestables. La sentence arbitrale qu'ils revendiquaient avait été rendue, avec les formalités ordinaires et sous la médiation d'un commissaire apostolique, par les délégués des deux parties. De même, le dom recteur Joffrey de La Balme, qualifié d'*intrus,* on ne sait pourquoi, avait été nommé, suivant la coutume immémoriale, le jour de la fête de Saint Pierre et Saint Paul, en l'année 1395, en remplacement de Raymond Mottet, décédé; son nom figure même en cette qualité sur les actes authentiques jusqu'en 1423; enfin, dans le règlement du litige, il n'avait pas outrepassé le rôle qui lui appartenait.

Transaction du 31 janv. 1724.

Les consuls présentèrent, le 6 octobre 1723, une longue requête au parlement contre la taxe des linceuls. Sur la demande de M. P. J. Delacour, recteur de l'hôpital de Sainte-Foy, la cour du parlement rejeta cette requête par décret du 8 janvier 1724. La ville protesta; mais, dans une assemblée générale, il fut résolu de lever cette opposition. On nomma MM. François Duportroux, avocat, et Joachim Buissonnier, bourgeois, pour terminer à l'amiable l'affaire entre la ville et l'hôpital.

Les médiateurs réglèrent, le 21 janvier 1724, la liquidation des dépens et déboursés s'élevant à 234 livres. La ville remit, à

cet effet, un plassage situé à la porte de Jacquemart, entre la maison du portier et le chazal de l'hôpital (1), estimé 100 livres en principal et 83 livres d'intérêts, à compter depuis le mois de juillet 1707 que les consuls avaient fait cession de ce plassage à l'hôpital, plus un mandat de 51 livres sur M. Devalloy, deuxième consul (2).

Extinction de la redevance.

Cependant, malgré ces actes judiciaires, les recteurs continuèrent à se plaindre des refus que faisaient certains habitants de payer la taxe des deux linceuls. Enfin, dans la séance du 28 juin 1792, le président de la commission administrative fit remarquer que depuis 1788 on avait cessé d'acquitter, soit en espèces (3), soit en draps effectifs, le droit qui était dû à l'hôpital au décès de chaque chef de famille. C'est la dernière fois qu'il a été question de cette redevance, évidemment abolie par les lois de l'assemblée constituante (4).

Statut du 9 fév. 1472.

Une supplique fut adressée au pape Paul II, afin d'obtenir la réformation des anciens édits, statuts et ordonnances de l'église de Saint-Barnard, de pacifier cette église et d'éteindre les contestations et procès qui existaient entre l'archevêque de Vienne,

---

(1) M. de Maisonblanche, recteur de l'hôpital de Sainte-Foy, avait déjà demandé aux consuls, le 11 juin 1693, cet emplacement, pour y construire un logement destiné aux pauvres passants.

(2) Les principales requêtes des recteurs pour la conservation des droits de l'hôpital sont celles de Pierre Aymon (8 août 1645), de Laurent de Maisonblanche (janvier 1686), de Pierre-Joseph Delacour (31 juillet 1723), de Melchior Duclos (avril 1758), et d'Hippolyte Péronnier (juillet 1773).

Les arrêts du parlement pour le même objet sont ceux des 6 août 1645, 27 février 1686, 23 août et 1er décembre 1723, 8 janvier 1724, 28 avril 1758, 24 juillet 1773 et 6 février 1779.

Par suite de la jurisprudence du parlement, les oppositions des communautés, comme celles des particuliers, au sujet de la redevance des linceuls, ont toujours été condamnées par les tribunaux.

(3) Les draps étaient liquidés à 8 livres.

(4) *Fonds de Saint-Barnard. — Archives de l'hospice. — Registres consulaires.*

abbé de Romans, et les chanoines, d'une part, et les prêtres choristes, de l'autre.

Lancelot Lyatardy, grand chantre et chanoine de l'église de Vienne, député de l'autorité apostolique, fit une ordonnance, le 5 octobre 1462, qui ne fut agréée d'aucune des deux parties, lesquelles s'adressèrent de nouveau à Rome et obtinrent chacune des rescrits.

Sous la médiation du comte de Comminge, gouverneur du Dauphiné, et de Pierre Gruel, président du parlement de Grenoble, on nomma quatre arbitres médiateurs, qui rendirent leur sentence le 31 octobre 1471. Enfin, le 9 février 1472, un statut en 192 articles fut proclamé; présents et intervenants : Antoine de Poisieux, archevêque de Vienne et abbé de Romans, Thomas Testanière, juge du siége primatial de Vienne, et Jean Fornier, chambrier du monastère de Saint-Pierre, hors la porte de Vienne, conjointement avec les représentants du chapitre et les délégués des prêtres incorporés de l'église de Saint-Barnard.

Distribution de robes aux pauvres.

Ce statut, qui règlementa d'une manière très-détaillée la discipline du clergé de Romans, s'occupa aussi des pauvres. L'article 172 ordonnait que le procureur sous-clavier, en présence du dom recteur, distribuerait tous les ans aux plus nécessiteux, le jour de la Toussaint, trente robes de drap de trois aunes, et le jour de la Saint-Barnard, vingt-six robes de même qualité.

M. Dochier dit que « cette aumône, d'abord mal faite, ensuite oubliée, cessa entièrement dans le cours du XVe siècle »(1). Cette assertion n'est pas parfaitement exacte. Le chapitre changea, il est vrai, la forme de cette aumône, mais il ne s'en exonéra pas, et les pauvres ne perdirent rien. En effet, il fit donation à l'hôpital de Sainte-Foy de ces robes, dont le produit s'éleva, de 1692 à 1707, à la somme de 1234 livres, et il ajouta même à cette libéralité neuf pièces de serge verte de 213 aunes, pour les lits de l'hôpital.

---

(1) *Mémoires sur la ville de Romans*, p. 234.

L'administration de l'hôpital est amplement réglée dans ce statut par l'article 173, qui détermine les devoirs du dom recteur envers le chapitre et envers les pauvres, et les attributions du conseiller. Cet article, par son intérêt, mérite d'être textuellement rapporté : Devoirs du recteur et du conseiller.

« Il est statué et déclaré que tous les ans, au chapitre général tenu à la fête des apôtres Saint Pierre et Saint Paul, Messieurs du chapitre, à qui appartient, selon le droit et la coutume, de pourvoir la maison de l'Aumône et hôpital de Sainte-Foy de Romans d'un dom recteur, curé ou prêtre habitué, mais non chanoine (1), nommeront et révoqueront chaque année un recteur, qui administrera sous le bon plaisir du chapitre.

» Ce recteur jurera et devra jurer :

» 1° De ne tenir, durant son administration, aucune table et de n'être le commensal d'aucun chanoine (2);

» 2° De bien et fidèlement administrer et gouverner ledit hôpital, de recevoir les obventions, de ne rien aliéner des biens, mais plutôt de les conserver et employer au profit de la maison, à la nourriture et à l'entretien des pauvres qui entrent à l'hôpital, et suivant l'avis de celui des chanoines qui sera député par le chapitre pour le conseiller ;

» 3° De donner aux malades de l'hôpital, selon les facultés de la maison, toutes les choses nécessaires, et de faire l'aumône aux pauvres, selon la coutume;

» 4° De distribuer aux clercs de l'église de Saint-Barnard, lorsqu'ils seront malades et n'auront pas de quoi subvenir à leurs besoins, ce qui leur sera nécessaire, dans ou près de l'hôpital; il devra prendre, à ce sujet, l'avis du chanoine conseiller, et, pour la charge qui pourra résulter de la nourriture

(1) Cette disposition n'a point été observée. Le chapitre, au contraire, nomma presque toujours des chanoines pour remplir l'office de recteur.

(2) On verra plus loin que fréquemment des chanoines et même des laïques vivaient comme pensionnaires à la table du dom recteur.

du clerc malade, le recteur recevra tous les émoluments et revenus appartenant à celui-ci;

» 5° De ne pas emprunter au-delà de dix livres viennoises ou florins d'or au nom de la maison, sans le consentement du chapitre;

» 6° De ne vendre ni distraire aucun lit, tant que l'hôpital n'en sera pas suffisamment garni, et, dans ce dernier cas, de n'en vendre que du consentement du conseiller délégué du chapitre;

» 7° De venir, après l'expiration de son année d'administration, rendre fidèlement ses comptes au chapitre;

» 8° De n'employer aucun bien de l'hôpital à son usage et profit, et de n'appliquer, pour lui ou pour les autres, rien en plus des émoluments qui lui sont assignés par le chapitre.

» De même, le chanoine député par le chapitre, homme mûr et discret, jurera de conseiller et diriger le recteur, et de ne s'approprier aucun bien de l'hôpital en outre du salaire que le chapitre lui accordera.

» Afin qu'il ne soit apporté aucun désordre dans les services, le conseiller et le recteur jureront : 1° de ne donner, durant le temps de leur administration, la table à aucun chanoine dans la maison ou dans les biens de l'hôpital; 2° d'inscrire tous les biens de l'hôpital dans un inventaire qui sera signé par le secrétaire du chapitre.

» En outre, il est ordonné que, suivant la coutume et le droit rappelés dans l'acte fait par Guigues Luc, notaire à Romans, le 7 février 1404, le recteur recevra, au profit de l'hôpital, les redevances qui sont dues au décès de chaque chanoine, prêtre habitué ou esclaffard, en remplacement des lits qu'il étoit d'usage de donner.

» Enfin, bien que l'office de dom recteur soit révocable au bon plaisir du chapitre, aucun membre de l'église, quelle que soit son autorité, ne devra s'ingérer dans l'administration du dom recteur sans une mission du chapitre, sous peine d'être privé de son bénéfice à l'église de Saint-Barnard. »

Les statuts, on l'a vu, prescrivaient au recteur de rendre compte tous les ans au chapitre de sa gestion et de la situation de la maison hospitalière. Inventaire.

Afin de pouvoir accomplir cette obligation et pour couvrir sa responsabilité, le dom, en entrant en charge, devait faire établir un inventaire des biens meubles et immeubles *(bonorum, rerum et jurium)* de l'hôpital et de la chapelle de Sainte-Foy. Mais, comme ce travail était long et très-pénible, ces sortes d'actes se faisaient rarement : les recteurs restaient longtemps en place et se transmettaient ordinairement le service sans vérification.

Le plus ancien inventaire connu est le procès-verbal de la visite de l'établissement hospitalier faite le 12 juin 1439 par Jacquemet de Bruïa et Pierre de Nante; vient ensuite celui de 1509.

Humbert Guin, prêtre habitué de la collégiale de Saint-Barnard, ayant été nommé dom recteur, un inventaire des biens de l'hôpital et de la chapelle de Sainte-Foy fut dressé par Étienne Escoffier, notaire et secrétaire du chapitre, en présence des chanoines Jean Méré, Jacques Veilheu et Bénédict Chastillon, commissaires délégués. Cet inventaire, commencé le 19 juin 1509 et terminé seulement le 6 décembre suivant, est très-étendu et fait connaître d'une manière complète l'état de la maison hospitalière à cette époque. Il contient entre autres les objets suivants :

Dans le grenier, cinquante et un sétiers et demi de blé et deux sétiers de légumes, vingt-sept jambons et huit bandes de lard.

Dans la salle des malades, deux lits à l'entrée et vingt-sept dans l'intérieur; dans la salle des femmes, sept lits; deux dans la chambre de l'hospitalier et six autres dans autant de petites chambres; total, quarante-quatre lits en bois de noyer ou de sapin, garnis de couvertures et de matelas ou coussins de plumes, et plusieurs de rideaux.

Un nombre assez considérable de coffres *(arcæ)* en bois de sapin, fermant à clef, contenaient deux cent vingt draps de lit de deux toiles, cent vingt-neuf serviettes ou nappes, etc.

La vaisselle, composée de pots, écuelles, tasses, plats, assiettes, était d'étain et pesait 225 livres.

Une caisse ferrée renfermait plusieurs papiers, parchemins et livres, tels qu'un bréviaire à l'usage de Romans, manuscrit, avec lettres enluminées d'or et d'azur; les *Sermones beati Barnardi, abbas Clarevallis*, ornés de miniatures; un autre intitulé le *Velliat*, en patois (*in ydiomate*), etc.

Dans les écuries se trouvaient quatre grandes mules de labour et une mule grise de monture (*mula pelle grisa ad equitandum*), trois chars et un tombereau, avec des harnais et des instruments aratoires en quantité suffisante.

Les titres étaient nombreux et donnaient en résumé 87 articles pour les rentes, 59 pour les cens, 112 pour les louages et 45 pour les acquisitions.

Les propriétés immobilières étaient ainsi désignées :

La grande maison, les écuries et le tinal de l'hôpital, confinant à la place, à la rue et aux remparts de Jacquemart et à la rue Bonjour.

La grange du *Châsse*, qui possédait d'un seul tenant environ 200 sétérées de terres arables et de bois.

Une autre grange dans le mandement de Saint-Paul, au lieu des *Blancs*, le pré de ce nom contenant 12 sétérées, et une autre pièce de terre de 7 sétérées, puis une autre de 44 sétérées.

La forêt et châtaigneraie des *Usseaux*, située sur le mandement de Peyrins, de la contenance de 103 sétérées.

Enfin, sur le même mandement et sur celui de Pisançon, vingt pièces de terres détachées, consistant en 9 sétérées de prés, 20 sétérées de vignes et 13 sétérées de terres arables.

L'inventaire de la chapelle constatait des garnitures et linges d'autel, des vêtements et ornements sacerdotaux en nombre suffisant, deux bannières de Sainte-Foy, un ostensoir en argent estimé 50 florins, un ciboire du poids d'un marc, un crucifix et des reliquaires aussi en argent, des chandeliers, des croix et des lampes en laiton, des livres d'office imprimés et sur parchemin.

La chapelle possédait une maison voisine destinée à l'habitation du chapelain; elle avait un terrier constatant le revenu d'une maison dans la rue Bonjour et les rentes de deux sétiers de froment, 46 florins et 3 gros.

La transaction du 7 juin 1546 est la charte constitutionnelle qui a réglé depuis cette date jusqu'en 1791 les droits respectifs des recteurs, du chapitre et des consuls dans l'administration de l'hôpital de Sainte-Foy. Son importance nécessitera quelques développements, et son histoire demande quelques préliminaires. Transaction du 7 juin 1546.

Il exista toujours de la part des consuls contre le chapitre une hostilité plus ou moins ouverte, qui, grandissant avec l'accroissement et l'importance de la ville, ne laissait échapper aucun prétexte pour se manifester. Les droits du chapitre étaient incontestables et n'avaient rien d'exorbitant pour l'époque; mais ils constituaient des priviléges auxquels manquaient, pour se faire respecter, l'autorité de la force et la raison de l'utilité publique. De plus, le chapitre, dont les richesses avaient toujours excité les usurpations des grands et la convoitise des petits, employait pour conserver les biens qui lui restaient, non des moyens violents, comme plusieurs seigneurs féodaux, mais des précautions minutieuses, désagréables, qui ne contribuaient pas à faire aimer une domination qui, en somme, valait mieux que celle de beaucoup d'autorités contemporaines.

L'administration de l'hôpital de Sainte-Foy fournit à plusieurs reprises des sujets de contestation. Le chapitre alléguait des droits absolus, les consuls les niaient : il y avait exagération des deux côtés. Pour s'entendre, il aurait suffi, ce semble, de remonter à la création de l'hôpital.

L'archevêque Léger avait fondé une infirmerie, une maison d'aumône dont les terres et les dîmes appartenaient à l'église de Saint-Barnard. L'autorité de l'archevêque fondateur était donc, en son absence, dévolue au chapitre, qui gouvernait cet

hôpital et le faisait gérer par un recteur (1). Les habitants, de leur côté, avaient reconnu par des libéralités les secours que les pauvres de la ville recevaient dans cet établissement. Les chanoines, eux aussi, qui, en tant que membres d'une corporation, « n'avoient coutume de faire l'aumône » comme particuliers, donnèrent souvent des marques généreuses de leur charité, et la liste des bienfaiteurs des hospices comprend des ecclésiastiques pour des donations importantes (2); c'est ce que les parties reconnurent et exprimèrent dans un compromis qu'on trouvera plus loin.

Visite de l'hôpital par les consuls.

Le chapitre, comme on a pu le remarquer, se montrait fort jaloux de ses droits sur l'hôpital de Sainte-Foy, mais il n'apportait pas le même zèle à en faire usage. Ainsi, les recteurs, dont la nomination et la gestion devaient être annuelles, exercèrent à peu près sans contrôle leurs fonctions durant vingt ou vingt-cinq ans, et même quarante-deux ans, comme M. de Maisonblanche. Les consuls ne manquaient pas de relever ces négligences des chanoines : ils les signalaient et s'en prévalaient, afin d'obtenir dans l'administration de l'hôpital une part que leur avait refusée le statut de 1472. Ils s'adressèrent dans ce but aux plus hautes autorités.

En exécution de rescrits royaux et delphinaux et de la procuration faite par le cardinal Leveneur, grand aumônier du roi (3),

---

(1) Dans les débats qui précédèrent la transaction du 7 juin 1546, le chapitre établit, par des titres, que dès l'an 1200 il avait toujours tenu, possédé et gouverné la maison de Sainte-Foy, et qu'une commutation de cet hôpital fut faite au dauphin le 31 juillet 1344, moyennant une *maille* d'or de pension.

(2) Pendant son rectorat, qui dura de 1662 à 1704, M. Laurent de Maisonblanche avait avancé en diverses occasions, pour les besoins de l'hôpital, 18,454 livres 11 sols 10 deniers, plus 154 sétiers et demi de froment et 34 sétiers et demi d'escosseil. Il en fit donation par acte du 6 juillet 1699, sous la seule réserve d'une pension viagère de 100 livres.

(3) Tous les hôpitaux du royaume relevaient en dernier ressort du grand aumônier, qui avait sur ces établissements le droit d'inspection par lui-même ou par ses officiers.

noble Guillaume d'Arzac, vi-bailli de Saint-Marcellin, Me Antoine Chappuy, procureur de l'église et du chapitre de Saint-Barnard, Guillaume Demanicieux, premier consul, et Bernardin Guigon, second consul, furent chargés de faire la visite des trois hôpitaux de la ville de Romans et l'inventaire de leurs papiers.

Les commissaires, accompagnés du seigneur Thomas Tardivon, lieutenant du juge royal, se transportèrent, le 10 novembre 1534, à la maison de l'Aumône de Sainte-Foy. Ils firent appeler le dom recteur dans la salle basse, et lui signifièrent la volonté du roi et du grand aumônier. Ils lui demandèrent de représenter les documents et fonds appartenant à l'hôpital et le compte de sa gestion depuis dix ans. Le recteur, fort troublé d'une visite aussi imposante qu'inattendue, répondit qu'il avait, suivant la coutume, rendu compte de son administration au chapitre de Saint-Barnard, fin à l'année 1533.

Les papiers avec les comptes furent, par le lieutenant du juge, renfermés dans un coffre, qui fut scellé. La même opération eut lieu dans la chambre du trésor (archives). Les commissaires, continuant leur visite, trouvèrent dans la grand'salle des hommes plusieurs malades alités, et dans la salle des femmes quelques malades, d'autres à la cuisine, autour du feu. Au grenier, il y avait deux cents sétiers de blé, froment, seigle et orge, dont partie appartenait à l'hôpital, partie au recteur et partie à la table des grands anniversaires de Saint-Barnard. Romanet Boffin, procureur des pauvres, fut commis pour mesurer le blé. Les commissaires mirent sous la main du roi les papiers, meubles, etc., avec défense de rien transporter, et ordonnèrent de faire un inventaire (1).

Le lendemain, le recteur se rendit au greffe de la judicature, et demanda au juge et aux consuls de lui donner, pour sa décharge, copie des lettres royales et du mandement du grand aumônier. Cette communication lui fut refusée.

Rapport des consuls.

A la suite de cette inspection, les consuls adressèrent au cardinal grand aumônier un mémoire, où ils dénonçaient les

(1) Procès-verbal dressé par Me Pécol, notaire.

malversations commises par les doms dans l'administration des hôpitaux, dont le chapitre ne leur faisait point rendre compte, quoique ces recteurs fussent débiteurs de plusieurs sommes importantes, au préjudice des pauvres.

Enquête.

Sur ces graves accusations, le grand aumônier ordonna une enquête et nomma pour son commissaire Mre Jean Dusauzanne, abbé de Saint-Ruf, près Valence. Celui-ci se rendit à Romans et commença, le 14 novembre 1536, un procès-verbal à l'occasion des contestations survenues entre le chapitre et les consuls, au sujet des trois hôpitaux de la ville : Rebatte, celui sur le pont et particulièrement Sainte-Foy.

Sentence du grand aumônier.

La plainte des consuls et le procès-verbal du commissaire donnèrent lieu à une sentence du cardinal Leveneur, par laquelle il fut ordonné que le grand hôpital de Sainte-Foy et les autres seraient régis et gouvernés par un recteur et par quatre prud'hommes, dont deux de l'église et deux de la ville. Les consuls obtinrent, en outre, des lettres patentes du roi-dauphin, données à Villers-Cotterets, le 12 décembre 1545, qui appelèrent les nouveaux administrateurs à voir l'entérinement desdites lettres devant la cour du parlement.

Au milieu de ces conjonctures peu rassurantes pour son autorité, le chapitre consentit à remettre à des arbitres le règlement du procès dont il était menacé. D'un commun accord avec les consuls et par un acte préliminaire reçu par Me Ruffaud, le 6 mai 1546, l'entérinement des lettres patentes et les procédures furent suspendus jusqu'aux derniers jours des fêtes de Pentecôte.

Nous allons donner, sur la version de M. Legentil, secrétaire et archiviste du chapitre, quelques extraits de cette importante transaction :

Nomination d'arbitres.

« Aujourd'hui quatrième jour du mois de juin 1546, devant nous Bonaventure Ruffaud et Georges Gleize, notaires royaux et delphinaux, soussignés, et les témoins sous-nommés, personnellement établis : Louis Acquener, sacristain; MM. Antoine Duplastre, Humbert d'Hostun, Ennemond Borel, Louis Armuet,

Jean Rabot, Jean Veilheu, Gérard Delacroix, Nicolas Deurre, Séverin Borel, chanoines assemblés et congrégés en la chapelle capitulaire de l'église de Saint-Barnard, d'une part; et Romain Veilheu, avocat; Guillaume Jomaron, Barthélemy Odoard, Étienne Pélissier, consuls; Guillaume Faure, Guillaume Guigon, Barthélemy Bergier, Pierre Barlatier, Jean Quéry, dit Souffrey, conseillers, et Antoine Gontier, prétendu procureur des pauvres, au nom de la ville et communauté de Romans; de leur bon gré et franche volonté respective, se sont appromis et appromettent au dire et arbitrage, en la meilleure forme que faire se peut, de MMres Acquener, sacristain, Gérard Delacroix, chanoine, MMes Pierre Deurre, docteur ès-droit, et Nicolas Gonet, licencié ès-droit, élus pour la part desdits chanoines et chapitre, et de Me Romain Veilheu et Me Jean Peloux, docteurs ès-droit, Antoine Conton et Guillaume Faure, bourgeois, élus de la part de la ville, auxquels les parties donnent plein pouvoir de connoître, arbitrer et décider des différends, comme arbitres et amiables compositeurs, et ont promis d'avoir agréable et perpétuellement durable tout ce qui sera fait par lesdits arbitres, à peine de 500 livres tournois........ »

« Les parties, voulant venir en bonne paix de tous leurs différends concernant lesdits hôpitaux de ladite ville, l'an 1546 et le 7 juin, en la salle basse de l'hôpital de Sainte-Foy, ont, suivant le dire des arbitres et amiables compositeurs, accordé, transigé et appointé ce qui suit : Décision des arbitres.

» Article 1er. Dorénavant et comme par le passé, à MM. le sacristain, les chanoines et chapitre appartiendra la nomination et institution du recteur et du chapelain de l'hôpital. En cas d'insuffisance, malversations ou abus, les quatre commis ou deux seulement pourront remontrer lesdites insuffisance ou malversations au chapitre, qui, selon le cas, corrigera ou déposera lesdits recteur et chapelain.

» Art. 2. Les dom et chapelain rendront les comptes de dépenses le premier dimanche de chaque mois, en la présence de deux chanoines députés du chapitre et de deux notables

personnes députées par les consuls, et du procureur des pauvres, qui arrêteront lesdits comptes.

» Art. 3. De même, le dom présentera ses comptes chaque année au chapitre général, le lendemain de la fête de Saint Pierre et Saint Paul, à la forme des anciennes coutumes.

» Art. 4. Après ce que dessus, le dom sera tenu de porter et exhiber ses comptes en la maison de l'hôpital, en la présence des quatre commis et du procureur des pauvres, qui pourront voir, discuter et calculer lesdits comptes.

» Art. 5. A chaque mutation de dom, l'inventaire des biens, meubles et papiers dudit hôpital sera fait en présence des commis et du procureur des pauvres.

» Art. 6. Le dom fera les louages et baux à ferme, selon l'avis des commis et du procureur des pauvres.

» Art. 7. Les reliquats des comptes, les dons et autres capitaux en deniers seront mis en un coffre fermé à trois clefs qui est dans l'église de Saint-Barnard, en la chapelle capitulaire, auprès de l'autel de Saint-Antoine.

» Art. 8. Les quatre commis, dès que deux le requerront, devront se réunir à la maison de l'hôpital, pour discuter les affaires, et ceux qui ne se trouveront pas à la réunion seront mulctés de la peine de 5 sols.

» Art. 9. Le nombre des serviteurs et des chambrières sera déterminé par le dom et les commis, suivant les besoins.

» Art. 10. Les acquisitions et les autres contrats seront faits, au profit et au nom de l'hôpital, par le dom et de l'avis des commis.

» Art. 11. Il en sera de même de toutes les affaires d'importance.

» Art. 12. Le procureur des pauvres sera nommé par les commis et pourra être destitué par eux.

» Art. 13. Les commis et le procureur n'auront ni ne prendront aucun gage, ni profit, quelques soins et vacations qu'ils prennent pour l'hôpital.

» Art. 14. Les mêmes conditions seront observées dans tous les autres hôpitaux.

» Art. 15. Moyennant la présente transaction, les parties ont renoncé à toutes les sentences et procédures touchant les affaires des hôpitaux.

» Art. 16. Les commis seront nommés et établis pour la prochaine fête de Saint Pierre et Saint Paul. Chaque année, à semblable jour, la moitié sera renouvelée, savoir : un commis du chapitre et un de la ville.

» Art. 17. La présente transaction sera homologuée, aux dépens communs de l'église et de la ville, par le parlement, et ratifiée par le chapitre général de Saint-Barnard et le conseil général de la ville.

» Art. 18. Moyennant les choses contenues dans ce contrat, il y aura paix, amour, concorde et fin de tous procès.

» Le présent instrument a été grossoyé en sept parchemins par les soins de Me Gleize, notaire royal et delphinal. »

Ce règlement, complété plus tard par l'arrêt conventionnel du 27 mai 1565, fut troublé dans son exécution pendant les guerres de religion. Troubles religieux.

MM. de la Magdeleine et de Roquemaure, conseillers du roi, commissaires pour l'exécution des édits de pacification des troubles de religion, s'étant rendus à Romans, ordonnèrent, le 20 janvier 1564, d'assembler les notables de la ville, pour procéder à la nomination des administrateurs de l'hôpital et maison-Dieu, et aussi d'autres pour l'Aumône générale, et ils enjoignirent aux chanoines de nommer, de leur côté, deux députés pour faire un nouvel inventaire. Les anciens administrateurs furent sommés de rendre leurs comptes et les reliquats.

Il fut arrêté que « les pauvres et misérables personnes seroient reçues audit hôpital et en l'Aumône générale sans aucune distinction de religion, pour y estre secourus en leurs maladies et nécessités. » Le service religieux y serait continué selon le rit catholique. S'il y avait néanmoins quelque pauvre de la religion réformée, il pourrait appeler un ministre et être exhorté à voix basse, dans une chambre séparée.

Les biens et revenus de l'hôpital furent mis sous la main

du roi et confiés à l'un des administrateurs nommés par les consuls et le juge. Ce nouveau recteur devait fournir bonne et suffisante caution, exercer gratuitement ses fonctions et n'avoir droit qu'à la nourriture des pauvres. Une pension était assurée au chapelain pour ses aliments et son entretien.

Dépouillé de ses plus anciens droits et de ses prérogatives les plus chères, blessé dans sa dignité de corps ecclésiastique et de seigneur de la ville, le chapitre protesta par procédure, et, le 13 mars, fit intenter par son syndic un appel contre le règlement arrêté par les commissaires.

Après la défaite des réformés à Moirans, en 1583, et l'arrivée à Romans du duc de Mayenne avec une armée, la tranquillité fut rétablie, et l'on revint peu à peu à l'ancien ordre de choses. Mais le chapitre, point d'attaque de tous les factieux durant ces temps de désordres, avait fait des pertes considérables. L'hôpital de Sainte-Foy, qui cependant recevait les pauvres sans distinction de religion, n'avait pas été à l'abri des commotions. Enhardis par la présence d'André de Morges, agent du baron des Adrets, les séditieux avaient dévoré les provisions, désorganisé les services et poussé l'esprit de destruction jusqu'à démolir les toits de l'hôpital.

Publication de l'édit de Nantes.

L'édit de Nantes fut publié à Romans le 25 octobre 1599, par Bonne de Lesdiguières, gouverneur du Dauphiné, Ennemond Rabot, premier président du parlement de Grenoble, et Méret de Vit, premier président du parlement de Toulouse. Ces commissaires royaux expliquèrent aux autorités civiles et ecclésiastiques assemblées à l'hôtel de ville les intentions du roi, et donnèrent connaissance des ordonnances qu'ils avaient rendues pour l'exécution de l'édit dans la ville de Romans. Il y était dit : que les revenus des hôpitaux seraient administrés par des recteurs ecclésiastiques et par des députés de la religion réformée, et les pauvres des deux religions reçus indistinctement (1).

(1) Suivant l'article 22 de l'édit de Nantes et l'article 42 de la déclaration du roi de 1669, les pauvres de la religion réformée devaient être reçus dans les hôpitaux aussi bien que les catholiques et traités avec la même charité, sans qu'ils y pussent être contraints à changer de religion.

La déclaration du roi du 21 août 1684, confirmative d'une précédente du 15 janvier 1683, décidait que les biens donnés ou légués aux pauvres de la religion réformée seraient remis aux hôpitaux des lieux, comme aussi les biens des consistoires supprimés et de ceux qui le seraient à l'avenir, avec injonction aux personnes qui étaient chargées des comptes des consistoires de donner connaissance des affaires de la religion réformée, à la première sommation faite par le recteur des hôpitaux. Révocation de l'édit de Nantes.

En conséquence, M. de Maisonblanche fit, le 21 janvier 1685, poursuivre le sieur Jassoud, chirurgien de Romans (1), en qualité de syndic et ancien de ceux de la religion prétendue réformée, pour la représentation des biens légués aux pauvres de cette religion et de ceux appartenant au consistoire de cette ville, lesquels avaient été réunis à l'hôpital de Sainte-Foy par la déclaration du roi.

L'hôpital entra en possession, entre autres biens, de la maison d'habitation du ministre et du clos entouré de murailles au milieu duquel était le temple des protestants, alors en ruine. Cet emplacement, situé au Bourg-de-Péage, fut albergé le 21 avril 1686 à Me Boiron, notaire, moyennant une rente de 15 livres, au capital de 300 livres.

Au commencement du XVIIe siècle, l'hôpital de Sainte-Foy possédait les propriétés et jouissait des revenus ci-après : Propriétés et revenus de l'hôpital.

Le domaine du *Châsse*, affermé 100 sétiers de blé.

Le domaine de *Mours* ou des *Bouchardières*, arrenté 110 livres.

Le domaine des *Usseaux* exploité en grangeage, dont la coupe de bois fut adjugée en 1606 au prix de 366 livres.

Le grand *Pré branlant*, affermé 10 écus et 4 sols (2).

---

(1) Le 5 octobre 1685, M. Jassoud et trois de ses coreligionnaires, avec leurs familles, composées de deux femmes et de seize enfants, firent abjuration solennelle dans l'église de Saint-Barnard.

(2) Ce pré, de la contenance de sept sétérées, fut vendu le 18 octobre 1606 pour le prix de 800 livres à Jean-Ferdinand Raynaud, avocat consistorial.

Le four du *Tortorel,* affermé 36 livres, plus la cuisson de tout le pain de l'hôpital (1).

La maison en la cour *Bonnot,* louée 4 écus d'introges et un écu de pension.

Plusieurs maisons, louées de 48 à 60 livres.

Plusieurs boutiques, louées de 38 à 48 livres.

Les dîmes en grains, affermées 46 sétiers de blé.

Les dîmes en vin, affermées 29 charges de vin clair.

Les rentes et pensions, affermées 407 livres.

Les cens et les rentes en grains, produisant 152 sétiers.

Les cens et les rentes en argent, produisant 416 livres 3 sols 10 deniers.

Épidémie de 1623.

Les soldats que le marquis de Cœuvres avait conduits dans la Valteline, contre les Espagnols, avaient fait retraite par le Dauphiné. Un grand nombre d'entre eux furent logés à l'hôpital de Sainte-Foy, comme dans beaucoup de villes et villages. On les plaça et traita le mieux possible; « mais, comme leur mal étoit grand et leur nombre aussi, le dortoir où 713 étoient fut bientôt sans air. Les immondices provenant desdits soldats, sortant peu, exhalèrent la plus grande puanteur; plusieurs y moururent, plutôt faute de pouvoir avoir de l'air que d'autre chose.......... Les personnes charitables discontinuèrent de fréquenter les malades, de crainte que le mauvais air ne leur fît mal. »

Ayant jugé qu'il serait fort à propos, pour le bien des pauvres et pour leur santé, d'ordonner un changement de local, le recteur proposa au bureau de placer les malades à l'étage au-dessus, où ils seraient plus commodément et mieux secourus, les visites devant y être plus fréquentes et la charité plus abondante. L'ancien dortoir fut donc évacué et, à la grande satisfaction des administrateurs, restauré avec les seules épargnes de l'hôpital.

---

(1) Ce four, avec un chazal contigu, avait été acheté le 4 février 1467 à noble Gabrielle Forest, par le dom recteur Pierre Tenot, pour le prix de 80 florins.

Le 4 mars 1633, Me Jean Noyerat, ancien recteur, présenta au juge royal de Romans une requête aux fins d'être remboursé, à raison de quinze livres par année, du louage d'une maison qu'il avait dû habiter pendant quinze mois, en 1627 et 1628, « à cause de l'indisposition et incommodité qu'il recevoit notoirement dans sa chambre audit hôpital. » Il demandait aussi les gages des domestiques qui l'avaient suivi, les frais de sa nourriture et de celle de ces domestiques, plus la somme de 726 livres pour ses vêtements pendant vingt-trois années qu'il avait servi l'hôpital; le tout en vertu de l'arrêt conventionnel du 17 mai 1565. Le recteur devait avoir la nourriture et les aliments du revenu de l'hôpital et « aussi les vêtements, qui sans difficulté sont compris sous le mot d'*aliments*. » Les documents ne font pas connaître la suite donnée à cette réclamation.

Peste de 1628.

Cette épidémie se déclara dans le mois de novembre 1628 et s'éteignit vers la fin de 1631. Elle aurait fait périr, d'après les chroniques, 3,500 personnes, c'est-à-dire plus de la moitié de la population de la ville : allégation invraisemblable et nullement prouvée.

Quoi qu'il en soit, l'hôpital de Sainte-Foy n'aurait pu recevoir les nombreux malades atteints du *mal contagieux*. On établit, hors de la ville, comme on l'avait fait durant les précédentes épidémies, un hôpital temporaire composé de logements en planches ou *cabanes,* dans lesquelles on plaça les malades. (Voy. *Hôp. vieux.*)

Cette calamité dut faire affluer de nombreux malades à l'hôpital de Sainte-Foy et nécessiter des mesures exceptionnelles. Néanmoins, les procès-verbaux des douze séances tenues pendant la durée du fléau ne font mention qu'une seule fois de l'épidémie et même indirectement. Dans l'assemblée du 17 mai 1629, Mre Duportroux, dom recteur, représenta que l'hôpital était chargé d'une grande quantité de pauvres, pour la nourriture desquels il manquait des aliments, dont il était nécessaire de faire l'achat. Les commis autorisèrent le recteur à emprunter 120 livres pour subvenir aux besoins les plus urgents.

En 1630, plusieurs locataires des boutiques appartenant à l'hôpital se présentèrent aux assemblées, demandant une diminution dans le prix du loyer de ces boutiques, dont ils ne retiraient presque aucun avantage, par suite de la misère des habitants. Les administrateurs, reconnaissant la justice de ces réclamations, firent le rabais d'un tiers sur les locations et diminuèrent de 300 livres le prix de la ferme des rentes.

Après la cessation de la peste, Mre Antoine de Gaste, dom recteur, représenta, dans la séance du 26 décembre 1631, que pendant le mal contagieux il avait été contraint de se retirer en lieu de sûreté, où il s'était nourri à ses propres frais, quoiqu'il eût continué à s'occuper des affaires de l'hôpital. Il requérait les sieurs commis de lui donner « ce que de raison. » Les commis, trouvant sans doute très-naturelle cette conduite du recteur, lui accordèrent une indemnité.

Adjudications relatives au service de santé.

Les adjudications à l'enchère ou au rabais étaient fort en usage et se renouvelaient souvent pour le louage des maisons et boutiques, le fermage des terres, le recouvrement des dîmes et des pensions, les travaux à exécuter, voire même pour assurer des services qui ne le seraient point ainsi à notre époque. On en jugera par le trait de mœurs suivant :

Le 16 avril 1627, le bureau arrêta « que tous les chirurgiens et apothicaires de la ville seroient assignés pour se trouver céans dimanche prochain, pour voir être acceptées les offres de celui d'entre eux qui servira à moins ledit hôpital. »

« Le 13, M. Chalamel, chirurgien, a dit qu'il servira les pauvres de son art de chirurgien et leur fournira les médicaments pendant une année, à condition que le recteur lui baillera deux chariots de bois, que MM. les commis lui procureront l'exemption du logement des soldats et de garde, et moyennant la somme de trente livres. »

« M. Mestras, sous les mêmes conditions, offre de servir pour vingt-sept livres, et M. Antoine pour douze livres, etc. »

Cette offre est acceptée, attendu que personne n'a fait de conditions meilleures.

« M. Dommange, apothicaire, a offert de fournir les médecines où il entrera de la rhubarbe, pour douze sols, les autres médecines sans rhubarbe, pour dix sols, et les clystères pour huit sols. » Ce qui fut accepté.

Le 2 mars 1644, le chirurgien et l'apothicaire furent continués, pour servir pendant quatre ans encore, aux mêmes conditions.

Ces adjudications ne concernaient, comme on le voit, que les fournitures nécessaires pour l'exécution du service de santé, et non ce service lui-même, qui était alors essentiellement gratuit. Cependant, les médecins et chirurgiens se procuraient quelquefois un petit dédommagement, comme on le voit par la note suivante de Mre Jean Teyssier, recteur : « Le 26 février 1660, on a coupé la jambe à un pauvre malade, où tous les médecins et chirurgiens étoient assemblés; lesquels, après avoir fait l'opération et la cure (pansement), s'en sont allés au logis de l'hôpital, où ils ont dépensé trois livres, qu'il m'a fallu payer. Cy........ 3 livres », ajoute piteusement le recteur.

Prétentions des consuls.

Les consuls, comme pour empêcher la prescription de leurs prétentions contre le chapitre, faisaient naître eux-mêmes des conflits, quand l'occasion leur en manquait. Voici un exemple de ces sortes de polémiques adroitement soulevées, vivement débattues et jamais résolues :

Le dimanche 21 mai 1634, l'assemblée faite à l'hôpital de Sainte-Foy se trouva composée de MMres Jean Noyerat, chanoine; Antoine Sauzin, aussi chanoine; MM. Antoine Chabran, premier consul; André Sablière, troisième consul; Pierre L'Hoste, bourgeois, commis; Antoine Savoye, notaire et procureur des pauvres, et Jacques-Raymond Merlin, syndic.

Mre Blanchard, dom recteur, fit six propositions : trois passèrent sans discussion; mais les députés du chapitre ne voulurent pas voter sur les trois autres chefs, disant que « les consuls n'avoient pas coutume d'assister aux assemblées; ils ne pouvoient par conséquent souffrir qu'ils y assistassent et y opinassent. »

Le premier consul répartit qu'il ne s'était trouvé présent que par occasion et pour le bien des pauvres; que si l'on ne voulait pas prendre son suffrage, il lui serait au moins permis de faire des remontrances, d'autant que par les ordonnances (1) les consuls de la ville sont administrateurs des hôpitaux.

Dans la séance suivante du lundi 5 juin, deux chanoines délégués du chapitre se présentèrent pour remontrer que, le 21 mai, le sieur Chabran, premier consul, comparut et se fit inscrire pour avoir voix délibérative; ce qui ne se pouvait, parce que cette maison avait été établie et rentée par le chapitre et toujours administrée par lui, sans la participation des consuls; que les chanoines avaient dû présenter à la cour une requête pour empêcher toute innovation, et que défense fût faite aux consuls d'assister aux assemblées.

Les commis de la ville répondirent que le sieur chanoine pourroit s'adresser aux consuls, pour leur signifier ladite requête, si bon lui sembloit, ne consentant en rien aux demandes faites par ledit chanoine, et que tout étoit de nullité jusqu'à ce qu'on ait admis les sieurs consuls et les membres du conseil de la communauté.

Le 26 mai 1642, le fait de la présence des consuls à l'assemblée fut suivi des mêmes protestations de la part des chanoines. Cette tentative inconsidérée n'eut aucune suite et ne se renouvela plus.

Apposition de scellés.

A tous ces débats et procès entre la ville et le chapitre au sujet de l'administration de l'hôpital de Sainte-Foy, nous ajouterons une dernière contestation.

---

(1) L'édit de François II, du 23 juillet 1560, sur l'administration des hôpitaux, ordonnait de saisir les revenus de ces établissements qui n'étaient pas régis par les communautés ou par des gens députés par elles. La déclaration de Charles IX du 23 mars 1561 est confirmative de l'édit précédent et pour son exécution. Enfin, l'ordonnance de Blois (sous Henri III, mai 1575) ajoutait que les administrateurs feraient inventaire, qu'ils ne seraient ni ecclésiastiques, ni nobles, ni officiers, mais de simples bourgeois bons économes. Les consuls de Romans se prévalaient de ces ordonnances pour réclamer le droit d'assister aux séances des bureaux et de prendre part à l'administration des hôpitaux.

Mre Legentil, co-curé de Saint-Barnard, ayant été nommé recteur, en remplacement de Mre Delacour, démissionnaire, la remise des archives ne put avoir lieu, à cause de l'absence des députés de la ville. En attendant leur retour, le chapitre fit offrir une des clefs à M. Berlhe, premier consul. Deux demandes dans ce but ayant échoué, le chapitre crut devoir faire mettre les scellés sur la porte des archives. A leur retour, les administrateurs, MM. Bon et Desmarest, soutenus par les consuls, protestèrent contre cette immixtion du chapitre, refusèrent de se trouver à la levée des scellés et portèrent une plainte au parlement, par laquelle ils demandaient la destitution du procureur des pauvres, M. Duportroux, comme suspect de connivence avec le chapitre, dont il était le lieutenant. Après plusieurs plaidoiries suivies de quatre ordonnances de chambres, le parlement, par un arrêt définitif du 15 mars 1733, débouta MM. Bon et Desmarest et les condamna aux dépens (1).

La discussion de cette affaire occupa le bureau pendant plus de trois mois, couvrit cinquante pages du registre des délibérations, et, après avoir trop longtemps troublé la bonne harmonie entre les administrateurs, se termina le 31 juillet par la levée des scellés.

Froment des domaines	164 sétiers	5 pugnerées.			Recettes en denrées en 1737.
— du terrier	14	»	4	»	
Seigle ou méteil des domaines	73	»	3/4	»	
— du terrier	14	»	10	»	
Blé noir ou sarrazin.	74	»	10	»	
Orge.	4	»	1/2	»	
Légumes.	12	»	16	»	
Châtaignes.	4	»	12	»	
Vin.	172 charges.				
Noix.	124 bennes.				

(1) M. Desmarest eut des contestations continuelles avec le chapitre. Le conseil de la ville, qui avait eu la faiblesse d'épouser les rancunes de ce jeune avocat, eut à supporter, à cette occasion, des frais qui s'élevèrent à 2,000 livres, somme importante qui aurait pu recevoir un meilleur emploi.

Amandes	11	bennes.
Pommes	5	»
Porcs gras	8	bêtes.
Cocons	227	livres.
Chanvre et étoupes	996	»
Toile	208	aunes.
Miel	40	livres.

Recettes en argent en 1737.

	liv.	s.	d.
Lods et ventes	33	5	»
Terrier	686	5	10
Rentes et pensions	303	»	»
États du roi	181	14	»
Revenu sur les gabelles	298	6	»
Droit sur les boucheries (pied fourché)	225	»	»
Revenu de la maladrerie (9 annuités)	282	8	»
Loyers	513	10	»
Vente des denrées	504	10	10
Aumônes	39	»	»
Ferme du domaine des Bouchardières	156	»	»
Journées de soldats malades (à 5 s.)	792	16	6
Rétribution des pensionnaires	994	1	6
TOTAL de la recette	5,009	17	8

Pied fourché.

Diverses ordonnances des rois, notamment de François Ier, en 1544, avaient exempté les hôpitaux du droit d'octroi et autres sur les objets nécessaires à leur consommation. Pour indemniser l'hôpital de Sainte-Foy du droit de *pied fourché* attribué aux inspecteurs des boucheries par l'édit du mois de février 1704, l'intendant de la province accorda, le 22 avril 1705, à cet établissement une somme de 150 livres par an contre le fermier, et l'hôpital fut obligé de payer la viande de boucherie comme les habitants. Mais, par l'édit de septembre 1708, le roi ayant ordonné un doublement du droit de *pied fourché,* l'intendant, pour dédommager l'hôpital, arrêta, le 10 mai 1711, que l'adjudicataire de l'octroi paierait annuellement une autre somme de 150 livres, à moins qu'il ne préférât faire cesser la perception à l'égard de l'hôpital.

Reconstruction des bâtiments.

La rue de *Jacquemart*, anciennement de *l'Aumône*, a été toujours très-fréquentée. Les rez-de-chaussée des bâtiments de l'hôpital, bordant les deux côtés de cette voie, avaient été, de temps immémorial, disposés en boutiques et fabriques, dont la location était aussi facile que productive.

La rangée de maisons à droite, en sortant de la ville, est plus ancienne que celle du côté opposé. Elle présentait au midi la vieille église de l'Aumône, au nord l'ancien tinal, et donnait du côté du levant sur le cimetière de Sainte-Foy.

Le 28 juin 1620, le recteur, Mre Jean Noyerat, demanda à l'assemblée de reconstruire le bâtiment où était le vieux tinal, qui menaçait ruine. Il en proposa un nouveau partant à fil de la porte de Jacquemart. Le bureau autorisa cette construction, et le 5 janvier 1633 l'édification des murs fut donnée à prix-fait à Martin Jacquelin, maître maçon, à raison de 8 livres 4 sols en pistoles d'Espagne ou 7 livres 8 sols en monnaie française, la toise royale. D'un côté, on empiéta sur le cimetière; de l'autre, on céda à la rue pour l'élargir, et l'on fit des caves.

En 1684, sous le rectorat de M. de Maisonblanche, on continua ces constructions et l'on agrandit le dortoir. En 1723, sous M. Legentil, le côté droit de la rue fut terminé par la maison qui fait l'angle au midi, près de la tour de l'Horloge. Pendant qu'on élevait ce bâtiment, les fonds ayant manqué, M. de Pourroy, sacristain du chapitre, donna 2,000 livres pour la continuation des travaux.

En 1778, M. Péronnier étant recteur, le bureau jugea à propos de faire abattre les anciens bâtiments formant le côté gauche de la rue, et d'en construire de neufs « à la moderne », sur un plan uniforme et plus étendu, avec deux portes d'entrée, l'une sur la place et l'autre sur la rue de Jacquemart (1).

(1) Pour favoriser cette reconstruction, le chapitre avait cédé une maison qui faisait le coin entre la rue et la place Jacquemart et servait de *tinal* ou cellier pour la recette des dîmes du vin entrant par la porte voisine. En retour, l'hôpital avait donné, pour y construire un nouveau cellier, un terrain situé près de la chapelle, de 14 pas de longueur sur 10 de largeur, pris sur le cimetière. (*Acte du* 16 *juillet* 1614.)

Armoiries du chapitre et de la ville.

Le chapitre, lors de la première construction, avait mis ses armes sur des pierres de taille enclavées dans les murs, au-dessus des portes d'entrée, et l'on avait eu l'attention, en démolissant les vieux bâtiments, de détacher avec soin ces armoiries, qui furent ensuite replacées dans les mêmes endroits. « Le tout s'étoit passé avec décence et sous les yeux du recteur. »

Le chapitre fut très-surpris en apprenant qu'un des députés de la ville (M. d'Ambézieux), de son propre mouvement, avait fait secrètement sculpter les armoiries de Romans sur une pierre qui fut apportée couverte, et placée, le mardi 27 avril 1779, au haut et à côté de la porte d'entrée, sur la rue de Jacquemart. Malgré cet attentat à ses droits et priviléges, le chapitre ne voulut pas faire enlever ces armoiries, en repoussant la voie de fait avec violence; il préféra porter plainte aux maire et échevins, les invitant à faire enlever ces armoiries; ce qu'ils refusèrent.

Dans l'assemblée de la ville tenue le 2 mai 1779, M. d'Ambézieux fit observer que la ville, par la transaction du 7 juin 1546, avait sur l'hôpital des droits égaux à ceux du chapitre, et il ajouta qu'il avait fait placer les armes de la ville sur la porte d'entrée de l'hôpital au moment où l'achèvement des arceaux rendait cette pose urgente. L'assemblée remercia M. d'Ambézieux de son zèle pour la conservation des droits et priviléges de la ville, auxquels il était prié de continuer à veiller, et approuva ce qu'il avait fait.

Mais l'affaire n'était pas terminée. La nuit même, les armoiries si heureusement apposées furent dégradées et souillées par une main inconnue. Le maire dénonça immédiatement le délit et l'injure, et fit adresser une requête au juge royal, pour qu'il eût à constater le dégat et en poursuivre les auteurs. Le syndic du chapitre présenta aussi, de son côté, le 16 juin 1779, une requête à la cour, pour être maintenu, à l'exclusion de tous autres et spécialement de la ville, dans ses droits et dans la possession de l'hôpital de Sainte-Foy.

Le conseil de la ville répondit sur le champ et avec vivacité, menaça d'un procès, etc. Le conflit se termina, comme d'habi-

tude, par une transaction qui permit à la ville de faire placer ses armes, en face ou à côté de celles du chapitre, sur les bâtiments de l'hôpital (1).

Population de l'hôpital.

L'hospitalité fut de tout temps largement exercée dans la maison de l'Aumône. Elle le fut même sans ordre et sans mesure. Non-seulement les malades des deux sexes et les soldats, mais les passants et les étrangers, les mendiants et les vagabonds étaient reçus sans contrôle et affluaient, lorsque l'hiver était rude et les vivres étaient chers. Beaucoup de ces pauvres entraient sans autorisation, séjournaient sans que leurs noms figurassent sur aucun registre, et l'on ne songeait ordinairement à en diminuer le nombre que quand l'insuffisance d'approvisionnements faisait craindre qu'on ne pût nourrir tant de monde. De temps à autre, le bureau donnait l'ordre de faire la visite individuelle de tous les pauvres logés dans l'hôpital, de refuser le gîte à tous ceux qui n'étaient pas malades et d'évacuer les étrangers sur les villes voisines (2). Parfois, les mendiants et vagabonds refusaient de sortir, proféraient des menaces, et le recteur était impuissant à les expulser.

Au XVIIIe siècle, sous l'influence des philosophes et des économistes, dont les idées agitaient alors l'opinion publique, le gouvernement s'occupa de la mendicité et rechercha les moyens d'y remédier; mais ce furent d'infructueuses tentatives, que la

---

(1) Les armoiries du chapitre étaient : *bandé d'or et d'azur de six pièces, à une tour carrée et crénelée de cinq pièces d'argent, maçonnée et ouverte de sable, sommée d'une main de bénédiction de carnation et posée en pal.* Dans le *Bréviaire de Saint-Barnard* (édition de 1612) et sur la médaille de Saint-Maurice, la tour est ronde et n'est pas crénelée.

Les armes de la ville sont : *d'azur à une porte de ville ouverte en forme de tour carrée, flanquée de deux guérites pavillonnées et girouettées d'argent, le tout maçonné de sable, et un grand* R *d'or couronné de même, posé dans l'ouverture de la porte,* avec la devise : *Saint Georges et Dauphiné.*

(2) On évacuait les étrangers pauvres et malades sur la première ville voisine, Valence, Tain ou Saint-Marcellin, au moyen du cheval et de la bourrique de l'hôpital. Il était alloué cinq sous au conducteur pour sa nourriture et la pâture de sa bête.

grandeur de la question et la pénurie du trésor ne permirent pas de résoudre.

D'après la déclaration du roi du 18 juillet 1724, le contrôleur général fit savoir que les intentions de S. M. étaient pour l'extinction de la mendicité, et qu'il serait alloué six sous par jour pour les détenus (1).

L'intendant fit disposer à l'hôpital de Sainte-Foy un lieu de correction, pour y renfermer les vagabonds et les gens sans aveu qui mendiaient. Le bureau déclara que le local était insuffisant, et qu'il était nécessaire d'acheter une maison pour recevoir les pauvres, ainsi que les enfants au-dessus de douze ans. On sentit alors d'autant plus le besoin d'un hôpital général, que le ministre avait fait connaître qu'il supprimait l'allocation pour le séjour des mendiants.

Pensionnaires. D'après une disposition de la charte du 14 février 1306 et l'article 173 des statuts du chapitre, les chanoines, prêtres et clercs de l'église de Saint-Barnard, devenus infirmes ou malades et ne possédant pas les moyens de se faire servir, avaient le droit d'être nourris et entretenus à l'hôpital de Sainte-Foy ou dans des chambres voisines de cette maison. Ces droits donnèrent aux chanoines et aux prêtres habitués de la collégiale l'habitude de vivre, soit comme pensionnaires, à l'hôpital, soit comme simples commensaux, à la table du recteur. Mais, depuis la transaction de 1546, ils n'étaient admis en cette qualité qu'avec le consentement des administrateurs et en payant une pension dont le prix varia, suivant les époques, de 120 livres au XVIe siècle à 240 au XVIIIe. Parfois, les chanoines négligeaient d'acquitter leurs engagements, et le bureau était dans l'obligation de les y rappeler par des actes judiciaires.

Les logements réservés pour les pensionnaires ecclésiastiques

---

(1) Il était enjoint à tous mendiants de prendre incessamment un emploi pour subsister. Tous ceux qui seraient trouvés mendiant devaient être renfermés dans un hôpital général; en cas de récidive, condamnés au pain et à l'eau pendant trois mois. A la troisième fois, les hommes seraient marqués et envoyés aux galères, les femmes fouettées et enfermées leur vie durant.

ou laïques étaient au nombre de sept, et se composaient chacun d'une chambre et d'un cabinet (1).

L'état des biens, revenus et charges, en 1764, dressé sur la demande de l'intendant de la province, donne les résultats suivants : Biens et revenus.

	liv.	s.	d.
1° La maison hospitalière, avec écurie et jardin. . .	44	»	»
2° Neuf maisons louées à des particuliers. . . . . . 3° Dix boutiques.	1,050	»	»
4° Le domaine du Châsse	1,020	»	»
5° — des Usseaux.	309	»	»
6° — des Bouchardières	150	»	»
7° — de Beraud.	485	»	»
8° — de La Douce.	347	»	»
9° Le champ de La Bôlie.	99	»	»
10° Vignes.	480	»	»
11° Dîmes en grains et en vin.	1,248	»	»
12° Cens	573	»	»
13° Terrier foncier.	287	»	»
14° Pensions.	1,204	8	2
15° Produit des linceuls.	60	»	»
16° — des offrandes	30	»	»
Total des revenus.	7,386	8	2

Charges.

	liv.	s.	d.
1° Appointements des employés et gages des domestiques.	581	»	»
2° Drogues et médicaments	200	»	»
3° Impositions royales	360	»	»
4° 584 messes fondées	297	»	»
5° Messes fondées à Saint-Barnard et à Bathernay .	78	»	»
6° Cens et rentes à divers seigneurs.	322	»	»
7° Dépenses pour les bâtiments des domaines . . .	600	»	»
8° Rentes et pensions à divers particuliers	1,354	»	»
9° Dépenses pour les malades	4,017	»	»
Total des dépenses.	7,809	»	»
Total des recettes	7,386	8	2
Excédant de dépenses	422	11	10

(1) Du 18 avril 1720 au 31 mars 1772, 61 personnes ont été nourries à l'hôpital comme pensionnaires, savoir : 13 chanoines, 16 prêtres, 5 officiers, 19 bourgeois et 8 femmes.

Insalubrité de l'hôpital.

Peu de jours après son installation en qualité de médecin de l'hôpital de Sainte-Foy, M. Pierre Antelme présenta à l'administration, le 21 juin 1789, un mémoire sur les causes d'insalubrité et les vices de construction de cet établissement, ainsi que sur les moyens d'y remédier.

En voici un résumé, qui donne une idée de ce qu'était alors, au point de vue hygiénique, l'hôpital de Sainte-Foy :

« Les salles du côté du nord, percées de petites fenêtres, dominées par les murs de la ville, éprouvent les effets nuisibles de la stagnation de l'air, et, en été, ne reçoivent du soleil qu'une réverbération brûlante. Du côté du midi, le vent peut arriver facilement dans les salles, mais il est chargé des émanations pernicieuses que lui fournissent des mares de fumier, les égouts de la souillarde et des étables. Les lieux d'aisance surtout, situés au midi, dans un cabinet saillant pratiqué contre le mur des salles, sont un foyer d'infection qui entraîne trop souvent la mort des malades placés dans les lits voisins. De plus, faute d'une salle des morts, on est obligé de laisser les cadavres dans le lit jusqu'à ce qu'ils soient placés dans la bière. Il n'y a pas même de local particulier pour laver la vaisselle des malades.....

» Le remède propre seroit d'abattre une partie des murs de la ville, de prendre, pour agrandir l'hôpital, la petite rue, l'emplacement des remparts, celui du fossé, et au-delà le terrain nécessaire pour de nouvelles constructions, un jardin, une promenade et autres dépendances. »

L'administration approuva ces conclusions et pria M. Dedelay, maire de la ville et administrateur de l'hôpital, de faire auprès du chapitre et de la municipalité les démarches que lui dicterait son zèle, pour obtenir l'extension si désirable de l'hôpital du côté des remparts, offrant, en retour, l'usage du terrain enclos tenant à la chapelle de Sainte-Foy, pour servir aux inhumations de la paroisse de Saint-Barnard, jusqu'à ce que la ville eût pourvu à la création d'un cimetière hors de son enceinte, conformément aux ordonnances.

Ce projet aurait donné à l'établissement hospitalier l'espace qui lui manquait, en prenant un terrain alors sans emploi et de

peu de valeur. Malgré ces avantages, il n'eut aucune suite. En vain, M. Dedelay présenta-t-il le jour même le mémoire de M. Antelme à l'assemblée de la ville : l'importance de la matière en fit remettre l'examen au dimanche suivant; mais les événements politiques le firent oublier ou remettre à des temps plus propices.

La chute des lieux d'aisance et les graves inconvénients qui en résultèrent firent mieux apprécier encore la sage prévoyance de M. Antelme. Le mauvais état de cet hôpital fit aussi sentir la nécessité impérieuse de réunir les trois hospices de Romans en un seul, résolution qui, pour l'ordre, l'économie et le traitement des malades, eut des conséquences dont les avantages frappent les yeux les plus prévenus.

Remarques.

Le rapport de M. Antelme signalait avec justesse les causes d'insalubrité de l'hôpital de Sainte-Foy et proposait, pour y remédier, un projet rationnel et praticable. L'auteur cependant semble avoir, involontairement sans doute, manqué de mesure et d'équité dans sa critique de la position et de la construction de cet établissement; car l'insalubrité signalée avait pour cause, non une disposition générale, mais une mauvaise distribution intérieure et des négligences administratives faciles à faire disparaître. Enfin, l'obstacle mis à la libre circulation de l'air devait être imputé à la construction des remparts, postérieure de près de trois cents ans à la fondation de l'hôpital, qui, à son origine, avait été placé sur un plateau élevé, en terrain sec, éloigné des habitations et accessible à l'air de tous côtés.

Un résumé du service de santé de cette maison, établi pour l'époque dont les faits médicaux durent servir de base au rapport de M. Antelme, ne donne pas des résultats aussi fâcheux qu'on devrait s'y attendre, après l'énumération faite par ce médecin des affections endémiques attribuées à l'insalubrité de l'établissement. Mais les registres des entrées étaient tenus par une sœur d'une manière si incomplète, que toute recherche, en dehors du nombre des malades et de celui des décès, est impossible.

Quoi qu'il en soit, le dépouillement d'un registre contenant le mouvement des malades civils, du 1er janvier 1774 au 31 décembre 1781, donne 1,644 entrées et 146 décès, soit une moyenne de 206 malades par an et une mortalité de 1 sur 11 26/100es ou de 8,75 pour 0/0. Cette perte n'est certainement point élevée, eu égard à l'époque et à la nature de l'établissement (1). Le service militaire offre encore un résultat plus satisfaisant : ainsi, sur 1,658 admis dans l'espace de vingt-huit ans, de 1763 à 1790, il n'y a eu que 55 décès, soit un cas de mort pour 30 14/100es. De nos jours, malgré les améliorations matérielles et les progrès scientifiques, la mortalité a peu varié; la proportion est restée ce qu'elle était au siècle dernier.

Nouvelle administration.

Le conseil de la commune décida, le 9 mai 1791, qu'il se chargeait à l'avenir de l'administration de l'hôpital de Sainte-Foy. Il se rendit, le 4 juin suivant, dans la salle de cette maison. Dans cette assemblée, M. Laurent Antelme, prêtre et recteur, fit lecture d'un mémoire contenant plusieurs observations pleines de sagesse, relatives à différents objets dépendant de l'administration, et auxquelles les conseillers municipaux donnèrent leur approbation.

Cependant, le 31 mai suivant, M. Antelme envoya au maire de la ville une lettre par laquelle il le prévenait qu'il n'était pas dans l'intention de continuer ses fonctions et demandait à rendre ses comptes. M. Enfantin Saint-Prix, chanoine et alors maire, s'efforça d'atténuer le mauvais effet produit par cette démission, en lui donnant pour cause la mauvaise santé de M. Antelme.

Le 12 juin 1792, le conseil général de la commune nomma quatre notables, MM. Bon, Pinet, Borel et Thomé, pour l'administration des biens et revenus de l'hôpital, sous la surveillance de la municipalité, qui devait se réunir avec les quatre administrateurs, le premier jeudi de chaque mois, en assemblée générale, pour prendre les décisions importantes. Après cette

---

(1) A la même époque, la mortalité à l'hôtel-Dieu de Paris était de 25 pour 100.

installation, le sieur Matras-Gamon fut élu secrétaire-trésorier, et M. Barbier-Delisle se chargea gratuitement, mais provisoirement, des fonctions d'économe (1). M. Enfantin fut prié de dire pendant quelque temps sa messe à l'hôpital.

Suppression des messes et renvoi des pensionnaires.

Dans la séance du 4 février 1793, un membre du conseil municipal fit observer qu'il était nécessaire de mettre de l'ordre dans l'administration des trois hôpitaux et de faire un règlement à ce sujet. Le conseil nomma quatre commissaires, y compris le procureur-syndic, pour s'en occuper incessamment.

Le 17, le rapport de la commission fut déposé. Il y était dit que « les religieux s'étoient réfugiés dans les hôpitaux et n'y avoient cherché un asile, depuis la suppression de leurs couvents, que pour entretenir dans le fanatisme tous les habitants de ces maisons, et qu'il y avoit même apparence qu'ils vouloient en secouer les torches parmi les autres citoyens....... »

Sur ce considérant, le conseil général arrêta :

« 1º Qu'il seroit fait chaque jour, par un officier municipal et à tour de rôle, une visite à l'hôpital de Sainte-Foy, pour examiner si tout étoit en ordre et ce qu'il y auroit à faire.......

» 2º Que tous les pensionnaires seroient renvoyés.......

» 3º Que les messes seroient dès à présent supprimées dans tous les hôpitaux et maisons d'arrêt....... »

Ces nécessités de l'époque n'eurent heureusement pas tous les effets qu'elles semblaient annoncer. Il y avait dans la masse de la population et parmi les autorités un fond d'honnêteté et de modération qui mitigea beaucoup les mesures révolutionnaires. Ces « fanatiques » contre lesquels on voulait les mettre en garde étaient alors cinq vieux religieux, deux cordeliers, deux capucins et un chartreux, qui avaient fait don, en entrant à l'hôpital, d'une somme de 1,000 livres et des deux tiers de leur

(1) M. Barbier-Delisle était pensionnaire de l'hôpital de Sainte-Foy, où il avait été admis le 26 septembre 1779, moyennant le don d'une somme de 4,000 livres, à laquelle il en ajouta une autre de 1,000 livres le 20 août 1792. M. Barbier-Delisle est décédé à l'hôpital le 25 janvier 1805.

pension. Ils furent laissés paisibles dans cette retraite, « à condition de ne professer aucun culte public. »

Cimetière de Sainte-Foy.

Le 10 février 1793, le procureur-syndic de la commune fit observer que le grand nombre de corps que l'on enterrait journellement dans le cimetière de l'hôpital de Sainte-Foy, depuis la suppression des cimetières des paroisses, pourrait produire des exhalaisons pestilentielles à la sortie de l'hiver, et requit, en conséquence, la nomination de deux commissaires pour examiner l'endroit le plus convenable pour la translation du cimetière. C'est alors que le Calvaire des Récollets reçut cette destination qu'il conserva jusqu'en 1812.

Dépouilles des églises et des châteaux.

Sur les ordres du commissaire des guerres de Valence, on remit à l'hôpital, le 14 floréal an II (3 mai 1794), les linges et objets suivants, provenant de la spoliation des églises du district :

54 aubes de toile blanche estimées.	277	livres.
11 surplis	33	»
249 nappes d'autel et de communion	465	»
1253 anciens lavabos	70	»
6 essuie-mains.	5	»
Total	850	livres.

De la dévastation de plusieurs maisons et châteaux, il lui revint : 31 bois de lit et 5 garnitures en toile blanche, 30 paillasses, 30 matelas, 33 couvertures de laine et 54 draps de lit ; plus, par une seconde livraison en frimaire an IV (novembre 1795), 198 draps de lit, 72 paillasses, 34 matelas, 32 couvertures, 20 bois de lit, le tout en très-mauvais état.

Détresse et emprunt forcé.

Dans l'assemblée du 26 pluviôse an IV (15 février 1796), le directeur de l'hôpital déclara que, malgré l'emprunt de 12,000 livres voté le 17 juin 1793, « l'état de détresse dans lequel se trouvoit cet hôpital étoit tel que, si le gouvernement ne venoit pas à son secours en lui payant les sommes qui lui étoient dues, à raison des militaires que l'on soignoit en grand nombre dans

cet établissement, le défaut de substance alloit forcer de l'évacuer entièrement. Il ne restoit plus pour toute ressource que sept à huit sétiers de blé et une somme d'environ 1,500 livres en assignats; ressources en tout genre qui devoient être épuisées dans une huitaine de jours....... »

La commission, après avoir vérifié cet état de choses, arrêta d'en donner connaissance aux autorités du département, avec invitation pressante d'y apporter le plus prompt remède, en lui permettant de puiser dans les caisses du district ou du payeur de la guerre pour les sommes dues par le gouvernement, et d'envoyer un extrait de la présente au ministre de l'intérieur.

L'administration départementale prit, le 29 pluviôse (18 février), un arrêté portant qu'il serait payé par le receveur du district de Romans aux administrateurs de l'hôpital de Sainte-Foy un secours de 300,000 livres, à compte de plus forte somme que le gouvernement devait à cet hôpital. Mais le receveur déclara que les ordres de la trésorerie nationale ne lui permettaient point d'obtempérer à cette décision.

Le bureau, dans une séance extraordinaire tenue le 10 ventôse (1er mars), considérant qu'on serait dans la nécessité de fermer les portes de l'hôpital, si l'on ne se procurait dans la journée les fonds nécessaires pour la continuation du service, et vu qu'il était dû à l'hôpital plus de 2,500,000 livres pour journées de militaires malades, arrêta que les administrateurs se transporteraient individuellement chez le receveur du district, pour recevoir de lui la somme de 300,000 livres portée par l'ordonnance du département. Cette démarche eut son effet, et la somme, reçue à titre d'emprunt, fut immédiatement changée en argent pour acheter du grain, « attendu qu'il n'y en avoit plus. »

Pertes de l'hôpital.

Dans ces temps désastreux, les pertes de l'hôpital étaient sans nombre et de toute nature : elles s'élevaient à 61,231 livres en capital, et à 8,039 livres pour le revenu. Les locataires des maisons, les fermiers des domaines se disaient réduits à l'impossibilité de payer. Les uns demandaient la résiliation, d'autres

la réduction de leurs baux; quelques-uns ajoutaient que, comme il s'agissait des intérêts des pauvres, ils ne voulaient pas se prévaloir de la loi du 15 germinal pour s'acquitter en mandats; ils offraient de se libérer en numéraire, mais avec une réduction considérable. Les lamentations ne s'arrêtaient pas aux débiteurs de l'hôpital; les employés se disaient dans la détresse : plusieurs reçurent des indemnités.

L'hôpital abritait alors neuf pensionnaires qui y avaient placé des sommes à fonds perdus. Il y avait dans quatre salles cinquante-huit lits pour les malades civils, et ce nombre était doublé lorsque l'affluence des militaires malades l'exigeait. Le personnel des employés et des domestiques se composait de quatorze individus et coûtait annuellement 1,330 livres, outre la nourriture, le blanchissage, etc.

Réunion à l'hôpital de la Charité.

La pénurie où se trouvaient les hôpitaux pendant la révolution ne permit pas de faire les réparations les plus urgentes. Il fut donc question d'évacuer les malades sur l'hôpital de la Charité et de se défaire du local devenu libre. Une lettre du ministre de l'intérieur, en date du 9 frimaire an V (29 novembre 1796), ordonnait la réduction des trois hôpitaux en deux. Le 14 frimaire an IX (5 décembre 1800), la municipalité demanda l'autorisation de vendre le cimetière de Sainte-Foy, et fit, en attendant, démolir le clocher de l'ancienne chapelle, qui menaçait ruine. Dans le mois de nivôse (janvier 1801), le préfet ordonna de suspendre les travaux, parce qu'on se proposait de placer les malades dans le couvent de Sainte-Marie, et les enfants avec les vieillards dans celui de Saint-Just. (Voy. *Couvent de Sainte-Marie.*)

Après de nombreuses délibérations et grâce à ses avantages manifestes, l'union des deux hôpitaux en un seul fut définitivement arrêtée le 16 septembre 1810. Il fut décidé que tous les biens, meubles et immeubles, des hôpitaux de Sainte-Foy et de la Charité, ne formeraient plus à l'avenir qu'un seul chapitre de comptabilité. Néanmoins, on laisserait à l'hôpital de Sainte-Foy, jusqu'à l'achèvement des constructions de l'hôpital de la

Charité, une salle garnie de trente lits, pour y placer les militaires. Les desservants, employés et domestiques qui ne seraient pas jugés nécessaires au service seraient supprimés; enfin, l'évacuation définitive aurait lieu le 1er janvier 1811. Ces résolutions, exécutées dans la nuit du 31 décembre, furent approuvées par le préfet et sanctionnées par un décret impérial du 23 octobre 1811.

Un inventaire de l'hôpital de Sainte-Foy, dressé le 12 septembre 1810, en présence de MM. J. B. Roux et Ferdinand Charles, administrateurs, donne une idée assez exacte de ce qu'était, à l'époque de la suppression de cet établissement, sa distribution intérieure, l'importance et la nature de son mobilier. Il comprenait une cuisine, deux cabinets ou dépenses, un salon, une boulangerie, une pharmacie, un bureau, une chapelle, des galetas, une boucherie, une buanderie, un réfectoire, un cellier, un bûcher, une cave, onze chambres contenant quatorze lits, une grande salle militaire de trente lits, une salle des hommes malades de dix-huit lits, une salle des femmes malades de six lits, une chambre des femmes en couches de deux lits; en tout, soixante et dix lits, dans la plupart desquels, en cas d'urgence, on plaçait deux malades. — Inventaire en 1810.

Le mobilier se composait des objets suivants : un calice, un ciboire, un ostensoir, quatre grandes cuillers et une douzaine de couverts, le tout en argent; soixante paillasses, quatre-vingt-sept matelas, trois cent quatre-vingts draps de lit, cinquante traversins, cent couvertures et quarante tours de lit; cinquante-deux nappes, trente douzaines de serviettes, quatre-vingts essuie-mains, soixante et dix tabliers, quatre cents chemises, cinquante-six sacs et une pièce de toile de 50 aunes; cent six sétiers 3/4 de froment, dix-sept sétiers 3/4 de seigle, quatre-vingts charges de vin; deux chevaux, une vache, une chèvre, douze lapins et trente poules.

Le 10 juin 1813, la commission administrative, observant que depuis l'évacuation de cet hôpital on n'en n'avait tiré aucun parti, décida qu'un architecte en lèverait un plan détaillé, afin — Projet d'aliénation.

de connaître les réparations nécessaires pour l'approprier à un édifice public ou à des locations particulières.

Le 1er mai 1814, on prescrivit la réfection du toit qui, déjà en très-mauvais état, avait été ruiné par les boulets et les obus des Autrichiens. Les réparations locatives eurent lieu en 1817 ; elles étaient urgentes et furent coûteuses, car les dépôts des 79e et 81e régiments d'infanterie qu'on avait placés dans ces bâtiments, et les soldats autrichiens qui y furent logés en 1814 et 1815, avaient commis toute sorte de dégradations, jusqu'à brûler les portes et les fenêtres.

Dans la délibération du 31 octobre 1813, il avait été question d'un projet recommandé par le conseil municipal, consistant à placer la gendarmerie et les prisons dans les anciens bâtiments de Sainte-Foy. Des experts furent chargés d'estimer la valeur des bâtiments et de la portion du jardin qui seraient cédés et aliénés. Dans le but surtout de faire rendre aux dames du Saint-Sacrement la partie du couvent de Saint-Just alors occupée par la gendarmerie, l'administration des hospices déclara, le 9 septembre, s'en rapporter aux autorités pour fixer l'indemnité à laquelle les hospices avaient droit.

Mais le ministre demanda que la portion des bâtiments à prendre à Sainte-Foy pour le logement de la gendarmerie fût cédée gratuitement par les hospices, ou que l'indemnité à allouer fût supportée par le conseil municipal. La commission administrative répondit, le 31 décembre 1814, qu'elle n'avait ni le pouvoir, ni l'intention d'aliéner le bien des pauvres sans indemnité, qu'elle demandait une redevance de 200 francs et l'exonération des frais d'entretien et d'impositions.

Une ordonnance royale du 10 septembre 1816 autorisa l'administration des hospices à céder à perpétuité à la ville, pour le casernement de la brigade de gendarmerie, la portion des bâtiments de l'ancien hôpital de Sainte-Foy qui a une issue sur la rue Bonjour, moyennant la redevance annuelle de 200 francs. Cette possession, datée du 2 août précédent, cessa à la fin de 1829.

Les dames de Sainte-Marthe, qui occupaient la maison du Refuge et y tenaient une école gratuite de filles et un orphelinat, se trouvèrent bientôt à l'étroit, par suite des progrès de leur institut et de l'accroissement du nombre de leurs élèves; elles demandèrent d'occuper une partie des bâtiments de l'ancien hôpital de Sainte-Foy. Cession aux Dames de Ste-Marthe.

La commission, prenant en considération que ces dames se dévouaient avec zèle à l'instruction de la classe pauvre, et qu'elles remplissaient ainsi une partie des attributions des institutions de charité, consentit à leur céder la jouissance de ce local, à condition qu'elles continueraient à nourrir, loger et instruire douze jeunes filles indigentes, qu'elles conserveraient dans cette maison une école gratuite, paieraient les impositions et feraient à leurs frais les changements et constructions qui conviendraient à l'établissement. Mais ce traité, malgré la lettre du 7 mai 1830 adressée au ministre de l'intérieur, ne fut jamais revêtu de la sanction royale, et même la délibération approbative du conseil municipal, en date du 29 juin 1817, fut plus tard déclarée nulle par défaut de signatures en nombre suffisant.

Le 7 octobre 1831, la majorité du conseil municipal, qui avait offert les bâtiments de Saint-Just au ministre de la guerre, pour en faire une caserne d'infanterie, s'empara de ces prétextes pour évincer les sœurs de Sainte-Marthe du local qu'elles occupaient à Sainte-Foy et mettre à leur place les sœurs hospitalières du Saint-Sacrement. Mais, le 25 février 1832, la commission répondit qu'en donnant, par un traité régulier, un établissement aux sœurs de Sainte-Marthe, elle avait rempli des obligations contractées avec des bienfaiteurs des hospices; que ces dames remplissaient au-delà de leurs obligations (1); qu'enfin les dames du Saint-Sacrement avaient manifesté la résolution de ne pas accepter l'échange proposé : par ces motifs, la commission maintenait purement sa délibération du 8 mars 1817.

---

(1) Les dames de Sainte-Marthe logent, entretiennent et instruisent cinquante à soixante orphelines et tiennent une école et un ouvroir fréquentés par plus de deux cents jeunes filles.

Vente des bâtiments.

L'extension de la congrégation de Sainte-Marthe avait fait naître la nécessité d'augmenter son local. La supérieure écrivit, le 1er janvier 1841, à l'administration des hospices, pour demander à acquérir en toute propriété la partie de l'ancien hôpital de Sainte-Foy qu'occupait son institut par suite du traité du 8 mars 1817, et d'autres bâtiments, cour et jardin, pour y faire des constructions indispensables, particulièrement une église en remplacement de l'oratoire, qui était insuffisant et en très-mauvais état. La commission, pour tous ces motifs, consentit, le 8 du même mois, à changer en propriété la jouissance du local habité par les dames de Sainte-Marthe et à leur aliéner les deux boutiques, rue de Jacquemart, placées sous la chapelle, ainsi que le corps de bâtiment, avec cour et jardin, situé au nord, ayant une issue sur la rue Bonjour et occupé à cette époque par des militaires.

L'acte de vente fut passé le 23 octobre 1841. Le prix de l'aliénation de ces deux immeubles était fixé à la somme de 11,000 francs, avec la charge d'entretenir et de nourrir à perpétuité douze orphelines indigentes, et la condition que le local serait toujours affecté à une école gratuite de jeunes filles, et que, s'il venait à perdre cette destination, l'hospice rentrerait dans la propriété des immeubles, en en remboursant le prix.

Vente du cimetière.

Le conseil municipal, trouvant l'emplacement du cimetière de Sainte-Foy très-convenable pour l'établissement des nouvelles prisons, arrêta de les faire construire par ses délibérations des 1er mai, 18 et 21 août 1822. De son côté, la commission administrative, sur le rapport de deux experts, consentit, le 6 mars 1824, à céder à la ville l'ancien cimetière, la vieille église de Sainte-Foy (1) et quelques portions de bâtiments d'une superficie de 19 ares 65 centiares, au prix de 8,500 francs, non compris l'indemnité à allouer à deux locataires et la charge de rétablir le mur de clôture. Cette aliénation, approuvée par l'ordonnance royale de 1828, fut payée par l'emprunt de 1833.

(1) Cet édifice était fort délabré et ne servait plus au culte depuis 1791. On en louait parfois la salle pour des spectacles forains et autres exhibitions du même genre.

LISTE DES RECTEURS DE L'HOPITAL.

. . . . (1)
1300. Aynard de Claveyson.
1306. Pierre de Chevrières.
1317. Pierre d'Apvril.
1319. Guillaume de Maloc.
1351. Aymard de Curson.
1366. Didier Artaud.
1374. Raymond Mottet.
1388. Louis Maurice.
1395. Joffrey de La Balme.
1398. Louis Maurice.
1404. Guillaume de Banassat.
1405. Joffrey de La Balme.
1419. Pierre Duplastre.
1424. Vidal Verier.
1426. Claude Roche.
1444. Aymon Chambut.
1446. Guillaume de Sainte-Croix.
1448. Claude Roche.
1465. Pierre Tenot.
1468. Telmon Russol.
1477. Jean Chabert.
1479. Jean Romme.
1482. Claude Rosset.
1492. Etienne Rachetin.
1495. Eustache Freyer.
1496. Bonnet de Tramble.
1498. Eustache Freyer.
1509. Humbert Guin.
1513. Hugues Boulliet.
1517. Mathias Nodot.
1518. Antoine Vache.
1537. Jacques Tardy.
1542. Artaud de La Croix.
1549. Jacques Menon.
1561. Claude de Tournus.
1577. Jean Rolland.
1584. Arnauld Bonet.
1590. Barthélemy Germain.
1592. Jacques Peronin.
1595. Jean Dorat.
1599. Philippe Chabert.
1601. Barthélemy Laurent.
1603. Dominique Bochard.
1605. Jean Noyerat.
1628. Jean-Claude Pavier.
1629. Emmanuel Duportroux.
1630. Pierre Guigon.
1631. Antoine de Gaste.
1632. Alexandre Michel.
1633. André Blanchard.
1639. Laurent Vinchon.
1641. Pierre Aymon.
1649. Sébastien Breyton.
1655. Jean Teyssier.
1661. Siméon Fornet.
1662. Laurent de Maisonblanche.
1704. Siméon Fornet.
1711. Pierre Escoffier.
1716. Joseph Genissieux.
1719. Pierre Escoffier.
1723. Pierre-Joseph Delacour.
1732. Louis Legentil.
1747. Jean-François Vincent.
1754. André-Melchior Duclos.
1765. François de Maucune.
1771. Hippolyte Peronnier.
1788 à 1791. Laurent Antelme.

(1) Le *Cartulaire* et d'autres anciens titres font connaître que bien avant le XIV[e] siècle l'hôpital de Sainte-Foy était dirigé par des doms recteurs, mais ces documents ne nous ont pas transmis les noms de ces premiers recteurs, et ce n'est qu'avec beaucoup de difficultés que nous avons pu tirer de l'oubli ceux que nous mentionnons.

V

HOPITAL DES JACINIÈRES.

Fondation. Le pont sur l'Isère n'eut pendant longtemps d'autre arche en pierre que la première du côté de la ville. La pile sur laquelle elle reposait avait dû, en conséquence, recevoir une épaisseur exceptionnelle. On profita de cette disposition pour pratiquer dans l'intérieur de la bâtisse et au-dessus deux petits logements, qui furent destinés, celui en amont, à une chapelle, sous le vocable de Notre-Dame, et l'autre, en face, à un petit hôpital pour les femmes en couches, en patois *jacines : hospitalis mulierum jacentium in puerperio supra pontem Isaræ,* disent les vieux titres (1).

L'époque de cette création doit être reportée à celle de la construction de l'édifice dont la chapelle et l'hôpital faisaient partie, c'est-à-dire vers le milieu du XIIIe siècle, en 1240, lorsque Jean de Bournin (2), archevêque de Vienne et abbé de Romans, fit construire un nouveau pont, en remplacement de

---

(1) Ces sortes de constructions n'étaient point rares au moyen-âge. Les ponts d'Avignon, de Lyon, de Grenoble, etc., en offraient de semblables.

(2) Jean de Bournin gouverna l'église de Vienne et l'abbaye de Romans pendant près d'un demi-siècle, de 1221 à 1266. Il mourut à Rome, et ses restes, transportés en France, furent inhumés dans le chœur de l'église de Saint-Barnard (*in ecclesia Romanense*). M. Dochier dit, par erreur, dans celle des Cordeliers, qui ne fut consacrée que le 3 mai 1279.

l'ancien, qui était en bois et avait été emporté par la grande inondation de 1219. L'hôpital existait certainement en 1274, puisqu'à cette date il donna lieu à une décision d'arbitres.

Ce double établissement religieux et charitable appartenait au chapitre, qui nommait un recteur pour gouverner la chapelle et l'hôpital et gérer les revenus qui en dépendaient. Administration.

Par la sentence arbitrale de 1274, l'abbé et les chanoines devaient bien nommer en commun le recteur et recevoir ses comptes, mais il est vraisemblable que l'archevêque usait rarement de ce droit.

« Dans l'hiver de 1280 à 1281, Amédée de Roussillon, évêque de Valence, s'étant emparé de la tour qui était au milieu du pont, la fit miner et sauter dans l'Isère, avec une partie du pont et de l'hôpital que Jean de Bournin avait fait construire. Il y avait alors dans cet hôpital vingt-trois femmes en couches : *quæ jacebant in puerperio seu partu*. Amédée, après avoir fait enlever la statue de la Vierge, patronne de cet hôpital, ordonna d'en expulser les pauvres *jacinières*, et ensuite livra aux flammes les bâtiments, dont les débris tombèrent dans l'Isère » (1). Ruine de l'hôpital.

Ces désastres furent réparés l'année suivante au moyen des mille livres viennoises provenant de l'amende à laquelle avaient été condamnés les habitants de Romans par la sentence arbitrale rendue à Brignoles le 29 juillet 1292, sous la médiation de Charles, prince de Salerne et fils du roi de Sicile (2).

En 1374, Perrot de Verdun, outre cent florins d'or laissés aux consuls pour aider à l'achèvement du pont en pierre, légua à l'hôpital des *Jacinières* vingt florins d'or, un lit complet, six linceuls et quarante aunes de toile de lin pour en confectionner. En 1419, Guillaume de Beauvais laissa au même établissement une somme de cinq florins d'or, etc. Donations et revenus.

La chapelle reçut plusieurs fondations : celle d'une messe,

(1) M. GIRAUD, *Essai hist.*, II[e] partie, p. 90.

(2) *Mille libræ....... ad refectionem pontis et hospitalis de Romanis super Isara expendentur.*

en 1493, par Fayol, hôtelier à Pisançon, moyennant cinq florins; une autre d'un *Salve Regina* à chaque fête de la Sainte Vierge, au son de la cloche appelée le *Férail d'Abram*, en 1506, par Pierre et Antoine Bourgeois, frères, pour quarante florins, etc.

Après le prélèvement des frais nécessaires au culte, les revenus de la chapelle devaient être appliqués au profit des femmes malades et non du recteur. Cet emploi est positivement constaté par plusieurs actes et entre autres par un article du testament de Pierre Conton, à la date du 12 avril 1522.

De 1513 à 1542, un terrier au profit des maison et hôpital des pauvres femmes accouchées sur le pont fut transcrit pour Mre Charles Soffrey, chapelain et recteur. En 1559, un autre terrier fut dressé par Me Escoffier, notaire, à la requête de Mre Guigues Raymond, recteur. Le dernier recueil des titres de la chapelle a été stipulé par Me Céas, notaire, en 1780.

Ces revenus, à l'exception des oblations faites à la chapelle, n'étaient pas très-importants. Le dépouillement de vingt-huit actes de reconnaissance n'a fait constater que la possession de deux maisons et un jardin à Romans, douze sétérées de bois à Clérieu, 51 sols et 8 deniers de pension et 6 sétiers de blé de rente. Presque toutes ces redevances affectaient des propriétés situées à Pisançon.

Nos ancêtres laissèrent la preuve d'une charité plus ardente qu'éclairée, en plaçant sous le gouvernement d'un chanoine un hôpital de femmes en couches situé sur la pile d'un pont, dans un local aussi restreint qu'incommode (1), exposé, d'un côté, au bruit et aux ébranlements d'une voie publique très-fréquentée, et, de l'autre, au grondement perpétuel d'une rivière torrentueuse, et privé, en somme, de toutes les commodités nécessaires à un établissement de ce genre.

---

(1) Il n'avait que 10 mètres de façade et 8 de profondeur. L'édifice ne possédant, avec un petit local dans l'intérieur de la pile, qu'un rez-de-chaussée et un étage au-dessus, on ne pouvait disposer pour le service que de 160 mètres carrés. On a peine à comprendre comment, lors de la catastrophe de 1281, vingt-trois femmes en couches pouvaient s'y trouver réunies. Peut-être l'ancien hôpital se prolongeait-il sur la partie du pont construite en bois.

Suppression.

Les femmes cessèrent d'être admises dans cette infirmerie à une époque inconnue, probablement vers le milieu du XVIIe siècle. Dans un acte de 1650, Antoine-Bertrand Sozin, chanoine de Saint-Barnard, prend encore le titre de recteur de *l'hôpital sur le pont*, et en 1675 Hélène Tardy lègue à l'hôpital de Sainte-Foy une somme de mille livres, pour être employée à disposer un appartement pour les femmes en couches, dans le but, sans doute, de combler une lacune qui existait alors dans l'assistance publique.

A partir de cette époque, la maison des *Jacinières* devint une propriété communale. On fit un corps de garde du rez-de-chaussée et le surplus fut loué à des particuliers. Cette habitation fut mise en vente aux enchères, sur la réquisition du procureur syndic du district, le 8 février 1791, et adjugée à François Gerin, pour la somme de 5,700 livres.

Chapelle.

La chapelle, dédiée à Notre-Dame, était d'un gothique pur. Elle recevait particulièrement les dévotions des voyageurs, des mariniers, des personnes qui devaient naviguer sur l'Isère. De nombreux *ex voto,* pieux témoignages de la reconnaissance des fidèles, couvraient ses murs. Elle servit toujours au culte et eut un chapelain jusqu'à la révolution. Devenue bien national, cette chapelle fut achetée par l'administration municipale, qui y mit, en 1791, un corps de garde, et plus tard un bureau d'octroi.

Démolition.

Les exigences d'une circulation de plus en plus considérable ayant réclamé l'élargissement de cette voie publique, tous ces anciens bâtiments furent rasés, lors de la restauration complète du pont, en 1856.

RECTEURS DE LA CHAPELLE ET DE L'HOPITAL.

. . . .
1440. Pierre Brochier.
1449. Pierre Baret.
1480. Jean Bonie.
1486. Benoit Rocher.
1510. Charles de Soffrey.
1514. Guigues Raymond.
1561. Gabriel de Briançon.
1400. Jean de Savoie.
1584. Philippe Chabert.
1604. Antoine de Gaste.
1639. Antoine-Bertrand Sozin.
1682. Jean Charavit.
1723. Pierre Escoffier.
1767. François Beguin.
1780-1791. And.-Melchior Duclos.

VI

HOPITAL DU COLOMBIER.

Fondation. Le *Colombier* occupait dans la *Villeneuve* un vaste emplacement, entre le monastère de la Visitation et les murs de la ville, vers la porte de *la Bistour,* ayant son entrée au midi, au N° 32 de la rue *Haute-Villeneuve* actuelle.

On ne connaît pas la date de la fondation de cet hôpital, ni les services qu'il a pu rendre. Il est certain, toutefois, qu'il existait avant la construction de la seconde enceinte et du quartier de la Villeneuve. Sa position hors des murs, loin des habitations, ferait présumer que c'était un refuge pour les pauvres ou un dépôt de malades, particulièrement occupé en temps d'épidémie. Il était, en effet, placé lors de sa fondation, dans un champ vide de constructions, probablement celui dont il est question à la charte N° 116 du *Cartulaire* (1), où il est dit que Pierre, prêtre, Guillaume Humbert et Adhémar cessent toute revendication sur une terre du *Colombier* que l'église de Romans, *ab antiquo tempore,* avait acquise de leur famille (2).

En outre, les titres prouvent que le quartier de la *Villeneuve* et celui du *Rif-du-Gueybier,* qui est contigu, dépendaient du

---

(1) *Cartulaire*, p. 104.

(2) Cependant il y avait dans le mandement de Peyrins un quartier qui s'appelait aussi *le Colombier*, où l'église de Saint-Barnard et l'hôpital de Sainte-Foy possédaient des terres.

fief et de la seigneurie de l'hôpital du *Colombier*, auquel les maisons de ces deux quartiers payaient des cens et des rentes, par suite d'albergements et de ventes (1).

En 1374, Perrot de Verdun légua à l'hôpital du *Colombier* un lit complet de la valeur de huit *francs d'or*. Par son testament, daté du 1er août 1419, Guillaume de Beauvais, curé de Saint-Barnard, donna à cet établissement, dont il avait été recteur, *pro exoneratione conscientiæ*, une somme de 40 florins et une rente de deux sétiers de froment, pour réparer et entretenir les lits destinés aux pauvres du Christ. Donation.

Le *Colombier* existait encore comme hôpital en 1534, puisqu'il reçut le 11 novembre de cette année la visite que les consuls de la ville firent solennellement des trois hôpitaux, en présence du lieutenant du juge royal. Ces inspecteurs ne trouvèrent sans doute pas l'établissement dans un état très-satisfaisant, car peu d'années après, dans une assemblée générale de la ville, on reconnut qu'il n'était d'aucune utilité, ne donnait aucun revenu et menaçait ruine, qu'enfin il était avantageux de le vendre. Visite des consuls.

Le 15 octobre 1547, devant Me Gabriel Loyron, notaire, et en présence de MMes Antoine Garagnol, juge royal de Romans, Thomé, procureur du roi, et des honorables Bernardin Guigon, Antoine Bourgognion, Augustin Lorette et Jean Manègre, consuls de la ville de Romans, les maison et ténement du *Colombier* et une terre y joignant d'environ trois quartelées, furent adjugés à Hector Fromel, dit Ranet, marchand drapier, tant à son nom que d'Ennemonde Péronnette, sa femme, pour le prix de 34 florins de pension et 2 sols de cens, payables à chaque fête de Toussaint. Pour répondre de leurs engagements, les acqué- Vente.

---

(1) Pour trente-trois propriétés contenant seize maisons et dix-sept jardins, la *Villeneuve* payait annuellement 54 livres 15 sols de pension. Le *Rif-du-Gueybier*, pour vingt-trois maisons et dix-huit jardins formant vingt-sept propriétés, devait 15 livres 18 sols de pension et 9 sols de cens.

reurs donnèrent en garantie tous leurs biens, entre autres leur maison d'habitation située à la place de la *Fontaine-Couverte*.

En 1577, les consuls, de l'avis de l'assemblée générale de la ville, réunirent à l'Aumône générale cette pension annuelle de 34 florins et toutes les autres appartenant à l'ancien hôpital du *Colombier*, appelé alors *hôpital vieux, à présent ruiné*, dont les confins étaient : au levant, maisons de Jacques Bernard et Drevetton; au couchant, la rue tendant du *Vivier* au chemin de la porte de Jacquemart; au nord, les murailles de la ville, chemin entre deux, et au midi, le passage servant à l'entrée de la maison.

Cet immeuble passa le 8 avril 1600 à Benoit Gay, le 19 mars 1650 à Claude et Jean Bouvier, cordiers; enfin, à l'époque de la révolution, il formait un ténement composé de cinq maisons et de sept jardins appartenant à dix particuliers.

VII

HOPITAL DE PIERRE GALTIER.

Cet hôpital n'a laissé ni traces, ni souvenirs. Ce n'était vraisemblablement qu'un établissement de charité privée assez peu important (1). Perrot de Verdun, qui dans son testament n'oublia aucune des institutions religieuses et charitables existant à son époque, légua en 1374 à cet hôpital, comme à celui du Colombier, un lit complet de la valeur de huit *francs d'or,* et dit qu'il était situé dans la *Villeneuve* et avait été fondé par feu Pierre Galtier. Guillaume de Beauvais laissa, en 1419, au recteur de cette maison un legs de cinq florins.

Ces deux testaments sont les seuls documents connus où il soit fait mention de l'hôpital de *Pierre Galtier.*

---

(1) Au moyen-âge, beaucoup d'hospices privés ne logeaient que trois ou quatre individus, des femmes le plus souvent.

VIII

HOPITAL DE NOTRE-DAME DE PAILHEREY.

Nommé d'abord *hôpital neuf* ou de *Notre-Dame*, puis vulgairement de *Rebatte*, cet hôpital était situé dans le quartier de *Pailherey*, entre la rue de l'Infirmerie, l'église de Saint-Nicolas et les bords de l'Isère, dont cependant il était séparé par quelques maisons.

Fondation. Le 17 octobre 1390, devant Me Jean Gayte, clerc et notaire, Pétronille, fille de feu Eustache Brun, serrurier, du consentement de son mari Guillaume Antoine, boucher de Romans, vendit à Me Jean Albon de Clona, recteur des écoles grammaticales de la ville, une grange (*grangiam*) située au quartier de *Pailherey*, dans la rue où se trouvait *le puits neuf*, moyennant une pension annuelle de 2 florins et demi, rachetable pour la somme de 45 florins d'or, outre un cens annuel au seigneur Josserand de Gottafred (1).

Le 11 septembre 1391, le même Albon de Clona acquit un ténement de maisons contenant plusieurs habitations, avec une grande cour et un jardin attenant, au prix de 300 florins d'or.

Ces immeubles et emplacements furent ensuite occupés par Me Jean Anulphe, licencié ès-droit et maître dans les sept arts,

---

(1) Pétronille, devenue veuve, étant âgée et infirme, fit donation, le 12 avril 1436, aux œuvres de charité de la ville de cette pension de 2 florins et demi, qu'elle répartit, à raison de 30 gros, entre six établissements.

in septem artibus (1), et enfin possédés par Didier de Villard, dit *Rebatte*, marchand de Romans, qui y établit un hôpital.

Cette fondation donna lieu à plusieurs actes et à des décisions importantes de l'autorité ecclésiastique, dont voici une traduction abrégée :

« Le 13 juin 1421, le chapitre de Saint-Barnard étant assemblé dans la salle capitulaire, présents Jean Olier, maître de chœur, Artaud Allemand, précenteur, Jean Arthaud, Jean de Gottafrey, clavier, Didier Artaud, Jacques de Brives, François Duplastre et Pierre de Nant, chanoines, le sacristain absent et occupé au loin, se présente Didier de Villard, en son nom et en celui de Jacques, son frère. Il expose qu'il a récemment fait construire un hôpital situé à Romans, dans la rue Pailherey, paroisse de Saint-Nicolas, et se propose de le consacrer à Notre-Dame et à tous les saints, pour y recevoir les pauvres de Jésus-Christ, les malades, les pélerins et les autres personnes misérables. Le fondateur s'en réserve l'administration et le droit d'y placer un recteur. Il veut qu'à son défaut et de Jacques, son frère, et après ceux de sa race, deux des consuls de la ville, de la qualité des marchands, entendront chaque année les comptes et en feront la clôture, en y appelant le plus ancien des grands courriers de l'église de Saint-Barnard, et, après cette vérification, on donneroit à chacun d'eux un florin, monnoie courante. Il offre de pourvoir de vivres et de vètements les deux chapelains nécessaires au service de l'hôpital, jusqu'à ce qu'ils puissent être entretenus sur ses revenus. Il veut que ses biens meubles et immeubles, présents et à venir, soient obligés pour la dotation nécessaire audit hôpital, suivant le nombre de personnes employées ou malades. »

Le chapitre accepta et approuva le contenu de la requête en la forme stipulée dans les articles dont la teneur suit : Consentement du chapitre.

(1) Cet enseignement se partageait en *trivium* comprenant la grammaire, la rhétorique, la dialectique, et en *quadrivium* comprenant l'arithmétique, la géométrie, la musique, l'astronomie.

« 1° Comme Didier de Villard, pour fonder l'hôpital de Notre-Dame, a acquis certaines maisons, chazals ou mas, tenus de l'arrière-fief de l'église de Saint-Barnard sous certains cens annuels, MM. du chapitre, inclinant à la pieuse intention du patron, amortissent lesdits cens.

» 2° Le patron viendra à l'église la veille de la fête de Saint-Barnard, au dernier coup de vêpres, déclarer et reconnoître au sacristain que ledit hôpital est mouvant de la censive et sujet à ladite église, et, s'approchant du grand autel en signe d'obéissance, il offrira un cierge du poids de trois livres, offrande qui sera continuée par les recteurs après l'extinction de ceux du nom dudit patron.

» 3° Comme il est vraisemblable que la construction dudit hôpital tournera au préjudice de l'église paroissiale de Saint-Nicolas, qui est membre et sujet de l'église de Saint-Barnard, le fondateur donnera et remettra à ladite église paroissiale de Saint-Nicolas une pension de dix florins.

» 4° L'hôpital pourra avoir un autel dans la salle basse et un autre dans la salle haute, auxquels on célèbrera une ou deux messes, et une cloche placée contre la muraille, dans l'intérieur de la maison et non au-dessus du toit (1).

» 5° Les prêtres attachés à cet hôpital seront nommés et révoqués par ledit patron. Ils jouiront pendant leurs fonctions de leur entrée au chœur de Saint-Barnard et de leur rang aux processions........ »

Suivent de nombreuses réserves et des précautions minutieuses concernant les cérémonies religieuses, pour que les églises de Saint-Barnard et de Saint-Nicolas ne souffrent en rien du service établi dans la chapelle de l'hôpital.

Ce que dessus étant concédé et accepté, Didier de Villard fit don, transport et remise à Mre Jean Arnoux, curé de Saint-

---

(1) L'hôpital possédait néanmoins une église vaste et bien ornée, à laquelle le pape Innocent XII accorda, le 6 juin 1700, à l'occasion du jubilé, une indulgence plénière pour tous ceux qui la visiteraient avec dévotion le vendredi avant la fête des Rameaux.

Nicolas, présent et acceptant, d'une pension de 10 florins établie sur cinq particuliers.

Le pape Martin V, dont la collégiale de Saint-Barnard relevait immédiatement, fut supplié de donner son approbation à cet établissement de charité. Il commit par sa bulle du 8 des kalendes de septembre, sixième année de son pontificat (25 août 1423), Vitalis, abbé de Saint-Ruf de Valence, pour s'assurer si tout avait été convenablement réglé, et si la dotation était suffisante. Approbation du commissaire apostolique.

L'abbé de Saint-Ruf, après avoir fait par lui-même la visite et l'inspection du nouvel hôpital et reconnu que tout s'était passé canoniquement, assigna, le 8 mai 1424, Didier de Villard, fondateur de l'hôpital, Jean Olier, chanoine, et Jean Arnoux, curé de Saint-Nicolas.

Le commissaire apostolique interrogea ces mandataires, s'assura que la rente de 200 florins donnée pour le service de l'hôpital suffirait à la subsistance et à l'entretien des chapelains, malades et serviteurs de l'établissement; que les biens de Didier de Villard, homme fort riche (*valde opulentum*), produisaient, et au-delà, cette somme, et qu'il y avait en outre des donations déjà faites et qu'il pourrait en échoir à l'avenir. En conséquence, ledit Vitalis, en vertu de l'autorité apostolique à lui déléguée, approuva et confirma tout ce qui avait été fait pour l'utilité de cet hôpital (1).

Mre Antoine Gayte, prêtre et notaire, premier recteur de l'hôpital de Pailherey, fit donation, le 31 décembre 1421, d'une maison voisine acquise de Jean Garinay, maréchal, au prix de 150 livres, et d'un ténement de 26 sétérées de terres sur le mandement d'Alixan, albergé à l'abbé de Léoncel. Ce premier fonds, successivement accru, forma le domaine de l'Aumône. (Voy. *Propriétés rurales*.) Donations.

---

(1) Acte original en six peaux de parchemin, signé authentique par Me Jean Jullien, notaire de Valence. (*Archives de la préfecture*.)

L'hôpital de Notre-Dame reçut encore, peu après sa fondation, d'importantes libéralités. Il possédait, outre les terres et immeubles dont il vient d'être question, neuf maisons et deux jardins dans la ville et environ 250 florins de rente, plus un grand nombre de cens et de minimes redevances en nature, revenus constatés par les terriers dressés en 1507 et en 1573.

Services durant les pestes.

Suivant la tradition, cet hôpital rendit de grands services durant les pestes qui désolèrent la ville en 1442, 1466 et 1494. Ensuite, il servit, conformément au but de sa fondation, pour les pauvres, les infirmes et les passants.

Visite par le commissaire du g^l aumônier.

Jean Dusauzanne, abbé de Saint-Ruf, commissaire délégué du grand aumônier de France, visita l'hôpital de Pailherey, le 14 novembre 1536, accompagné des administrateurs de la maison de l'Aumône de Sainte-Foy et assisté de Me Guillaume d'Arzac, vi-bailli de Saint-Marcellin, Pierre et Armand Villard, patrons de l'hôpital, ayant été appelés. Il fit venir le recteur, Mre Antoine Berger, l'interrogea, lui demanda depuis quel temps il était recteur, et lui commanda de rendre ses comptes à Humbert d'Hostun, chanoine, Antoine de Manissieu, prêtre, Antoine Chonet et Jean Loyron, marchands.

Ces commissaires, après avoir examiné les comptes, rapportèrent « qu'ils n'y avoient pu trouver ou reconnoître aucun ordre pour en tirer quelque conclusion, parce qu'ils étoient mal rangés et ordonnés, mais, à leur avis, plus par ignorance que par malice, et qu'il convenoit de s'accorder avec le recteur, afin d'obtenir qu'il donnât à l'hôpital la somme de 400 florins à titre de compensation. »

Le recteur reconnut que, malgré sa bonne foi, il avait pu préjudicier aux intérêts des pauvres. Il consentit à acquitter cette somme et en fit le paiement le 17 de ce mois de novembre au moyen d'une rente de 20 florins.

Transaction du 18 mars 1550.

En vertu des pouvoirs qui leur avaient été délégués par une sentence du grand aumônier et par les lettres patentes du roi, les consuls firent la visite et l'inspection de l'hôpital de Pailherey, comme ils avaient fait celle de l'hôpital de Sainte-Foy.

Antoine Gontier, procureur des pauvres, dans l'examen auquel il se livra avec soin, constata des abus et des malversations, et adressa par suite à la cour du parlement une plainte dans laquelle il accusait Étienne Villard, recteur, et Armand Villard, patron de l'hôpital, d'avoir mal administré, d'avoir refusé de rendre les comptes depuis six années, d'avoir employé à leur profit les revenus de cette maison et laissé dépérir et dissiper les meubles dont elle avait été autrefois convenablement pourvue.

Le recteur soutenait, au contraire, qu'il avait bien administré, que les revenus étaient insuffisants pour subvenir aux charges ordinaires, et que si, pour de certaines raisons, il avait retardé de rendre ses comptes, il était prêt aujourd'hui à le faire, moyennant qu'on lui ferait compensation, à raison de six sétiers de blé, six saumées de vin et 40 florins pour chaque année de son rectorat; qu'au reste, si le patron et les administrateurs le trouvaient bon, il était prêt à se démettre de sa charge pour le temporel, en conservant seulement le service du spirituel.

Sur cette offre, les parties convinrent d'arrêter le procès soumis au parlement et de passer une convention.

Le 18 mars 1550, devant MMes Bonaventure Ruffaud et Pierre Odoard, notaires, en présence des arbitres nommés, les parties arrêtèrent et consentirent ce qui suit, pour le bien et l'utilité des pauvres de cet hôpital et pour se conformer aux ordonnances concernant les hôpitaux :

« Étienne Villard, recteur actuel, et ses successeurs, n'auront aucune administration des biens et revenus de cet hôpital, mais possèderont seulement la charge de servir ou faire desservir la chapelle; il leur sera alloué pour cette fonction une somme de 33 florins annuellement, à condition de fournir les cierges, le vin et les hosties. A l'avenir, tous les biens de cette maison seront affermés aux enchères, à la réquisition des administrateurs et du patron, suivant les conditions de l'acte de fondation et le règlement du grand aumônier. Il sera accordé gracieusement et sans tirer à conséquence pour l'avenir, quittance au

sieur Étienne Villard de ce qu'il peut se trouver redevable envers l'hôpital, et il sera fait un inventaire de tous les titres et documents, lesquels seront enfermés, avec les deniers de la recette, dans un coffre fermant à trois clefs.

» Fait à Romans, dans la salle basse de l'hôpital de Sainte-Foy, en présence de MM. Jacques Menon, Humbert de Florence, Michon Borel, Pierre de Vaure et Pierre Grand, habitants dudit Romans, témoins appelés. »

Cette transaction fut ratifiée et homologuée par l'assemblée générale de la ville, réunie le 25 mars 1551 pour l'élection des consuls, et approuvée le 8 mai suivant par l'assemblée capitulaire, qui accorda en même temps des lettres de provision au chapelain présenté par Michel Villard, patron de l'hôpital.

Voici, d'après des comptes très-bien tenus par Antoine Gontier, procureur des pauvres, les revenus et les dépenses de l'hôpital de Pailherey, du 26 juin 1551 à pareil jour de 1554 :

Revenus.	Recette en froment	102 sétiers 1/2		
	— en seigle.	83 — 1/2		
	— en avoine.	3 — »		
	— en noix	16 bennes		
	— du terrier.	246 fl.	10 s	6 d
	— des loyers.	97 —	9	3
	Vente de 74 sétiers 1/2 de froment	230 —	5	»
	— de 80 — de seigle.	158 —	9	3
	Total de la recette en argent. .	733 fl.	10 s	» d

Dépenses.	38 sétiers de froment évalués.	114 fl.	3 s	» d
	3 — de seigle.	6 —	10	10
	Cens.	47 —	8	10
	Entretien de la maison et des malades	636 —	»	»
	Total des dépenses . .	804 fl.	10 s	8 d
	Total de la recette . .	733 —	10	»
	Excédant des dépenses.	71 fl.	» s	8 d

Ces comptes furent arrêtés et approuvés le 8 juillet 1555 par les administrateurs des hôpitaux, en présence de Henri Villard,

patron de l'hôpital, et d'Antoine Gontier, procureur des pauvres (1).

L'assemblée générale de la ville décida, le 23 mai 1555, que les biens et revenus de l'hôpital de N. D. de Pailherey seraient désormais réunis à ceux de l'Aumône générale. L'administration de l'Aumône plaça son bureau dans les bâtiments de l'hôpital, et, à compter du 26 mai, y fit tous les dimanches la *donne*, c'est-à-dire la distribution régulière d'aliments aux nécessiteux inscrits sur le contrôle des directeurs. Union à l'Aumône générale.

Cet établissement avait une position assez avantageuse, mais son emplacement était, à l'époque de sa fondation, couvert de constructions et de jardins qu'on acheta et utilisa successivement sans leur faire subir des changements suffisants. Sans ordonnance extérieure, sans régularité à l'intérieur, il offrait une disposition disgracieuse, incommode et tellement défavorable à sa destination, qu'il fut délaissé cent ans après sa création et entièrement évacué le 12 septembre 1649, par le transfert des pauvres qu'il abritait, au nombre de seize, à l'hôpital de la Charité. Évacuation de l'hôpital.

En 1561, on disposa d'une grande partie de l'hôpital de Pailherey pour l'installation d'un collége. On lui donna l'emplacement situé sur la rue de Saint-Nicolas et du côté de l'église de ce nom, avec la chapelle et le jardin. Le 21 janvier 1562, le parlement rendit un arrêt qui approuvait le transfert « des écoles du collége des bonnes études de la ville de Romans » dans les bâtiments de l'ancien hôpital de Pailherey, et prescrivait de nommer six notables personnes pour l'estimation du préjudice causé aux revenus des pauvres par cette translation. Les parties non occupées par le collége furent, les unes réservées pour le logement de quelques pauvres et orphelins, et les autres, vendues ou louées (2).

---

(1) *Regist e ou inventaire des documents et instruments de l'hôpital neuf de N. D. de Pailherey, fait l'an de grâce* 1552.

(2) On loua en 1567 quatre petites maisons moyennant 37 florins de pension annuelle et 40 florins d'introges.

L'Aumône générale, qui était en quête d'un local pour placer les vieillards et les infirmes dont elle avait la charge, fit visiter le collége en 1702; mais elle dut renoncer au projet de l'utiliser. Les commissaires nommés pour l'examen des lieux déclarèrent qu'il y avait d'abord peu d'espace, point d'indépendance, une quantité de bâtiments sans suite, en mauvais état et exposés aux débordements de l'Isère.

Démolition. Bientôt après, en 1727, toutes ces maisons furent démolies et firent place aux casernes.

Le 6 janvier 1754, l'hôpital général réclama au conseil de la ville le paiement des maisons qui lui appartenaient et qui avaient été prises pour la construction des casernes. Le conseil répondit par une fin de non-recevoir plus commode qu'équitable. Le lendemain, le bureau protesta contre cette injustice et prouva son droit, mais ce fut en vain.

LISTE DES PATRONS ET DES RECTEURS
DE L'HÔPITAL DE PAILHEREY.

Patrons.	Recteurs.
1421. Didier de Villard.	1421. Antoine Gayte.
1459. Jacques —	1460. Pierre Charlet.
1465. Claude —	1476. Thomas Russol.
1505. Pierre —	1505. Armand Villard.
1536. Armand —	1512. Mathieu Baudun.
1551. Michel —	1523. Antoine Berger.
1555. Henri —	1536. Antoine Guichard.
1560. Gérard —	1547. Étienne Villard.

IX

HOPITAL VIEUX

OU

DES INFECTS.

« Après la sécheresse de 1504, la peste s'annonça avec les signes les plus alarmants : dès l'année suivante, ses ravages furent extrêmes. La ville ne pouvait plus contenir les malades : on ne savait où les déposer. Les consuls achetèrent une petite maison et un vaste champ, hors la porte de *Chapelier*, le long de l'Isère : ils y firent construire des baraques, où l'on portait les pestiférés : ceux qui les servaient logeaient dans cette maison, qui a retenu le nom d'*hôpital vieux* » (1). Établissement.

Ce champ avait une contenance d'environ huit sétérées. Il longeait les bords de l'Isère, presque en face de l'ancienne maladrerie, à l'endroit où la rivière, après avoir coulé du nord au midi, fait un brusque détour pour se diriger perpendiculairement au Rhône.

Cet emplacement était bien choisi pour sa destination, sur un terrain découvert, suffisamment éloigné de la ville, et cependant facilement accessible, surtout pour les bateaux dont on se servait pour y transporter avec rapidité les malades et les corps des personnes décédées en ville, qui étaient enterrés dans le voisinage de cet hôpital.

---

(1) M. Dochier, *Mémoires*, p. 132.

Le bâtiment avait 42 pieds de longueur, du nord au sud, et 27 de largeur. La porte d'entrée, aujourd'hui murée, est placée au couchant. Elle conserve encore gravés sur sa traverse supérieure, à gauche et au-dessous du monogramme IHS, l'inscription HÔTEL DIEV et le millésime 1629, et à côté ces mots incorrects : INDMOMBER ROCHE PRIEVR . DE . SEAM. Les jambages de cette porte sont chargés de noms qui, par les dates dont ils sont suivis, rappellent ceux des personnes qui furent employées à la désinfection des marchandises, à l'époque de la peste de Marseille. Après ce dernier service, l'hôpital vieux fut vendu et son champ rendu à l'agriculture (1).

PESTES.

Il ne sera peut-être pas hors de propos, à l'occasion d'un établissement qui ne dut son existence qu'à ces désastreux fléaux, de consacrer quelques lignes au souvenir des épidémies qui ont désolé notre pays.

Romans fut cinq fois exposé aux ravages de la peste en moins de deux siècles : la première, en 1442 ; la seconde en 1446 ; la troisième en 1494 ; la quatrième, en 1504, qui enleva 4,275 habitants (2), et la cinquième, sur laquelle seule on possède des renseignements, qui débuta à la fin de 1628, finit en novembre 1631 et fit périr, dit-on, 3,500 personnes.

Peste de 1628. Le typhus de 1628, assez grave pour mériter le nom de *peste*, vint du midi, comme les épidémies précédentes. Sa marche fut

---

(1) Le cadastre a conservé la désignation d'*hôpital vieux* à un quartier rural de la commune de Romans. Aujourd'hui, la maison et la moitié du champ de cet ancien établissement sont appelées *Médeline*, du nom d'un ancien propriétaire.

(2) Ce chiffre traditionnel de 4,275 décès n'est prouvé par aucun document. Il est certainement exagéré. Après une perte aussi énorme, la population de Romans n'aurait pu fournir les 4,447 spectateurs qui assistèrent à la troisième représentation du *Mystère des trois Doms*, le 29 mai 1509, moins de deux années après la cessation de la peste.

lente, et l'on put, pour ainsi dire, en compter les étapes. Il arriva par le Vivarais, où il se montra le 6 juin. A la fin d'octobre, il était à Tournon, puis à Tain, et le 7 novembre à Romans. La première victime fut un nommé Servonnet, qui succomba le 9. Deux médecins et deux chirurgiens furent commis par les consuls pour constater la réalité du mal.

Mais les magistrats de la cité n'avaient pas attendu l'apparition du fléau pour prendre des mesures en rapport avec les circonstances. Dès le 1er novembre, avait eu lieu une assemblée du conseil, dans laquelle on arrêta que, pour porter remède à la misère, qui était grande, il serait fait des distributions de blé, dont un tiers aux frais de la ville et deux tiers par l'Aumône générale. On nomma un *conseil de santé* composé de quinze membres et d'un *capitaine*, auquel on alloua 36 livres par mois.

Le premier consul, M. Galliot, demanda les fonds nécessaires pour placer des gardes et autres employés à l'*hôpital des infects*, et acheter un bateau destiné à y porter les malades et des vivres pour les nourrir.

Le 8 du même mois, le conseil présenta un *règlement pour la conservation de la santé dans la ville de Romans*, en 36 articles, dont voici les principales dispositions : Invitation au chapitre de faire continuer les prières et d'exhorter le peuple à remplir ses devoirs religieux. — Avis au ministre de la religion réformée de cesser de faire des prêches et des assemblées. — Expulsion des étrangers. — Recommandation de mesures de propreté, d'enlever le fumier des rues, de ne point nourrir des bestiaux en ville, de brûler les maisonnettes en paille qui sont dans les vignes. — Défense de fréquenter les cabarets et les bals, de jouer, de voyager. — Mesures restrictives concernant les foires et marchés. — Fermeture des portes de la ville dès qu'on ne pourra plus lire et vérifier les *permis* de ceux qui se présenteront. — Résidence dans la ville du capitaine de santé, à qui tous les cas de danger seront rapportés par les employés dont il aura le commandement. — Désignation des médecins et chirurgiens, qui s'obligeront par serment à résider dans la ville et à visiter les malades du dedans et du dehors, à l'hôpital et

aux cabanes. — Appel aux curés, prêtres et religieux pour assister les malades et leur administrer les sacrements. — Visite de l'*hôpital des infects* à faire par les consuls et conseillers, afin de pourvoir au logement des malades, d'acheter des bateaux et civières pour la conduite des pestiférés et des décédés, ainsi que le bois nécessaire à la construction des cabanes. — La nourriture des malades sera à leurs frais; celle des nécessiteux, aux dépens du public. — Défense aux pauvres de mendier dans la ville et au dehors. — Les *galopins* conduiront diligemment les malades à l'hôpital et aux cabanes, et porteront une baguette blanche, pour que le peuple se retire. Ils s'emploieront au service des malades; en cas de décès, ils les enterreront au lieu qui sera désigné et feront les désinfections.

Le 3 décembre, l'assemblée des trois ordres renouvela le vœu général du 3 juillet 1586, vota des messes pour l'intercession de Saint Roch et de Saint Sébastien, et une procession à l'église des Cordeliers. Les visites des médecins furent taxées à 24 sols dans la ville et à 4 livres 10 sols hors la ville; celles des chirurgiens, à 15 sols et à 2 livres 10 sols. Le 29 du même mois, on fit construire une grande cabane pour les malades du Péage, aux frais des consuls de cette communauté (1).

Durant cette longue et meurtrière épidémie, le premier consul André Galliot et son successeur Antoine Buissonnier montrèrent beaucoup d'activité, de sang froid et de courage. Le conseil de ville fut tout le temps comme en permanence. Il s'assemblait à l'hôtel de ville, dans l'église et même sur la grand'place. Quatre conseillers furent enlevés par la peste : c'étaient MM. Pierre Jassoud, médecin de l'*hôpital des infects*, François Jassoud, Claude Thibaud et Pierre Blanchard.

Les frais généraux pour le traitement des malades pendant

---

(1) Le Péage avait en outre dans son enceinte une maison disposée en hôpital, pour traiter des malades. Quand la peste eut cessé, des habitants s'ameutèrent et incendièrent cette maison, dans le but d'anéantir les germes de contagion qu'elle contenait.

les vingt mois et demi que l'hôpital demeura ouvert, s'élevèrent à 5,321 livres, savoir : 1,771 livres pour les désinfections, 2,650 livres pour les gages des employés et 900 livres pour les travaux de réparation à l'hôpital.

La dépense pour la nourriture, les médicaments et autres frais personnels avancés par la ville, fut répartie entre les malades et fixée à 8 sols par journée de présence, et à 3 livres pour la désinfection des hardes de chaque individu. Le rôle en fut établi suivant les certificats fournis par le capitaine de santé, et arrêté par les conseillers Delacour, Allibert et Falgues, commis par les consuls à la taxe et liquidation.

Le registre de cette répartition a pour titre : *Rôle des habitants de la ville de Romans lesquels ont été conduicts et menés tant dans l'hôpital des infects que dans les cabanes autour d'iceluy, pour y être nourris, alimentés, pansés, médicamentés et entretenus aux frais et dépens de ladicte ville, depuis le* 9e *de novembre* 1628 *que le mal contagieux commença dans icelle, jusqu'au* 28e *de juillet* 1630, *que les officiers de santé furent congédiés et qu'il finit entièrement, sans que du depuis, grâce à Dieu, il y aye eu aucun soupçon* (1). *Lesquels habitants doivent supporter, à prorata du temps qu'ils y auront demeuré, les frais soufferts et supportés par ladicte ville, durant ledict temps que le mal a duré.*

Ce rôle se compose d'un cahier de 87 feuillets, chaque page contenant quatre articles. Chacun de ceux-ci comprend le nom de la personne taxée, tant pour elle que pour les membres de sa famille ou ses domestiques. Toutes les parcelles sont rédigées dans les mêmes termes. Voici la première :

« Antoine Fontane, tisserant de toiles, près la *Croix-Richa*, son beau-père et sa femme, en tout 226 jours; pour désinfecter sa maison, iij livres : résulte du certificat du sieur Claude Didier de Tandy, capitaine de santé. Coté en tout 93 livres 8 sols. »

On faisait distraction de la moitié à ceux qui s'étaient nourris,

(1) Cette dernière phrase a été rayée, parce que, en effet, peu de jours après le mal offrit une recrudescence.

et ils étaient en petit nombre : la plupart des malades appartenant à la classe peu aisée ou indigente, la ville eut à supporter presque toute la dépense.

En résumé, il y avait 674 cotes s'élevant à la somme totale de 24,634 livres 8 sols. Le nombre des individus était de 900, savoir : 550 hommes, 225 femmes et 125 enfants, ayant fourni 57,158 journées ; ce qui donne une moyenne de 94 malades 1/3 par jour et 62 journées 1/2 de traitement pour chaque malade (1).

Ce rôle ne comprenant que les survivants, le renseignement le plus important à connaître dans l'histoire d'une épidémie ferait défaut, si on ne le trouvait dans le nécrologe ou *Mémoire de ceux qui sont morts de la peste*, dressé par les PP. Benjamin et Gabriel, prêtres capucins. Ces religieux vinrent de Lyon à Romans en 1629, pour servir et assister les malheureux atteints de la maladie contagieuse qui régnait alors. Quand le mal fut sur son déclin, ils firent la liste de toutes les personnes mortes à l'hôpital de Sainte-Foy et dans les cabanes voisines de la ville, depuis le 16 juillet 1629 jusqu'à la fin d'avril 1630.

Ce catalogue consiste en un cahier de trente feuillets, dont la dernière page ou la soixantième est remplie par le *certifié véritable* des PP. Benjamin et Gabriel, à la date du 16 octobre 1630, et le *visa* du capitaine de santé Didier de Tandy, attestant que ce rôle est conforme à son livre-journal, « à quoy il faudra avoir recours, le cas échéant. »

Le dépouillement du *Mémoire* des PP. Capucins donne un total de 810 décès survenus aux époques suivantes :

1629	Juillet (15 jours)	57
—	Août	138
—	Septembre	212
—	Octobre	129
—	Novembre	123
—	Décembre	87
	A reporter	746
	Report	746
1630	Janvier	21
—	Février	24
—	Mars	9
—	Avril	10
	TOTAL	810

(1) *Bibliothèque particulière* de M. Giraud.

Dans ce nombre, on comptait 211 hommes, 246 femmes, 92 garçons, 131 filles et 110 enfants sans indication de sexe (1).

Quant aux 3,500 décès consacrés par la tradition, l'absence des registres de l'hôpital, de ceux des paroisses et surtout du journal tenu par le capitaine de santé, ne permet pas de contrôler ce chiffre qui paraît fort exagéré. On peut seulement rappeler, comme point de comparaison, que les procès-verbaux des assemblées ne font mention que de quatre conseillers, sur quarante-neuf, enlevés par le mal contagieux, et montrent le capitaine de santé, Didier de Tandy, vaquant journellement à ses périlleuses fonctions du commencement à la fin de l'épidémie. Aucun des treize recteurs de l'Aumône générale ne succomba; un seul, M. Jomaron, trésorier, dut s'absenter pour cause de maladie. Cependant, les Pénitents, qui étaient au nombre de deux cents, perdirent trente confrères. La communauté du Bourg-de-Péage, sur une population de 1,700 âmes, compta 198 décès. En résumé, des données qui précèdent, on peut conclure que le nombre des habitants de Romans enlevés par la peste de 1628 n'excéda pas 1,000 ou 1200, soit environ le sixième de la population.

Par suite des vœux faits pour la cessation du fléau, on plaça dans l'église de Saint-Barnard les statues de Saint Roch et de Saint Sébastien, que l'on voit encore à l'entrée du chœur, et, le lundi de la Pentecôte 20 mai 1630, tous les corps et ordres de la ville se rendirent processionnellement à Saint-Antoine, où les consuls, au nom de la ville de Romans, fondèrent une messe solennelle, qui devait être annuellement et à perpétuité célébrée par les religieux de l'abbaye, le lundi après la fête de la Sainte Trinité (2).

---

(1) *Archives de la préfecture*, fonds de *Saint-Barnard*.

(2) Voici le texte de cette fondation, qui a été gravé sur une plaque de cuivre qu'on voit à la sacristie de l'église de Saint-Antoine :

« Soit memoire a la posterité, qv'en conseqvence du vœv faict par les sievrs consvls et habitans de la ville de Romans le XVIII octobre M.DCXXIX, a ce qv'il plvt a Dieu, par l'intercession de Sainct Antoine, retint son fleav de dessvs ladicte ville affligee depvis vn an. Ledict vœv fvt rendv et

Peste de 1720. En 1630 et 1631, la peste sévissait aussi en Italie. Elle se propagea ensuite dans le nord de l'Europe, en Hollande, en Danemark, jusqu'en Laponie. En 1683, on la vit paraître à Londres, où elle causa une grande mortalité. Après s'être comme éteinte dans les frimats septentrionaux, elle reparut pour la vingtième fois à Marseille, plus meurtrière que jamais. Toutes les villes du midi, justement alarmées, s'entourèrent des précautions hygiéniques alors en usage. Romans, qui n'avait pas oublié les calamités du siècle précédent, se hâta de prendre des mesures contre la propagation du fléau.

Le conseil de santé reprit alors ses fonctions. On arrêta un règlement sanitaire homologué par la chambre des vacations du parlement. Pendant deux ans, ce règlement fut rigoureusement exécuté dans ses dispositions les plus sévères. Il y avait, pour la simple contravention, amende, prison et confiscation des marchandises. En cas de récidive, la peine était en outre corporelle. Pour citer un exemple : le 11 juillet 1722, le bureau de santé condamna le sieur Eynard, convaincu d'avoir par récidive passé la barrière du pont en fraude et contravention, « à être battu et fustigé nu avec des verges par l'exécuteur de la haute justice, aux carrefours et lieux accoutumés de cette ville, un jour de marché, jusqu'à la barrière, où il sera appliqué au carcan et y demeurera attaché pendant deux heures, à une amende de 25 livres et aux frais » (1).

M. Delacour avait été nommé capitaine de santé et eut sous ses ordres deux aides-majors et des valets de ville. On entoura

---

accompli solennellement par tovs les corps et ordres de ladicte ville, lvndy de la Pentecoste de l'annee svyvante M.DCXXX qui eschoit le XX may, avqvel jovr lesdicts sievrs consvls, av nom de la svsdicte ville, fonderent en ce liev et eglise de Sainct Antoine vne messe a diacre et sovs-diacre, qvi doibt estre annvellement, a perpetvité, celebree par les venerables religieux de cette abbaye le lvndy immediatement apres le jovr et feste de la Saincte Trinité, ainsi qve resvlte de l'acte reçv par maistre Armand Lvioya, secretaire de la dicte ville. M. I. Garde. Pres. dudict jovr et an. C. Michel III. E. Aymon II. F. Vivet IIII. »

(1) *Registre des délibérations du conseil de santé*. Du 2 septembre 1720 au 20 octobre 1722. (*Archives municipales de Romans.*)

Romans d'un cordon de troupes échelonnées le long de l'Isère. On ferma les portes, à l'exception de celle de Jacquemart et du Pont, qui furent soigneusement gardées par des citoyens armés de fusils. Un fossé de huit pieds de largeur et d'autant de profondeur, creusé en avant du Bourg-de-Péage, fit considérer cette localité comme sur la rive droite de l'Isère et en dedans du rayon de santé. Enfin, les consuls achetèrent dans la Valloire 746 sétiers de blé, au prix de 7,071 livres 15 sous, pour nourrir les pauvres, dans le cas où la contagion viendrait à se déclarer.

Le 21 octobre, deux quintaux et demi de parfums pour désinfecter les marchandises furent composés par M. Legentil, maître apothicaire, sur la recette donnée par M. Massot, médecin de l'hôpital, en présence de MM. Chevalier, procureur du roi, et Guillaud, notaire. Le conseil de santé arrêta que les désinfections seraient faites à l'ancienne abbaye de Vernaison, où était *la quarantaine,* et qu'elles seraient payées à raison de 30 sous par balle de laine et 40 sous par balle de draperie.

Les marchandises étaient aussi purifiées dans l'enclos de l'*hôpital des infects,* nommé déjà à cette époque *hôpital vieux.* Les laines étaient lavées dans l'Isère et étendues sur les bords. Les quatre employés (1) qui avaient été chargés de cette opération, ainsi que d'emmagasiner les cotons, furent astreints à une quarantaine de vingt jours, sans pouvoir communiquer avec personne, ni sortir de l'hôpital, « sous peine d'être *fusillés,* suivant le règlement. »

Dans la séance du conseil du 9 décembre 1720, M. Legentil représenta qu'il avait hérité de ses aïeux la composition d'un antidote contre la peste, qui avait eu, en d'autres temps, des heureuses suites, et qu'il offrait d'en faire une composition publique. Mais, grâce à Dieu, et non à d'impuissantes quarantaines et d'innocents parfums, Romans fut entièrement préservé de la peste qui avait été si terrible à Marseille. Enfin, le 5 octobre 1722, l'intendant écrivit au conseil de santé, pour l'informer que le cordon sanitaire était levé, la quarantaine supprimée et la circulation rétablie.

(1) Ils se nommaient Blachette, Longueville, Chodier et Bouvarel.

X

HOPITAL GÉNÉRAL.

Fondation. Une lettre de cachet du roi, datée du 2 mai 1686, et une dépêche écrite le 14 octobre suivant par le chancelier, adressées aux évêques et aux intendants du royaume, avaient prescrit, conformément à l'édit du 1er juin 1663, de faire établir dans toutes les villes et les gros bourgs, des hôpitaux généraux et des bureaux de charité.

Cette invitation du roi fut accueillie par le clergé et les autorités de Romans avec le plus vif empressement. La fondation d'un hôpital général répondait à un besoin souvent exprimé par l'administration active et éclairée de l'Aumône générale. On se mit à l'œuvre; mais, malgré une bonne volonté persévérante, un demi-siècle s'écoula avant que ce projet fût réalisé. L'insuffisance des ressources fut la seule cause de ce long retard. Quelques tentatives d'opposition de la part du chapitre, qui craignait pour ses prérogatives, échouèrent devant les dispositions bienveillantes de l'archevêque de Vienne et n'eurent aucune conséquence.

Dès le 23 novembre 1687, il y eut dans l'hôtel de l'abbé de Leisseins (1) une assemblée composée de vingt et un notables,

(1) Charles de Lyonne de Leisseins, conseiller du roi, seigneur de Triors et Génissieux, abbé de l'abbaye royale de Saint-Calaix, prieur de Beaumont, etc., chanoine sacristain du chapitre de Saint-Barnard, mort le 16 août 1701. L'abbé de Leisseins laissa un legs de 50 livres à l'hôpital de Sainte-Foy. La succession paya à l'Aumône générale 2,398 livres pour l'acquittement du capital et des arrérages d'une somme de 1,548 livres empruntée à cet établissement par M. de Leisseins le 24 septembre 1683. Les armes de la famille de Lyonne étaient : *de gueules, à la colonne d'argent, au chef cousu d'azur, chargé d'un lion léopardé d'or.*

huit du chapitre et treize de la ville, où fut nommée une commission de cinq membres chargés de dresser les mémoires nécessaires pour l'établissement d'un hôpital général. M. de Leisseins, en qualité de sacristain du chapitre et de président de la commission, rédigea le projet suivant qu'il adressa, sous forme de placet, à l'archevêque de Vienne et à l'intendant de la province :

Placet de l'abbé de Leisseins.

« L'abbé de Leisseins, au nom du chapitre de Saint-Barnard, en qualité de co-seigneur de la ville et de fondateur du grand hôpital de Sainte-Foy....... Comme S. M. veut et entend, par son édit, qu'on lui présente les moyens convenables pour la création des hôpitaux généraux dans toutes les villes et bourgs, pour parvenir à une aussi bonne et louable intention, les chanoines et administrateurs du susdit hôpital de Sainte-Foy estiment que, pour arriver au plus tôt à l'érection dudit hôpital général, il seroit nécessaire, par un arrêt du conseil d'état, d'unir à l'hôpital de Sainte-Foy, à charge pour ledit hôpital de recevoir tous les pauvres, les malades et les invalides de l'un et l'autre sexe :

» 1° La vingt-quatrième partie due aux pauvres de toutes les paroisses de l'élection;

» 2° L'Aumône générale fondée pour donner une certaine quantité de pain tous les dimanches;

» 3° La confrérie établie depuis quelques années de N. D. de Bon-Secours;

» 4° L'argent des *tasses* qui se recueille tous les dimanches et fêtes à la porte des églises;

» 5° Le séminaire des filles orphelines;

» 6° Les biens des consistoires du district de Romans;

» 7° Tous les revenus des pauvres de Romans, en quoi qu'ils puissent consister, et que tout soit administré par huit ou douze recteurs, dont les deux premiers seront du corps du chapitre.

» Il faut convenir du lieu où sera établi l'hôpital général. Il n'y a que le roi qui puisse donner le fonds des bâtiments à faire.

» Il faut en outre :

» 8° Taxer les maisons religieuses au *prorata* de leurs facultés;

» 9° Taxer les confréries et métiers;

» 10° Ordonner que les notaires ne reçoivent point de testament sans légat pour l'hôpital, sous peine d'en payer en leur propre;

» 11° Etablir des troncs dans les églises;

» 12° La permission exclusive pour l'hôpital de vendre de la viande en carême;

» 13° Que les rations des soldats malades seront payées à l'hôpital;

» 14° Que les pauvres, pour être entretenus, feront donation de leurs biens à l'hôpital;

» 15° Que ceux qui voudront être directeurs perpétuels donneront, pour une fois, la somme de mille livres (1);

» 16° Qu'on exemptera du logement des gens de guerre ceux qui donneront la somme de mille livres;

» 17° Sa Majesté, le duc de Monaco, Monseigneur l'archevêque de Vienne et MM. du chapitre seront suppliés de donner les amendes qui leur appartiennent, comme seigneurs de la ville;

» 18° Que tous les nouveaux habitants de la ville paieront un droit de vingt-deux livres. »

Mandement de l'archevêque.

Armand de Montmorin, archevêque de Vienne, publia le 9 mai 1711 un mandement conforme aux prescriptions de l'édit de 1663, et, après en avoir conféré avec l'intendant, il envoya à Romans deux Jésuites, les PP. André Guénard et Jacques Blanchard, pour aider à la création d'un hôpital général. L'un d'eux, à la prière des recteurs de l'Aumône générale, monta en chaire à Saint-Barnard, et montra aux fidèles assemblés la

(1) On pourrait peut-être regretter que cette condition n'ait pas été reproduite dans les lettres patentes d'établissement. Elle existe avec beaucoup d'avantages dans quelques pays étrangers : à Londres, par exemple, un don qui varie, suivant les hôpitaux, de 780 francs à 2,500 francs, confère à son auteur certains droits et priviléges, comme celui d'être gouverneur de l'établissement, celui d'y faire admettre des malades, etc.

nécessité de fonder cette œuvre de charité et les avantages spirituels et temporels qui en résulteraient. Une quête, faite à la suite de ce sermon, produisit une somme assez considérable.

Le 31 décembre 1711, l'abbé de Pourroy, sacristain de Saint-Barnard, vicaire général de l'archevêque, réunit le chapitre et lui fit lecture du mandement de ce prélat. Les chanoines approuvèrent « avec un extrême plaisir », un établissement qu'ils jugeaient nécessaire et avantageux à la ville. De son côté, M. Duportroux, maire alternatif de la ville, convoqua, le 2 janvier 1712, une assemblée générale à l'hôtel de ville, où lecture fut faite de ce mandement. D'une commune voix, elle consentit « très-agréablement » à la création d'un hôpital général.

Formation d'un bureau.

Le 12 janvier, les trois ordres réunis procédèrent à la nomination de directeurs, dont les uns, le sacristain, le maître de chœur, le maire et deux consuls, furent directeurs d'office et perpétuels, et les autres, au nombre de seize, directeurs d'élection, qui devaient être changés par partie à la pluralité des voix.

Ces vingt et un nouveaux directeurs et les deux Pères Jésuites approuvèrent et signèrent le procès-verbal de cette élection et de cette première séance.

Demande d'établissement.

Sous l'influence de cette entente générale, le bureau, par délibération du 18 juin 1717, sollicita du roi des lettres patentes pour l'établissement d'un hôpital général. Cette demande fut appuyée et recommandée par l'archevêque de Vienne, qui en avait lui-même fourni le modèle et qui montra le plus grand empressement.

Mais cet établissement ne put être obtenu. Le bureau s'apercevant qu'il ne disposait pas encore de fonds et de revenus suffisants pour la subsistance et l'entretien des pauvres, ajourna ce projet et cessa de se réunir.

En 1732, mourut Jeanne Farge, veuve et usufruitière de Sébastien Boissaret. Ils avaient, le 7 avril 1684, par testament solennel, constitué les pauvres de Romans leurs héritiers, à condition qu'un hôpital général serait établi à l'époque de leur

décès ou au moins un an après. (Voy. *Test. de S. Boissaret.*) Ce double héritage occasionna la reprise du projet de création d'un hôpital, en y réunissant d'autres biens appartenant aux pauvres et en plaçant ceux-ci, du moins provisoirement, dans la maison située rue *Pêcherie* et provenant de la succession Boissaret (1).

On s'occupa à former un nouveau bureau. Beaucoup de contestations eurent lieu entre le chapitre et la ville; on ne convint de rien. Dans l'assemblée des trois ordres, réunie à l'hôtel de ville, le 3 avril 1732, il fut arrêté que les consuls dresseraient, de concert avec des personnes de leur choix, des mémoires pour supplier S. M. d'accorder des lettres patentes portant confirmation de l'hôpital établi par les trois ordres le 4 avril 1712. Un projet fut rédigé et envoyé sans la participation du chapitre. Ce corps, laissé en dehors du bureau et même de l'administration du nouvel hôpital, protesta de se pourvoir, et décida, dans une assemblée capitulaire tenue le 7 mars 1733, d'envoyer vers l'archevêque de Vienne deux députés, MM. Delacour et Genissieux, avec pouvoir de régler et aplanir toutes difficultés au sujet de la fondation d'un hôpital général.

Des observations du chapitre, il résulte qu'il n'avait jamais donné son consentement à l'établissement du nouvel hôpital dans la maison de Sainte-Foy. Il désapprouvait ce projet par des raisons de salubrité et d'économie, et surtout par crainte des empiétements de l'autorité laïque dans ce dernier établissement, « membre principal de son église et son infirmerie. » De leur côté, les prêtres habitués de Saint-Barnard avaient, dès le 18 janvier 1718, envoyé une protestation judiciaire au greffe de la maison de ville contre cette union, qui leur était préjudiciable.

Le chapitre conseillait de former l'hôpital général en établissement spécial, de le placer dans la maison du Refuge, qui, à une fontaine près, en avait toutes les commodités; ou bien

(1) Cette maison, achetée le 9 janvier 1663 par François Farge, fut vendue le 11 août 1739 à Augustin Vallette, pour le prix de 3,500 livres.

d'acheter un terrain sur le bord du ruisseau de Saint-Nicolas, et de payer cette dépense avec le produit de la vente de la maison Boissaret. Il demandait de conserver la nomination du recteur et du chapelain et la présence de deux députés de son corps dans le bureau de l'hôpital de Sainte-Foy, conformément aux statuts. Pour le nouveau bureau, il proposait de le composer de quatre recteurs d'office et de huit séculiers de la première et deuxième qualité, les représentants du chapitre ayant la présidence et la préséance.

Ces demandes et propositions furent accueillies et reproduites en grande partie dans les articles statutaires des lettres patentes données à Versailles dans le mois de mars 1736.

« ARTICLE 1er. Permettons aux suppliants d'établir à Romans un hôpital général; entendons en être le protecteur et le conservateur, sans néanmoins qu'il soit soumis à la juridiction de notre grand aumônier, ni d'aucun de nos officiers. Lettres patentes d'établissement.

» ART. 2. Voulons que les pauvres et les mendiants de l'un et l'autre sexe soient incessamment enfermés dans cet hôpital, et qu'ils y soient employés à des ouvrages proportionnés à leurs talents et à leurs forces.

» ART. 3. Les adjudications d'amendes, comme aussi les dons et legs qui se feront à l'avenir par contrats, testaments et tous autres actes, dans la ville, aux pauvres en termes généraux, appartiendront audit hôpital général.

» ART. 4. Permettons aux directeurs ci-dessous désignés de recevoir, pour ledit hôpital, les successions de Sébastien Boissaret, et de Jeanne Farge, sa femme, quoique après le temps fixé par leur testament (1). Leur permettons aussi d'accepter et de recevoir tous les dons, les gratifications et institutions générales et particulières qui se feront à l'hôpital par dispositions entre-vifs et de dernière volonté.

---

(1) Le roi ayant voulu avoir l'avis de l'archevêque de Vienne et de l'intendant, il n'avait pas été possible d'obtenir les lettres patentes dans l'année du décès de Jeanne Farge.

» Art. 5. Leur accordons pareillement de faire tous actes pour le plus grand avantage de l'hôpital, comme d'acquérir, échanger, vendre, transiger et généralement disposer de tous ses biens, meubles et immeubles, sans qu'ils en soient personnellement responsables.

» Art. 6. Permettons audit hôpital toutes quêtes, troncs, bassins, grandes ou petites boîtes dans les églises et les lieux les plus apparents.

» Art. 7. Voulons qu'à l'exclusion des héritiers collatéraux, l'hôpital succède aux pauvres qui y décèderont après une année de séjour.

» Art. 8. Les suppliants pourront établir ledit hôpital général dans une maison dépendante de la succession Boissaret; laissons cependant aux directeurs le pouvoir de l'aliéner, pourvu qu'ils en employent le prix à l'acquisition d'autres bâtiments.

» Art. 9. Exemptons ledit hôpital et ses dépendances des logements, passages et contributions de nos gens de guerre.

» Art. 10. Exemptons pareillement et déchargeons ledit hôpital et les manufactures qui seront établies dans son enceinte de tous subsides, péages, droits d'entrée et autres droits sur les vins, grains, bois, denrées, marchandises et matériaux qui seront nécessaires, tant pour l'établissement et l'entretien des manufactures que pour l'usage et consommation des pauvres dudit hôpital.

» Art. 11. Voulons que toutes les expéditions dont l'hôpital aura besoin, à l'exception de celles de notre grand sceau, lui soient délivrées gratuitement (1).

» Art. 12. Enjoignons aux greffiers des tribunaux ordinaires de la ville de Romans et de son district d'envoyer gratuitement au bureau de l'hôpital les extraits de jugements et sentences portant adjudications d'amendes au profit de l'hôpital.

---

(1) Cette exemption fut accordée aux sollicitations de M. Jomaron, conseiller du roi. Néanmoins, les frais d'expédition et autres de ces lettres patentes s'élevèrent à 309 livres 14 sols, et leur enregistrement coûta 33 livres 4 sols 5 deniers.

» Art. 13. Enjoignons pareillement aux notaires et personnes publiques d'adresser audit bureau les extraits de testaments et autres actes renfermant quelques legs au profit de l'hôpital.

» Art. 14. Le bureau de direction sera composé : 1° de l'archevêque de Vienne, président; 2° du sacristain de la collégiale de Saint-Barnard, et du maître de chœur, qui présideront l'un au défaut de l'autre, en l'absence du prélat; 3° des consuls; 4° d'un chanoine de cette collégiale et d'un curé de la ville, tous deux à la nomination du chapitre et amovibles de deux ans en deux ans; 5° de huit habitants, dont la moitié sera renouvelée tous les deux ans. Leur élection se fera pour la première fois dans une assemblée générale de la ville et se continuera par le bureau de direction, en observant toujours que dans le nombre de ces huit habitants il s'y trouve un ou deux gentilshommes et deux avocats.

» Art. 15. Les directeurs auront la même autorité sur les pauvres que les autres directeurs d'hôpitaux généraux. A cet effet, leur permettons d'établir des gardes, lesquels porteront l'épée avec une bandoulière à nos armes et à celles de la ville. Défendons aux mendiants de leur résister.

» Art. 16. Les directeurs s'assembleront tous les quinze jours ou chaque semaine, et même plus souvent, si les circonstances le requièrent.

» Art. 17. On nommera deux directeurs dans chaque assemblée, pour veiller dans le cours de la semaine aux intérêts de l'hôpital. Ils auront le pouvoir de tirer tous mandements dont la valeur n'excèdera pas 30 livres, et rendront compte à la première assemblée de ce qu'ils auront fait.

» Art. 18. Les ecclésiastiques nécessaires audit hôpital seront aussi nommés par le bureau, mais ils ne pourront faire fonctions qu'après l'approbation de l'archevêque de Vienne.

» Art. 19. Les projets d'acquisition et d'aliénation excédant 30 livres ne pourront être exécutés qu'ensuite de délibération du bureau.

» Art. 20. Le receveur ou trésorier sera du nombre des directeurs laïcs, aura droit de séance et de voix délibérative en

ce qui ne concerne pas le fait de sa charge, et sera choisi par le bureau. Ses fonctions seront gratuites. Il prêtera serment devant le juge royal.

» Art. 21. Il ne pourra faire aucune dépense sans ordre des directeurs commis chaque semaine, ainsi qu'il est dit ci-dessus, ou sans délibération du bureau; de même pour recevoir des capitaux.

» Art. 22. Tous les ans, il rendra ses comptes, et l'assemblée ne pourra les arrêter qu'elle ne soit composée au moins des deux tiers des directeurs. Chaque mois, il fera part du montant de sa recette........

» Art. 23. Les significations d'actes qui concernent l'hôpital ne pourront être faites qu'au trésorier ou bien au secrétaire.

» Art. 24. Il y aura dans les archives de l'hôpital un coffre fermant à trois clefs. Le sacristain de la collégiale de Saint-Barnard aura l'une, le premier consul l'autre, et le receveur la troisième........

» Art. 25. Les présentes seront lues quatre fois l'année. Autorisons les directeurs à promulguer tels autres règlements qu'ils jugeront convenables pour l'administration et la police de l'hôpital, pourvu qu'ils ne soient pas contraires aux présentes et qu'ils soient revêtus de l'approbation de l'archevêque de Vienne.

» Si mandons........ »

Par délibération du 25 mars 1736, la ville de Romans présenta requête au parlement aux fins d'enregistrement de ces lettres patentes. Elles furent enregistrées à la cour du parlement le 19 août 1736; à la chambre des comptes de Dauphiné, le 5 mai; sur les registres des assemblées de la ville, le 21; sur le registre du bureau de l'Aumône générale, le 13 décembre 1737; au greffe du secrétariat de l'archevêché, le 22 février 1738, et au bureau des traites de Valence, le 8 juillet 1746.

Achat d'une maison hospitalière.

Les premiers soins du bureau de direction furent de trouver une maison d'une étendue convenable pour l'établissement qu'on se proposait de fonder. Après bien des recherches et la

visite de l'ancien hôpital de *Rebatte* par deux commissaires, les directeurs achetèrent, par acte passé à Grenoble le 26 juin 1739, à M. Antoine Gumin d'Hautefort, conseiller au parlement, deux maisons, avec jardin, cour et grillage en fer, pour le prix de 5,500 livres (1).

Les circonstances avaient forcé le bureau de l'hôpital général à se réduire à l'acquisition de l'ancien collége. Une cour peu étendue, un petit jardin, une très-petite chapelle, des chambres insuffisantes pour les vieillards et les orphelins; nul moyen de séparer les sexes dans les récréations : tel était ce local, adossé à l'Isère et resserré par deux rues, se refusant à tout développement, et qui cependant servit d'asile à une population de 70 à 100 personnes durant près d'un siècle. Pendant ce laps de temps, on fit seulement construire, en 1743, un petit bâtiment transversal, pour joindre les deux corps de logis. On dégagea et on agrandit un peu l'établissement, en achetant, en 1779, à Louis Machon et à Charlotte Monnier deux petites maisons, et deux autres, en 1807, aux sieurs Vial et Faisant.

Obligée de mettre en état cette maison, en y faisant des réparations et en la fournissant des meubles nécessaires, l'administration n'avait, pour subvenir à des dépenses considérables et pourvoir en même temps à la subsistance des pauvres qui devaient y être renfermés, que des revenus manifestement insuffisants.

Demande d'union.

Il se tint, le 24 juillet 1739, un conseil de ville, dans lequel on résolut d'exposer au roi les différents moyens qui pourraient contribuer à la prospérité d'un établissement si essentiel au bien public. Aucun ne leur parut plus efficace et plus prompt que d'unir à cet hôpital les biens de diverses fondations de charité anciennement faites à Romans. La mendicité serait ainsi

(1) Cette acquisition fut faite à la stipulation de M. Jean-Antoine de Jomaron, conseiller du roi, trésorier général de France, agissant en qualité de procureur spécialement fondé du bureau de l'hôpital général, par une délibération du 6 juin 1739.

bannie; les revenus que la piété des fidèles avait consacrés à la subsistance des pauvres seraient, étant rassemblés dans une seule administration, plus utilement et plus sagement employés.

Lettres patentes d'union.

Des lettres patentes, datées de Fontainebleau du mois d'octobre 1740, accueillirent ces propositions et ordonnèrent l'union demandée, suivant les dispositions ci-après (1) :

« ARTICLE 1er. Sont unis à l'hôpital général de la ville de Romans tous les biens et revenus dépendant de l'Aumône générale, procédant de libéralités, d'œuvres pies, fondations, legs, donations et autres dispositions quelconques, tant de Perrot de Verdun que de Didier de Villard et de tous autres; les immeubles, biens et revenus légués par Hélène Tardy pour l'entretien des jeunes orphelines; les fonds en deniers légués pour prêter sur nantissement ; les fonds, rentes et pensions administrés par les dames charitables de ladite ville dont elles distribuent le produit aux pauvres malades et honteux; ensemble, le produit des quêtes faites aux portes de l'église pour la même destination; le terrier de la confrérie de Saint-Étienne, pour tous les fonds, domaines, usines, cens, rentes directes, pensions et autres biens généralement quelconques aussi unis audit hôpital, et fruits d'iceux dorénavant régis et administrés par le bureau de direction dudit hôpital avec les autres biens et revenus qui en dépendent.

» ART. 2. Le bureau dudit hôpital emploiera les revenus provenant de ladite union à la nourriture des pauvres mendiants, orphelins et orphelines de ladite ville, et sous la condition et charge de la suppression des distributions qui ont été ci-devant faites en pain chaque jour de dimanche, comme toutes autres dispositions de Perrot de Verdun, Didier de Villard, Hélène Tardy.

» ART. 3. Quant aux pauvres qui tomberont malades dans ledit hôpital de maladies autres que de vieillesse et de caducité,

---

(1) Par décret du 15 mars, l'archevêque de Vienne avait déjà concédé cette union, sur la requête présentée par les consuls.

qui auront besoin d'être médicamentés pour leur rétablissement, ils seront reçus dans l'hôpital de Sainte-Foy de la ville, comme les autres pauvres malades habitants.

» Art. 4. Les directeurs dudit hôpital général feront, deux à deux et à tour de rôle, chaque semaine, la visite des pauvres malades et honteux, et les secourront, comme il en a été ci-devant par les dames charitables, suivant l'exigence de l'état des pauvres et le fonds des quêtes.

» Art. 5. Les dépositaires des fonds du mont-de-piété remettront, dans le mois après la publication des présentes, les meubles, effets, deniers de cet établissement aux directeurs dudit hôpital général, qui tiendront lesdits deniers dans un coffre fermant à trois clefs, avec défense d'employer lesdits deniers à autre usage qu'à prêter sur nantissement.

» Art. 6. Après l'épuisement des fonds et avertissement aux propriétaires, on procèdera à la vente des effets donnés en nantissement, en commençant par les plus anciens.

» Art. 7. Défenses de recevoir pour nantissement des meubles d'étoffe de laine et autres choses périssables.

» Art. 8. Pour l'exécution de ce que dessus, les trésoriers, receveurs, syndics, recteurs et autres dépositaires des effets mobiliers, titres, papiers concernant les biens unis, devront se dessaisir et les remettre, moyennant décharge, au recteur de l'hôpital, dans le délai qui sera fixé par le bureau, à peine d'y être contraints.

» Donné à Fontainebleau, au mois d'octobre 1740. »

Ces lettres patentes furent enregistrées au greffe civil du parlement de Grenoble, le 20 décembre 1740; au greffe de la chambre des comptes, le 18 janvier 1741; au secrétariat de l'archevêché, le 19 mars de la même année, et dans le bureau de l'hôpital général, le 17 avril suivant.

Malgré la condition imposée par les lettres patentes de supprimer les aumônes, celles-ci, consacrées par un long usage, continuèrent comme par le passé et ne cessèrent que lorsque cette œuvre de charité fut, en 1834, confiée au bureau de bienfaisance. Aumône.

L'hôpital général avait dû, en remplacement de l'Aumône générale, remplir les œuvres dont cette administration était chargée par les titres de fondation. Il y avait, en conséquence, distribution de pain tous les dimanches, à la porte de l'hôpital, aux indigents inscrits sur une liste. On accordait aussi des secours en argent à des pauvres honteux, sur la demande des voisins et l'appui des dames charitables ou du maire.

Le nouvel hôpital continua aussi, comme le faisait précédemment l'Aumône générale, d'envoyer ses hommes malades à l'hôpital de la Charité, où, par suite de conventions, ils étaient traités moyennant six sous par jour. L'administration de l'hôpital général conservait le droit de visiter et d'inspecter ses malades.

Cierges et aunes de drap des enterrem[ts].

Lorsque, suivant un ancien usage, les membres des confréries assistaient à l'enterrement d'un de leurs confrères, on distribuait à chacun d'eux un cierge qu'ils rapportaient ensuite pour le service de leur chapelle particulière. Il en était de même à l'égard des orphelins et des orphelines requis pour un enterrement. Ils marchaient sous leur croix, ayant à la main un cierge qui devenait la propriété de la chapelle de l'établissement dont ces enfants dépendaient.

D'après une autre coutume, on délivrait, aux obsèques de certaines personnes, à douze ou quinze pauvres, outre le cierge, une aune de drap qu'ils portaient en guise de manteau. Mais ce cierge leur était repris après l'enterrement par les clercs de l'église où il avait été fait, parce que les mendiants, n'étant liés à aucune église ou chapelle, n'auraient pu faire de ces cierges qu'un usage profane, dont le plus innocent aurait été de les vendre au premier venu.

Aux funérailles de M. Devallois, un des recteurs de l'hôpital général, en 1742, les cierges que tenaient les pauvres de cet hôpital leur furent ôtés des mains par les massiers du chapitre, « ce qui mortifia le corps et scandalisa le peuple. » Les directeurs se plaignirent en vain de ce procédé. Le maire, les consuls et les administrateurs de l'hôpital envoyèrent une

supplique au parlement pour être maintenus dans la possession des cierges qui étaient portés aux enterrements par leurs pauvres. La cour agréa cette demande et y répondit par un arrêt conforme.

Dès que les pauvres furent installés dans cette nouvelle maison, on chercha à utiliser la chute d'eau qui s'y trouve, pour y placer une usine dans laquelle on employait les sujets plus ou moins valides de l'hôpital. On y carda de la laine, du coton; on la loua à des industriels, à condition que les pauvres y seraient employés de préférence. En 1747, on entra en société avec un sieur Fayolle pour l'établissement d'une fabrique de bas drapés. L'administration emprunta, fit des avances, fournit des bras; mais elle ne retira de cette association que très-peu de bénéfices, et eut à son sujet un fort procès à Grenoble. La société fut dissoute, et tout se termina par une transaction onéreuse pour l'hôpital. On finit par affermer cette chute d'eau à des particuliers, pour y établir les divers artifices qui leur conviendraient.

Usines de l'hôpital.

L'hôpital général possédait cinq usines qui composaient une portion importante de sa dotation et de ses revenus. A l'exception de la *fabrique à soie*, vendue le 19 avril 1849, ces immeubles productifs sont toujours la propriété de l'hospice. Ils sont de diverses natures et reçoivent leur action par les eaux du ruisseau de la *Presle* et de celui de la *Martinette* (1) réunies dans des canaux.

Hæc est aqua contradictionis, a dit M. Dochier. La simple énumération des actes, conflits et procès qu'occasionna la possession des eaux de la *Martinette* fournirait la matière de plusieurs volumes, et l'argent dépensé à leur sujet représente peut-être une somme supérieure à la valeur des usines.

---

(1) Le recteur de l'hôpital de Sainte-Foy albergea, le 26 juin 1456, moyennant une pension de cinq florins d'or, un ténement de maison et jardin, où était anciennement le *moulin de l'Aumône*, à Henri de Chastel, qui y fit établir une *martinette* pour faire du papier : *martineta ad faciendum papyrum*. Le nom de *Martinette*, donné d'abord à cette usine, est resté au quartier où celle-ci était située et au ruisseau qui lui donnait action.

Les eaux de ce ruisseau ont, depuis l'origine de Romans, influé sur les destinées de cette ville. Elles lui étaient sans cesse disputées ou soustraites par le seigneur de Peyrins. Ce fut à l'occasion de contestations suivies de combats pour leur propriété, que le dauphin Humbert II vint assiéger Romans, s'en empara et réunit cette ville à ses états.

Ensuite vinrent les chicanes avec les petits. L'hospice, malgré son aversion pour les procès, se décida, en 1810, sur la proposition de M. Dochier, maire de la ville, à faire instruire contre les usurpateurs. Depuis cette époque, sauf quelques plaidoyers de loin en loin, la possession de la *Martinette* n'est plus guère contestée. Un syndic gère les intérêts de tous les usiniers, et un garde d'eau en prévient ou dénonce les usurpations. Plusieurs conventions ont été passées dans ce but entre les intéressés, qui contribuent suivant l'importance de leurs usines. La part de l'hospice était en 1755 de deux septièmes; elle est aujourd'hui de deux onzièmes.

Créances sur la ville.

L'Aumône générale possédait sur la ville plusieurs créances qui avaient été données aux pauvres par divers bienfaiteurs. Voici leur origine et leur importance :

La ville avait emprunté

	liv.
1° Le 21 décembre 1620, à dame Anne Delhorme . .	1,920
2° Le 23 décembre 1628, à la même	1,680
3° Le 6 juin 1629, à Pierre Deloulle, avocat	2,400
4° Le 10 décembre 1629, à Hélène Tardy, veuve Deloulle	630
5° Le 27 janvier 1630, à Alix Col, veuve Vachet. . . .	1,500
6° Le 25 mai 1637, à Antoine Savoye, notaire	1,600
Total	9,730

Ces créances, vérifiées le 13 août 1670 par M. Charomer, furent liquidées le 21 décembre 1682, compensation faite d'à-comptes, d'intérêts et de frais, par M. Calvin de Saint-Marcel, commissaire délégué par l'intendant, à la somme de 8,489 livres 12 sols.

Aux réclamations faites pour obtenir le paiement de ces créances, les consuls répondirent que l'hôpital devait son existence à la ville, qu'il était plus riche qu'elle, et que les administrateurs, par leurs injustes prétentions, « en voulant augmenter le bien des pauvres, feraient de la ville un hôpital même. » Ils prétendaient que toute dette contractée par la communauté de Romans avant l'arrêt du conseil du 25 juillet 1716 était sujette à une nouvelle liquidation, et ils invitèrent les administrateurs de l'hôpital à se désister de leurs poursuites.

M. de Maucune, subdélégué de Romans, chargé par l'intendant de cette nouvelle liquidation, arrêta les comptes, le 29 juillet 1733, à 5,864 livres 10 sols 8 deniers. L'assemblée de la ville, dans sa séance du 20 mars 1742, se reconnut débitrice de cette somme et offrit, pour éteindre sa dette, le dégrèvement de 3,000 livres qui avait été accordé aux habitants pour les dommages faits par la grêle et la gelée des vignes, et dont la répartition équitable était difficile. Les recteurs, par délibération du 7 juin 1745, acceptèrent avec l'agrément de l'intendant, pour solde et entier paiement de leurs créances sur la ville, cette somme de 3,000 livres, dont la remise fut faite le 13 octobre.

Recettes du terrier et des rentes.

Autrefois, dans nos contrées, les paiements et les placements se faisaient au moyen de pensions et de rentes constituées. Leur transfert et leur remise s'opéraient facilement et à peu de frais. Elles servaient alors comme de monnaie fiduciaire dont les coupures descendaient aux divisions les plus minimes. Ces rentes se perpétuaient indéfiniment, presque toutes étant déclarées non rachetables ou à un capital relativement supérieur. Il en résultait que l'hôpital général, par exemple, avec un revenu dix fois moindre, passait dix fois plus d'actes que l'hospice actuel, et que ce grand nombre d'opérations entraînait une quantité proportionnelle de procès. Les pensions étaient si fractionnées, que les seigneurs et les établissements publics étaient dans la nécessité d'avoir un rentier ou mandataire spécialement chargé de leur rentrée et de la conservation des titres.

D'après l'usage, les recettes du terrier, des rentes et pensions se donnaient au rabais sur les remises fixées d'avance. Le 9 février 1761, M. Gaudo-Paquet se chargea, sur la prime de dix pour cent pour la recette en deniers et d'un sixième pour celle des grains, de payer à l'hôpital, tous les six mois, la somme de 600 livres et de faire les avances nécessitées par les frais de poursuite.

Inventaire des titres.

L'inventaire des titres de l'hôpital général, commencé le 5 mars 1765 par J. B. Gérard, habile feudiste, avec l'aide d'un commis, fut reconnu satisfaisant par l'administration et payé 407 livres 8 sols, plus la nourriture pendant les quatre mois que dura ce travail.

Il est réuni en un registre petit in-folio, qui contenait primitivement 378 pages, mais qui actuellement n'en a plus que 338; car, sur les vingt-quatre chapitres qui composaient l'ouvrage, cinq ont été lacérés : ce sont les 15e, 16e, 22e, 23e et 24e. Cette mutilation, commise on ne sait pourquoi, est d'autant plus regrettable, que ce recueil a été fait avec beaucoup de soins et d'exactitude (1).

Part de l'hôpital dans la succon du sieur Duchélas.

Raymond Merlin-Duchélas, conseiller au parlement de Grenoble, fut condamné, le 16 septembre 1769, par contumace, à la peine de la roue, pour avoir tué, le 18 juillet précédent, en duel et d'une manière déloyale, le sieur Suel-Béguin, capitaine dans la légion de Flandres. L'arrêt condamnait en outre Duchélas en l'amende fixée aux deux tiers de ses biens, applicables par égales portions à l'hôpital général de Grenoble, à celui de la Providence de la même ville et à l'hôpital général de Romans, en la somme de 12,000 livres envers J. Suel-Lambert père, et aux frais.

L'autre tiers des biens dépendant de la succession du sieur Duchélas passa sur la tête de dame Madeleine de Montdragon, sa mère, veuve de Raymond Duchélas, ancien capitaine de cavalerie au régiment de Condé.

---

(1) Depuis, le hasard a fait retrouver six feuillets déchirés contenant le 23e chapitre.

L'hôpital de Romans fut nommé régisseur de ces biens et autorisé par le parlement à faire tous actes en justice. Par suite d'une autorisation du procureur général, l'administration de l'hôpital fit l'inventaire des effets mobiliers de Duchélas, les mit en vente aux enchères le 30 août 1770 et fit vendre de gré à gré les denrées des domaines, le 13 janvier 1771.

Les immeubles, composés d'une maison avec écurie et remise à Romans et de trois domaines sur la paroisse de Fiançayes, furent mis en vente à Grenoble et adjugés, le 18 février 1773, pour la somme de 154,500 livres.

Au 1er janvier 1775, la succession s'élevait à 168,444 livres 19 sols 6 deniers, provenant :

		liv. s. d.
1° D'une maison avec écurie et remise vendue à noble Chaptal, correcteur en la cour des comptes . . .	6,000 » »	
2° Du domaine du *Portal* et de ses dépendances, vendu au sieur Gallix-Mortillet, de Saint-Jean-d'Octavéon. . .	31,710 1 4	
3° Du domaine du *Cheylard* et de ses dépendances, vendus au sieur François Chaptal.	58,745 » 4	154,500 » »
4° Du domaine de la *Merline* et de ses dépendances, vendus au sieur Charles Guéniot, contrôleur des domaines, subrogé par M. de Sucy, commissaire des guerres.	58,044 18 4	
5° Des meubles et denrées vendus à divers.		13,944 19 6
6° Du produit des intérêts et de la rentrée de créances		
Total		168,444 19 6

Dont il fallait déduire pour :

1° Frais de procédure	7,638 10 »	
2° Indemnité accordée à M. Suel-Lambert	12,000 » »	21,052 3 5
3° Intérêts et tributs royaux	1,413 13 5	
Reste		147,392 16 1

L'hôpital général de Romans reçut, le 10 juin 1782, pour sa portion, tant en capital qu'en intérêts, 31,767 livres 6 sols

1 denier, somme ramenée définitivement à 28,913 livres 4 sols 1 denier, par suite d'une créance de 2,854 livres 2 sols présentée par Mme de Montdragon le 4 février 1792, pour la part de l'hôpital dans certains frais.

Situation de l'hôpital en 1789.

Au moment où la révolution allait imposer un profond changement à l'administration, au régime intérieur et aux finances des hôpitaux, il ne sera pas sans intérêt de donner, comme point de comparaison, le tableau du personnel et l'état des biens, revenus et charges de l'hôpital général en 1789.

A cette époque, les administrateurs étaient l'archevêque de Vienne, le sacristain du chapitre de Saint-Barnard, le maître de chœur de ce chapitre, les consuls, un chanoine de la collégiale, un curé et huit habitants, du nombre desquels était le trésorier.

Le personnel comprenait un aumônier chargé du spirituel et d'une partie du temporel, quatre sœurs, soixante pauvres de l'un et l'autre sexe, cinq domestiques, trente-sept enfants entretenus en nourrice. On distribuait en outre, chaque semaine, à cent quatorze pauvres externes, habitants de la ville, 318 livres de pain. Total 227 personnes nourries ou soulagées.

Biens et revenus.

	liv.	s.	d.
La maison hospitalière.	»	»	»
Deux artifices à friser les draps, affermés	750	»	»
Un moulin à soie.	725	»	»
Un pressoir à huile.	250	»	»
Deux moulins à grains, affermés 116 sétiers de blé, estimés	1,392	»	»
Un logement en ville, loué	70	»	»
Domaine de *Revol*, à Crespol, affermé	114	»	»
— de l'*Aumône*, à Alixan, affermé.	1,700	»	»
— des *Alexis*, à Saint-Donat, affermé	1,030	»	»
— des *Veyrats*, au même lieu, affermé	870	»	»
— des *Gontiers*, à Saint-Paul, affermé.	1,420	»	»
— de *Boissaret*, à Chatte, affermé.	1,100	»	»
— des *Milliards*, à Chatuzange, affermé.	750	»	»
— des *Jabelins*, à Peyrins, affermé.	600	»	»
— de *Loiron*, à Saint-Martin-d'Albon, affermé. . .	500	»	»
A reporter	11,271	»	»

	liv.	s.	d.
Report	11,271	»	»
Deux vignes, l'une à Monteux, l'autre à Peyrins, afferm.	1,100	»	»
Prairies de la maladrerie de Voley.	273	15	»
Terrier des cens et pensions	1,650	»	»
Le quart des grandes gabelles et vingtain	800	»	»
Rente de 25 sétiers de froment sur un moulin	375	»	»
Rentes sur des particuliers.	476	7	»
— sur les états de Languedoc.	928	19	6
— sur les états du roi.	424	4	»
Intérêts d'un capital de 45,581 livres dues par dix-huit particuliers	2,292	11	»
Indemnité sur la régie générale.	70	»	»
Produit du travail des enfants dans l'hôpital	910	»	»
— des quêtes, troncs et charités	213	»	»
Total des recettes.	20,784	16	6

Charges et dépenses.

	liv.	s.	d.
Honoraires de l'aumônier, y compris 263 messes	274	»	»
Indemnité pour le vestiaire de quatre sœurs	240	»	»
Don aux dames charitables pour les pauvres honteux. .	815	»	»
Fondations d'œuvres pies.	148	16	»
Gages des domestiques	286	»	»
Consommation en grain et cuisson du pain	4,770	»	»
— en vin	800	»	»
— en viande	927	10	»
Dépenses diverses pour la nourriture.	2,090	»	»
Frais de nourrices de trente-sept enfants.	1,869	»	»
Exploitation des terres en réserve.	492	»	»
Entretien des immeubles	1,500	»	»
Cens à divers seigneurs.	550	»	»
Impositions royales	1,102	»	»
Rentes viagères servies à vingt-sept personnes	6,523	»	»
Menues dépenses intérieures	262	»	»
Total des dépenses.	22,649	6	»
Total des recettes	20,784	16	6
Excédant des dépenses. . . .	1,864	9	6

Ce déficit était ordinairement balancé par des recettes imprévues provenant de legs charitables.

Situation de l'hôpital pendant la révolution.

Pendant la révolution, l'hôpital général subit la loi commune : il essuya des pertes, supporta des tracasseries et vit ses charges augmenter.

Le nombre des pauvres s'étant accru, les recettes ayant diminué d'un tiers, le bureau, en face d'un déficit considérable, décida de se restreindre à l'entretien de soixante pauvres ou orphelins. Il résolut également de renvoyer les pensionnaires et de n'en plus prendre à l'avenir : l'hôpital était en perte et cette tolérance était mal vue du public. Cependant, cette interdiction ne fut pas absolue ; elle dut fléchir plus d'une fois devant certaines considérations.

En 1793, cet établissement dut faire usage de toutes ses ressources pour subvenir aux besoins d'une population malheureuse. Il donna plusieurs sommes au bureau de charité, pour permettre de continuer ses distributions en nature aux indigents. Ces secours s'élevèrent à 2,510 livres. En outre, à cause de la cherté excessive des denrées, les mois de nourrices furent augmentés et portés à 10 francs. On distribua enfin une somme de 2,148 francs par fractions de 10 à 30 francs à cent quinze nécessiteux.

Arrêté pour le remplacement des employés.

Le 7 juillet 1793, le conseil général de la commune arrêta que le recteur de l'hôpital général serait remplacé, ainsi que les sœurs qui administraient l'intérieur de cette maison. Cet arrêté, dépourvu de tout considérant destiné à colorer une mesure aussi radicale et nuisible au bien du service, fut pris sous la pression des passions révolutionnaires. Il n'eut heureusement aucune suite : l'abbé Bossan (1) et les sœurs purent continuer leurs fonctions.

Fêtes civiques.

Néanmoins, les exigences démagogiques n'étaient point à leur terme : un document nous fait voir les effets de l'orage révolu-

(1) Nommé aumônier-économe de l'hôpital général le 1er décembre 1774, l'abbé Bossan géra cet établissement, ainsi que le mont-de-piété, jusqu'à sa mort, arrivée le 19 mai 1821.

tionnaire jusque dans les asiles, ordinairement paisibles, de la souffrance et de la misère. Nous transcrivons :

« *Bureau* (composé du maire et de sept officiers municipaux). *Du 5 floréal an II* (24 avril 1794) *de la République française une et indivisible et démocratique.*

» Il a été représenté que les citoyens et citoyennes qui habitent les hôpitaux de cette commune ne sont pas exacts à se conformer à ce que l'opinion publique et la loi sur la nouvelle ère exigent, et qu'il est à propos que les administrateurs des deux maisons hospitalières prennent des mesures répressives de ces infractions.

» Le bureau, considérant que la tranquillité publique et le bon ordre veulent que tous les républicains marchent du même pas, que leurs actions soient soumises aux mêmes règles, que la bonne harmonie et l'union dépendent de l'uniformité dans leur conduite et dans les principes publics, a arrêté que tous les citoyens et citoyennes qui habitent dans cet hôpital n'observeront, à l'avenir, d'autres jours de fête que ceux des *décadis*; que ce jour-là les enfants de l'un et l'autre sexe seront conduits au temple de *la Raison* par les citoyennes chargées de leur surveillance; que les autres citoyens et citoyennes de cette maison se rendront exactement à la cérémonie, qui a le double objet d'instruire les citoyens de leurs devoirs moraux et de leur faire connoître les lois civiles dont on leur fait la lecture et dont l'exécution fera le bonheur public; étant exceptées les personnes nécessaires pour le service et la garde de la maison, qui alterneront de manière que les mêmes personnes ne gardent pas la maison deux décadis de suite. Le tout à peine de désobéissance et d'être pourvu à celle encourue par les délinquants, suivant la qualité des personnes.

» Arrête, en outre, que le citoyen Bossan, administrateur, veillera à l'exécution du présent arrêté, et, en cas d'infraction, en fera part de suite au bureau, qui sera par lui convoqué à cet effet.

» Arrête, au surplus, que l'arrêté ci-dessus sera lu et communiqué à tous les citoyens et citoyennes de cette maison par le

commissaire de police de cette commune, afin que personne puisse l'ignorer.

» Lu en son entier à l'hôpital, en présence des sœurs et pensionnaires, servantes, portier, orphelins et orphelines, le 6 floréal an II.

» Signé : Dupré, *commissaire de police;* Bossan, *administrateur.* »

Projet d'union.

L'union de l'hôpital général à celui de la Charité faisait depuis longtemps l'objet des réflexions de la commission administrative. M. Pierre Antelme, en sa double qualité d'administrateur et de médecin en chef des hospices, avait développé dans un lumineux rapport, corroboré plus tard par celui de son successeur, M. Viennois, les avantages de cette mesure.

Le principe de ce changement fut admis dans la séance du 11 mai 1822. On rappela, à cette occasion, que la réunion de l'hôpital de Sainte-Foy, opérée dix ans auparavant, avait eu des résultats avantageux, tant sous le rapport de l'économie du service, que dans l'augmentation du nombre des malades traités, avec un affaiblissement dans le chiffre de la mortalité. La diminution des dépenses résultant de la concentration des services était estimée 5,000 francs. On proposa de construire un nouvel hôpital dans le clos Nayme, récemment acheté; mais ce projet fut rejeté, à cause du défaut de convenance du local et des sommes énormes qu'il aurait fallu dépenser.

L'hôpital de la Charité offrait l'emplacement nécessaire pour les deux établissements : il suffirait de quelques réparations et constructions dont on trouverait amplement la valeur dans le produit de la vente totale ou partielle des bâtiments de l'hôpital général, lesquels eux-mêmes nécessitaient beaucoup de frais pour être mis en état. On avait agrandi l'établissement de la Charité, non-seulement par des acquisitions, mais encore par des déblaiements successifs, et l'on avait de belles eaux pour tous les services.

On constata qu'en 1827 la population de l'hôpital général se composait de :

10 hommes		Celle de la Charité de :		
20 femmes		1 pensionnaire		
12 garçons	59	38 hommes malades	82	
10 filles		33 femmes malades		
7 employés		10 employés		

En outre, l'hôpital de la Charité offrait un local d'une superficie bien plus considérable que celui de l'hôpital général.

Superficie de l'hôpital de la Charité.

Clos de Saint-Romain	1 h.	23 a.	40 c.	3 h. 97 a. 76 c.
Cours	»	29	51	
Jardin	»	8	25	
Masse des bâtiments	»	24	84	
Clos Nayme	2	11	76	

Superficie de l'hôpital général.

Cour	» h.	2 a.	55 c.	» 18 85
Jardin	»	4	76	
Masse des bâtiments	»	11	54	
Différence en plus				3 h. 78 a. 91 c.

Réunion à l'hôpital de la Charité.

La commission administrative arrêta, le 22 octobre 1827, la réunion des deux établissements dans le local de la Charité, adopta définitivement le plan de M. Javelas, architecte, pour les constructions et appropriations, et décida la vente des bâtiments délaissés, dès que la réunion serait accomplie. Cette résolution fut approuvée par le conseil de charité le 10 novembre 1827 et seulement le 26 mars 1829 par le conseil municipal, à l'unanimité moins une voix.

Une ordonnance royale du 9 septembre 1829 autorisa cette réunion, prescrivant le prélèvement de la somme de 19,500 francs, montant du devis des constructions à exécuter, sur le produit de la vente des domaines de Crespol et de Geyssans, et permettant l'aliénation en bloc ou par lots des bâtiments et des dépendances de l'hôpital général, sur la mise à prix pour chaque objet du montant de l'estimation s'élevant à la somme de 30,000 francs.

9

Cession des bâtiments.

Le 2 novembre 1830, le général commandant la 7e division militaire offrit d'envoyer en garnison à Romans le dépôt du 30e régiment de ligne et 1,000 hommes environ. La commission administrative, sur la proposition du maire, décida qu'on hâterait les dispositions nécessaires pour opérer dans le délai de douze jours la réunion récemment autorisée de l'hôpital général à celui de la Charité, afin de mettre les bâtiments évacués à la disposition de l'autorité militaire, pour y placer une partie de la garnison. Le maire et la commission devaient ultérieurement convenir du prix de location ou de la cession par contrat de vente. La ville prendrait cette maison dans son état actuel, sans que la commission fût tenue à aucune réparation. Elle fut rendue libre le 8 novembre 1830, et le prix de location réglé à 700 francs par an, sans terme fixe et seulement pour le temps que l'administration municipale jouirait de cette maison.

Le 17 septembre 1832, la ville demanda, pour établir un abattoir, l'aliénation des maisons et emplacements appartenant à l'hôpital général, plus une fontaine qui sort des bâtiments de la Charité. La commission administrative, « considérant que les mesures qui peuvent intéresser la salubrité publique doivent être accueillies, et que ces bâtiments, emplacements et fontaine ont une valeur assez grande qui sera estimée à dire d'experts, consent à cette aliénation aux conditions suivantes : l'administration se réserve le quart de la fontaine et la possession du moulin neuf dont on ne pourra élever le niveau ni l'obstruer; les bâtiments seront pris dans l'état où ils se trouvent et tous les frais seront à la charge de la ville. Comme celle-ci s'est déjà mise en possession du local depuis le 1er mai, le prix de location partira de cette époque, comme aussi on paiera à l'hôpital l'intérêt du prix qui sera donné par les experts à la fontaine, aussitôt que la ville en prendra possession. »

Cette partie cédée formait une île circonscrite par l'Isère, la Savasse et la rue de *Chossigny,* présentant une surface de 11 ares 2 centiares, tant en propriété bâtie qu'en cour et jardin, dont la valeur fut estimée 15,000 francs.

Dans la séance du 7 février 1836, le conseil municipal décida, sur un rapport développé du maire, l'acquisition des bâtiments de l'ancien hôpital général, pour faire une caserne et y placer les dépôts, ouvriers et magasins militaires.

Vente des bâtiments.

Le 1er juillet 1836, la commission administrative, prenant en considération cette nouvelle proposition, y acquiesça, sous la réserve du moulin à tan et la rétrocession des écuries, remises et grenier à foin du fermier du moulin neuf, qui dépendaient des bâtiments où l'on avait placé l'abattoir.

La vente de l'hôpital général fut acceptée et le prix fixé, sur l'estimation des experts, à 20,400 francs, sauf la réduction de 2,400 francs pour les bâtiments rétrocédés. Cette aliénation fut autorisée par ordonnance royale du 25 juillet 1841.

Enfin, par suite d'une délibération du 12 mars 1844, prise par le conseil municipal dans le but de terminer l'acquisition de l'abattoir, la commission consentit à l'aliénation de ce bâtiment et fixa, après expertise, le prix de vente à 12,600 francs, ce qui portait les deux immeubles à la somme totale de 33,000 francs.

XI

HOPITAL DE LA CHARITÉ.

Fondation. Les administrateurs de l'Aumône générale avaient depuis longtemps le dessein d'établir une maison charitable pour y placer les orphelins et les vieillards malades dont ils avaient la charge, et qui jusqu'alors étaient reçus à l'hôpital de Sainte-Foy. Cette mesure devait avoir d'abord cette conséquence avantageuse de laisser dans ce dernier établissement un nombre plus considérable de lits disponibles en faveur des indigents de la ville. Cet utile projet, plusieurs fois ajourné, put enfin recevoir son exécution, et l'hôpital de la Charité fut fondé.

Mre Melchior de Gillier, sieur de Tani, premier maître d'hôtel du roi, donna la somme de 4,000 livres pour être employée par les consuls à l'acquisition d'une maison pour servir à l'établissement d'un hôpital de la Charité. Dans ce but, on acheta dans le quartier de la Presle, à cause de ses eaux abondantes et de sa situation retirée, au sieur Barthélemy-Charles Quentin, le 8 avril 1641, et pour le prix de 3,600 livres, une maison sur laquelle on apposa, d'après les conditions de la donation, les armes de Mre de Gillier, comme premier bienfaiteur (1).

---

(1) Ces armes sculptées, mais dégradées pendant la révolution, se voient encore au-dessus d'une ancienne porte murée et à moitié enterrée par suite de l'exhaussement du sol. Elles étaient *d'or, au chevron d'azur, accompagné de trois macles de gueules, avec deux lions pour supports.*

Le local choisi pour le nouvel hôpital était réputé très-salubre, une ancienne tradition rapporte que dans une peste qui ravagea Romans à une époque très-reculée, le quartier de la Presle fut seul préservé de la contagion. Les événements postérieurs n'ont fait que confirmer cette immunité.

Après l'achat de la maison, on s'occupa des réparations et des appropriations à faire aux bâtiments et à l'acquisition du mobilier indispensable pour le logement et l'entretien des pauvres qu'on avait en vue d'y renfermer. On acheta quatorze bois de lit en noyer, de la toile, de la laine, des couvertures et autres choses nécessaires. On fit ensuite la distribution du local et la désignation des pièces.

Installation des pauvres.

Le bureau arrêta, le 7 septembre 1649, que l'installation des pauvres aurait lieu avec solennité le dimanche suivant, et qu'on y inviterait le clergé, les ordres religieux et les autorités.

Le dimanche 12 septembre, à l'issue des vêpres de Saint-Barnard, une procession sortit de cette église, se dirigeant vers le nouvel hôpital de la Charité; elle était nombreuse et marchait dans l'ordre suivant :

Les pauvres de l'Aumône générale portant leur bannière, conduits par les sieurs Antoine Drevet, aumônier, et Louis Bochard, commis;

Les orphelins portant la croix, conduits par le sieur Liége Roman, commis;

Les pauvres de l'hôpital de Sainte-Foy portant leur bannière, conduits par M. Alexandre Michel, recteur de l'hôpital;

Les pauvres de l'un et l'autre sexe, choisis pour être enfermés, nourris et entretenus dans l'hôpital de la Charité, au nombre de seize : trois hommes, huit femmes et cinq enfants.

Après les pauvres venaient :

Les recteurs de la Charité, ayant à leur tête le seigneur de Claveyson et le président Deloulle;

Les RR. PP. Récollets;

Les RR. PP. Capucins;

Les RR. PP. Cordeliers;

Les chanoines et prêtres de l'église de Saint-Barnard;

Les consuls de la ville de Romans en corps, avec le juge royal, suivis d'un grand nombre d'habitants.

La procession étant entrée dans la maison de l'hôpital, s'arrêta : plusieurs prières et oraisons furent chantées par les prêtres de l'église de Saint-Barnard.

« Ce fait, l'Aumône a été généralement distribuée à tous les pauvres, tant en pain qu'en argent : et après, les pauvres choisis pour être nourris et entretenus dans cette maison de Charité ont été logés et établis. Les officiers leur ayant donné à souper dans le réfectoire, suivant l'ordre et en présence de MM. les recteurs; puis ayant rendu grâces à Dieu et fait les prières accoutumées, lesdits pauvres ont été conduits au dortoir » (1).

Aumônier-Directeur.

Il était urgent de trouver une personne capable et dévouée pour l'administration intérieure de l'hôpital et la direction morale des pauvres. M. Antoine Ulhion, curé de la paroisse de Saint-Michel de Montmiral, s'offrit pour remplir cette charge. Ce charitable prêtre s'engagea à prendre soin des pauvres et servir l'hôpital sa vie durant, sans aucun salaire que sa nourriture et son entretien; à donner, en entrant dans la maison, douze sétiers de blé et douze charges de vin et laisser après lui son bien aux pauvres (2).

Ces offres généreuses furent acceptées avec empressement et reconnaissance par les recteurs qui, de leur côté, assurèrent à M. Ulhion une pension viagère de 200 livres, pour le cas où il viendrait à perdre sa cure de Montmiral. Ce digne ecclésiastique fut mis, le 5 novembre 1649, en possession de l'emploi d'aumônier et de directeur, en présence des pauvres assemblés, à qui il fut commandé d'obéir à M. Ulhion et de lui rendre l'honneur et le respect qui lui étaient dus.

---

(1) Procès-verbal dressé par Me Sonier, notaire et secrétaire.

(2) M. Ulhion mourut le 12 août 1666, laissant à l'hôpital un petit bien et quelques meubles évalués 1,233 livres, plus une pension annuelle de 17 livres 5 sols, pour faire célébrer des messes à l'autel de Saint-Clair.

Les administrateurs firent bâtir une église avec un clocher. La première pierre fut posée le 14 juillet 1660 et la première messe célébrée le 20 décembre 1665. M. Ulhion avait fait don de la cloche.

Hélène Tardy, personne aussi pieuse que charitable (Voy. son *Testament*), fit la promesse d'une donation importante, si l'on voulait placer dans le nouvel établissement des Frères hospitaliers de l'ordre de Saint-Jean-de-Dieu. Les administrateurs accueillirent le désir et les offres de cette généreuse bienfaitrice. Ils appelèrent trois de ces religieux pour gérer et desservir l'hôpital de la Charité. Établissement des Frères de St.-Jean-de-Dieu.

Ces Frères hospitaliers avaient été établis à Grenade, en 1540 par le Frère Jean. Leur ordre, enrichi par Philippe II, fut, en 1575, soumis par le pape Pie V à la règle de Saint Augustin. Ils portaient une robe de couleur brune et avaient pour armes : *une grenade et une croix d'or dans un champ parti de sable et d'azur, surmonté du mot* CHARITAS. Marie de Médicis les amena en France en 1601 et leur noviciat fut établi à Paris en 1602. Très-nombreux avant la révolution, les Frères de la Charité exerçaient la chirurgie avec un certain succès, surtout pour les opérations de la pierre dans la pratique desquelles Frère Jacques et Frère Côme acquirent une grande célébrité. Supprimé en 1791, cet ordre religieux s'est difficilement rétabli et avec des modifications nécessitées par la législation.

Nous donnons ici le contrat d'établissement passé dans la grand'salle de la maison d'Hélène Tardy.

« L'an 1669 et le 26e du mois d'août, après-midi, comme MM. les administrateurs de l'hôpital sous le titre de NOTRE DAME de la Charité de présente ville de Romans, désirant établir un bon ordre pour la direction et nourriture des pauvres dudit hôpital, eussent fait dessein d'y appeler les religieux de la Charité du bienheureux Jean de Dieu, le R. P. provincial, vicaire général en France, aurait envoyé exprès un commissaire pour traiter avec eux sur le fait dudit établissement, ils auraient convenu et demeuré d'accord ainsi qu'il sera dit ci-après :

» Ont été établis en leurs personnes M. Roman L'hoste, syndic, MM. Laurent Chabran et Jacques Servonnet, avocats en la cour, MM. François Chalamel, docteur médecin, Laurent Milliard, Jean Albanel, bourgeois, Me François Chabran, procureur, Jean Ginet, aumônier, et Etienne Bochard, administrateurs du susdit hôpital, avec la présence tant de M.re Jean de Bona, chanoine de la vénérable église de Saint-Barnard, nommé recteur par le chapitre, que du sieur Antoine Maurel, deuxième consul, d'une part, et le R. P. Mathias Goddé, religieux de la Charité, député du R. P. François Perrin, vicaire général en France desdits religieux, assisté du R. P. Eustache Legendre, religieux dudit ordre, d'autre part, lesquelles parties, sous le bon plaisir de S. M. et de Mgr l'archevêque de Vienne, ont ce que dessous convenu et accordé :

» 1o Lesdits religieux seront reçus dans ledit hôpital de N. D. de la Charité de Romans, logés et meublés, pour y vivre conformément à leur institut, soumis à l'archevêque du diocèse et au curé de la paroisse.

» 2o Il leur sera donné pour trois religieux, parmi lesquels un sera prestre, la somme de 600 livres payables par quartiers et par avance.

» 3o Pour la nourriture des trois malades qui entreront en même temps que les trois religieux, par ordre ou par billets des administrateurs, il sera payé six sols par jour pour chacun desdits malades.

» 4o Pour les orphelins, il sera payé trois sols par jour et cinq sols quand ils seront malades, lesquels orphelins ne pourront être reçus moindre de sept ans, ni demeurer après l'âge de quinze ans.

» 5o Pour l'enterrement et les funérailles de ceux qui décèderont, il sera payé une livre treize sols.

» 6o Les drogues et médicaments nécessaires, tant pour les malades et orphelins que pour lesdits religieux, en cas de maladie, avec les linges nécessaires, seront fournis par les administrateurs.

» 7o Les malades envoyés par les particuliers de la ville, avec

la permission par écrit des administrateurs, seront tenus de payer six sols par jour et tous les médicaments. Ceux qui seront atteints de maladies contagieuses ou vénériennes ne seront point reçus.

» 8° Le bois pour le chauffage des orphelins, vêtements, linge, blanchissage, de même que l'huile pour leurs lampes, leur sera fourni par les administrateurs au meilleur ménage que faire se pourra.

» 9° Le valet donné par les administrateurs sera soumis aux religieux; il sera payé trois sous par jour pour sa nourriture et cinq en cas de maladie.

» 10° Lesdits religieux feront cuire pour leur nourriture, celle des malades et des orphelins, au four de l'hôpital, sans rien payer.

» 11° Pour les tributs et impositions, lesdits religieux jouiront des mêmes droits et priviléges que le grand hôpital.

» 12° Lesdits religieux seront tenus de dire ou faire dire messes le dimanche et tous les jours de la semaine dans l'église de l'hôpital.

» 13° Les administrateurs seront tenus de prendre un autre prestre et de le payer pendant la maladie dudit religieux prestre.

» 14° Lesdits religieux ne pourront accepter pour leur propre aucun légat ou fondation, sauf les aumônes manuelles, offrandes dans les troncs et bassins dans l'église dudit hôpital.

» Lesdits religieux seront tenus d'apprendre aux orphelins leur croyance et ce qu'un chrétien doit savoir : lire, écrire, et même leur travail manufacturier sera continué comme auparavant, et ce qui en proviendra appartiendra aux administrateurs.

» 15° Il leur sera permis d'accepter les fonds pour augmenter le nombre des religieux.

» 16° Si les administrateurs voulaient un jour augmenter le nombre des malades, ils seraient tenus d'augmenter proportionnellement la susdite pension en raison du nombre de religieux nécessaires pour subvenir au service des malades.

» 17° Au cas que le bled et le vin vinssent à enchérir au-delà de six livres par sétier de bled et de six livres par charge de vin,

lesdits administrateurs seraient tenus d'augmenter la pension des orphelins. Leur pain sera composé de deux cinquièmes escosseil, deux cinquièmes froment et un cinquième vessons.

» 18° Toutes les réparations et entretien d'utilité à faire audit hôpital et toutes les contributions seront à la charge des administrateurs, sans rien changer en l'administration des revenus de l'hôpital, ni distribution de pain aux pauvres de l'Aumône générale. »

Après la signature de ces conventions, on se mit en devoir d'en obtenir l'approbation.

Dès le 23 août 1669, une supplique avait été adressée par le P. Mathias Goddé à l'archevêque de Vienne, pour lui faire agréer l'établissement de trois religieux à la Charité de Romans et approuver le contrat que l'on devait passer avec les directeurs de cet hôpital. Par sa réponse, en date du même jour, ce prélat consentit audit établissement et promit d'approuver le contrat.

De son côté, le R. P. provincial, vicaire général, présenta une requête au roi, rappelant que les lettres patentes du mois d'août 1628, confirmées par celles de décembre 1643, portaient permission d'établir lesdits religieux dans toute l'étendue du royaume, aux lieux où ils seraient appelés. Il suppliait, en conséquence, S. M., en donnant connaissance du contrat passé avec les administrateurs de la Charité de Romans, d'autoriser l'établissement de trois religieux.

Un arrêt du conseil, en date du 28 septembre, ordonna que, suivant l'édit du mois de décembre 1666, les maire, échevins, curés de paroisses, supérieurs de maisons religieuses, s'assembleraient séparément, à la diligence du juge royal, pour donner leur avis « sur la commodité ou l'incommodité » de l'établissement desdits religieux.

Le 29 mars 1670, procès-verbal fut fait, devant le lieutenant du juge royal de Romans, de l'approbation et du consentement donnés séparément : 1° par un des curés de Saint-Barnard au nom de ses trois collègues, avec la conservation de leurs droits et privilèges; 2° par le curé de l'église de Saint-Romain, avec la réserve des droits curiaux et paroissiaux; 3° par le R. P.

gardien des Cordeliers, sous condition que les religieux ne feraient pas de quêtes et ne recevraient pas de legs; 4° par le R. P. gardien des Récollets, sous les mêmes réserves; 5° par le R. P. gardien des Minimes, sans réserve; 6° par les consuls de la ville autorisés par la délibération du 8 décembre 1669, et 7° par le syndic de l'hôpital de la Charité.

Sur la requête du R. P. provincial, le roi approuva et confirma l'établissement de trois religieux de l'ordre de Saint-Jean-de-Dieu dans l'hôpital de la Charité de Romans par lettres patentes données à Saint-Germain-en-Laye, au mois d'avril 1670.

Il y était dit :

Lettres patentes d'établissement.

« Les informations nécessaires ayant été faites par le juge royal des lieux sur la commodité ou incommodité dudit établissement, toutes les communautés de notre dite ville, tant régulières que séculières ayant approuvé ledit établissement et donné leur consentement pour l'exécution d'icelui, ainsi qu'il est justifié par le procès-verbal du 29 mars dernier, de sorte qu'il ne reste plus pour la validité dudit contrat que d'obtenir nos lettres de confirmation et approbation sur ce nécessaires.

» A ces causes, après avoir fait voir en notre Conseil ledit contrat d'établissement, consentement dudit sieur archevêque, procès-verbal des consentements donnés ès communautés séculières et régulières de ladite ville de Romans, et désirant gratifier et favorablement traiter lesdits religieux dudit ordre de la Charité, en considération de l'actuelle hospitalité qu'ils pratiquent aux hôpitaux où ils sont établis pour le soulagement du public, même de nos soldats malades et blessés, allant ou revenant de nos armées, avons icelui établissement desdits religieux de la Charité de notre ville de Romans, loué, approuvé, agréé et confirmé par ces présentes......., pour en jouir par lesdits religieux et leurs successeurs à perpétuité, conformément aux règles et constitutions de leur ordre et aux clauses et conditions portées par ledit contrat et consentement dudit sieur archevêque.

» Cy donnons en mandement à nos amés et féaux gens tenant notre cour de parlement de Grenoble, juge royal de Romans... »

Ces lettres patentes furent enregistrées au parlement de Grenoble le 30 juin 1670, au greffe de la judicature royale de Romans le 8 juillet, et au greffe de la communauté de Romans le 19 juillet.

Installation des Frères.

Le 10 juillet eut lieu avec solennité la prise de possession de la maison de Charité. Le syndic, M. Pierre Deloulle, président de l'élection, ayant fait ouvrir toutes les portes, sonner les cloches, introduisit par la main le P. Mathias Goddé, après lui avoir remis les clefs de l'hôpital. L'acte de prise de possession, rédigé par un notaire, fut signé par les personnes qui avaient participé à cette cérémonie. L'inventaire des meubles de la maison fut fait le lendemain.

Agrandissement.

La maison et les dépendances de l'hôpital de la Charité furent progressivement agrandies par des achats dont il convient de donner ici une énumération :

1° Le 10 novembre 1652, une éminée de terres, près de l'église des Capucins, achetée à Jean Narson.

2° Le 19 janvier 1659, une pugnerée de vigne, au quartier de *Chapelier*, achetée à Jean Crozet.

3° Le 15 décembre 1683, une maison, avec jardin, située près de l'hôpital, acquise de Jean Boissaret pour le prix de 1,236 livres.

4° Le 4 mai 1685, une grange et un jardin, achetés au sieur Chalaye et cédés le 21 septembre 1692 à la veuve Boissaret, sa vie durant, moyennant un loyer de 10 livres par an.

5° Le 4 mars 1708, un ténement de jardin situé sur la place de Saint-Romain, acheté à Emeraude Artaud, veuve Farge.

6° Le 4 août 1709, une maison et un jardin, vis-à-vis l'église de l'hôpital, acquis de Pierre et Louise Daval pour le prix de 106 livres, etc.

Affranchissem[t] du droit de main-morte.

En 1652, Laurent Boffin, baron d'Uriage, fit, avec arrêt du parlement, sommation au syndic de la maison de Charité d'avoir à payer la somme de 489 livres 3 sols 4 deniers pour droits de lods sur ladite maison. Le 22 juin 1677, le bureau transigea

avec Félicien Boffin, fils de Laurent, pour l'extinction de la rente qui lui était due, moyennant 1,200 livres; ce qui affranchit l'hôpital de tous droits de main-morte.

Les revenus de l'hôpital de la Charité et de l'Aumône générale en 1657 ont consisté comme il suit : Revenus.

Domaine des *Gontiers*, à Saint-Paul. . .	92 sétiers de blé.	
Domaine de *Bayanne* ou de *l'Aumône* .	100 —	
Deux moulins, *Neuf* et *Luc*	140 —	
Rente sur le moulin de la *porte de Clérieu*	25 —	
Rentes sur particuliers	5 —	
Total de la recette en grains. . .	362 —	
Prairies de la *Maladrerie*	240 livres	»
Ferme des rentes.	1,000	»
Louage des bâtiments	111	»
Intérêts de capitaux	306	15 s.
24e de la dîme du chapitre.	100	»
Total de la recette en argent. . .	1,757 livres	15 s.

Le 15 décembre 1666, l'archevêque de Vienne se rendit à l'hôpital de la Charité, accompagné d'un nombreux clergé. Il visita particulièrement l'église nouvellement construite et l'atelier de travail des enfants. Visite de l'archevêque.

Hélène Tardy, pour contribuer à l'établissement des religieux de Saint-Jean-de-Dieu à l'hôpital, fit les donations suivantes : le 10 août 1669, de 4,200 livres, dont 1,200 comptant et 3,000 après sa mort; le 26 du même mois, d'une petite maison située près du pont de la Presle et d'une somme de 4,300 livres, dont 1,300 payables immédiatement sur mandats des recteurs pour les réparations et l'ameublement de l'hôpital. Donation.

Le Président Deloulle donna dans le même acte 300 livres pour le même objet.

Les deux donations de 3,000 livres chacune furent destinées à la fondation de six lits de malades.

Enfin, par son testament du 16 juin 1675 et le codicille du

17 août 1677, Hélène Tardy légua à l'Aumône générale et à l'hôpital de la Charité le domaine des *Seyvons* et plusieurs rentes s'élevant ensemble à environ 80,000 livres.

Fondations de lits.

Des fondations de lits suivirent généralement de très-près l'établissement des Frères de la Charité. En voici l'origine :

Les six premiers lits furent dotés, comme il vient d'être dit, par les libéralités d'Hélène Tardy ; savoir : trois par ses donations des 10 et 28 août 1669, et les trois autres par son testament, en 1677.

Le septième lit fut fondé par le président de Chevrières, lequel, à cet effet, légua, en 1684, 68 titres de rentes portant lods et ventes et dont le revenu pouvait s'élever annuellement à 200 livres.

Le huitième, par Sébastien Boissaret, en 1684. (Voyez son *Testament.*)

Le neuvième, par Claude Lavis, avocat, le 6 avril 1708, moyennant la rente de 240 livres au capital de 4,800 livres.

Le dixième, par Marie Desvignes, le 10 septembre 1712, pour la somme de 3,000 livres.

Le onzième, par François Blache, prêtre, le 2 juin 1715, par l'abandon d'une rente constituée de 150 livres que lui devait l'hôpital.

Les douzième et treizième, par Barthélemy Charavit, curé de Saint-Barnard, le 14 juillet 1718, au moyen d'un legs de 5,330 livres.

Les quatorzième et quinzième, par Raymond Merlin, en 1719, moyennant une somme de 6,000 livres.

Le seizième, par Antoine Lenormand, prêtre, qui en 1742 fit don de 3,100 livres.

Enfin, le 26 avril 1773, Mme Faure, née Charbonnel, constitua une rente de 150 livres, en se réservant pour elle et ses héritiers le droit d'envoyer un malade à l'hôpital. (1)

---

(1) En 1795, Mme veuve Nargerand, de Vinay, donna pour la fondation d'un lit à l'hôpital de la Charité une somme de 4,800 livres, qui fut versée, par ordre, à la caisse du receveur de l'enregistrement, le 21 ventôse an III (11 mars 1795).

Malgré ces dix-huit donations, l'hôpital de la Charité ne posséda jamais que douze lits destinés aux malades. Cette différence provenait de ce que ces fondations avaient pour les donateurs deux résultats distincts : les uns étaient des fondateurs de lits effectifs et les autres de simples bienfaiteurs, avec le droit de désignation et d'envoi de malades (1).

Les religieux se réunissaient tous les dimanches, au son de la cloche, sous la présidence du prieur, en assemblée ou chapitre, « pour voir s'il n'y auroit rien à faire pour l'utilité commune, pour le bien de l'hôpital et le service des pauvres malades. » La séance était terminée par une exhortation à l'union et à la charité fraternelles ; secours et service des malades et des pensionnaires ; assiduité aux communautés ; exacte observance des vœux, règles, constitutions et décrets. Le procès-verbal de chaque réunion était couché sur le registre des assemblées et signé par tous les religieux présents. Assemblées capitulaires.

Il n'y avait dans cet hôpital non plus que dans tous ceux du même ordre aucun préposé à gages. Un religieux procureur faisait la recette et la dépense de la maison, suivait toutes les affaires ; il tenait ses registres en ordre et rendait ses comptes qui étaient examinés et arrêtés tous les mois par le prieur et par la communauté assemblée en chapitre. Indépendamment de ces examens et arrêtés de comptes, le provincial, en faisant sa visite dans chaque maison de l'ordre, une fois dans trois années, examinait lesdits comptes, vérifiait les registres, se faisait représenter les quittances et tous les titres qui établissaient la propriété et jouissance des revenus de chaque hôpital. Service des religieux.

Les Pères de la Charité étaient chargés de tout le service des malades. Ils les opéraient, les pansaient et les servaient. Tous les matins, ils donnaient des conseils et des remèdes, et faisaient des pansements aux malades qui se présentaient, de la ville ou de la campagne, ou même étrangers.

---

(1) Chaque lit fondé portait sur sa penture d'hiver une inscription en broderie rappelant le nom du fondateur.

Le service religieux était fait, en 1707, par le curé de Saint-Romain; en 1750, par les Pères Récollets; en 1773, par les Pères Capucins, qui le quittèrent le 20 juin 1791, ne voulant pas prêter le serment prescrit par la constitution. Ils furent remplacés par M. Jacotot, ci-devant prieur de Léoncel. Enfin, M. Mourier, curé de Saint-Barnard, continua le service de l'église de la Charité jusqu'au 1er juin 1794, époque où il cessa les fonctions de prêtre.

Priviléges et immunités.

Sous l'ancien régime, l'État, c'est une justice à lui rendre, montra toujours en faveur des établissements et des œuvres de charité les dispositions les plus bienveillantes, leur accordant des priviléges, des immunités, des secours et de grandes facilités pour recevoir les dons et legs faits en faveur des pauvres. Ces libéralités étaient de *bonnes œuvres* que tout le monde respectait et dont la transmission s'opérait sans entraves et presque sans frais. On pensait alors que le riche ne peut accomplir son devoir, qui est de donner, si le pauvre n'a en même temps le droit d'accepter.

Les autorités et les parlements, le clergé et les autres classes de la société partageaient ces sentiments bienveillants, et chacun regardait comme une obligation de conscience d'aider à l'accroissement et à la conservation du patrimoine des pauvres. Toute l'histoire de nos hôpitaux témoigne de ces faits, et, sans s'écarter de l'ordre chronologique, on peut recueillir dans l'espace de quelques années des preuves non équivoques des dispositions favorables de l'autorité :

Janvier 1602 et 1610, permission aux religieux de la Charité de quêter dans toutes les églises et monastères, de recevoir des legs et des aumônes.

Janvier 1617 et 1656, exemption de tous péages, importations et droit d'entrée des blés, sel, huile, vin, bière, chair, poisson, bois, charbon et toutes autres denrées et marchandises nécessaires auxdits religieux.

Avril 1642, attribution de leurs causes en première instance aux siéges royaux des lieux de leur ressort.

Décembre 1711 et 1732, exemption du paiement du dixième ordonné par la déclaration du 14 octobre 1710.

Juin 1724 et 1725, affranchissement des tailles sur les domaines, au moyen d'une somme de 4,639 livres 13 sous, qui produisait une rente de 232 livres 9 sous 6 deniers au profit de l'hôpital.

Juillet 1726 et 1732, exemption du logement des gens de guerre, des équipages et corvées, tant pour l'hôpital que pour les domaines.

Juillet 1731, exemption des droits d'octroi et autres impôts.

Par lettres patentes du mois de novembre 1755, les hôpitaux de Romans furent autorisés à recevoir des dons ou des legs jusqu'à concurrence de 60,000 livres, à condition de remettre lesdits biens dans le commerce et de les vendre dans le délai d'un an.

En 1758, l'archevêque de Vienne accorda à l'hôpital de la Charité les produits des dispenses de carême, qui s'élevèrent cette année à la somme de 200 livres.

Par son ordonnance du 3 novembre 1773, l'intendant concéda le droit de recette sur la totalité des tailles de chaque communauté, qui se réduisait en payant au receveur de l'élection : c'était un sol par livre ou 5 pour 100 sur la somme versée.

Pour venir en aide aux hôpitaux, l'intendant délivrait de temps à autre des secours pris sur un fonds commun provenant du douzième prélevé sur les bénéfices de la loterie de Paris ; mais ces dons n'étaient pas réguliers, ni très-équitablement répartis. Les hôpitaux de Romans reçurent, en 1788, une gratification de 590 livres sur la somme mise à la disposition de l'intendant (1).

Par suite de cette opinion malheureusement trop commune que les biens des pauvres appartiennent à tout le monde, et,

---

(1) Napoléon Ier affranchit, le 28 janvier 1804, des droits d'enregistrement et d'hypothèque les donations faites aux hôpitaux. La loi du 18 avril 1831 supprima ces bienfaits. Les pauvres ont en outre, depuis 1849, à payer une taxe de main-morte qui, pour l'hospice de Romans, s'élève annuellement à 2,200 francs.

comme on l'a dit plus tard, à la nation, les propriétés de l'hôpital étaient peu respectées. On y faisait pâturer les bestiaux; on en rompait les clôtures; on y pratiquait des sentiers, même des chemins. Mais, sur la plainte des religieux, le parlement mit un terme à ces déprédations, et par des ordonnances des 22 avril 1723 et 16 juin 1772, il défendit, sous peine de 300 livres d'amende, de traverser les propriétés de l'hôpital.

Transactions avec l'Aumône génle.

Les administrateurs de l'Aumône générale ne payaient pas toujours exactement l'allocation due aux religieux pour l'entretien des malades. Les Pères durent faire des emprunts pour subvenir aux dépenses courantes. Des personnes généreuses leur prêtèrent des petites sommes de 100 et 200 liv. sans intérêts. Cette gêne incompatible avec le service d'un établissement bien ordonné, donna lieu à des réclamations de la part de M. Augustin Deloulle représentant d'Hélène Tardy et directeur de la Charité. Il intervint alors entre les syndics de l'Aumône générale et M. Deloulle une sentence arbitrale le 1er juillet 1677 et une transaction le 2 avril 1680. Mais ces actes n'ayant pas amélioré la situation, les religieux se plaignirent de nouveau de l'inexécution des clauses du testament d'Hélène Tardy pour l'entretien des lits fondés. Le Père provincial, le seigneur Deloulle et le syndic de l'Aumône générale eurent une conférence dont le résultat fut la convention du 15 mai 1704.

« Les administrateurs de la Charité, disait cette convention, laissent aux religieux la libre administration, jouissance et propriété dudit hôpital, de l'église, des vases, ornements sacrés, bâtiments, cour, jardin et toutes les dépendances, et pour leur servir lieu de la somme de 1,445 livres à quoi montait l'institution desdits religieux et malades, les recteurs abandonnent la propriété du domaine des *Scyvons*, dont le produit est estimé 550 livres, et 935 liv. 1 s. 6 d. en treize parties de rentes foncières et constituées sur divers particuliers, à la charge par lesdits religieux d'acquitter toutes les dépenses et les messes mentionnées au nombre de 120. Il n'était rien innové à l'égard des orphelins dont la pension devait être payée comme par le passé et dont le nombre était de 22. »

Par cette transaction, les religieux se chargèrent, à perpétuité, de nourrir, traiter, médicamenter, à leurs frais, les malades qui leur seraient envoyés par les administrateurs. Ceux-ci conservaient sur ces malades le droit d'inspection et de visite qui fut toujours exercé par deux administrateurs de quinzaine, délégués par le bureau.

Les religieux durent aussi pourvoir à leurs frais aux funérailles des décédés, faire les réparations et constructions et supporter toutes les charges. Ils devaient avoir la moitié des legs ordinaires et la totalité de ceux destinés à des fondations de messes.

Le 27 octobre 1730, les administrateurs de l'Aumône générale adressèrent à la cour une requête dans laquelle ils énuméraient en termes assez amers les griefs qu'ils élevaient contre les Pères de la Charité au sujet de la franche mouture, du droit de placement et d'inspection des malades, de l'enlèvement des écussons des fondateurs de lits, de l'emploi des orphelins hors de l'hôpital, des dons que ceux-ci recevaient aux enterrements, du compte abusif des journées de maladie, du droit de tenir les assemblées du bureau dans la salle de la maison de la Charité, de celui de faire dans l'église la distribution des aumônes du dimanche, etc.

Les directeurs sommèrent, le 2 novembre 1731, les religieux de convenir d'arbitres. Les religieux n'y voulurent point consentir et adressèrent un mémoire imprimé aux directeurs, en réponse à leur requête.

Cependant, les parties, pour éviter d'en venir aux dernières extrémités, se firent de mutuelles concessions et arrêtèrent le règlement suivant :

La mouture franche pour la nourriture des religieux, des malades et des orphelins, fut fixée, le 29 juin 1733, à 120 sétiers par an; quantité réduite en 1743 à 80, parce que l'hôpital général s'était chargé des orphelins.

Une affaire assez délicate restait encore à régler. Par testament du 7 avril 1684, Sébastien Boissaret et Jeanne Farge (Voy. leur *Testament*) avaient institué pour héritiers universels

les pauvres de l'Aumône générale, à la charge de payer la fondation de deux lits et l'entretien de deux pauvres malades dans l'hôpital de la Charité sur le pied porté par le contrat d'établissement. Mais l'Aumône générale n'étant pas en état d'acquitter la somme exigée, les religieux consentirent, le 22 novembre 1735, à réduire la fondation à un seul lit et à se contenter de 3,450 livres, dont 450 payables comptant et le reste dans un an. Ce terme expiré, les administrateurs ne purent ou ne voulurent pas remplir leur engagement, alléguant que la succession Boissaret n'avait pas produit un avoir aussi liquide qu'on pouvait l'attendre. Sur ce refus, le prieur engagea une action judiciaire. On convint, toutefois, de choisir pour arbitres deux conseillers au parlement. Grâce à leurs bons offices et à ceux de M. de Lauberimière, sacristain du chapitre, chargé des pouvoirs du bureau, dont il était le président, une nouvelle transaction eut lieu à Grenoble le 6 février 1739. Les titres, papiers et biens de l'hérédité Boissaret devaient être remis à l'hôpital général qui faisait, de son côté, rémission des 450 livres payées précédemment à l'occasion de la transaction de 1735; enfin, les religieux de la Charité tiendraient quitte l'hôpital général de la somme de 3,000 livres et feraient abandon de tous leurs droits concernant les lits à établir dans leur infirmerie, à la condition que le bureau de l'hôpital général resterait chargé de tous les frais du présent acte, réglés à 138 livres.

Secours reçus de Louisbourg.

Les religieux reçurent de la maison-mère de Paris l'avis que les Pères de la communauté de Louisbourg (Canada) ayant appris l'extrême nécessité où était réduit l'hôpital de Romans, avaient, sur la proposition du Père Florentin d'Albos, en assemblée du 1er avril 1724, fait don de 3,000 livres en faveur de cette maison. On pria la communauté de Paris d'encaisser cette somme, mais en argent et non en billets de banque sur lesquels on avait récemment essuyé des pertes.

Pensionnat pour les aliénés.

Sur la considération que l'hôpital était hors d'état de se soutenir, à cause de ses nombreuses charges, l'assemblée capitulaire décida, le 1er avril 1726, qu'on approprierait quelques

chambres pour y recevoir des pensionnaires aux meilleures conditions possibles. Comme on avait en vue des personnes aliénées, on fit doubler les planchers et les séparations avec de forts plateaux de sapin, griller les fenêtres et placer de solides portes à guichet.

De cette époque date le pensionnat pour le traitement de l'aliénation mentale, qui eut une certaine célébrité. Les familles les plus considérables de la province y envoyaient leurs parents atteints de cette cruelle maladie. Il y eut habituellement cinq pensionnaires, sur la rétribution desquels on gagnait un millier de livres par an. De 1740 à 1810, l'hôpital reçut 209 personnes atteintes de folie ou d'affections nécessitant une sorte de réclusion. La pension ordinaire était de 600 livres, même pour les individus envoyés par mesure d'ordre et de police par les autorités. Les religieux se refusèrent toujours à recevoir les simples détenus; leur hôpital n'étant point une prison.

Il parut un règlement pour toutes les *maisons de force* des religieux de la Charité, approuvé le 7 août 1765 par M. de Sartines, lieutenant général de police. Les mesures prescrites par ce règlement étaient à la fois prudentes, fermes et pleines d'humanité.

Emprunts.

Malgré les nombreuses libéralités qu'elle avait reçues, la maison de la Charité éprouvait de la gêne dans le service et ne pouvait entreprendre certaines améliorations nécessitées par l'état des bâtiments. Elle fut obligée d'emprunter à la communauté de Grenoble, le 20 novembre 1767, 2,000 livres, et le 25 janvier 1768, une autre somme de 3,000 livres, prêts consentis à 4 pour 100.

Exercice de la chirurgie.

Il y eut toujours dans l'hôpital de la Charité de Romans un ou deux Pères qui pratiquaient plus particulièrement la chirurgie et les opérations. La confiance des habitants les appelait quelquefois à exercer leur art hors de l'hôpital, et ils faisaient ainsi un tort professionnel aux chirurgiens de la ville, qui portèrent plainte à l'autorité. Il en résulta pour les religieux de la Charité des tracasseries qui prirent fin à la suite d'une lettre

favorable du procureur général en réponse à l'intervention de M. Duportroux, procureur du roi, homme plein de vertus et de bonté, pour lequel les Pères de la Charité conservèrent toujours une grande reconnaissance.

Ces difficultés, qui sans doute se présentèrent aussi ailleurs, donnèrent lieu à une déclaration du roi à la date du 20 juin 1761, dont voici le résumé :

Dans toutes les maisons de l'ordre de la Charité fondées par lettres patentes pour servir d'hôpitaux, il y aura un chirurgien en chef et un substitut choisis par le prieur parmi les maîtres les plus habiles. Il est permis aux religieux de la Charité, ayant autorisation de leur supérieur, d'exercer la chirurgie en leurs hôpitaux et de vaquer aux opérations tant en présence qu'en absence du chirurgien en chef et de son substitut et en concours avec eux, mais avec défense de s'immiscer en l'exercice de la chirurgie, de faire des pansements et des opérations hors de leurs hôpitaux.

Constructions. On passa un marché, le 7 novembre 1779, avec Montassu, maçon, pour la construction d'un four et de la gloriette de la boulangerie, de deux chambres au-dessus et autres réparations majeures, au prix de 1,400 livres. Ces travaux furent terminés en 1781. En janvier 1784, on fit construire les voûtes de la cuisine et du réfectoire d'hiver; en novembre, on releva le mur du jardin qui avait croulé. Le grenier à foin et le hangar datent de la même époque, ainsi que le cabinet voûté pour la viande. Ces travaux coûtèrent 4,371 livres.

Réunion des trois ordres. Les ordres du Dauphiné s'étant réunis à Romans le 15 octobre 1788, pour s'occuper des nouveaux états de la province, le Père Romuald Vincent demanda à l'assemblée d'appeler un religieux de la Charité pour représenter les corps réguliers à ces états. Cette demande fut accueillie. Mais les Pères de la Charité de Romans, trop peu nombreux pour fournir un député, demandèrent et obtinrent la permission de nommer le Père Élysée Talochon, de Grenoble, qui siégea le 29 décembre dans l'assemblée pour l'élection des députés du Dauphiné aux états généraux.

Suppression des ordres religieux.

L'assemblée nationale avait décrété, le 12 février 1790, la suppression des ordres religieux, à l'exception de ceux des établissements de charité. Les officiers municipaux, sous la présidence du maire, M. Duportroux, par une délibération du 24 mars, prièrent l'assemblée de conserver les religieux de la Charité de Romans, en considération du grand bien que, par leur zèle et leur charité, ils faisaient au public. Les Pères envoyèrent à M. Dedelay, député de la province, la demande de la municipalité en leur faveur, le priant de la faire valoir et de plaider ainsi la cause de l'indigence.

Les Frères de Saint-Jean-de-Dieu restèrent jusqu'au dernier jour au poste du devoir. Dans le chapitre qu'ils tinrent, le 31 mai 1792, le prieur leur fit les recommandations accoutumées et leur dit que, quoique l'assemblée nationale eût décrété qu'il n'y aurait plus de corporations religieuses, il convenait, le temps de l'administration du prieur étant expiré, de choisir entre eux, un supérieur, pour gouverner la maison jusqu'à ce qu'il en fût autrement ordonné. Le Père Rémy Clément réunit tous les suffrages.

Cette dernière délibération, dont la lecture remplit l'âme de tristesse, comme à la vue de tout ce qui va finir, hommes ou sociétés, fut signée par les Pères Romuald Vincent, provincial, Rémy Clément, prieur, Zacharie Michel et Raphaël d'Ozat.

Les Pères de la Charité étaient généralement aimés. Ils ne furent pas expulsés de leur maison, et continuèrent à la gérer comme par le passé, sauf les changements administratifs imposés par la révolution. Romuald Vincent se fixa à Romans, où il jouissait d'une grande considération. Il fut jusqu'à sa mort, arrivée le 25 avril 1800, membre de la commission administrative des hospices, auxquels il légua deux maisons. Rémy Clément fut désigné le 3 février 1793 par le conseil général de la commune pour la gestion de la Charité et la recette des revenus. Zacharie Michel, ne pouvant plus vaquer à ses fonctions, demanda à la municipalité, le 12 juin 1793, la permission de se retirer dans sa famille, en emportant les effets à son usage, ce qui lui fut accordé.

La disparition des Frères de Saint-Jean-de-Dieu a laissé dans le soulagement de l'humanité souffrante un vide que l'état de nos mœurs, les lois civiles et universitaires permettent difficilement de combler. Leur vie humble, leur dévouement désintéressé, leur caractère religieux inspiraient aux classes inférieures et aux gens de la campagne un respect et une confiance que ceux-ci ont reportés (non le respect) à d'impudents charlatans.

Rappelons aussi avec reconnaissance les services que ces Pères ont rendus au point de vue matériel à l'hôpital de Romans. Leur administration économe et exacte a fait augmenter entre leurs mains les revenus de cette maison de 5,835 livres de rentes annuelles.

Le corps entier, avant sa suppression, rendait d'immenses services. Il comptait seize grandes provinces dont dépendaient 240 hôpitaux, 2,230 religieux et 5,414 lits, où l'on traitait annuellement 90,490 malades. (1).

ÉTAT DES BIENS ET REVENUS

REMIS A LA MUNICIPALITÉ DE ROMANS LE 7 DÉCEMBRE 1789 AVEC L'ÉTAT DU MOBILIER.

		liv.	s.	d.
Produit.	1° Maison hospitalière cédée par l'Aumône générale par acte du 26 août 1669, et enclos de l'hôpital avec une vigne de trois sétérées et un jardin de deux quartelées	276	»	»
	2° Domaine des *Seyvons*, légué à l'Aumône générale par Hélène Tardy et transmis à la Charité par la transaction du 15 mai 1704 pour l'entretien de six malades	1,100	»	»
	3° Domaine de *Loulle*, acquis par les religieux de M. Pierre Deloulle, par acte du 11 mars 1712 pour la somme de 22,500 livres	2,400	»	»
	A reporter	3,776	»	»

(1) Rétabli canoniquement en 1823, l'ordre des Frères de la Charité a son chef-lieu à Lyon, à la maison de Saint-Jean-de-Dieu, où réside le provincial.

	liv.	s.	d.
Report.	3,776	»	»
4° Domaine du *Colombier,* formé en janvier 1727 avec 80 sétérées distraites du domaine de *Loulle.*	750	»	»
5° Seize parties de rentes sur divers particuliers . . .	272	3	3
6° Droit sur le *pied fourché,* accordé par arrêt du conseil du 4 novembre 1704, réduit en 1786 par le ministre	60	»	»
7° Rentes provenant de fondations de lits	510	»	»
8° Rentes sur les coupons d'Alsace, au principal de 10,000 livres, par acte de novembre 1767, réduites au denier 40.	250	»	»
9° Rentes sur les aides et gabelles, au principal de 7,825 livres, par acte du 9 mai 1714, réduites au denier 40.	298	2	6
10° Rentes sur les tailles, au capital de 4,659 liv. 13s 4d, par acte du 30 juin 1724	232	19	8
11° Rentes sur l'ancien clergé de France, au principal de 3,000 livres à 4 pour 100, par acte du 20 septembre 1776	120	»	»
12° Rentes sur les états de Bourgogne, au principal de 1,000 livres, par acte du 13 août 1783	50	»	»
13° Rentes sur les états de Languedoc, au principal de 1,200 livres, par acte capitulaire du 13 février 1785.	60	»	»
14° Rentes sur les états de Bretagne, au principal de 4,000 livres, par acte capitulaire du 12 août 1789. . . .	200	»	»
15° Rentes sur la maison de la Charité de la Rochelle, au principal de 4,000 livres, par acte du 27 juillet 1779.	160	»	»
16° Rentes sur la maison de la Charité de Paris, au principal de 9,000 livres, par actes des 27 avril 1774 et 28 juillet 1778.	360	»	»
17° Rentes sur la maison de la Charité de Gayette, au principal de 3,000 livres, par acte du 20 août 1785.	150	»	»
TOTAL du revenu.	7,249	5	5

Ce revenu se divisait d'après son origine, en :

1° Revenu ancien pour dotation de l'hôpital.	1,413	15	9
2° Revenu d'accroissement provenant d'économies . .	2,406	12	5
3° Revenu des fonds et domaines	3,428	17	3
TOTAL égal.	7,249	5	5

ÉTAT DES CHARGES ET DÉPENSES.

	liv.	s.	d.
1° Tailles et charges locales, année commune	1,000	»	»
2° Cens et rentes à divers seigneurs.	290	5	5
3° Rentes viagères servies à trois personnes.	514	»	»
4° Honoraires de l'aumônier et charge de 169 messes.	275	»	»
5° Entretien et nourriture de quatre religieux et six domestiques	2,914	»	»
6° Entretien et nourriture de douze malades	1,429	»	»
7° Fournitures relatives aux malades	547	»	»
8° Réparations aux bâtiments et entretien du mobilier.	280	»	»
TOTAL des charges et dépenses.	7,249	5	5

État du mobilier.

Dans l'inventaire des meubles et effets se trouvaient les objets suivants :

Un ciboire, deux calices et leurs patènes, un ostensoir, deux burettes et leur plat, un encensoir et sa navette, une boîte, un bénitier et un gobelet en argent.

18 couverts, 4 cuillers à ragoût, une cuiller à soupe, 12 cuillers à café et une écuelle en argent. (1)

150 draps de lit, 170 chemises, 28 douzaines de serviettes, 68 taies d'oreiller, 120 coiffes de bonnet, 52 nappes, 46 tabliers, 30 essuie-mains, 28 torchons, 6 camisolles, 12 bonnets de laine.

12 lits dans la salle des malades, 2 dans l'infirmerie, 5 dans les chambres de pensionnaires et 7 pour les religieux et les hôtes. Ces 26 lits étaient garnis d'un matelas, d'une paillasse, d'un traversin, d'un oreiller, de couvertures et de rideaux d'été et d'hiver.

Noms et portraits des bienfaiteurs.

Le 26 nivôse an V (15 janvier 1797), après un discours plein de l'éloquence emphatique de l'époque, mais renfermant de très-bons sentiments, la commission administrative arrêta :

(1) L'hospice possède encore cette argenterie, qui est gravée aux armes de l'ordre de la Charité. Le règlement défendait aux religieux de se servir de cuillers d'argent; mais il était permis à chaque maison d'avoir une douzaine de couverts de ce métal, pour servir aux personnes séculières qui étaient invitées à manger.

« 1° Que les noms des bienfaiteurs des trois hospices seraient inscrits et gravés sur un tableau qui serait exposé dans la salle des délibérations ;

» 2° Que la municipalité serait priée d'accorder à cet hospice le portrait de Perrot de Verdun, pour être placé en face de celui d'Hélène Tardy. »

Il est regrettable que la première partie de cette résolution n'ait pas eu de suite, car on aurait pu à cette époque, plus facilement qu'aujourd'hui, dresser une liste relativement complète des bienfaiteurs des hospices, et élever ainsi un monument de reconnaissance à leur mémoire (1). Quant au portrait de Perrot de Verdun, il fut cédé par la municipalité et placé dans une des salles de l'hospice.

Typhus

Après la campagne d'Austerlitz, un dépôt de prisonniers autrichiens de 1,192 individus fut envoyé à Romans. Ils y arrivèrent dans la saison rigoureuse, presque nus, couverts de vermine, épuisés par les privations de tout genre et accablés de fatigue. Ils furent entassés dans les casernes, où 390 tombèrent malades et furent reçus à l'hôpital de la Charité, alors beaucoup moins grand qu'à présent. On les plaça comme on put, deux et même trois dans chaque lit. Sur ce nombre de 390 malades, 64 succombèrent et 326 sortirent rétablis, soit 5 sur 6.

Cette affection ou *typhus des armées* était grave et jusqu'à un certain point contagieuse. Elle atteignit plusieurs employés de l'hôpital et enleva l'abbé Dubu, économe, et la sœur Alibe.

Réunion des deux hospices.

Après plusieurs délibérations concernant la réunion de l'hôpital de Sainte-Foy à celui de la Charité (Voy. *hôp. de Sainte-Foy*), l'avantage de cette mesure mis hors de doute, la commission décida définitivement cette réunion, laquelle approuvée par le préfet le 12 octobre 1810 et plus tard sanctionnée par le

---

(1) On trouvera à la fin de l'ouvrage un tableau des bienfaiteurs des établissements charitables de Romans, mais il y a lieu de craindre que cette liste, dressée pour la première fois, ne soit, malgré les recherches les plus actives, encore incomplète.

décret impérial du 23 octobre 1811, eut lieu le 31 décembre 1810.

M. Darier-Roy, directeur de la Charité, fit sur cette opération, le 25 février, un rapport très-détaillé, dans lequel il présenta la situation des deux hospices à l'époque de leur réunion, et fit ressortir les avantages de cette mesure, dans la prévision motivée d'une recette de 22,237 francs 79 centimes, en face d'une dépense de 15,400 francs, laissant ainsi un excédant de 6,837 francs 79 centimes, économie résultant de la concentration des services et non de la diminution du nombre des malades; savoir :

Pour la Charité, 5,377 francs 11 centimes sur le revenu de l'année et 4,953 francs sur les recouvrements, ci. 10,330 11

Pour l'hôpital de Sainte-Foy, 10,407 francs 68 centimes sur le revenu de l'année et 1,500 francs sur les recouvrements, ci. 11,907 68

Total égal 22,237 79

prélèvement fait des denrées nécessaires à la consommation des hospices

Agrandissement. Après le départ des Frères de l'ordre de Saint-Jean-de-Dieu, les besoins du service obligèrent de donner plus d'extension à l'hôpital de la Charité. Il n'y avait qu'une salle contenant douze lits, où l'on n'entretenait habituellement que six à huit malades. D'abord, par une nouvelle disposition des lits dans cette salle, on en porta le nombre de douze à dix-huit. Une salle voisine, dite *de la présentation*, fut garnie de huit couchettes. Un corps de bâtiment, malsain et humide, fut transformé en une salle éclairée et aérée et pouvant contenir vingt-deux lits. Enfin, on avait fait disposer deux pièces qui servaient de grenier, pour y recevoir des malades. Ces salles furent pourvues de vingt lits, dont quatorze réservés aux malades militaires. Ainsi, cette maison, qui n'avait eu jusqu'alors que douze lits, en posséda soixante-huit, non compris ceux des employés et de trois pensionnaires.

Il restait à créer deux salles pour les vieillards des deux sexes et une salle pour les femmes en couches, et enfin deux cabinets

de sûreté pour recevoir, au besoin, deux personnes atteintes d'aliénation mentale.

Par délibération du 24 mai 1811, l'hospice acquit du sieur Royannez, moyennant la somme de 1,900 francs, un terrain contigu à la Charité, ainsi que le restant de l'église de Saint-Romain, et du sieur Martin, une écurie et un emplacement situés au nord et au levant de l'hôpital, par échange contre une maison appelée *la maison Bayard,* appartenant aux hospices. A la place de cette écurie, on construisit le portail d'entrée et la loge du concierge. Acquisitions

Le commissaire des guerres de Valence, par dépêche du 6 janvier 1814, et le préfet, par lettre du 17 février, donnèrent avis qu'il serait fait incessamment des évacuations de malades militaires, et d'avoir à prendre des mesures pour en recevoir le plus grand nombre possible. Il fut répondu qu'on pouvait disposer de vingt-deux lits. L'hôpital de la Charité se trouvait alors dans un état complet de détresse : contributions extraordinaires de guerre; dettes par suite de constructions; fermiers sans ressources, privés de leurs domestiques et de leurs enfants; passages de troupes, dépôts de régiments et de prisonniers de guerre; expositions fréquentes d'enfants; grand nombre d'indigents, à cause de la rigueur de la saison et de la suspension des travaux. On n'avait plus ni argent, ni denrées. L'État était en retard de 17,800 francs pour des journées de malades militaires et des mois de nourrices. En considération, toutefois, de cette position difficile, l'autorité consentit à suspendre les réquisitions de guerre et les poursuites pour non-paiement des contributions. Invasion et séjour des Autrichiens.

Par suite d'une lettre du préfet à la date du 10 mars, annonçant une évacuation de Lyon, on disposa de l'église : on en fit une salle de malades contenant dix-huit lits sur trois rangs, et l'on eut recours à des réquisitions de fournitures chez les habitants.

Le 29 mars, l'économe informa l'autorité que les métayers des domaines de *Loulle,* des *Seyvons* et du *Colombier,* sur la

route de Tain à Romans, étaient arrivés avec leurs femmes et leurs enfants, leurs grands et menus bestiaux, qu'ils encombraient l'hôpital et qu'on était fort embarrassé pour les nourrir. On demandait protection pour les biens des hospices et sauvegarde pour les bâtiments.

Une note du 25 avril, inscrite sur le registre des délibérations, porte ces mots : « Depuis le 18 mars 1814, jour de sinistre mémoire, où le pont sur l'Isère a sauté, jusqu'au 24 avril, la commission n'a point tenu de séance, la ville ayant été pendant cet intervalle au pouvoir de l'ennemi, entre les mains de qui toute l'autorité avait passé. » En effet, un combat long et meurtrier avait eu lieu le 2 avril, hors et dans la ville, entre les débris de deux régiments, les 7e de ligne et 23e léger, venus de Lyon, et une division autrichienne. Les nombreux blessés, français et ennemis furent reçus à la Charité, traités ensemble, confondus dans les mêmes salles. Malgré l'insuffisance de moyens pour un pareil encombrement, les sœurs, les médecins, les employés déployèrent tant de zèle, que le général autrichien, baron de Lederer, et le commandant de place témoignèrent à plusieurs reprises leur satisfaction. Les journées des militaires malades s'élevèrent pendant le premier trimestre de 1814 à 3,340, soit à une moyenne journalière de 37 malades et 1/3.

Dans la séance du 25 avril, la commission administrative désigna trois de ses membres pour constater et dresser l'état des dommages commis par les Autrichiens sur les propriétés rurales et surtout au domaine de *Loulle* : ils furent estimés 23,000 francs. En conséquence, l'état des pertes éprouvées par les hospices, leurs fermiers et métayers par le fait de la guerre, fut envoyé au préfet le 20 juin, avec une demande d'indemnité bien au-dessous des dommages réels. On sollicita en même temps la suspension du paiement des contributions et l'application à ce paiement de l'arriéré des journées de traitement et des mois de nourrices. Ces demandes fondées furent admises.

Le 8 septembre, la commission, invitée à fournir un état de ce qui lui était dû pour les journées des malades étrangers, répondit qu'elle ne pouvait établir un état séparé pour les

dépenses faites par ces malades, parce qu'ils avaient été confondus avec les militaires français, et qu'il n'avait point été fait de comptabilité séparée pour eux. La journée était portée pour tous indistinctement à 90 centimes, les sorties à 1 franc 20 centimes et les sépultures à 2 francs. Aussi, en demandant plus tard pour les journées de malades autrichiens 789 francs 40 centimes pour la première invasion, et 893 francs 40 centimes pour la seconde, on resta évidemment en-dessous de la réalité, car ce compte ne donnerait pas une moyenne de 14 malades par jour pendant les quatre mois de présence de l'armée étrangère. Quoi qu'il en soit, cette dépense fut payée par le département et non par le ministre de la guerre : celui-ci liquida les journées des militaires français le 26 janvier 1816.

A une nouvelle lettre du commissaire des guerres de Valence, en date du 6 août 1815, dans le but de connaître les ressources de l'hôpital pour le traitement des militaires malades, la commission répondit par le tableau des charges qui pesaient sur l'exercice de 1815 :

Contributions directes	8,000fr »
Prestations en argent	8,000 »
Rentes viagères, messes	5,100 »
Entretien des bâtiments	3,000 »
Dépenses aux domaines	1,600 »
Total des charges	25,700 »
Sur un revenu brut de	30,000 »

Mais il y eut encore d'autres exigences. Des malades autrichiens devant être évacués sur l'hôpital de Valence, le préfet demanda, le 22 octobre 1815, à l'hospice de Romans ses fournitures de lit. La détresse de cet établissement devait être bien grande, puisque le commissaire envoyé par le préfet pour assurer l'exécution de cet ordre, reconnut lui-même l'impossibilité matérielle d'y satisfaire.

L'hôpital offrait, après les deux invasions, un passif qui prenait sa source dans les pertes résultant des énormes contributions et prestations de guerre de 1814 et 1815, et des années Emprunts.

calamiteuses de 1816 et 1817, pendant lesquelles l'administration fut obligée de donner une extension plus grande à la distribution des secours publics.

Pour prévenir un certain embarras dans le service, la commission proposa, le 8 mai 1815, un emprunt de 10,000 francs, qui fut approuvé le 12 du même mois par le préfet. Mais cet appel de fonds ne fut point satisfaisant. Le passif était de 3,637 francs; on avait à rembourser un capital de 3,000 francs, et plusieurs fermiers se refusaient à solder leurs prix de ferme, prétendant l'imputer sur le montant des réquisitions fournies par eux aux armées française et étrangère. Le gouvernement devait aux hospices 12,793 francs pour les mois de nourrices et 7,035 francs pour les journées de militaires malades; total 19,828 francs. De son côté, le préfet, par une lettre du 2 avril 1816, se plaignait du retard des hospices à acquitter le paiement des prestations de guerre, et invitait à prendre des mesures pour éviter des frais et des saisies immobilières. En présence de ces tristes éventualités, l'administration des hospices résolut de contracter un emprunt de 15,000 francs, qui fut voté le 7 avril et homologué le 16 par le préfet. Ce magistrat voulut bien accorder un nouveau sursis de trois mois, et promettre ses bons offices pour la liquidation de l'indemnité pour la dernière invasion.

Revendication d'une rente transférée aux hospices.

En 1816, MM. de R***, de Valence, présentèrent à l'autorité une pétition par laquelle ils réclamaient une rente de 800 livres au capital de 20,000 livres, dont ils avaient été dépouillés, et qui fut transférée aux hospices de Romans le 26 fructidor an IX (13 septembre 1801), en paiement des sommes dues par le gouvernement.

Comme dans cette pétition on alléguait que « l'hospice de Romans, au lieu d'avoir perdu à la révolution, avait augmenté ses capitaux et ses propriétés », la commission administrative établit péremptoirement dans sa séance du 10 décembre 1816 : « 1° que de 160,000 livres qu'avaient les hôpitaux de Romans en capitaux placés sur les domaines nationaux, sur les corporations religieuses, les états des provinces, etc., il ne leur restait

que cinq inscriptions de rente à 5 pour 100 sur l'État, produisant un revenu annuel de 1,502 francs, qui ont remplacé 8,000 livres de rente que produisaient lesdits capitaux; 2° que les hospices reçurent en assignats un remboursement de 124,000 francs qui ne produisirent presque rien et diminuèrent le revenu de plus de 6,000 francs; 3° qu'en fait de biens ruraux, les hospices avaient perdu un beau domaine à Saint-Donat, qui vaudrait actuellement 60,000 francs; 4° que, sans avoir éprouvé des pertes en maisons, le produit de ce genre d'immeubles était d'une bien petite ressource, par suite des dépenses d'entretien et du peu de produit des loyers', la ville ayant perdu son importance et son commerce. »

Dans ce tableau ne figuraient pas, d'un côté, la perte des dîmes et autres redevances féodales, et de l'autre une augmentation de 8,000 francs dans les impôts (1).

Pendant la régie par le gouvernement des biens des hospices, du 23 messidor an II (11 juillet 1794) au 2 brumaire an IV (24 octobre 1795), divers débiteurs versèrent dans les caisses nationales 37,140 francs 94 centimes pour se libérer de leurs créances, se hâtant de profiter de la dépréciation des assignats. De plus, la somme due par les ministres de l'intérieur et de la guerre pour les mois de nourrices et les journées des malades militaires, montant ensemble à 47,465 francs, avait été réduite en définitive à 45,425 francs 77 centimes, par suite de plusieurs transferts qui comprenaient des créances entachées de féodalité ou d'un recouvrement difficile, etc.

Les hospices, se trouvant ainsi créanciers du gouvernement et possédant la rente de MM. de R*** à titre onéreux et non gratuit, repoussèrent leur demande. Le ministre de l'intérieur agit de même par son arrêté du 1er décembre 1817, malgré l'avis

(1) Il ne faudrait pas croire, toutefois, qu'avant la révolution les biens des hospices n'eussent à payer ni impôts, ni redevances. A cette époque, les trois hôpitaux, pour un revenu de moins de 30,000 livres, acquittaient plus de 5,000 livres pour les tailles et des rentes à divers seigneurs.

favorable du préfet. Une nouvelle réclamation faite à l'occasion du legs de M[me] Dedelay n'eut pas plus de succès (1).

Cet incident nous a fourni quelques indications sur la situation financière des établissements hospitaliers après la révolution. Nous croyons devoir compléter ces renseignements par le tableau que présentèrent nos trois hôpitaux, considérés à ce point de vue, pendant cette période.

Finances des hospices pendant la révolution.

Dès qu'on connut le décret du 23 messidor an II (11 juillet 1794), qui faisait passer l'actif et le passif des hôpitaux au pouvoir de la nation, le conseil général de la commune, justement effrayé des conséquences de ce décret pour l'avenir des trois hôpitaux de la ville, décida, dans sa séance du 17 fructidor (3 septembre), de demander à l'administration du district de conserver à ces maisons, sur le produit des domaines, ce qui leur était nécessaire.

La population des trois hôpitaux était à cette époque de 205 individus, savoir : 67 à l'hôpital général, 108 à l'hôpital de Sainte-Foy, 30 à l'hôpital de la Charité, pour lesquels il fallait annuellement 590 sétiers de blé, 375 charges de vin, 2,410 livres d'huile.

Le conseil général ne s'en tint pas à cette première réclamation : le 30 floréal an III (19 mai 1795), il envoya à la convention nationale une adresse énergique et touchante, pour faire révoquer le décret du 23 messidor. Le conseil du district, les corps judiciaires s'empressèrent d'adhérer à cette adresse, qui fut imprimée et envoyée à tous les membres de la convention nationale et aux principales communes de la république.

La convention avait, dès le 19 du même mois, suspendu l'exécution de la loi du 23 messidor; elle la rapporta définitivement le 2 brumaire an IV (24 octobre 1795).

Le 6 prairial an IV (25 mai 1796), les grains de l'hôpital général étant consommés et le blé sur le marché ne se vendant qu'en numéraire, l'administration demanda au *grenier paternel*

(1) Cette rente de 790 francs a été remboursée le 26 mars 1856, moyennant la somme de 17,972 francs.

de la ville de lui prêter 36 sétiers de grains et 5 de fèves, à rendre dans le courant d'août. La ville ne put lui en prêter que 17, moitié seigle.

De l'an V à l'an VIII, la correspondance de l'administration offre un tableau navrant de l'état de détresse où se trouvait l'hôpital chargé de recevoir les militaires et de payer les mois de nourrices. La commission écrivit à Paris, aux citoyens Fayolle, Dedelay et Duchesne, représentants de la Drôme, pour faire parvenir ses doléances près des ministres de l'intérieur et de la guerre, afin de rentrer dans les avances faites pour le service public.

Pour achever leur ruine, le gouvernement faisait alors sur les domaines des hospices des réquisitions de denrées, et ces mêmes établissements aux abois étaient poursuivis pour la rentrée des impositions avec une telle rigueur qu'en cas de retard on faisait des frais et l'on mettait des garnisaires; on leur redemandait même les impôts pour le temps où les biens des hospices étaient sous le séquestre de la nation.

Grâce au gouvernement réparateur du consulat, les établissements hospitaliers purent enfin jouir de leurs revenus et reçurent par transfert et autres titres financiers le remboursement de leurs avances et de plusieurs des pertes faites pendant les jours calamiteux que l'on venait de traverser.

CAPITAUX ET RENTES PERDUS PENDANT LA RÉVOLUTION.

PAR L'HÔPITAL GÉNÉRAL.	CAPITAUX.			REVENUS.		
	liv.	s.	d.	liv.	s.	d.
Sur les états de Languedoc	18,579	10	»	928	15	6
Sur les tailles.	»			466	»	6
Sur les gabelles	13,650	»	»	682	»	»
Sur les dames Ursulines	500	»	»	20	»	»
Sur la régie générale.	»			70	»	»
Sur les capitaux remboursés à l'État.	25,517	9	4	1,826	9	4
TOTAL.	58,206	19	4	3,993	5	4

	CAPITAUX.			REVENUS.		
	liv.	s.	d.	liv.	s.	d.
Report.	58,206	19	4	3,993	5	4
PAR L'HÔPITAL DE SAINTE-FOY.						
Sur le clergé	15,000	»	»	615	»	»
Sur l'abbaye de Beaurepaire.	8,000	»	»	400	»	»
Sur les dames Ursulines	2,000	»	»	100	»	»
Sur les états de Languedoc.	11,000	»	»	550	»	»
Sur l'abbaye de Léoncel	2,000	»	»	100	»	»
Sur la communauté de Tournon . . .	5,187	»	»	259	»	»
Sur M. de Gillier, émigré	7,000	»	»	350	»	»
Sur les capitaux remboursés à l'État.	3,409	»	»	170	9	1
TOTAL.	53,596	»	»	2,544	9	1
PAR L'HÔPITAL DE LA CHARITÉ.						
Sur le clergé	3,000	»	»	120	»	»
Sur les aides et gabelles	11,850	»	»	298	2	6
Sur les tailles.	4,659	13	4	232	19	8
Sur le *pied fourché*.	»			60	»	»
Sur les coupons d'Alsace.	10,000	»	»	250	»	»
Sur les états de Bourgogne	1,000	»	»	50	»	»
Sur les états de Languedoc	1,200	»	»	60	»	»
Sur les états de Bretagne.	4,000	»	»	200	»	»
Sur la maison de Charité de Paris. .	9,000	»	»	360	»	»
Sur la mais. de Charité de la Rochelle.	4,000	»	»	160	»	»
Sur la maison de Charité de Gayette.	3,000	»	»	150	»	»
Sur les capitaux remboursés à l'État.	3,310	»	»	165	10	»
	55,019	13	4	2,106	12	2
TOTAL GÉNÉRAL des pertes pour les trois hospices	166,822	12	8	8,644	6	7

Visite de l'Evêque de Valence.

L'évêque de Valence, accompagné de ses vicaires généraux et de quelques autres ecclésiastiques, se rendit le 18 mars 1820 à l'hôpital de la Charité. A son entrée dans les salles, ce prélat fut complimenté par M. Darier-Roy, directeur-économe de l'établissement, qui rappela à cette occasion que, suivant un

antique usage, les anciens archevêques de Vienne, présidents nés de l'administration des hospices, visitaient souvent les malades et mettaient au nombre de leurs premiers devoirs les soins temporels et spirituels de cette portion précieuse de leur troupeau. L'évêque de Valence, après avoir parcouru toute la maison, loué la tenue et la propreté des salles, se retira satisfait de sa visite.

Compte moral après la réunion des hospices.

Le 3 août 1820, la commission administrative rendit un compte moral sur le service général de l'hôpital de la Charité; ce compte contient une statistique de cet établissement depuis le 1er janvier 1811 jusqu'au 31 décembre 1819. En voici le résumé :

On a reçu 1,747 malades civils, hommes ou femmes, qui ont fourni 141,343 journées et 243 décès; d'où il résulte que les décès ont été aux sorties dans la proportion de 1 sur 7 12/100es, et le nombre des journées pour chaque malade de 81 30/100es (1).

Les malades militaires ont été au nombre de 600. Ils ont produit 31,925 journées. Il y a eu 1 décès sur 24 malades et un séjour moyen de 20 jours.

Depuis la révolution jusqu'à 1820, le nombre des malades civils avait augmenté de 25 à 61 en moyenne de présence par jour.

Des dix-sept domaines, dont neuf appartenaient à la dotation de l'hôpital de Sainte-Foy et huit à celle de la Charité, quatre étaient affermés en argent, quatre en nature, huit en grangeage et un était exploité en réserve. Les douze domaines non affermés en argent avaient rendu, pendant les neuf années, pour 224,720 francs de denrées, somme supérieure à celle qu'aurait pu produire la ferme de ces propriétés. Enfin, le prix de location des maisons s'était élevé de 3,136 francs en 1813 à 5,047 francs en 1820.

Vente de trois maisons

Dans la séance du 25 octobre 1823, la commission administrative, après avoir entendu un rapport très-développé sur les avantages et la nécessité de vendre certaines maisons en mauvais état et dont la location n'était ni facile, ni élevée, décida

(1) Dans l'espace de cent ans, de 1671 à 1770, ce même hôpital a reçu 8,824 malades, parmi lesquels 825 sont décédés, soit 1 sur 10 7/10es.

de vendre 1° la maison *Bonnot*, rue *Mont-Chorel*, occupée pendant dix-sept ans par M. Antelme, médecin des hospices, moyennant 300 francs de loyer; 2° la maison *Dochier*, rue du *Puits-du-Cheval*, léguée aux hospices en 1790 par Marie Loiron, veuve Gabriel Dochier, et louée 200 francs; 3° la maison *Destèque*, située sur le bord de l'Isère, près de la caserne et laissée à l'hôpital de la Charité en 1800 par Frère Romuald, louée d'abord à Mlle de Gillier sur la recommandation du donateur et occupée en 1813 par M. et Mme Destèque, d'abord moyennant 300 francs de loyer et ensuite pour la somme de 4,380 francs une fois donnée.

Une ordonnance royale, datée du 11 novembre 1824, ayant autorisé ces aliénations, la maison *Bonnot* fut vendue 8,200 francs (1); la maison *Dochier*, 4,500 francs, et la maison *Destèque*, 10,315 francs.

A l'occasion du projet de vente de ces maisons, le rapporteur de cette affaire se défendit contre l'imputation de vouloir convertir des immeubles en argent, et de substituer des valeurs fictives et représentatives de la richesse à des valeurs immobilières. Il montrait, à cet effet, que les capitaux des hospices (206,000 livres, disait-il) avaient été perdus dans le tourbillon révolutionnaire, tandis que les biens ruraux, échappés à la tourmente, avaient permis de supporter les charges du service et de soulager deux tiers d'individus de plus qu'avant la révolution.

Ces réflexions étaient sages et justifiées par les événements. Cependant, l'auteur du rapport avait dépassé une équitable mesure en disant que les hôpitaux de Romans avaient perdu 200,000 livres de capitaux par le fait de la révolution : 166,000 livres avaient été, il est vrai, compromises, mais de cette somme les trois quarts à peu près (124,000 livres) ont été effectivement remboursés par des inscriptions sur le 5 pour 100, par des rentes sur des particuliers et plusieurs transferts. Quant aux

(1) Cette maison et ses dépendances ont été données en 1843 par M. et Mme E. Giraud, pour y placer une salle d'asile; elle avait appartenu à la famille Bonnot, dont deux membres, Gabriel et Étienne, devinrent célèbres, au siècle dernier, sous les noms de Mably et de Condillac.

propriétés, si pendant les quinze mois qu'elles ont été à la disposition de la nation elles n'ont pas été vendues (elles l'ont été ailleurs), cela a tenu probablement à ce que dans notre localité, de 1792 à 1795, la masse des biens nationaux, provenant presque tous du clergé et des corporations religieuses, était tellement considérable, que l'aliénation des propriétés des hôpitaux, déjà vue d'un très-mauvais œil par la population (1), aurait été difficile et d'un faible produit, tout en créant une charge considérable pour l'État vis-à-vis des hôpitaux dépossédés, ou plutôt envers les pauvres et les malades au soulagement desquels il aurait toujours fallu pourvoir d'une manière quelconque.

Vente de biens ruraux.

Considérant qu'elle avait besoin de capitaux pour le paiement du *clos Nayme*, pour l'acquisition du domaine *Bonnardel* et d'autres biens (voy. *Propriétés rurales*), la commission, dans la séance du 10 septembre 1825, trouva avantageux de vendre plusieurs propriétés, parmi lesquelles les petits domaines de Crépol et de Geyssans et plusieurs parcelles de terre formant en tout cinq articles, de la contenance de 19 hectares 11 ares 65 centiares. Le total de la vente projetée s'élevait à 19,200 francs, qui, joints aux 23,015 francs produits par les trois maisons, formait une ressource de 42,215 francs pour faire face aux acquisitions et à d'autres dépenses.

Ce projet d'aliénation ne fut pas approuvé par le conseil municipal, qui fondait son refus sur ce que les hospices avaient réalisé des capitaux suffisants par les ventes autorisées et par le legs de Mme Dedelay (voy. son *Testament*). Cependant le comité de charité ayant donné son adhésion le 8 octobre, la commission envoya le 14 janvier 1826 un mémoire détaillé pour soumettre à l'approbation du préfet le projet d'aliénation. Une ordonnance royale du 4 juillet 1827 autorisa la vente aux enchères des immeubles prescrits, sur la mise à prix de 20,899 francs 10 cent.

(1) Les autorités de la ville déployèrent contre cette vente beaucoup de dévouement et de courage. Le peuple, de son côté, protesta à sa manière; il s'ameuta et menaça de mettre le feu aux propriétés des hospices, si on les vendait.

Constructions.

Le 1er janvier 1831, la commission adjugea au prix de 10,200 francs, plus 1,800 francs pour les charrois, la construction de deux salles de 24 mètres de longueur sur 10 mètres de largeur chacune, avec des greniers de même superficie. Ces salles, dites de *Sainte-Marie* et de *Saint-Vincent*, sont occupées par les femmes infirmes.

On fit élever en 1837, à la portée de la salle des hommes malades, un pavillon isolé, pour y placer les lieux d'aisance. Cet ouvrage, fait avec soin, muni d'un tuyau d'appel et qui a coûté 6,673 francs, n'a cependant pas eu un résultat complétement satisfaisant. En 1839, une semblable construction, faite hors du mur de clôture pour la salle des femmes, a mieux atteint le but désiré, quoique la dépense n'ait été que de 1,800 francs.

Sœurs du Saint-Sacrement.

Dans un rapport sur les comptes du receveur fait à la commission le 14 mai 1825, on signalait que les denrées recueillies dans les domaines et affectées aux besoins des hospices, étaient reçues et consommées sans être enregistrées, qu'elles ne donnaient lieu à aucune comptabilité et n'étaient l'objet d'aucun contrôle. En cherchant la cause de ce désordre, on reconnut que le personnel des sœurs, toujours plein de zèle et de charité, n'offrait pas l'instruction et la hiérarchie désirables : on constata que, par faiblesse ou partialité, les sœurs retiraient de nourrice et entretenaient dans l'oisiveté des enfants en âge de travailler, et conservaient parmi les malades des gens paresseux et valides : abus signalé depuis longtemps par les médecins.

En conséquence, la commission prit la résolution de confier le service intérieur des pauvres et des malades à des sœurs d'une congrégation religieuse hospitalière, à l'exemple de tous les hôpitaux de France.

Le 28 mai 1825, après l'audition d'un rapport bien motivé de M. Duportroux, la commission arrêta que des conférences auraient lieu entre les administrateurs et la supérieure générale des sœurs de la congrégation de la Sainte-Trinité de Valence, pour les charger de desservir désormais les hospices de Romans.

Le désir exprimé par la commission n'ayant pas abouti, et la mort de la sœur Rostain, qui depuis quarante ans se consacrait avec dévouement au service des pauvres, y laissant une grande lacune, on résolut, le 1er novembre 1831, de s'adresser pour cet objet aux dames de la congrégation du Saint-Sacrement, dont la maison-mère est à Romans.

Après plusieurs conférences avec la supérieure générale de cette congrégation sur les conditions d'admission de ces dames à la direction du service intérieur de l'hôpital, un traité en quinze articles fut définitivement arrêté et accepté. Il fut signé par les parties le 29 décembre 1831, et approuvé par le préfet le 2 janvier 1832.

L'installation des nouvelles sœurs eut lieu avec solennité dans la séance du 9 janvier, en présence des membres de la commission administrative et de la supérieure générale.

En conséquence de l'article 13 du traité, trois des anciennes sœurs, Marie Guillot, Marie-Anne Voreppe et Virginie Drevet, furent conservées, à raison de leurs qualités personnelles, pour continuer le service concurremment avec les nouvelles sœurs, à qui elles remirent les clefs des approvisionnements journaliers.

Huit sœurs avaient été reconnues nécessaires : la congrégation du Saint-Sacrement n'eut donc à en fournir présentement que cinq, qui furent sœur Sainte-Christine, directrice, sœur Sainte-Françoise, sœur Saint-Cyprien, sœur Saint-Ignace et sœur Saint-Timothée.

Le lendemain, il fut procédé à un inventaire du mobilier et des approvisionnements laissés à la disposition de ces dames, en présence de la directrice et de MM. Talin et Saint-Cyr Chevalier, administrateurs délégués.

On mit trois des anciennes sœurs à la retraite, sous le nom de *sœurs reposantes*.

Ce changement dans le service occasionna une augmentation de dépenses de 750 francs par an.

Cependant, peu après, une question assez délicate faillit rompre ce traité. L'administration, sur les observations de l'inspecteur général des hôpitaux et sur celles du préfet,

prescrivit, le 8 janvier 1836, que, dans un but d'ordre et d'économie, il n'y aurait plus, à partir du 1er février, qu'une table pour les employés supérieurs et les sœurs de l'hospice de la Charité. Celles-ci parurent un jour à cette table; mais, sur l'avis de leur supérieur spirituel, elles refusèrent de continuer à y venir. Une délibération de la commission releva vivement ce refus et maintint l'ordre du 8 janvier, sous peine de résiliation du traité du 29 décembre 1832.

Les constitutions particulières qui régissent la congrégation des dames du Saint-Sacrement ne leur ayant pas permis d'obtempérer à cette décision, on reconnut la convenance de faire disparaître ce malentendu et le conflit qui en était résulté. Un nouveau traité entre Mme Belle, supérieure générale, et les administrateurs de l'hospice eut lieu le 13 juin 1840 et reçut l'approbation du ministre de l'intérieur le 20 mars 1843.

Voici un résumé de cette convention, qui régit encore aujourd'hui ce service particulier :

« Les sœurs hospitalières de la congrégation du Saint-Sacrement sont, au nombre de cinq, indépendamment des trois anciennes sœurs, chargées du service de l'hospice de Romans. Leur nombre ne pourra être augmenté sans une autorisation du ministre de l'intérieur; mais elles pourront être remplacées par la supérieure générale sur la demande de la commission, sous l'autorité de laquelle elles sont placées quant au rapport temporel et pour l'exécution des lois, ordonnances et règlements qui régissent l'administration hospitalière.

» La supérieure doit rendre compte tous les mois des sommes à elle confiées pour menues dépenses, mais non de celle qu'elle reçoit pour son entretien et celui de ses compagnes.

» Les sœurs ont un logement séparé et convenablement meublé; elles sont nourries, blanchies, chauffées, éclairées aux frais de l'hospice, qui leur fournit aussi le gros linge, et reçoivent chacune, pour l'entretien de leur vestiaire, une somme de 150 francs payable par trimestre.

» La supérieure a la surveillance générale de l'hospice pour y maintenir le bon ordre; elle est chargée des clefs de la maison.

» Les domestiques et infirmiers sont sous les ordres de la supérieure; ils sont payés par l'administration, qui les nomme et les renvoie, soit spontanément, soit sur la demande de la supérieure.

» Lorsque l'âge ou les infirmités mettront une sœur hors d'état de continuer ses fonctions, elle pourra être conservée dans l'hospice sur le même pied que les autres, sauf diminution de traitement et pourvu qu'elle compte au moins dix années de service dans l'établissement.

» Elles ne recevront aucune pensionnaire, ne soigneront point les filles atteintes de maladies contagieuses, ni les femmes en couches; elles ne veilleront aucun malade en ville.

» L'aumônier de la maison vivra séparé des sœurs, ne prendra point ses repas avec elles et n'aura aucune inspection sur leur conduite.

» Quand une sœur décèdera, elle sera enterrée aux frais de l'administration et l'on fera célébrer pour le repos de son âme une grand'messe et deux messes basses.

» En cas qu'une des parties veuille résilier le traité, la notification devra précéder d'au moins quatre mois la sortie de la communauté. »

Le prix de journée des malades militaires reçus à l'hôpital de Sainte-Foy était de cinq sous dans les temps anciens. L'intendant de la province l'avait fixé à quatorze sous avant la révolution; il fut élevé à un franc à l'époque des assignats, puis réduit à quatre-vingts centimes. Prix de journée des malades militaires.

A la suite d'une inspection de l'intendant de la 7e division militaire, cette journée fut augmentée de dix centimes, à condition qu'on donnerait aux soldats un vêtement complet de malade. Enfin, le prix de la journée fut arrêté, comme il l'est encore, à un franc vingt centimes et les frais d'inhumation à treize francs.

Le patrimoine affecté par nos ancêtres à secourir nos compatriotes malades et indigents a presque toujours été regardé par Civils.

les communes environnantes comme une dotation appartenant à tous ceux qui se présentent pour y participer. L'administration hospitalière a eu de tout temps à défendre le bien des pauvres de Romans contre les prétentions des autorités voisines.

La loi ordonne à chaque commune de secourir ses pauvres (1). Toutefois, comme plusieurs localités ne pourraient faire soigner leurs malades indigents, la commission, sur l'invitation du préfet et dans un but d'humanité, réserve huit lits en faveur des étrangers qu'elle consent à recevoir moyennant une indemnité fixée par journée à soixante et quinze centimes pour les hommes et à cinquante centimes pour les femmes et les enfants. Malgré la modicité de ce prix, les communes cherchent encore souvent à se soustraire à cette juste obligation.

Le nombre des individus reçus gratuitement tend aussi à s'accroître. Beaucoup d'entre eux, ni assez malades, ni assez âgés pour être gardés dans l'établissement, y séjournent longtemps, surtout pendant la mauvaise saison ; car, malgré l'abondance du travail et l'élévation rapide des salaires, le progrès d'un luxe déplacé et le goût des jouissances matérielles, le défaut d'instruction et surtout de moralité, par suite le manque d'ordre, de prévoyance et d'économie, produisent l'affaiblissement de la dignité personnelle, accroissent d'un côté le nombre des assistés et diminuent de l'autre la répugnance à avoir recours à la charité publique.

Vente de quatre maisons.

Pour des motifs reproduits plusieurs fois et notamment dans la délibération du 25 octobre 1823, la commission administrative, dans sa séance du 3 décembre 1832, arrêta le projet de vente de quatre maisons d'un faible produit et d'un entretien dispendieux.

Trois de ces maisons étaient contiguës et situées dans la rue de Jacquemart, vers la porte de la ville. Dépendances de l'ancien hôpital de Sainte-Foy, elles avaient été construites, en 1623, sous le rectorat du chanoine Jean Noyerat. La quatrième, près des remparts et des nouvelles prisons, provenait de la

(1) Article 3 de la loi du 7 août 1851.

succession Delisle. Elles produisaient 1,207 francs de location; les dépenses pour contributions et réparations s'élevaient à 405 francs 25 centimes; ce qui laissait un revenu net de 801 francs 75 centimes par an.

L'aliénation de ces immeubles fut autorisée par ordonnance du 16 avril 1836, sur la mise à prix de 13,385 francs. La vente eut lieu les 11 et 14 juillet suivant et produisit 20,120 francs.

Achat d'un autel et d'une cloche.

Le 29 mars 1833, on reçut pour la chapelle un maître-autel en marbre blanc d'Italie, orné de dix colonnes. Le prix, qui s'élevait à plus de 3,000 francs, avait été couvert par une multitude de petits dons recueillis depuis plus de dix ans par les soins de M. l'abbé Caillet, aumônier de l'hôpital. Les autels latéraux qui ornent l'église actuelle furent achetés en 1847 et coûtèrent 300 francs donnés par Marie Pillion.

Le 9 novembre 1835, on fit l'achat d'une cloche du poids de 300 kilogrammes, qui coûta 900 francs et revint, avec les accessoires, à 1,200 francs. Elle fut bénite et posée avec beaucoup de cérémonie le 9 décembre. Elle resta toutefois suspendue à un bâtis en bois appuyé contre le mur de l'église jusqu'en l'année 1861, où elle fut montée dans un clocheton.

Fermage des domaines.

Sur les observations d'un inspecteur des établissements de bienfaisance et une lettre du préfet datée du 7 novembre 1836, la commission arrêta que l'on affermerait, à compter du 1er novembre 1837, les quatorze domaines qui étaient régis à titre de grangeage et que les dix lots exploités en réserve seraient mis en vente, à l'exception de celui de *Chatiou*, d'un hectare trente et un ares, qui serait réuni au domaine des *Jabelins*.

Voici comment étaient exploités à cette époque les biens de la dotation :

Affermés en grains : le *Châsse*, les *Gontiers* et les *Alexis*.

Affermés en argent : le *Colombier*, les *Milliards*, la *Douce* et le *Boissaret*.

Exploités en grangeage : les *Jabelins*, *Beraud*, *Lisle*, l'*Aumône*, *Bonnardel*, la *Chausson*, les *Usseaux*, *Lachaud*, *Loulle*, les *Seyvons* et les *Aumônes*.

Exploités en réserve : le domaine des *Bouchardières* et les fonds de *Chatiou*, *Bouzon*, *Clérieu*, *Gloriette*, *Vessette*, la *Bôlie*, les *Marais*, *Brechon* et *Tricot*.

Treize domaines furent affermés le 1er novembre 1837 et le quatorzième l'année suivante, moyennant le prix total de 37,720 francs, avec une annuité de ferme pour cautionnement.

Par suite du fermage élevé des domaines et la vente de divers immeubles pour la somme de 81,000 francs, l'augmentation des revenus des hospices put être évaluée à 20,000 francs par an.

Rentes sur les particuliers.

L'État, pour s'acquitter de la dette considérable qu'il avait contractée envers les hospices de Romans, leur transféra en l'an IX (1801) environ 900 titres de rentes sur des particuliers, de toute valeur et provenance. Avec la subdivision des héritages, la conservation de ces titres exigeait des soins minutieux peu proportionnés à leur faible importance. Pour favoriser le rachat de ces rentes, capitalisées à 4 pour 100, il fut arrêté, dans la séance du 9 décembre 1837, que le comptable serait autorisé à recevoir avec la réduction d'un cinquième les capitaux de rentes foncières constituées n'excédant pas vingt francs de revenu annuel. Cette opération fut autorisée par l'ordonnance royale du 28 mai 1839.

Ces rentes se trouvèrent ainsi réduites à 198 au mois de décembre, savoir : 177 au-dessous de vingt francs de rente donnant un revenu annuel de 989 francs 88 centimes et 21 au-dessus de vingt francs produisant annuellement 2,262 francs 6 centimes; total, 3,250 francs 94 centimes. Enfin, au 1er janvier 1865 il n'existait plus que 38 articles donnant une rente de 582 francs 81 centimes et représentant un capital de 14,570 francs 25 centimes à 4 pour 100.

Écroulement du rempart.

Dans la nuit du 9 au 10 février 1838, le mur d'enceinte de la ville, servant de clôture au couchant, s'écroula sur une étendue d'environ quinze mètres.

La commission décida, le 28 mars, qu'il y avait urgence de reconstruire ce mur et adopta à ce sujet un plan dont le devis

s'élevait à 5,513 francs, mais qui eut le résultat avantageux, en reculant le nouveau mur jusqu'à l'ancien fossé des remparts, d'accroître de 1,410 mètres carrés la contenance du clos de Saint-Romain.

Dons et achats remis par M. Darier.

M. Darier-Roy, durant sa longue carrière de directeur de l'hôpital de la Charité, avait reçu, pour être employés aux besoins de l'établissement et parfois sous la réserve de certaines conditions, un très-grand nombre de dons de la part de personnes charitables qui désiraient rester inconnues. M. Darier-Roy demanda, le 29 septembre 1840, l'autorisation de verser dans la caisse du receveur une somme de 2,175 francs 50 centimes, provenant des dons de trois personnes entretenues à l'hospice; et le 2 mars 1841 une autre somme de 4,589 francs 23 centimes, produit de diverses libéralités anonymes au profit de l'hôpital.

Déjà, ce fonctionnaire avait, par un acte authentique du 13 décembre 1839, fait donation à l'hospice de divers immeubles acquis avec des deniers de semblable provenance. Le ministre de l'intérieur, par sa lettre du 11 décembre 1841, fit connaître à la commission que cette donation n'était pas régulière : 1o M. Darier ne pouvait être considéré comme propriétaire de ces immeubles; 2o il y aurait de graves inconvénients à faire prendre à l'hospice la qualité de donataire, car ce serait l'exposer à la chance d'une révocation, à des difficultés de la part des héritiers de M. Darier, et enfin à payer des droits de mutation qu'il ne devait pas légalement.

En conséquence de ces bienveillantes observations, il fut fait, le 22 janvier 1842, entre la commission administrative et M. Darier, des conventions sous seing privé par lesquelles ce dernier déclarait avoir reçu de plusieurs personnes charitables qui avaient voulu rester inconnues des dons manuels et confidentiels, avec la recommandation expresse de les appliquer en acquisitions d'immeubles. Pour se conformer à ces intentions, il en avait acheté sept immeubles de la contenance totale de 3 hectares 8 ares 73 centiares, pour la somme de 13,867 francs 50 centimes, sur laquelle il était encore dû 1,400 francs.

M. Darier faisait remise à la commission desdits immeubles en toute propriété et jouissance, et la commission lui donnait pleine et entière décharge. Ces conventions furent sanctionnées par l'ordonnance royale du 13 juin 1842.

Atelier de charité.

Pendant plus de vingt ans, on porta au budget une somme de 500 francs pour l'atelier de charité qu'on était dans l'usage d'ouvrir dans la morte-saison, alors que les travaux agricoles étaient suspendus. On fournissait ainsi du travail et quelques moyens d'existence à de pauvres journaliers ne vivant qu'au jour le jour. On les occupait à des enlèvements de terrains, à des déblais derrière les bâtiments.

Les malheureux qu'on y employait seraient tombés, sans ce travail, les uns à la charge de l'hospice, les autres à celle du bureau de bienfaisance, d'autres enfin se seraient livrés au vagabondage et à la mendicité. C'était donc à tous les points de vue une aumône bien placée; elle était morale et dans l'intérêt de l'ordre public. Ces travaux, du reste, n'étaient pas sans utilité pour l'hôpital : ils ont procuré de vastes cours et des promenades pour les malades et les pauvres; ils ont dégagé, en éloignant le coteau, les bâtiments de l'humidité fâcheuse qu'y entretenaient les terres contre lesquelles ils étaient adossés et attiré sur eux la salutaire influence du soleil.

Sans cette mesure, il eût été impossible d'opérer la réunion des hospices. M. Darier, qui avait constaté la grande utilité de ces travaux, laissa par son testament, daté du 6 octobre 1846, la somme de 6,000 francs à l'hospice, sous la condition d'en employer les revenus à occuper les malheureux pendant l'hiver à ce qu'il avait nommé *atelier de charité*. Mais cet atelier n'a pas pu continuer comme par le passé. D'abord les travaux qui en faisaient l'objet sont terminés. Le ministre a supprimé l'allocation de 500 francs; les journaliers trouvent en toute saison un travail bien rétribué; enfin, le legs de M. Darier s'est trouvé réduit à 3,000 francs, reçus en 1848 sans condition d'emploi, somme qui fut ramenée en définitive à 2,223 francs 6 centimes, par suite de 776 francs 94 centimes payés pour les frais.

Construction de l'église.

L'ancienne église de la Charité, située au centre de l'établissement et fréquentée librement par les personnes du dehors, qui souvent, sous prétexte de se rendre aux offices, se répandaient dans les salles et autres lieux de l'hôpital, offrait de si nombreux inconvénients pour le traitement des malades, le bon ordre et la propriété, que depuis longtemps les médecins, les intendants militaires, les inspecteurs des établissements de bienfaisance avaient signalé les fâcheux résultats qui étaient la conséquence du libre accès de l'hôpital.

La commission administrative signalait elle-même, le 6 novembre 1832, dans le préambule d'un règlement, cet état de choses comme un des principaux obstacles au maintien de la discipline. Elle voulut même, par l'article 34 de ce règlement, réserver la chapelle exclusivement aux gens de l'hôpital. Mais une réclamation générale contre cette mesure s'éleva des quartiers environnants, qui, privés par les événements des églises de Saint-Romain, des Capucins, de Sainte-Claire et de l'hôpital général, n'avaient d'autre sanctuaire à proximité que l'église de la Charité.

L'administration crut devoir céder, comme elle dut renoncer au projet de mettre des malades dans cette église. Elle décida, en conséquence, de faire construire, en prolongement de la salle des militaires, un nouvel édifice dont l'accès pour le public aurait lieu par l'extérieur. M. Épailly, architecte, fournit un plan dont le devis estimatif était de 19,829 francs 88 centimes. La commission admit l'urgence de cette construction et en adjugea les travaux, le 2 avril 1842, pour la somme de 18,943 francs 25 centimes; mais, par suite d'additions et de changements au plan primitif, la construction de cette église coûta en fin de compte environ 50,000 francs, somme à laquelle il faut encore ajouter une dépense de 2,333 francs 72 centimes faite en 1861 pour l'érection d'un clocheton (1).

(1) Dans un rapport fait au conseil municipal, le 12 janvier 1847, il est dit que cette construction est regrettable à tous égards, parce que, indépendamment de l'énormité du capital employé, elle prive d'air une des

Cette église n'avait été bâtie sur des dimensions plus considérables que ne le réclamaient les besoins spirituels du personnel de l'hôpital, que pour faciliter la fréquentation du service divin à la population avoisinante : il était donc juste qu'elle contribuât aux frais du culte. Les quêtes et les offrandes ne fournissant qu'un produit minime, la commission décida qu'il serait payé une rétribution par les fidèles qui placeraient des chaises à demeure dans l'église.

Endiguement et ponts sur la Savasse.

La Savasse, torrent parfois fort dangereux, longe le côté septentrional de la maison hospitalière et au midi un jardin et deux usines appartenant à l'hôpital. Des travaux de défense contre ses dévastations avaient été souvent élevés et successivement emportés. Dans la prévision de défenses plus efficaces, l'administration avait acheté les matériaux provenant de la démolition de trois maisons de la rue du *Pont*. Sur ces entrefaites, les ingénieurs présentèrent un projet radical consistant à déverser le torrent de la Savasse dans l'Isère, au moyen d'un tunnel passant sous le coteau de *Chapelier,* et dont la dépense était estimée 94,000 francs. La commission adopta ce plan et vota, le 24 juillet 1852, 24,000 francs pour contribuer à son exécution. Mais, dès le 3 octobre, on apprit que l'administration des ponts et chaussées renonçait à ce tunnel. Profitant des ressources mises à la disposition du département par le décret relatif à la défense des villes contre les inondations, elle avait adopté un nouveau plan dont le préfet, par sa lettre du 17 septembre 1859, donna connaissance à la commission, en l'invitant à déclarer la part contributive qu'elle consentait à mettre à la charge de l'hospice. La commission, en réponse à cette proposition, vota, dans la séance du 2 octobre, une somme de 12,500 francs équivalente au quart des dépenses. Ces travaux, immédiatement commencés, furent achevés en deux ans.

---

principales salles de l'hospice et sacrifie presque tout le rez-de-chaussée au public, pour reléguer les vieillards et les malades dans des tribunes d'un accès difficile.

Comme complément, la commission fit, en 1860, construire pour le prix de 2,877 francs 81 centimes un pont en pierre, dans le but d'établir une communication assurée avec le clos *Nayme*, où se trouve le jardin potager; enfin, en 1864, l'hôpital contribua pour 700 francs à l'édification d'un pont en fer sur la Savasse, entre la rue *Saint-Jean-de-Dieu* et la *Presle*.

Construction d'un pavillon.

Après avoir examiné mûrement le projet de construction d'un bâtiment ou pavillon pour placer les bureaux de l'administration et la crèche des enfants trouvés, la commission, par délibération du 10 septembre 1863, adopta les plan et devis détaillés, présentés par l'architecte et dont la dépense fut arrêtée à 12,600 francs, ce qui fut approuvé par le préfet le 29 octobre suivant.

Cette construction était on ne peut plus urgente, pour placer les bureaux près de la porte d'entrée et empêcher ainsi les étrangers de pénétrer dans l'intérieur de l'établissement, pour donner au service des vêtures et de la crèche des enfants un local plus spacieux et permettre aussi d'obtenir, par de nouvelles dispositions, plusieurs pièces qui seront appropriées pour le vestiaire et la lingerie dont les magasins actuels sont insuffisants et mal disposés.

Ce pavillon, placé dans la cour d'entrée et contre le coteau de Saint-Romain, a quinze mètres de longueur et sept et demi de profondeur. Les travaux furent adjugés le 21 février 1864 et terminés l'année suivante.

Résumé de la gestion.

Depuis le commencement de ce siècle, la commission administrative a eu à diriger une gestion difficile et laborieuse. Elle eut d'abord à cicatriser les plaies faites par la révolution aux propriétés et aux finances des hospices, plaies ravivées par les invasions de 1814 et de 1815. Il lui fallut ensuite entreprendre et mener à bonne fin la réunion en un seul hospice des trois anciens hôpitaux de Romans.

Pour réaliser cette importante mesure, l'administration dut tirer parti du local resserré de la Charité, augmenter et approprier par de nouvelles constructions un établissement destiné désormais à recevoir le double de la population habituelle des

hôpitaux de la ville. Dans ce but, les ressources financières appelèrent naturellement l'attention de la commission. Elle résolut, malgré bien des oppositions, la vente de maisons en mauvais état et de peu de rapport, et l'aliénation de terres éparses, d'un faible revenu et cependant d'une grande valeur. La vente des immeubles et la réalisation du capital de plusieurs rentes sur des particuliers avaient produit 401,391 francs 1 centime; les donations et legs, 133,677 francs 20 centimes; ensemble 535,068 francs 21 centimes. Avec cette somme et quelques excédants de recettes, l'administration fit remploi de 117,816 francs 40 centimes en propriétés rurales et de 301,576 francs en rentes sur l'état, et construisit enfin pour 150,000 francs de bâtiments nouveaux. En somme, le patrimoine des pauvres a été considérablement augmenté et son recouvrement rendu plus facile et mieux assuré.

État actuel de l'hospice.

Situé à l'ouest de la ville, dans le quartier de la *Presle*, entre la rive droite de la Savasse et le coteau de Saint-Romain, l'hospice de la Charité possède une masse assez considérable de bâtiments, des cours d'inégale étendue et un vaste enclos planté de vignes.

Ces constructions élevées successivement n'offrent pas sans doute la forme architecturale d'un monument; leur aspect cependant est régulier et leur distribution favorable au service.

Le terrain occupé par l'hôpital proprement dit présente un quadrilatère alongé de 110 mètres de l'est à l'ouest; sa largeur est de 65 mètres sur les deux tiers de sa longueur et de 30 seulement pour le reste.

En suivant la même direction, du levant au couchant, voici ce qu'une visite sommaire permet de constater dans cet établissement :

La porte d'entrée, à côté de laquelle se trouvent l'ancien tour et la loge du portier, s'ouvre sur une cour assez vaste. On y remarque un bassin circulaire avec un jet d'eau, entouré de gazons, de fleurs et d'arbustes; en arrière, quatre énormes platanes dont les rameaux couvrent de leur ombrage une partie

de la cour. A gauche et adossé au coteau de Saint-Romain, on voit le pavillon récemment construit, contenant au rez-de-chaussée les bureaux et la salle des délibérations, au-dessus la crèche et le magasin des layettes. En face et parallèlement s'élève l'église, avec un perron en granit et une entrée sur la rue *Saint-Jean-de-Dieu*. Au fond est la maison hospitalière, avec deux ailes avancées contenant trois grandes salles qui donnent environ quarante mètres cubes d'air à chacun des cent vingt-huit lits qu'elles possèdent. L'aile droite ou du nord est occupée au rez-de-chaussée par la salle des malades militaires, et au-dessus par des chambres destinées au logement des sœurs hospitalières. L'autre aile, située au midi, renferme au rez-de chaussée la salle des malades civils et au premier étage celle des vieillards.

Dans l'intérieur du corps de bâtiment central règne un long corridor qui donne accès aux salles des malades, à la pharmacie et aux escaliers. Au-dessus, au premier et au second étage, sont divers logements d'employés, la chambre des officiers, les ateliers et magasins, deux grandes salles pour les femmes âgées et infirmes, le dortoir des jeunes filles. Sous les combles, il y a de vastes greniers et étendages.

Dans une arrière-cour longue et étroite existent d'un côté, au sud, la cave, la cuisine, le réfectoire des employés, la boulangerie et un hangar pour le bois; au-dessus s'étend la salle des femmes malades. Du côté opposé, au nord, sont le lavoir, la buanderie, quatre cabinets de bains, des étables. Le premier étage contient le dortoir des petits garçons, avec un réfectoire et une pièce pour renfermer les denrées, un grenier à fourrage, la chambre des femmes en couches et celle des filles vénériennes.

Enfin, relégué dans une petite cour, est un pavillon contenant la salle des morts, et au-dessus deux cabinets de sûreté pour des personnes aliénées.

SITUATION DE L'HOPITAL EN 1864.

RECETTES.

Recettes ordinaires.	Produit d'immeubles	62,259	»
	Produit de coupes de bois	550	»
	Montant de rentes sur l'État	12,461	»
	Montant de rentes sur les particuliers	582	81
	Intérêts de fonds placés au trésor	1,400	»
	Recettes diverses	9,877	53
	TOTAL	87,130	34
Recettes extraordinaires.	Aliénation de rentes sur les particuliers	250	»
	Vente d'immeubles	6,748	58
	TOTAL	6,998	58
Remboursement de frais.	Journées de militaires et marins	9,337	85
	Subvention pour layettes et vêtures destinées aux enfants trouvés	4,000	»
	TOTAL	13,337	85
	Fonds libres de l'exercice précédent	13,618	29
	TOTAL GÉNÉRAL	121,085	06

DÉPENSES.

Dépenses ordinaires.	Personnel	9,395	34
	Matériel	31,049	83
	Comestibles	33,252	62
	Pharmacie	1,022	32
	Dépenses relatives aux enfants trouvés	14,728	85
	Dépenses diverses	6,195	95
	TOTAL	95,644	91
Dépenses extraordinaires.	Constructions	8,700	»
	Autres dépenses	12,210	88
	TOTAL	20,910	88
	TOTAL GÉNÉRAL	116,555	79
	Dépense moyenne pour chaque lit occupé	323	49

PERSONNEL DE L'ÉTABLISSEMENT.

Employés.		Préposés et servants.	
1° Médecins externes.	2	1° Garçon de bureau interne.	1
2° Aumônier interne.	1	2° Portière interne.	1
3° Sœurs hospitalières.	10	3° Filles de service internes.	5
4° Receveur-secrétaire externe.	1	4° Infirmiers internes.	4
5° Econome externe.	1	5° Boulanger interne.	1
6° Commis aux écritures externe.	1	6° Barbier externe.	1
7° Sage-femme externe.	1	7° Femmes pour veiller.	2

CONTENANCE DES SALLES.

DÉSIGNATION des SALLES.	Longueur.		Largeur.		Hauteur.		CAPACITÉ en mètres cubes.		Nombre de lits.	VOLUME d'air pour chaque lit.	
	m.	c.	m.	c.	m.	c.	m.	c.		m.	c.
Saint-Maurice (militaires).	31	35	8	70	5	40	1472	83	39	37	76
Avant-salle (*idem*)	11	»	8	20	5	40	487	08	11	44	28
Saint-Éloi (civils, hommes).	30	60	9	45	5	40	1561	51	38	41	10
Avant-salle (*idem*).	11	»	8	20	5	40	487	08	12	40	59
Saint-Joseph (fem. malad.).	27	»	6	20	4	30	719	82	26	27	37
Saint-Vincent (*idem*) . . .	21	80	9	60	3	25	680	16	26	26	16
Saint-Jean-de-Dieu (vieill. hommes)	24	50	8	50	4	30	934	47	28	33	37
Sainte-Marie (vieill. fem.).	21	80	9	60	3	90	806	19	24	33	59
Ste-Madeleine (filles vénér.)	12	75	4	85	3	50	216	42	6	36	»
Dortoir des jeunes garçons.	14	20	5	80	4	25	350	05	15	23	33
Dortoir des jeunes filles. .	21	80	9	60	3	50	732	48	28	26	50
Chambre des accouchées.	5	60	4	»	3	»	67	20	4	16	80
Salle des officiers	5	90	5	15	3	10	94	19	2	47	09
15 chambres d'employés. .	»	»	»	»	»	»	814	58	26	31	33
							9424	06	285		
Moyenne de volume d'air revenant à chaque lit............										33	07

MOUVEMENT DE LA POPULATION EN 1864.

DÉSIGNATION DES INDIVIDUS par catégorie.		NOMBRE D'INDIVIDUS existant au 1er janv.	entrés.	sortis.	décé-dés.	restant au 31 décemb.	NOMBRE de journées.	PROPORTION de la MORTALITE.
Employés	Hommes..	1	»	»	»	1	366	»
	Femmes ..	11	»	»	»	11	4026	»
Sous-employ.	Hommes..	2	»	»	»	2	732	»
	Femmes ..	4	»	»	»	4	1464	»
Civils hommes	Vieillards.	25	6	5	3	23	8784	1 s. 10 33/100
	Malades...	60	208	193	34	41	17582	1 s. 7 87/100
Civils femmes	Vieillards.	38	5	2	4	37	13176	1 s. 10 75/100
	Malades...	47	123	99	31	40	16265	1 s. 5 48/100
Enfants	Garçons ..	11	42	46	2	5	2786	1 s. 26 50/100
	Filles......	16	36	40	1	11	5573	1 s. 52
Enfants au-dessous d'un an.	Venus du dehors	»	128	147	10	»	1330	1 s. 15 70/100
	Nés dans l'Etablis^t	»	29					
Militaires malades..........		24	248	240	8	24	7698	1 s. 34
TOTAUX.........		239	825	772	93	199	79782	1 s. 11 44/100

XII

ADMINISTRATION DES HOSPICES.

Les hôpitaux et hospices, créés pour la plupart pendant le moyen-âge, étaient des institutions essentiellement religieuses. A ce titre, ils relevaient de l'église et étaient administrés par le clergé, sous la haute autorité des évêques. Origine.

Après avoir fondé ces établissements, la religion les soutient. Mus par son esprit, des hommes élevés par leur position sociale regardent comme d'honorables fonctions d'administrer les biens des pauvres; des personnes du sexe sacrifient les délicatesses d'une vie aisée pour le service pénible et répugnant des malades; les savants les plus célèbres tiennent à honneur de prodiguer, pour les traiter, une science et un temps précieux; enfin, de pieux ecclésiastiques les fortifient et les consolent dans leur isolement et leurs souffrances, et, après leur mort, entourent leurs dépouilles des prières et des cérémonies de l'église. Aux époques où la cité était une société fondée sur la religion, il était donc naturel que les hôpitaux fussent administrés par des prêtres, à la fois recteurs et aumôniers, sous l'autorité d'un conseil ou bureau, dans lequel l'élément municipal eut plus tard ses représentants, avant de le composer en entier. Cette organisation dura jusqu'à la révolution.

Depuis la fondation de l'hôpital de Sainte-Foy, mais bien certainement au moins depuis l'an 1200, comme le prouvent plusieurs actes capitulaires, le chapitre de Saint-Barnard a Bureau de l'hôpital de Sainte-Foy.

toujours eu la possession et le gouvernement de cette maison. Chaque année, le jour de la fête de Saint-Pierre, il nommait un nouveau dom recteur, ou, ce qui arrivait le plus ordinairement, prorogeait l'ancien.

Le chapitre payait le traitement du dom recteur, qui était de 120 florins, lui accordait les autorisations dont il avait besoin et tous les ans recevait ses comptes ; en outre, suivant l'affluence des malades et des pauvres, il faisait donner à l'hôpital le blé et les sommes qu'il jugeait nécessaires. Cependant, vers le milieu du XIII[e] siècle, l'autorité du dom recteur n'était, à ce qu'il paraît, ni limitée, ni contrôlée. Des abus, des désordres, résultat d'une administration abandonnée à elle-même, frappèrent la vigilance de Jean de Bournin, archevêque de Vienne. Dans une assemblée tenue sous sa présidence le 7 mai 1255, il fut ordonné que le dom recteur ne pourrait emprunter au-delà de dix livres viennoises sans le consentement du chapitre, et que pour tous les actes importants il devrait prendre l'avis du sacristain, du maître de chœur et des courriers. En 1306, le chapitre délégua à un seul chanoine, sous le titre de *conseiller*, la surveillance administrative de l'hôpital. Enfin, en 1546, comme on l'a vu, la direction de cet établissement passa à un bureau présidé par le sacristain et composé de quatre membres, deux du chapitre et deux de la ville, qui s'adjoignaient par voie d'élection un *procureur des pauvres*, spécialement chargé de la partie financière et litigieuse. Cette organisation n'excluait pas le compte solennel que, d'après un usage immémorial, le dom recteur devait rendre au chapitre le lendemain de la fête de Saint-Barnard, mais qui, dans les derniers temps, fut plutôt un hommage respectueux à ce corps puissant qu'un acte administratif.

Bureau de l'hôpital général.

L'hôpital général, dont la création était comparativement récente, eut à sa fondation vingt et un directeurs, dont cinq d'office : le sacristain et le maître de chœur de Saint-Barnard, le maire et deux consuls de la ville, et seize d'élection. Ce conseil

nommait un trésorier (1) et un secrétaire choisi parmi les notaires (2), parce que beaucoup de décisions équivalaient à des actes authentiques.

En 1740, le bureau de cet établissement était composé d'un chanoine et d'un curé à la nomination du chapitre, et de huit autres membres élus, parmi lesquels, aux termes des lettres patentes de 1736, devaient toujours se trouver deux gentilshommes et deux avocats. On arrêta alors que l'assemblée se conduirait selon le règlement de l'archevêque de Vienne : elle s'assemblerait tous les dimanches, à une heure, dans la maison de l'hôpital général ; on commencerait et on finirait toujours les séances par la prière qui termine le règlement imprimé ; on garderait inviolablement le secret sur l'objet des séances ; les délibérations seraient signées ; le receveur rendrait ses comptes tous les six mois, etc.

A son origine, l'hôpital de la Charité avait un bureau formé du syndic et des recteurs de l'Aumône générale ; mais, après que les Frères de l'ordre de Saint-Jean-de-Dieu eurent reçu la pleine jouissance de cet hôpital, la maison fut administrée et gérée par les religieux qui la desservaient, sous la surveillance et l'autorité du Père provincial. (Voy. *Hôp. de la Charité.*) Bureau de l'hôpital de la Charité.

Le décret du 28 frimaire an IV (18 décembre 1795) avait investi les municipalités de l'administration des hôpitaux. Celle de Romans nomma pour chacun trois administrateurs adjoints, chargés, avec un officier municipal, de la surveillance de ces établissements. La loi du 6 vendémiaire an V (27 septembre 1796) prescrivit que les communes auraient la surveillance des Commission intérimaire.

(1) Le trésorier était choisi parmi les recteurs. Il prêtait serment en cette qualité devant le juge royal de Romans et recevait une indemnité de 240 livres.

(2) Le notaire, secrétaire du bureau, avait une rétribution de 18 livres par an, moyennant quoi il ne devait prendre aucun émolument pour les actes et autres affaires de l'hôpital.

hôpitaux situés dans leur arrondissement et nommeraient une commission administrative composée de cinq membres. A Romans, on crut devoir établir trois commissions, une pour chaque hôpital. Mais le corps législatif ayant jugé indivisible l'administration des hôpitaux, cette délibération fut rapportée le 10 frimaire (1er décembre) et on forma une seule commission composée des citoyens Romuald Vincent, ancien provincial de la Charité, Antelme, docteur médecin, Dochier, avocat, Lombard-Morel, avocat, et Delolle, négociant. Elle devait choisir parmi les membres un président et un secrétaire et désigner hors d'elle un receveur tenu de rendre compte de sa gestion tous les trois mois. Cette commission, composée d'hommes zélés et probes, lutta avec dévouement contre les circonstances malheureuses de cette époque, qui, d'un côté, augmentaient les charges, et de l'autre, faisaient perdre une partie du bien des pauvres.

Commission administrative.

Par suite d'une dépêche du ministre de l'intérieur en date du 14 mai 1801 et d'une lettre du préfet, une nouvelle commission fut nommée et le maire prit la présidence de cette commission comme président de droit.

Une délibération du 11 mai 1808 organisa le bureau d'une manière rationnelle et permanente. On divisa et répartit les diverses fonctions des administrateurs de telle sorte que chaque membre fût chargé de la surveillance spéciale et particulière d'une branche de l'administration. Il devait ensuite rendre compte de ses opérations à l'assemblée et lui faire part des projets d'amélioration qu'une surveillance directe et assidue l'aurait mis à portée de concevoir pour le bien du service et l'avantage des maisons hospitalières.

Cette excellente résolution tomba en désuétude : en 1861, il n'y avait qu'un ordonnateur et un tuteur des orphelins. On sentit de nouveau la nécessité de répartir entre les membres de la commission les différents services dont se compose l'administration hospitalière. Le 14 avril, le bureau décida que cette répartition serait faite de la manière suivante :

1° M. le maire, président, eut la surveillance générale;

2° M. l'abbé Planche-Beaucaire, le service du culte et la tutelle des enfants assistés;

3° M. Bouzon, le service des domaines et des usines;

4° M. Chevalier, le service de l'intérieur et celui des finances;

5° et 6° MM. Giraud et Raynaud eurent le service des bâtiments et des affaires litigieuses.

Ces administrateurs sont les délégués permanents de la commission dans les départements qui leur sont spécialement attribués; ils y surveillent l'exécution des services et celle des résolutions prises en assemblée; ils décident provisoirement sur les faits imprévus et urgents et font les rapports et propositions concernant les services dont ils ont la charge.

Nos hôpitaux n'avaient pas autrefois d'employés proprement dits (1). Leur administration était celle d'un grand ménage, dont le recteur, à la fois économe et trésorier, était le chef. A l'hôpital de Sainte-Foy, il y eut dans le principe des religieux, nommés *Frères de l'Aumône,* pour la surveillance et l'exploitation des propriétés et certains travaux dans la maison. Des *sœurs converses* soignaient les malades, s'occupaient des détails intérieurs, tels que la nourriture, la lingerie, et l'une d'elles tenait le registre des entrées et des sorties. Employés.

On affermait les rentes et les immeubles aux enchères, à prix d'argent ou en nature. Les denrées des domaines étaient, après chaque récolte, apportées à l'hôpital, où leur consommation journalière ne donnait lieu à aucune comptabilité détaillée.

Les registres des délibérations et les terriers offraient seuls une rédaction satisfaisante, parce qu'ils étaient confiés à des notaires, hommes généralement instruits, ayant beaucoup d'ordre et de méthode, comme l'exigeait la jurisprudence d'alors.

---

(1) L'hôpital de Sainte-Foy avait seulement un commis chargé de dresser les états des journées de soldats malades et de les envoyer au commissaire des guerres. Ses gages étaient de 36 livres par an.

Avant la révolution, chaque hôpital avait une dotation séparée et une administration distincte. La loi du 23 messidor an II (11 juillet 1794), sorte de séquestre, eut pour résultat un commencement de fusion des biens des hospices sous une seule commission administrative. Le décret du 16 vendémiaire an V (7 octobre 1797), qui rétablissait les hôpitaux dans la jouissance de leurs biens, régla la manière dont ils devaient être administrés. La tâche des fonctionnaires et employés fut pendant quelque temps fort difficile. Les biens rendus avaient fourni tout ce que les agents du gouvernement purent en tirer; mais la nation, en retour, n'avait fait aucune dépense d'entretien et encore moins d'amélioration; en outre, la plupart des titres avaient été remboursés en assignats.

Au 11 brumaire an V (1er novembre 1796), le traitement des employés était réglé ainsi :

Le directeur-trésorier de l'hôpital général, à . .	600 liv.
Celui de l'hôpital de Sainte-Foy, à	500 »
Celui de l'hôpital de la Charité, à	314 »
Chaque sœur hospitalière, à . . . . , ...	72 »
Chaque domestique, de . . . . 80 à	120 »

Le total de cette dépense pour les trois hôpitaux s'élevait alors, outre le logement et la nourriture des employés, à 3,074 livres.

La réunion de l'hôpital de Sainte-Foy à celui de la Charité avança la centralisation et amena, le 8 janvier 1811, quelques changements dans le personnel de l'administration. L'abbé Bossan, directeur de l'hôpital général, se démit de ses fonctions de trésorier, et son traitement fut ramené à 300 francs. M. Darier-Roy fut nommé trésorier, avec 600 francs d'appointements, et M. Dumazy, ancien directeur de l'hôpital de Sainte-Foy, eut l'emploi de secrétaire, avec un traitement de 700 francs, plus 10 pour 100 de remises sur la recette des rentes. Le 5 janvier 1814, le bureau des hospices, l'économat, la recette et le secrétariat furent définitivement installés à la Charité. Enfin, la comptabilité fut réunie à compter du 1er janvier 1821; mais la centralisation n'a été complète qu'après la suppression de l'hôpital général, en 1830.

M. Darier-Roy ayant cessé les fonctions de receveur, M. Savarin fut nommé à cet emploi le 13 avril 1831 et reçut un traitement de 1,000 francs qui, en vertu de l'ordonnance royale du 7 avril 1839, consista dès lors en remises proportionnelles sur les recettes et les paiements.

Actuellement, la gestion administrative est composée d'un économe, avec un traitement de 1,650 francs et un cautionnement de 12,000 francs, d'un receveur en même temps secrétaire, avec 500 francs d'appointements fixes, plus les remises proportionnelles, et d'un commis aux écritures dont la rétribution annuelle est de 1,000 francs.

Règlements.

Pour le maintien du bon ordre et la régularité du service, la commission administrative rédigea et mit en vigueur plusieurs règlements : 1° celui du 8 décembre 1811, en 28 articles, concernant les fonctions de l'économe et des sœurs hospitalières; 2° celui du 6 novembre 1832 sur le service intérieur, comprenant 36 articles sur : (*a*) le service des sœurs, — (*b*) le service de santé, — (*c*) l'admission et la sortie des vieillards et des malades, — (*d*) la police intérieure; 3° le règlement général du 24 février 1841, composé de XI chapitres et 64 articles, qui est encore en vigueur.

Médecins et chirurgiens.

Dans chacun des hôpitaux de Romans, il y avait pour le traitement des malades un médecin et un chirurgien, même à l'hôpital de la Charité, où les Frères de l'ordre de Saint-Jean-de-Dieu exerçaient à la fois les fonctions de chirurgiens et d'infirmiers, et donnaient les secours de l'art aux malades indigents qui se présentaient tous les matins, à une heure déterminée.

Les fonctions de médecin et de chirurgien étaient gratuites : c'étaient des actes de charité accomplis dans des établissements charitables. La fourniture des objets de pansement et des remèdes était mise de temps à autre en adjudication publique au rabais. Toutefois, le médecin et le chirurgien de l'hôpital de Sainte-Foy recevaient pour le traitement des malades militaires une indemnité à raison de dix deniers par journée, et ils se

faisaient rémunérer des soins qu'ils pouvaient donner aux fonctionnaires et employés de l'établissement. Mais, le 3 avril 1633, sur la demande faite par M. Michel, nouveau recteur, le bureau décida que si le recteur venait à tomber malade, les médicaments et frais de maladie seraient supportés par l'hôpital.

Par délibération du 15 novembre 1801, la commission administrative arrêta qu'il y aurait dans chaque hôpital un médecin et deux chirurgiens exerçant alternativement et par semestre. Les trois officiers de santé conféreraient ensemble dans tous les cas de maladies graves et d'opérations majeures; tous les trois mois, ils consigneraient sur un registre un procès-verbal de leur service. Enfin, ils donneraient les consultations et feraient les pansements aux indigents qui se présenteraient.

Après le décès (10 février 1825) de M. Antelme, qui fut pendant trente-six ans médecin des hospices, il n'y eut qu'un seul médecin pour le service de l'hôpital général et celui de la Charité, jusqu'en mai 1827. Depuis cette époque, le service de santé a toujours compté un médecin en chef et un médecin adjoint, qui, par décision du 1er octobre 1833, ont chacun un traitement de 300 francs.

Accoucheuse.

De tout temps sans doute une personne experte fut chargée de venir en aide aux femmes qui faisaient leurs couches à l'hôpital spécial des *Jacinières*, ensuite à l'hôpital de Sainte-Foy (1), et en dernier lieu à la Charité. Mais ce fut à une époque récente que ce dernier établissement eut une sage-femme de profession.

Un arrêté du ministre de l'intérieur du 17 janvier 1807 ayant prescrit aux commissions hospitalières dont les ressources s'élevaient à 20,000 francs d'entretenir chaque année à l'*école de maternité* une élève accoucheuse, sur l'injonction du préfet, la commission, dans sa séance du 11 juin 1809, désigna Dlle Brigitte Montey, aspirante à la place de sœur hospitalière, comme élève sage-femme. Brigitte Montey partit le 20 du même

---

(1) Au XVIIe siècle, l'hôpital de Sainte-Foy donnait à la *mère-sage* une gratification de cinq sous par accouchement.

mois pour Paris, où pendant deux ans elle suivit les cours de l'école de la maternité. A son retour à l'hôpital, le service dont elle était spécialement chargée ne fournissant que dix à douze accouchements par an, cette sœur se trouvait souvent dehors pour l'exercice de son art, et l'on était, dans les cas pressants, obligé d'avoir recours à une sage-femme de la ville.

En 1813, le préfet demanda d'envoyer une nouvelle élève accoucheuse : la commission refusa de renouveler sans aucune utilité une dépense de plus de 1,000 francs, les sages-femmes de la localité suffisant amplement aux besoins de la population de Romans et des environs.

Après la mort de la sœur Montey, en 1855, le service des accouchements, devenu plus important (1), fut confié à une sage-femme de la ville, à qui l'hôpital alloue une rétribution annuelle de 200 francs.

Sœurs hospitalières.

Anciennement, le service des pauvres était dans l'intérieur des hospices sous la surveillance de trois ou quatre demoiselles, appelées *directrices*, qui, sorties des familles les plus honorables de la ville et mues par un pieux dévouement, signaient, après avoir fait un noviciat de six mois à un an, un engagement indéfini vis-à-vis de l'administration. On leur accordait au siècle dernier le logement, la nourriture, le blanchissage et 40 livres pour se vêtir, indemnité qui n'était en 1692 que de 27 livres. En janvier 1806, la commission administrative, en raison du zèle et de l'esprit de charité de ces dames dans leurs fonctions hospitalières, éleva leur traitement à 100 francs, et, comme elles avaient été obligées de faire subir à leur habillement les exigences révolutionnaires (2), on les invita à porter le costume noir, avec une gaze de même couleur sur leur coiffure.

---

(1) Un arrêté préfectoral du 1er janvier 1862 a établi dans l'hôpital de Romans un service gratuit de maternité pour les femmes indigentes du département. Le nombre des accouchements, qui n'avait été que de douze en 1856, s'est élevé à vingt-neuf en 1864.

(2) Le décret du 18 août 1792 avait supprimé le costume et les signes extérieurs de la religion que portaient les sœurs hospitalières. Ces signes

Pour les motifs précédemment indiqués, ces servantes volontaires des pauvres ont disparu ; elles ont été remplacées en 1832 par les dames hospitalières du Saint-Sacrement. Voici ce qu'a dit de leurs vertus et de leur dévouement un témoin autorisé, M. Darier-Roy, qui fut quarante ans leur collaborateur et leur commensal :

« Leur zèle et l'amour du devoir prennent leur source dans le puissant motif de la religion. Elles ont mérité d'être douces et soumises, appliquées et constantes dans la résolution qu'elles ont prise de servir les pauvres par esprit de charité, sans y être obligées, ni liées par aucun vœu...... Elles ont traversé la révolution avec un courage héroïque. Elles ont eu à essuyer de la part des pauvres et des militaires tout ce que le désordre et la licence de ces temps orageux avaient de désagréable et de dégoûtant pour des filles pieuses. Elles n'ont craint ni les épidémies apportées par les prisonniers de guerre qu'elles ont traités avec cette affection que commande la religion, ni l'exigence et l'arrogance du 2 avril 1814. Telles furent au premier rang les sœurs Billaut, Enfantin, Rostain, Voreppe, dont le souvenir est encore vivant. »

Aumôniers. Dans les anciens hôpitaux, les recteurs et économes furent toujours des prêtres, qui exerçaient en même temps les fonctions d'aumôniers. Néanmoins, l'hôpital de Sainte-Foy avait souvent un chapelain chargé particulièrement d'en desservir l'église. A l'hôpital de la Charité, quand il n'y avait aucun prêtre parmi les religieux, le service divin était fait par le curé de Saint-Romain ou par un des Pères Capucins.

De 1793 à 1803, par une bien rare exception, le culte catholique ne fut presque pas interrompu à l'hôpital général, grâce à la présence de l'abbé Bossan, directeur de cet établissement pendant cette difficile période.

---

furent remplacés par des médailles suspendues à un ruban tricolore, sur lesquelles étaient gravés d'un côté le nom de l'hôpital et de l'autre les mots : LIBERTÉ, ÉGALITÉ, CHARITÉ.

A l'époque du rétablissement du culte, les hospices de Romans étaient déjà pourvus d'aumôniers. L'abbé Dubu, ancien chanoine, avait été nommé le 9 mai 1800 à la Charité, et le Père Enfantin attaché le 3 décembre 1803 à l'hôpital de Sainte-Foy.

Après la mort de l'abbé Dubu, victime d'une maladie épidémique en 1806, la commission accepta les offres du Père Constantin (Blaise Peyrard) de faire le service religieux à l'hôpital sans rétribution, à condition d'être logé, nourri et blanchi dans la maison. Le Père Zozime (J. A. Fabre) succéda le 11 mars 1808 au Père Constantin aux mêmes conditions. Il était aumônier des trois hôpitaux et donna sa démission le 10 juin 1812. La commission administrative demanda, pour le remplacer, M. Actorie, curé de la Chapelle-en-Vercors. L'évêque de Valence n'ayant pu permettre ce déplacement, à cause du manque de prêtres pour le service paroissial, le curé de Saint-Barnard et ses vicaires consentirent, le 19 novembre 1812, à se charger des fonctions spirituelles à la Charité, moyennant une indemnité de 400 francs par an. Cependant, la commission, frappée des inconvénients qui résultaient pour l'hôpital du défaut d'un aumônier particulier, fit des démarches auprès de l'évêque de Valence et obtint l'assurance qu'il en serait bientôt nommé un aux conditions suivantes :

« Article 1er. Les hospices de Romans seront desservis par un aumônier particulier attaché à ces établissements, qu'il plaira à Mgr l'évêque de Valence de choisir sur la présentation que lui fera l'administration de trois candidats, de conformité à l'ordonnance du 31 octobre 1821.

» Cet aumônier, dont Mgr l'évêque déterminera les obligations et attributions, sera chargé de la direction spirituelle des deux hospices, de l'administration des sacrements, de l'instruction religieuse des individus composant la population desdits hospices, de célébrer tous les jours la messe à l'hospice de la Charité, de veiller à l'acquittement des messes fondées et autres œuvres pies.

» Art. 2. L'aumônier sera logé, nourri, chauffé, éclairé, blanchi; il recevra un traitement annuel de 200 francs. Les

messes de fondation qu'il acquittera à la décharge des hospices lui seront payées suivant la rétribution fixée par Mgr l'évêque de Valence. »

M. l'abbé Caillet, vicaire à Saint-Barnard, fut nommé aumônier des hospices le 21 octobre 1823. Appelé plus tard à d'autres fonctions, il a été remplacé le 15 juillet 1835 par M. Deleaud, dont le traitement dut être porté à 400 francs, sur la demande de l'évêque.

Messes. Indépendamment des messes de fondation, il était d'usage de faire célébrer pour les bienfaiteurs et les administrateurs des hospices une messe de *requiem*, à laquelle les familles des défunts étaient invitées. Ce pieux témoignage de reconnaissance, toujours observé, l'est encore de nos jours.

Le 4 mai 1804, la commission administrative adressa à l'évêque de Valence, M. Bécherel, une demande pour réduction de messes fondées dans la chapelle des hospices, à des conditions qui seraient actuellement onéreuses. Ce prélat, pour établir une juste proportion entre l'intention des fondateurs desdites messes et l'honoraire auquel elles avaient été fixées dans le diocèse, réduisit, par une ordonnance du 16 juillet, les messes fondées avant la révolution, comme il suit :

Celles de l'hôpital de Sainte-Foy, qui étaient au nombre de 703, à	280	»
Celles de la Charité, qui étaient au nombre de 167, à	52	»
Celles de l'hôpital général, qui étaient au nombre de 150, à	140	»
Plus une rente de 120 livres faite par Hélène Tardy au chapitre de Saint-Barnard pour un annuel de messes, à	118	50
Total des messes à acquitter depuis le 1er juillet 1804	590	50

Par suite d'un règlement fait le 6 avril 1806 avec M. François Deloulle, représentant d'Hélène Tardy, l'administration hospitalière paya à la marguillerie de Saint-Barnard la somme de 480 francs pour l'arriéré de messes. Le nombre de celles-ci

s'était aussi sensiblement accru. Au 1er janvier 1826, il en restait à acquitter pour 4,417 francs. La commission, considérant que le respect dû à la mémoire des bienfaiteurs des établissements charitables fait un devoir de remplir avec régularité et exactitude les œuvres pies qu'ils ont fondées, vota la somme nécessaire, qui fut remise entre les mains de l'évêque.

Aujourd'hui, le total des messes à célébrer annuellement dans la chapelle de l'hospice et dans l'église paroissiale s'élève à la somme de 762 francs 50 centimes.

LISTE DES ADMINISTRATEURS DES HOSPICES.

31 mars 1796.	— déc. 1798.	Rochat (Jean-Baptiste), propriétaire, *administrateur municipal.*
—	— déc. 1796.	François (Jérôme), notaire, *administrateur adjoint.*
—	— déc. 1796.	Dochier (Jean-Baptiste), avocat, ex-législateur.
—	— déc. 1803.	Lombard-Morel père, avocat.
—	— mai 1821.	Bossan (Jean-Antoine), prêtre, *économe de l'hôpital général.*
1er déc. 1796.	— avril 1800.	Vincent-Romuald, ex-provincial de *la Charité.*
—	— fév. 1825.	Antelme (Pierre), docteur-médecin, chevalier de la légion d'honneur.
—	— mai 1810.	Delolle (André), négociant.
—	— nov. 1799.	Duportroux (Gabriel), avocat.
2 déc. 1799.	— fév. 1815.	Blain (Charles-Antoine), ancien juge.
3 mai 1800.	— avril 1803.	Legentil (Gabriel), avocat.
20 juil. 1801.	— mai 1805.	Revol (Ennemond), ancien juge, *maire.*
29 mai 1803.	— mai 1808.	Dochier (Jean-Baptiste), avocat, *maire.*
4 juil. 1804.	— avril 1822.	Roux (Baptiste-Louis), ancien juge.
3 août 1805.	— avril 1810.	Boutillier d'Artan (Jean-Baptiste), ancien officier.
28 mars 1808	— janv. 1814.	Giraud (Paul-Girard), négt, *maire.*
28 mai 1810.	— mars 1816.	Lambert (Louis-Théodore), receveur de l'enregistrement.

28 mai 1810. — sept. 1818. Charles (Ferdinand), président du tribunal de commerce.

24 janv. 1814. — juin 1815. Duvivier (Camille), propriétaire, chevalier de la légion d'honneur, *maire.*

3 mai 1815. — mars 1816. Magnard (Joseph-Alexandre), prop^{re}.

16 août 1815. — juil. 1824. Legentil (Gabriel), juriscons^{te}, *maire.*

10 mars 1816. — janv. 1823. Duportroux (Gabriel), propriétaire.

27 janv. 1817. — sept. 1826. Boutillier d'Artan (Jean-Baptiste), ancien officier, chevalier de Saint-Louis.

6 déc. 1818. — janv. 1824. Pigeron (Joseph), juge de paix.

29 mars 1823. — févr. 1835. Giraud (Paul-Émile), négociant, député, *maire.*

29 mars 1823. — nov. 1842. Talin (Jean-Franç.-Florian), tanneur.

18 mars 1825. — sept. 1830. Duportroux (Prosper), propriétaire.

26 avril 1825. — déc. 1831. Bonnardel (Louis), négociant.

10 août 1825. — sept. 1830. Degros de Conflans (Prosper), propriétaire, *maire.*

13 janv. 1829. — nov. 1832. Pochon-Collonge (Prosper), 1er *adj.*

14 mars 1830. — sept. 1830. Julhiet (Francois-Bonaventure), notaire, *maire.*

30 oct. 1830. — janv. 1833. Chodier (François), propriétaire.

30 oct. 1830. — juin 1846. Allier (François), nég^{t}, 1er *adjoint.*

30 déc. 1831. — nov. 1839. Chevalier (André-Cyr), nég^{t}, 2e *adjoint.*

10 janv. 1833. — nov. 1840. Valencien (Pierre-Joseph), avocat, *maire.*

12 fév. 1833. — janv. 1837. Julhiet (Charles), notaire.

4 août 1836. — sept. 1845. Simond (Valentin), négociant, président du tribunal de commerce.

3 févr. 1837. — mars 1848. Giraud (Antoine-Aristide), président du tribunal de commerce.

12 nov. 1839. — sept. 1845. Pascal (Alexandre), propriétaire.

29 nov. 1840. — mars 1848. Julhiet (Charles), notaire, chevalier de la légion d'honneur, *maire.*

7 févr. 1843. — mars 1848. Valencien (Pierre-Jean), juge de paix, chevalier de la légion d'honneur.

17 sept. 1845. — mars 1848. Peloux (Joseph), médecin, 2e *adjoint.*

12 sept. 1845. — avril 1848. Bouzon (Éloi), propriétaire.

20 sept. 1846. — mars 1848. Cany (Florent), notaire, 1er *adjoint.*

11 mars 1848. — juill. 1850. Rochas (Maurice-Hipp^{te}), prop^{re}, *maire.*

16 mars 1848.	— févr. 1849.	Duc (Joseph-Félix), agréé.
—	— avril 1851.	Clairefont (Jean-Pierre), géomètre.
—	— —	Savoye (Joseph), chef d'atelier.
—	— —	Clément (Laurent), propriétaire.
17 sept. 1848.	— —	Raynaud (Alexis), président du tribunal de commerce.
15 juil. 1850.		Bouzon (Éloi), propriétaire, chevalier de la légion d'honneur, *maire*.
15 oct. 1850.	— juil. 1857.	Reynaud (Pierre-Ferdinand), propriétaire, 2e *adjoint*.
—	— oct. 1858.	Nugues (Louis), propriétaire, chevalier de la légion d'honneur.
—	— mars 1859.	Giraud (Aristide), président du tribunal de commerce, chevalier de la légion d'honneur.
2 avril 1851.	— déc. 1851.	Duportroux (Prosper), propriétaire.
—	— juin 1861.	Bedoin (Joseph-Balthazar), anc. notaire.
29 déc. 1852.		Plauche-Beaucaire (Charles), curé de Saint-Barnard.
1er nov. 1856.	— oct. 1860.	De Chatte (Adolphe), prop.re, *maire*.
4 nov. 1858.		Chevalier (J.-A.-Ulysse), doct.-méd., chevalier de la légion d'honneur.
5 avril 1859.		Giraud (Paul-Émile), ancien député, chevalier de la légion d'honneur.
14 nov. 1860.		Sibilat (Joseph-Étienne), propriétaire, *maire*.
30 août 1861.		Raynaud (Alexis), propriétaire.

XIII

SÉMINAIRE DES ORPHELINES.

Fondation. L'ÉTABLISSEMENT des pauvres filles orphelines fut institué, sous le vocable de *Notre-Dame-de-Pitié,* en mars 1638, à la suite d'une prédication de carême faite par le Père Micaëlis.

Le 30 juin 1639, devant Me Nove, notaire, dame Renée du Peloux, veuve de Claveyson, et *damoiselle* Hélène Tardy (v. son *Testament*), pour s'acquitter de la fondation faite l'année précédente du séminaire des pauvres orphelines de Romans, remirent à cet établissement, savoir : la dame du Peloux, la somme de 1,500 livres et 20 sétérées de terre à *Jabelins,* et la dame Hélène Tardy 600 livres, plus une rente de six sétiers d'escosseil. Plusieurs autres dames charitables contribuèrent à cette œuvre pour une somme de 6,220 livres.

M. Arnoux Deloulle, président de l'élection, fut nommé syndic perpétuel.

Les filles orphelines furent mises sous la conduite de Claire Berthe, dans une petite maison appartenant à M. Richard (1). Leur nombre ayant augmenté, on les plaça dans une maison aux *Terreaux* louée 36 livres par an. Enfin, le 4 juin, l'adminis-

---

(1) Par son testament du 18 juin 1655, M. Pierre Richard, visiteur général des gabelles, laissa au séminaire des orphelines les rentes de 15 sétiers de blé et de 36 livres.

tration du séminaire acheta à Claudine Michel, femme d'Antoine Guinard, une maison avec cour, jardin, verger et vigne, contenant en tout une sétérée, située au-delà du pont de la Presle, entre le bord de l'Isère et la rue de *Chapelier,* moyennant le prix de 1,200 livres et deux pistoles d'Espagne pour étrennes.

Placé dans un quartier paisible, abrité au nord par le coteau de Saint-Romain et rafraîchi au midi par le rapide courant de l'Isère, ce local était assez heureusement choisi. On aurait pu en faire, au besoin, un établissement plus considérable, en empiétant sur le lit de la rivière, en cet endroit uni et peu profond.

Les statuts et règlements du séminaire furent approuvés par Pierre de Villard, archevêque de Vienne, le 20 juillet 1639 et homologués par le parlement le 26 juin 1657.

Les filles qu'on avait prises pour la conduite de la maison étant décédées, Hélène Tardy, par un acte du 15 mars 1663, augmenta la fondation pour l'entretien de deux religieuses ursulines qui furent mises à la tête de l'établissement (1). Il y eut avec ces dames un traité d'après lequel les affaires et revenus seraient administrés, comme auparavant, par les dames fondatrices, le syndic et les autres officiers du bureau.

Le 25 mars 1693, devant Me Guillaud, notaire, M. Augustin Deloulle, syndic du séminaire des orphelines, pour se conformer à l'ordre du roi de décembre 1691 concernant les établissements des biens de main-morte, fit la déclaration des biens que possédait cette maison. Ils consistaient en un domaine appelé les *Milliards*, arrenté annuellement 335 livres, dont il fallait déduire les charges montant à 17 livres en argent et six sétiers et demi de froment, et en plusieurs rentes constituées qui arrivaient à 150 livres, sur partie desquelles on devait acquitter des obits et des prières. Ces revenus n'étaient pas suffisants pour l'entretien de deux religieuses et des filles orphelines, qui étaient au nombre de douze, mais le plus souvent de vingt à trente. État des biens.

(1) Cette fondation fut assurée par 200 livres de rente annuelle au capital de 4,000 livres, somme remplacée, après la mort de cette bienfaitrice, par le domaine des *Milliards*.

Recettes et dépenses.

Pendant la direction de Mme de Saint-Pierre de Gillier, sœur ursuline, dont la durée fut de six ans, à dater du 3 janvier 1715, les recettes et les dépenses offrirent les résultats suivants :

Reliquat trouvé en entrant en fonctions.	215^l^	16^s^
Reçu de la ferme du domaine des *Milliards*.	1,768	5
— des aumônes, messes, œuvres pies	1,211	»
— des pensions et rentes	2,456	»
— des terres exploitées en réserve	605	6
Total des recettes en argent.	6,256	7
Total des dépenses de toute nature .	5,741	3
Excédant des recettes	515	4

plus en recette et dépense 78 sétiers, moitié froment, moitié méteil, recueillis au fonds des *Dressières*, et 90 sétiers, même grain, provenant d'une rente annuelle sur le moulin neuf léguée par M. Richard.

Il résulte de ces chiffres une dépense moyenne de 958 livres en argent et de 28 sétiers de blé, et avec la franche mouture et la cuisson une dépense totale de 1,158 livres, pour une population ordinaire de quatre religieuses, deux servantes et douze orphelines, soit 72 livres 6 sous par personne et par an.

Prétentions des consuls.

Se fondant sur les dispositions de certaines ordonnances des rois, concernant l'administration des hôpitaux, les consuls de Romans s'efforcèrent toujours d'exercer une autorité plus ou moins directe sur les établissements de charité. Ils voulurent avoir part à l'administration du séminaire des orphelines. Mais, sur une requête du syndic de cette maison, la cour du parlement rendit, le 8 mai 1718, une ordonnance pour maintenir le syndic dans tous les revenus assignés pour l'entretien de ce séminaire, avec défense aux consuls de la ville de le troubler en la jouissance desdits revenus, à peine de 300 livres d'amende.

Suppression.

Après l'acte d'union de 1740, le bureau de l'hôpital général avait fait demander aux dames religieuses du séminaire des orphelines et à leur syndic l'état des ornements de la chapelle

et des meubles de la maison, mais sans l'obtenir. Sur l'avis que le mur de clôture, renversé en 1742 par la grande inondation, n'avait pas été relevé et que les bâtiments des domaines n'étaient point entretenus, le bureau, par délibération du 21 janvier 1743, fit intimer aux dames de Sainte-Ursule d'avoir, sous huit jours, à faire travailler à toutes ces réparations. En présence de cette mise en demeure, elles demandèrent à se retirer en leur couvent et à remettre, avec les douze orphelines dont elles étaient chargées, l'établissement et tout ce qui en dépendait; ce qui eut lieu le 2 mai 1744, après un inventaire des effets, titres et papiers, qui constata la possession de deux domaines, *Milliards* et *Jabelins,* et de 390 livres 16 sous de rentes annuelles.

Les orphelines furent transférées à l'hôpital général. La maison qu'elles venaient d'évacuer n'étant plus d'aucune utilité et exigeant des réparations considérables, on la mit en vente le 30 juin suivant, et elle fut adjugée au sieur Laurent Couët, pour le prix de 2,000 livres. Vente.

XIV

MAISON DU REFUGE.

Donation.

Par acte reçu Me Guillaud, notaire, le 18 septembre 1700, Clémence Bouvier donna à la compagnie de Notre-Dame de Bon-Secours sa maison dite *le Paradis* et le jardin attenant, pour servir de refuge aux filles repenties. Cet acte rendait à cette demeure une partie de son ancienne destination (1).

La compagnie accepta cette donation et se pourvut au juge royal de la ville pour qu'il voulut bien ordonner de faire, de son autorité et à la diligence des directeurs, enfermer dans cet établissement les personnes scandaleuses, pour y vivre conformément aux règlements, ce qui fut accordé par décret du 1er octobre 1701. L'archevêque de Vienne approuva les règlements de cette maison le 16 décembre, et permit d'y ériger une chapelle, où on célébra toujours le service divin.

Nomination d'une directrice.

Dans l'assemblée de la compagnie de Notre-Dame de Bon-Secours tenue le 7 mai 1735, dans la maison de M. de Pourroy, sacristain du chapitre et prieur de la confrérie, on nomma Jeanne

---

(1) « Avant que la forteresse de *Mont-Ségur* devînt la prison publique, en 1344, le chapitre, qui s'attribuait la connaissance des affaires civiles et criminelles de toutes les personnes attachées à son église, avait des prisons et son geolier pour la garde et la punition des coupables : elles étaient dans les bâtiments qu'on appelle *le Paradis.* » (M. Dochier, *Mém.*, p. 280.)

Ravier directrice de la maison du Refuge, pour le temps qu'il plairait au bureau, aux conditions suivantes :

« 1° Elle continuera son habitation dans la maison et ne découchera point de la partie qui répond à celle des filles enfermées, auxquelles elle fera observer les règlements, et les instruira. 2° Elle sera chargée de l'entretien desdites filles au moyen de leur travail et des aumônes qu'elle leur procurera, dont elle tiendra état, ainsi que des revenus de la maison. 3° Le travail qu'elle fera elle-même lui restera en son propre, sans que le bureau soit chargé d'aucune chose pour son entretien. Elle aura la jouissance de la maison, à la réserve de la chambre basse laissée à Louise Girard (1), de même que du grand jardin. 4° Elle se chargera du soin de la chapelle et de la sacristie, de recevoir les messes, fournir le pain et le vin pour lesdites messes qu'elle fera acquitter, et du blanchissage du linge; de sorte qu'il n'en coûte rien au bureau, ni pour lesdites enfermées. 5° Il sera fait un inventaire des meubles et ornements, dont elle se chargera, le tout sous l'approbation de Mgr l'archevêque. »

L'acte de donation portait, en outre, que s'il y avait quelque empêchement à la destination assignée par la testatrice, cette donation tournerait au profit des curés de Saint-Barnard et de leurs successeurs, pour y former un établissement « à la gloire de Dieu. »

Réunion à l'hôpital général.

Les curés de cette paroisse firent valoir cette clause pour présenter, à différentes époques, des réclamations, malgré le texte des lettres patentes d'octobre 1740 qui unissaient à l'hôpital général le Refuge et le Mont-de-piété. L'avocat Bouvier-Desmarest, en sa qualité d'héritier de Clémence Bouvier, éleva aussi des prétentions encore moins fondées. Le bureau de l'hôpital général, par délibération des 14 et 31 mai 1741, se vit dans la nécessité de faire intimer par huissier au syndic de la société

---

(1) Clémence Bouvier mourut le 3 mai 1735, laissant, par la donation du 18 septembre 1700 et par son testament du 9 avril 1723, à Louise Girard, sa servante, la jouissance d'une chambre dans la maison du Refuge.

de Bon-Secours d'avoir à remettre ses pouvoirs et rendre ses comptes, et, usant de ses droits méconnus, il fit, dit-on, enlever tous les meubles et vases de l'église. Après publication de mémoires, menaces de procès, ce fâcheux conflit se termina par la transaction du 4 juillet 1743, rédigée par le bureau de la Charité de Grenoble pris pour arbitre (1).

En possession du Refuge, l'administration de l'hôpital général s'efforça de l'utiliser au profit de la population du quartier où il était situé. Ces tentatives ne réussirent pas, et cette maison ne possédant aucun revenu, étant trop peu étendue et en trop mauvais état pour un établissement public, on décida, le 11 octobre 1744, qu'elle serait appensionnée; mais il n'en fut rien, et le Refuge fut laissé par le bureau de l'hôpital général à la disposition des curés de Saint-Barnard, aux lumières et au zèle desquels on s'en rapportait.

Cependant, à l'occasion d'une contestation survenue entre deux directrices, l'une nommée par deux curés de Saint-Barnard et la seconde par les deux autres, le bureau dut intervenir et le juge royal fut requis de se transporter au Refuge pour l'installation de la directrice. Le bureau décida qu'à l'avenir il ferait les nominations aux emplois de cette maison, priant toutefois les curés de vouloir bien continuer leurs soins au service spirituel de l'établissement, et leur donnant tout pouvoir, tant sur les personnes enfermées que sur les employés.

Destinations diverses.

A l'époque de la révolution, le Refuge n'était plus occupé et les pensionnaires avaient été mises en liberté. La maison tombait en ruines : elle fut estimée 1,800 livres et mise inutilement en vente le 12 juillet 1799 et le 2 décembre 1800. Elle reçut successivement alors les destinations les plus diverses : elle fut louée à des particuliers; on y logea des soldats et des prisonniers de guerre; on y ouvrit une école privée, on y fit le catéchisme

(1) Cette résistance de la part des officiers de Notre-Dame de Bon-Secours était sans doute appuyée par le chapitre, qui, lors des informations, s'était prononcé contre la réunion de cette confrérie à l'hôpital général.

aux enfants du voisinage, etc. Enfin, M[lle] Philippine Duvivier plaça dans le Refuge le berceau de la congrégation de Sainte-Marthe qu'elle venait de fonder (1). L'extension rapide de cet ordre ayant nécessité un changement de local, des jeunes gens destinés à l'état ecclésiastique y établirent une école gratuite, sous la surveillance et le patronage du curé de Saint-Barnard.

Le 8 mars 1817, la commission administrative des hospices concéda, à titre gratuit, la maison du Refuge et ses dépendances au conseil cantonal de l'instruction primaire, à condition d'y établir pour la classe indigente une école gratuite de garçons, dans laquelle les parents aisés pourraient, moyennant une rétribution, faire admettre leurs enfants. École cantonale.

L'examen des lieux fit connaître qu'à cette époque le Refuge offrait une cour, un jardin, des cuisines, un réfectoire et autres commodités, une chapelle, un dortoir et sept alcoves spacieuses.

ÉCOLES DES FRÈRES DE LA DOCTRINE CHRÉTIENNE.

D'après une première intention remontant au 4 mars 1776, il avait toujours été question d'utiliser la maison du Refuge pour un établissement d'instruction populaire. Le curé, les héritiers de Clémence Bouvier et le conseil municipal, par une délibération du 19 novembre 1786, donnèrent leur assentiment à ce projet, en reconnaissant son utilité et ses avantages. Des députés furent même nommés pour obtenir l'autorisation de l'archevêque de Vienne, de l'intendant, des corps constitués, et la participation des citoyens aux dépenses indispensables : cet appel fut accueilli. Déjà une quête faite en 1739, à la suite d'une mission, avait produit 1,200 livres (2). Trois personnes donnèrent Projets d'établissement.

(1) Cette congrégation fut approuvée par ordonnance de l'évêque de Valence le 22 novembre 1813 et autorisée par le préfet de la Drôme le 25.

(2) Ces 1,200 livres furent versées, par ordre de l'archevêque, dans la caisse de l'hôpital général, le 12 juillet 1756, par M. Legentil, curé de Saint-Nicolas, à condition que cette somme serait rendue dans le cas où on établirait des Frères.

chacune 500 livres (1). M. de Maucune, curé de Saint-Barnard, présenta de la part d'un ecclésiastique qui désirait rester inconnu la promesse d'une somme de 6,000 livres pour l'établissement des Frères de la doctrine chrétienne. Malgré ces bonnes dispositions renouvelées plusieurs fois, notamment les 20 août 1787, 8 mai 1808, 16 juin 1813, 2 mars 1817, bien des années s'écoulèrent avant que ce projet fût réalisé.

L'école cantonale, dont on a vu plus haut l'installation, n'ayant donné que de médiocres résultats, la question de l'établissement des Frères fut de nouveau longuement débattue et définitivement résolue. Dans ce but, le maire, par une lettre du 16 septembre 1820, réclama 1° les sommes qui avaient été déposées à l'hôpital général pour cette destination, 2° la désignation par la commission administrative d'une maison pour cet établissement.

A cette double demande, la commission répondit que les deux sommes, l'une de 1,200 livres, produit d'une quête, et l'autre de 1,500 livres envoyée par trois personnes restées inconnues, avaient reçu une autre destination, par autorisation de l'archevêque de Vienne pour la première, et par la latitude de la seconde donation; qu'elles pouvaient, à la rigueur, être comprises dans les 150,000 livres perdues pendant la révolution. Les hospices, grevés d'un arriéré important, étaient hors d'état de fournir ces 2,700 francs. La ville, au reste, devait aux hospices 1° la somme de 1,245 liv. 12 s. 7 d. à elle prêtée le 1er mars 1791 par M. Antelme, recteur de l'hôpital de Sainte-Foy, et 2° une somme de 673 liv. 10 s. pour dépenses faites, avec l'approbation du maire, pour l'élargissement de la rue Sainte-Claire et la construction d'un petit pont; quant au local à fournir, l'administration des hospices en avait donné un avant d'y être obligée. Elle avait, en effet, cédé une partie des bâtiments de l'ancien hôpital de Sainte-Foy aux dames de Sainte-Marthe pour une école gratuite de filles, et la maison du Refuge au

---

(1) Ces trois sommes furent remises à l'hôpital général le 29 juillet 1787, le 22 novembre 1788 et le 20 juin 1789.

comité cantonal pour une école de garçons. Si, aux termes de la donation du couvent des Récollets faite par les Pères Chartreux, le 16 juin 1813, les hospices devaient fournir un emplacement pour l'établissement des Frères des écoles chrétiennes, on faisait encore à cette époque au dernier des Chartreux une pension de 400 francs, qui empêchait de regarder comme actuellement obligatoire la condition imposée (1).

Sur la proposition du maire de Romans, le préfet écrivit, le 5 juin 1820, qu'il convenait de recourir aux Frères de la Doctrine chrétienne pour l'instruction de la jeunesse de cette ville. Le 9 juillet suivant, le conseil municipal donna suite à cette invitation, et, sur l'ordre de son supérieur, Frère Guillaume-Jésus vint à Romans, visita le Refuge et indiqua les réparations et appropriations nécessaires. Elles furent estimées pour la maçonnerie et la charpente à 2,668 francs. Il fallait y ajouter 1,303 francs pour le mobilier, 1,000 francs par Frère et 500 francs comme indemnité pour chacun d'eux. Ces sommes réunies produisaient 8,500 francs pour frais de premier établissement, indépendamment de la pension annuelle de 1,800 francs pour l'entretien de trois Frères.

Convention entre les hospices et la commune.

Après plusieurs débats entre le maire et les administrateurs des hospices, ceux-ci, par esprit de conciliation, adhérèrent aux conditions suivantes :

« Article 1er. La commission administrative des hospices concède à la commune de Romans et à perpétuité, pour l'établissement des Frères de la Doctrine chrétienne, la maison et le jardin du Refuge.

» Art. 2. Pour les travaux d'appropriation à faire aux bâtiments, les hospices paieront 1,300 francs et feront les charrois.

» Art. 3. La commission administrative se libèrera, au profit

(1) L'administration des hospices avait pris l'initiative du projet de l'établissement de ces Frères dans la ville de Romans. Les administrateurs en firent venir deux, avec lesquels ils conférèrent, le 10 octobre 1813, sur les mesures à prendre pour une fondation, qui ne fut empêchée que par l'insuffisance des fonds.

de la ville de Romans, de la somme de 2,700 francs dont elle est dépositaire.

» Art. 4. Moyennant ce que dessus, la commission administrative se trouvera dégagée des obligations à elle imposées concernant l'établissement des Frères de la Doctrine chrétienne.

» Art. 5. La commune sera tenue à toutes les charges d'entretien et d'impositions.......

» Art. 6. Cas arrivant que l'établissement des Frères des écoles chrétiennes fût supprimé ou qu'il vînt à cesser, la commission rentrera de plein droit dans l'entière possession et jouissance du Refuge....... »

Cette cession fut consentie et signée, le 21 mars 1821, par le maire, les membres de la commission administrative des hospices, ceux du comité de l'instruction primaire et le curé de Saint-Barnard.

Démolition.

Après que les Frères eurent changé de demeure pour s'établir à la place *Sabaton* (1), le Refuge servit quelque temps à loger des militaires de la garnison et ne rentra point en la possession des hospices. Le 23 février 1842, cette maison fut vendue pour être démolie et fit place à une nouvelle voie nommée rue *Paradis*, en souvenir de la maison donnée jadis par Clémence Bouvier.

---

(1) La maison de la place *Sabaton* étant insuffisante pour les 550 enfants qui fréquentent les écoles chrétiennes, la ville a acheté un emplacement, près du cours *Saint-Georges*, d'une superficie de 51 ares, pour y faire construire un nouvel établissement d'instruction primaire plus vaste et mieux approprié à sa destination.

XV

MONT-DE-PIÉTÉ.

Le Mont-de-piété ou prêt sur gages faisait partie des œuvres de charité auxquelles s'était vouée la societé de Notre-Dame de Bon-Secours, suivant le règlement approuvé, en 1678, par l'archevêque de Vienne, et dont voici un résumé : Fondation.

Les prêts ne seraient que de petites sommes sans aucune espèce d'intérêt, pour six mois, un an au plus; passé ce temps, on vendrait les gages, en rendant le surplus de l'argent prêté. On ne prendrait jamais en nantissement des objets d'un port incommode, comme bois de lit, matelas, etc., mais du fer, du laiton, de l'étain, de l'argenterie et du linge. Pour pouvoir prêter, il fallait l'adhésion d'au moins trois membres de la compagnie et un objet d'une valeur triple de la somme demandée; enfin, l'emprunteur devait se soumettre à ce qu'on vendît son gage s'il n'avait pas rendu la somme au jour fixé. Le fonds de la compagnie ne devait jamais être diverti à d'autres bonnes œuvres.

Cet établissement commença à fonctionner avec une somme de 5,216 livres fournie par l'association et par des personnes charitables. Ce fonds devint insuffisant et rendait peu de services, parce qu'on négligeait, malgré le règlement, de vendre les gages non retirés, qui finirent par s'accumuler, au point que beaucoup, en 1738, dataient de dix, vingt et même trente ans, et dont les propriétaires n'existaient plus ou avaient disparu.

Le bureau se décida à changer cet état de choses. Dans son

assemblée du 13 juillet 1738, il formula une requête au parlement pour être autorisé à faire vendre sans frais tous les anciens gages. Cette vente ayant été permise, elle se fit immédiatement; on en retira quelques sommes avec lesquelles on put continuer l'œuvre du Mont-de-piété.

Union à l'hôpital général.

Par suite de l'acte d'union de 1740, cet établissement passa sous l'administration de l'hôpital général. Il eut peu d'activité, et, à la chute des assignats, il fut entièrement ruiné, les gages ayant été retirés et les prêts remboursés en papier-monnaie.

Rétablissement.

La commission administrative dont dépendait le Mont-de-piété s'occupa, dès qu'elle le put, de relever cette institution. Elle mit d'abord 1,900 francs en réserve pour cet objet. Le 1er nivôse an X (22 décembre 1801), le sieur Barbier-Delisle ayant fait don d'une somme de 5,000 francs pour la formation d'un Mont-de-piété, on mit en activité cet établissement avec un premier fonds de 5,490 francs 98 centimes et on ordonna les prescriptions règlementaires suivantes :

1° Le gage devait excéder d'un tiers au moins le montant de la somme empruntée. — 2° Les habitants pauvres de la commune ou ceux pressés par un besoin urgent auraient seuls droit aux services de la caisse. — 3° On ne pourrait prêter au-delà de 100 francs à la même personne. — 4° Les prêts de 20 francs et au-dessous seraient faits sans intérêts; au-delà, ils le seraient à 5 pour 0/0. — 5° Le terme du prêt ne pourrait dépasser six mois, et après ce temps et une mise en demeure le gage serait vendu publiquement, etc.

Le Mont-de-piété avait eu jusqu'alors son siége dans la maison du Refuge. Il fut transféré à l'hôpital général et géré par l'abbé Bossau, économe de cette maison. Dans le compte qu'il rendit de son administration, le 24 janvier 1804, l'état de la caisse consistait à cette date en :

	liv.	s.	d.
1° Anciens gages	161	»	»
2° Ancien fonds argent	240	16	»
A reporter	401	16	»

Report	401	16	»
3° Don.	300	»	»
4° Bénéfice.	7	13	9
5° Dépôt.	200	»	»
6° Nouveau fonds argent	5,000	»	»
TOTAL.	5,909	9	9

La commission administrative décida que ce fonds était trop élevé et qu'il serait réduit à 1,909 livres 9 sous 9 deniers, que le surplus, c'est-à-dire 4,000 livres, serait distrait pour être employé en constructions.

Le Mont-de-piété ayant été reconstitué de nouveau en 1806 par les libéralités de quelques personnes charitables, on fit des démarches pour le faire approuver. Elles ne furent pas accueillies. On continua néanmoins à faire des prêts sur nantissement.

Le 20 avril 1841, M. Darier-Roy, secrétaire de l'hospice, était dépositaire d'une somme de 7,700 francs appartenant au Mont-de-piété, indépendamment de ce qui avait été employé en prêts et de la somme qui était encore à la disposition de la sœur Guillot, chargée, depuis la mort de l'abbé Bossan, d'administrer le Mont-de-piété. Ce fonds de 7,700 francs étant oisif et les dépenses pour le service de l'hôpital ayant dépassé les prévisions du budget, on décida de prendre sur cette somme pour donner des à-comptes aux ouvriers et fournisseurs.

Le préfet désapprouvant ce genre d'établissement, la commission administrative répondit, le 24 janvier 1843, que l'on s'occupait de la liquidation de cette caisse; on refusait les gages qui étaient offerts, et les personnes qui en avaient déposé étaient invitées à les retirer. On pouvait assurer que la liquidation définitive serait terminée avant six mois. Suppression.

Sur l'injonction itérative du préfet, le 12 février 1843, la commission, considérant que cet établissement n'était ni régulier, ni autorisé, qu'il nécessitait un personnel pour des opérations de peu d'importance, qu'en résumé il avait rendu peu de services à la classe pauvre et occasionné des pertes à l'hôpital

(la caisse contenait en ce moment 11,442 francs improductifs), décida que le Mont-de-piété serait supprimé, que les objets déposés, au nombre de 120 articles, seraient vendus et les sommes remboursées versées à la caisse du receveur.

Ces résolutions ayant été approuvées par le préfet, le Mont-de-piété cessa définitivement d'exister, à dater du 22 février 1843.

XVI

AUMONES.

Le mot *aumône* n'avait pas anciennement l'acception étroite et humiliante qu'on lui donne de nos jours. L'aumône était alors l'expression de l'amour envers les pauvres et les faibles, sentiment ennobli par la religion, agrandi par la charité. Toute bonne œuvre en faveur des malheureux prenait le nom d'*aumône.* On disait l'*Aumône de Saint-Romain*, l'*Aumône générale,* etc., qui faisaient des distributions aux nécessiteux; la *maison de l'Aumône*, l'*Hôtel-Dieu*, où les pauvres, reçus comme des *hôtes,* étaient soulagés dans toutes leurs misères au nom de Dieu lui-même.

Nos ancêtres avaient fondé pour le soulagement des malheureux un grand nombre d'institutions charitables. Ces œuvres, sans parler des hôpitaux, étaient de deux sortes : les unes consistaient en sociétés généralement nommées *confréries* (voy. ce mot), qui avaient un caractère restreint, presque exclusif, et n'exerçaient guère la bienfaisance au-delà du cercle de l'association. Les autres, celles dont nous nous occupons en ce moment, portaient le nom d'*aumônes :* c'étaient des institutions publiques, faisant à la classe indigente des distributions plus ou moins fréquentes, mais toujours générales. Ces nombreuses sociétés furent pour la plupart dispersées et dépouillées pendant les guerres de religion, et leurs débris furent réunis à l'établissement qui dès le XIVe siècle s'appelait l'*Aumône générale.*

---

§ 1er. — AUMONE DE ROMANS.

Quelques passages épars dans les vieux titres témoignent que dès son établissement, au Xe siècle, le chapitre de Saint-Barnard s'occupa avec une active sollicitude de fonder, puis de diriger et de patronner beaucoup d'œuvres de charité, justifiant ainsi le titre de *Maître des pauvres* qu'il prenait volontiers dans les premiers temps. Le chapitre établit l'*Aumône de Romans* à une époque où le bourg, peu considérable encore, ne possédait ni autorités civiles, ni habitants assez riches ou notables pour composer une administration charitable d'une certaine importance.

L'existence de l'Aumône de Romans est particulièrement attestée par le résumé d'un terrier au profit de cette institution, transcrit sur le *Cartulaire de Saint-Barnard* (1). Cette pièce ne porte pas de date, mais on peut, sans témérité, lui donner celle que lui assigne son rang chronologique, c'est-à-dire du mois de mai au mois de juillet 1240, dates des deux chartes entre lesquelles elle est placée. Ce monument historique, curieux à plusieurs titres, est rédigé en langue vulgaire de l'époque : c'est le seul de cette nature que contienne le *Cartulaire*, et c'est probablement aussi le plus ancien document authentique que nous possédions en *patois* du pays (2).

Nous en plaçons sous les yeux du lecteur l'exacte reproduction :

L'Almona de Romans def alla donna de Chasta et a ses efants Francon et Jofrei VIIII sest's de civa a la mesura de Romans de cessa. It̄. las doas parts de II sest's de segla et laut.a tersa part fant li efant de Croisas. It̄. li efant Motet teuler fant II

---

(1) Après la charte N° 369, p. 267.

(2) Le testament de Guigues Alleman, seigneur d'Uriage, écrit en langue romane et reproduit par Chorier (*Histoire du Dauph.*, t. I, p. 873), est du 16 juin 1275, et la proclamation dans le même idiôme rapportée par M. Dochier (*Mém.*, p. 279) n'est que du 24 avril 1390.

st's fru. de la terra Darcea. It̄. Thomas le cuillarers II st's fru. de la terra Darcea. It̄. le champ de Saīt Verā fai III em̄ sill'. It̄. I champ josta Cousā en quea. IIII sestairas josta le champ de Croisas. It̄. josta la terra dels Malets II sestairas de terra. It̄. en Jofrei flota fai de las terras del Chassen. III st's de segla et I em̄ de civa et XII d'. It̄. li Maladeira de Romans fai I car̄ de segla de la terra de Saīt Veran. It̄. en la chosa qui fo lalba pren hom III st's sill'. It̄. li borrel de Saīt Johan II sol et III em̄ de civa. It̄. el clos del Borruencs VI d'. It̄. le tenements de Javaisef fai I em̄ de segla. It̄. a Triort I vigna que tenia Po. Johants III em̄ de segla. It̄. IIII sextas et I em̄ de terra a Triort. It̄. li vigna q̄ fo fruita q̄ tenia B'narts de Triorts de q̄ faisia II st's de segla. It̄. le cortils Falcon ros q̄ es a Chateillon q̄ fai I em̄ de fro. et I gelina. It̄. li chosa q̄ tenia B'narts daigala faisia I em̄ de civa. It̄. li chosa q̄ solia tenir B'narts Girarts q̄ es josta laya mos Seigner en Chab'z q̄ solia far III cartals de segla.

En résumé, cette Aumône possédait en biens-fonds dix sétérées et demie de terre ; en rentes, trois sols et six deniers, quatre sétiers et demi de froment, douze sétiers de seigle, trois sétiers d'avoine et une géline. Elle était grevée de la redevance de neuf sétiers d'avoine et des deux tiers de deux sétiers de seigle.

---

§ 2. — AUMONE DE SAINT-ROMAIN.

Cette institution de charité, fondée sous l'invocation de *Notre-Dame,* datait au moins du XIIIe siècle. Administrée par un prieur, elle faisait chaque année son aumône ou *donne* à la fête de Notre-Dame de mars, dans l'église de Saint-Romain.

La première donation connue faite en sa faveur est du 20 juin 1343, et la dernière, qui est la cinquantième, du 20 novembre 1560. Ces cinquante donations comprenaient, outre plusieurs institutions universelles dont l'importance n'est pas connue, les

revenus et les immeubles ci-après (1) : 26 sétiers de blé, 50 florins d'or, 33 gros d'or et 171 sols tournois, plus 6 sétérées de terre et sept maisons appensionnées 10 florins et 3 gros.

Au nombre de ces maisons se trouvait celle appelée la *fabrique des Mallots,* près la porte de ce nom, léguée par Jean de Malloc (2), suivant l'acte du 7 juin 1379.

L'Aumône de Saint-Romain fut réunie en 1555 à l'Aumône générale, et en 1740 à l'hôpital général.

---

§ 3. — AUMONE DE PERROT DE VERDUN.

Par son testament du 27 juillet 1374, Perrot de Verdun légua aux consuls de Romans les maisons qu'il possédait dans la rue *Vallouse* et toutes ses rentes en blé et en argent, à la charge de distribuer chaque année, le dimanche après la fête de l'Ascension, le produit de ces redevances en pain cuit, dans une distribution publique aux pauvres de la ville : c'est ce qu'on nomma la *Donne de Perrot de Verdun* (3).

---

(1) Le terrier C. N° 3 (*Archives de l'hospice*), stipulé au profit de l'*Aumône de Saint-Romain* et écrit en latin, présente à la première page une note ainsi conçue : *Lo paper de lomona et cherita que ce fait en loneur de Notre Dame de mars a Saint Roman dont la fat reliar Pierot Baret que fut retours* (dès 1485) *a luy aprovet a juilhet l'an M. DVIII et Jehan Cayol, apres l'an M. DIX.*

(2) Les *Malloc* appartenaient à une ancienne famille qui occupait à Romans un rang distingué. Guillaume de Malloc signa en qualité de témoin les statuts du chapitre de 1264. Berton de Malloc fut, de 1349 à 1373, châtelain de la terre de Beaumont-Monteux. Il avait, en 1343, vendu au dauphin Humbert II une maison située sur le bord de l'Isère, près du pont. C'est là que ce prince habita pendant son séjour à Romans et qu'il signa, le 14 mars 1349, le statut delphinal (*in domo Dalphini quæ fuit olim Berthoni de Maloco*). Il y prépara le transport du Dauphiné à la France, dont l'acte fut signé le 30 du même mois dans l'église Saint-Barnard.

(3) Le syndic de l'Aumône prenait, en l'an 1500, le titre de *procureur et recteur des affaires de la pieuse et salutaire aumône du dimanche après l'Ascension qu'on a l'habitude de faire chaque année*, *appelée Aumône de*

Les distributions commencèrent par une *donne* d'un demi-gros d'argent monnayé à chaque pauvre, faite dans les trente jours qui suivirent la mort du bienfaiteur. Depuis cette époque, la *donne* se fit d'abord dans la cour du couvent des Cordeliers, puis à l'hôpital de Pailhercy.

Cette institution possédait les revenus de 73 sétiers de blé, 64 florins d'or, 15 gros d'or et 63 livres tournois. Elle avait reçu en outre de plusieurs bienfaiteurs 13 sétérées de terre et un capital de 80 florins (1).

Les revenus de l'Aumône de Perrot de Verdun furent unis en 1555 à l'Aumône générale, et en 1740 à l'hôpital général. Néanmoins, malgré la permission du vice-légat d'Avignon autorisant la commutation de cette œuvre et les lettres patentes du roi qui la supprimaient, sur les motifs qu'elle était « dispendieuse, sans fruit et de pure ostentation », le bureau de l'Aumône générale se fit un devoir de continuer la *donne de Perrot de Verdun*, « pour honorer la mémoire de ce bienfaiteur et faire prier Dieu pour son âme. » Les administrateurs en personne faisaient distribuer, le dimanche après l'Ascension, à tous ceux qui se présentaient, non-seulement du pain et de la soupe, mais encore souvent de la viande et du vin. Cette aumône, qui consommait ordinairement 40 sétiers de blé, était chaque fois constatée par un procès-verbal transcrit sur le registre des délibérations. De même, l'hôpital général a toujours fait des distributions de pain aux indigents jusqu'en 1834, époque depuis laquelle ce service charitable est rempli par le bureau de bienfaisance.

Perrot de Verdun, et de l'autre qui est nommée de la Fenoilhète. C'était le produit d'une rente de 25 sétiers de froment léguée par Anne Fenoilhet, le 30 août 1443.

(1) Les titres de cette Aumône sont contenus dans six terriers stipulés devant divers notaires, de 1408 à 1584.

§ 4. — AUMONE GÉNÉRALE.

Attributions. L'*Aumône générale* formait un bureau de charité dont les attributions étaient nombreuses et étendues. Elle était administrée par un syndic perpétuel et par douze bourgeois de la ville renouvelés par moitié tous les ans.

Cette institution charitable fit toujours les plus louables efforts pour secourir la classe indigente et tenta même plusieurs fois d'éteindre la mendicité. Elle distribuait des secours en nature et en argent aux nécessiteux, aux vieillards et aux infirmes; elle plaçait les enfants trouvés en nourrice et les malades à l'hôpital, enfin nommait des dames charitables qui secouraient les pauvres honteux, avaient soin des orphelins et procuraient de l'ouvrage et des emplois aux jeunes filles.

Origine. L'Aumône générale doit son origine à une famine survenue au XIVe siècle. La charité privée étant devenue insuffisante, les notables de la ville formèrent un bureau pour distribuer des secours aux nécessiteux. Cette Aumône fut appelée *générale* en raison du grand nombre d'individus qui y participaient. Après la cessation du fléau, on conserva cette bonne œuvre dont on avait apprécié les avantages.

Cette institution, bien administrée, rendant d'importants services, possédait la confiance des autorités et les sympathies de la population; aussi prit-elle beaucoup d'extension, tant par les nombreuses donations qu'elle reçut des particuliers, que par les anciennes fondations charitables qu'on lui réunit.

Établissement. « Le 4 octobre 1542, les consuls de la ville se pourvurent au vice-légat d'Avignon, pour qu'il leur fût permis de commuter le revenu de l'aumône générale qui se faisoit une fois l'année en une aumône ordinaire qui se feroit tous les dimanches, attendu l'abus qui se commettoit dans la distribution de ladite aumône de Perrot de Verdun, y ayant des gens aisés qui avoient été surpris à prendre ladite aumône : ce qui fut accordé après

information préalable sur lesdits abus, et confirmé par lettres patentes d'avril 1543 de François Ier. L'abbé de Léoncel, nommé commissaire à ce sujet, rendit une sentence pour l'entérinement desdites lettres et permission le 7 mai 1555, à condition que les fondations de Perrot de Verdun et des confréries dont les revenus étoient unis à ladite aumône seroient exécutées.

» La commutation de l'aumône et l'union des revenus des confréries furent approuvées dans une assemblée générale de l'hôtel de ville, le 23 mai 1555, dans laquelle furent nommés deux chanoines de Saint-Barnard, quatre bourgeois ou marchands, un trésorier et un aumônier, pour la distribution de l'aumône, et il fut ordonné que de ces huit recteurs quatre seroient changés toutes les années à Notre-Dame de mars. Lesquels recteurs furent priés de faire la suite des riches, pour savoir ceux qui voudroient donner pour ladite aumône, pour les inscrire dans le rôle qui en seroit fait, et les visiter deux fois par année; comme aussi il seroit fait inventaire des biens meubles, titres et autres documents des pauvres.

» Il fut aussi délibéré dans ladite assemblée que, pour pouvoir supporter les charges de ladite aumône, outre ce qui avoit été uni par lesdites lettres patentes, on y uniroit encore la *donne* de Saint-Romain, le revenu de Notre-Dame de Pailherey, le service divin et les réparations des traites, le revenu de l'abbaye de Montgaumier et les pensions dues à la ville » (1).

L'aumône dominicale, ainsi arrêtée et approuvée, commença le dimanche suivant 26 mai, dans la chapelle de l'hôpital de Pailherey. Elle consommait annuellement environ 112 sétiers de blé, soit 15,284 livres de farine, et dépensait 20 à 30 florins pour le soulagement de 250 à 300 pauvres.

Demande au chapitre du quart de son revenu.

L'année 1542 fut une année de disette : la misère devint grande parmi le peuple. Les consuls, à bout de ressources, s'adressèrent au chapitre et lui demandèrent pour le soulagement des pauvres le quart de ses revenus ecclésiastiques, s'appuyant sur

(1) *Registre des assemblées du bureau de l'Aumône générale.*

l'adage canonique : *Si aliqua accipiant dona, statim dividant in quatuor partes...... tertia pauperibus.*

S'il y avait là demande exagérée d'un côté, il y eut refus obstiné de l'autre. Les parties ne parvinrent pas, comme d'ordinaire, à terminer le différend par une transaction. La détresse publique, qui était pressante, échauffa la question et obligea de la porter au parlement.

Devant la cour, les consuls demandèrent que le chapitre et les chanoines de Saint-Barnard eussent à distribuer aux pauvres, conformément aux lois ecclésiastiques, le quart des fruits de leurs bénéfices, et offrirent, au nom des habitants, de faire l'aumône, « non à pareille cote, mais selon les moyens et facultés des particuliers. »

Les défendeurs alléguaient trois moyens pour empêcher les fins et conclusions des demandeurs :

« 1° Que les fruits et revenus ne suffisoient que pour leur vie et entreténement, et qu'en ce cas ils n'étoient tenus à donner aux autres ce qui leur faisoit besoin pour eux;

» 2° Qu'ils avoient des fruits séparés affectés à l'aumône et à l'hôpital de Sainte-Foy fondé par eux pour nourrir les pauvres; auquel cas ils n'étoient tenus de fournir davantage;

» 3° Et que telle n'étoit pas la coutume, mais au contraire que les citoyens et habitants devoient faire l'aumône générale. »

Les consuls représentèrent que le chapitre et les chanoines abondaient en revenus; qu'en temps de nécessité nul ne devait s'exempter. Ils citaient à l'appui une foule de passages grecs et latins, sacrés et profanes. Ils soutenaient que l'hôpital de Sainte-Foy avait été doté des libéralités des gens de bien et non du patrimoine du chapitre. Quant à la coutume de ne point faire l'aumône, ils la traitaient de « mauvaise fuite. »

Arrêt. « La cour, par arrêt public prononcé le 23 juin 1542, ordonna que lesdits chapitre et chanoines feroient apparoir des charges ordinaires de leur église, que leurs fruits et revenus suffisent seulement pour leur entreténement; que d'ailleurs ils font l'aumône; et cependant, par provision, qu'ils fourniront aux

pauvres tous les ans la somme de cent livres, à la distribution de laquelle somme les consuls seront appelés » (1).

Dans une requête au parlement, le 17 juin 1544, le syndic du chapitre rappela que l'église de Saint-Barnard avait distrait de ses biens 1,200 livres en dîmes de blé et de vin pour la fondation de l'Hôtel-Dieu appelé de *Sainte-Foy;* que son recteur, ainsi que celui de l'hôpital de Pailherey, étaient payés par le chapitre 120 florins par an; que le chapitre donnait aux pauvres 69 robes et 69 pains; qu'en cas de disette il faisait l'aumône générale toutes les semaines et donnait aussi du lard et du pain à carême prenant. Quant à leurs revenus, les chanoines distinguaient : 1° les grands anniversaires, 2° la table, 3° la chapelle de Saint-Maurice, 4° les prébendes canonicales. Le premier bénéfice consistait en pensions, cens et loyers des maisons. Ces revenus s'employaient en distributions quotidiennes, et l'on ne pouvait y toucher sans l'aveu du Saint-Siége. Le deuxième était absorbé par le luminaire (300 florins), l'entretien de l'église, du clocher, des orgues; le troisième était affecté à des fondations de messes; le quatrième se prenait en Vivarais, à Romans, etc.

Obligation à la 24e des dîmes.

Le parlement répondit par l'arrêt du 29 avril 1564, qui obligeait les bénéficiers de la province à payer aux pauvres la vingt-quatrième partie des dîmes, sans aucune distraction. Le juge de Romans rendit une sentence pour l'exécution de cet arrêt.

Les administrateurs demandèrent verbalement, en 1744, que la vingt-quatrième fût payée en espèces. En 1749, ils prétendirent, en outre, qu'on leur devait non-seulement la vingt-quatrième sur les fruits décimables, mais encore sur tous les autres revenus de l'église. Plusieurs consultations eurent lieu (2). Les réponses des avocats n'ayant pas paru satisfaisantes aux parties, il y eut, le 8 février 1751, entre le chapitre et la ville, une transaction par suite de laquelle la vingt-quatrième partie des

---

(1) CLAUDE EXPILLY, *Arrêts*, chap. VI, p. 500.

(2) *Consultations de M. Piémont de Frise*, du 19 juillet 1749, et de *M. Barthélemy*, du 24 novembre suivant.

dîmes devait être payée en argent pour le territoire de Romans, distraction faite de 120 sétiers de blé pour la vingt-quatrième de Mours et de Peyrins.

En 1789, dans un dernier arrêté de comptes entre la ville et le chapitre, la vingt-quatrième en blé et en seigle s'éleva, à cause de la cherté des grains, à 176 livres 8 sous 6 deniers; mais le produit ordinaire de cette redevance ne dépassait pas cent livres (1).

Donations.

Le 4 janvier 1564, un honorable marchand de Romans, Antoine Gontier, légua par son testament aux pauvres de la ville, pour en jouir après la mort de sa femme, une maison située rue de *l'Aumône* et un domaine à Saint-Paul.

Dans une assemblée générale, en 1577, les consuls réunirent à l'Aumône plusieurs pensions (2), entre autres celle de 34 florins provenant de la vente faite en 1574 de la maison et du jardin de l'ancien hôpital du Colombier.

Le 20 juillet 1618, noble François Coste, maître des comptes de Romans, légua aux pauvres la somme de 6,000 livres, qui servirent à l'acquisition d'un moulin près du couvent de Sainte-Claire, appartenant à noble Jean de Luc, secrétaire du roi.

Le 11 juin 1629, Jean Allard, de Tullins, donna aux pauvres honteux tous les biens qu'il possédait depuis Saint-Marcellin jusqu'à Romans.

L'Aumône générale reçut en outre sept héritages dont la valeur n'est pas estimée, huit maisons à Romans appensionnées 48 florins et 61 livres; enfin, les rentes de 64 sétiers de blé et d'environ 112 florins d'or et 70 livres tournois.

Union à l'hôpital de la Charité.

L'assemblée de la ville décida, le 26 avril 1642, que l'Aumône générale, biens et revenus, demeurerait perpétuellement unie

---

(1) De 1734 à 1776, le produit de la vingt-quatrième au profit des pauvres a été de 3,158 livres 11 sous 1 denier, soit environ de 80 livres par an.

(2) Ces pensions consistaient en 25 sétiers de froment et 47 livres 8 sous 3 deniers.

à l'hôpital de la Charité et serait administrée, autant que faire se pourrait, suivant les statuts de la Charité de Lyon (1). Mais après l'installation des Frères de Saint-Jean-de-Dieu en 1669, l'hôpital reçut une dotation séparée composée de donations particulières principalement faites par Hélène Tardy, et d'un secours annuel payé par l'Aumône générale. Puis vint la transaction du 15 mai 1704, par laquelle cette dernière institution reprit la disposition et la gestion de ses biens, moins les rentes et domaines cédés par elle aux religieux de la Charité pour subvenir au traitement des malades et à la nourriture des orphelins qui leur seraient envoyés par les administrateurs.

Après le rigoureux hiver de 1709, dont le souvenir s'est conservé dans les annales météorologiques, le parlement de Grenoble prescrivit, par arrêt du 16 mars, de lever une contribution extraordinaire, afin de pourvoir à la subsistance des pauvres de la province. Une assemblée tenue à Romans par les trois ordres, le 19 avril de la même année, devant le conseiller du roi Gaspard Brenier, nomma un bureau qui fut chargé de dresser « le rôle de la cotisation sur les aisés de la ville », rôle qui fut arrêté et déclaré exécutoire le 25 par une commission composée de M. de Pourroy, sacristain du chapitre, de cinq chanoines et curés et de quinze notables. Imposition pour les pauvres.

Cette imposition, sorte de taxe des pauvres, atteignit 278 personnes et produisit la somme de 4,996 livres 5 sous, et, comme c'était un *cas de droit*, nulle classe ne fut exempte. Les cotes variaient depuis 1 livre jusqu'à 80 livres. Les communautés furent naturellement taxées à une somme plus élevée que les particuliers. La collégiale de Saint-Barnard figurait pour 750 livres et chaque monastère pour 150.

La répartition de cette contribution fut faite avec impartialité et basée bien certainement sur la fortune présumée ou sur le revenu des imposés. Cependant, d'autres éléments d'appréciation

(1) Cet hôpital a été fondé le 16 janvier 1617. Les statuts et règlements qui le régissaient furent imprimés pour la quatrième fois en 1639.

durent être pris en considération : on s'explique difficilement pourquoi tel bourgeois ou marchand était taxé à 80 livres, tandis que le prince de Monaco, l'archevêque de Vienne, le comte de Lyonne, gouverneur de Romans, ne l'étaient qu'à 45 (1).

Extinction de la mendicité.

Des abus difficiles à éviter s'étant introduits dans les distributions, et les revenus ne suffisant plus aux dépenses, le bureau décida, le 31 janvier 1712, que la mendicité serait bannie dès le dimanche suivant; qu'il ne serait distribué d'aumône qu'à ceux qui se seraient fait inscrire après avoir été examinés; qu'on emprisonnerait tous ceux qui, passé le terme, se livreraient à la mendicité, et que tous les habitants seraient invités à ne pas donner l'aumône à leur porte. Deux *gardes* ou valets des pauvres, vêtus et gagés à 50 livres par l'administration, portant sur leur baudrier les armes de l'hôpital, furent chargés de faire exécuter cette délibération.

Pour subvenir aux charges provenant de l'extinction de la mendicité, on fit des quêtes à domicile et six troncs furent placés dans les églises. Les résultats de ces différents appels à la charité publique furent, dans le principe, assez satisfaisants. Les quêtes étaient faites à domicile, puis tous les ans aux fêtes de Pâques par les directeurs de l'Aumône, qui, à tour de rôle, tenaient le *bassin* aux portes du Calvaire et sur le pont.

Revenus et charges.

Voici, à cette époque de l'histoire de l'Aumône générale, quels étaient ses biens et revenus, ses charges et dépenses :

---

(1) Le rôle de cette imposition offre un tableau assez intéressant de l'état social de Romans à cette époque. On voit, par le nombre et la qualité des fonctionnaires, que cette ville a beaucoup perdu par l'organisation administrative actuelle. Dans cet état figurent un prince, un archevêque, un comte gouverneur, un brigadier général, trois conseillers et un secrétaire du parlement, un président, deux procureurs du roi, six conseillers et un greffier de l'élection, deux maires, un maître des comptes, trois receveurs, quatorze nobles, six avocats, cinq notaires, sept procureurs, deux médecins, quatre chirurgiens, trois apothicaires, soixante-deux marchands, sept drapiers, vingt-cinq industriels, enfin une collégiale et trois monastères.

Domaine de l'*Aumône*, à Alixan, produit	100 sét. de blé.	
— des *Gontiers*.	90	—
— des *Seyvons*.	110	—
Deux moulins, à Romans.	130	—
Rentes en grains.	34	—
Rentes sur le moulin de la porte de Clérieu.	25	—
TOTAL du revenu en grains	489 sétiers.	

	liv.	s.	d.
Revenu du terrier	1,781	5	»
Constitutions de rentes	1,598	14	»
Loyers.	153	17	»
TOTAL	3,533	16	»
489 sétiers de blé estimés à 8 livres	3,912	»	»
Évaluation de la mouture	176	»	»
TOTAL des revenus évalués en argent. . . .	7,621	16	»

Emploi des revenus en nature.

Distribution en pain pour chaque dimanche	352 sétiers.	
Pension aux dames des orphelines.	15	—
Plusieurs rentes en nature	43	—
TOTAL de la consommation en blé, ...	410 sétiers.	

Les 352 sétiers de blé distribués annuellement produisaient 620 quintaux de pain et 50,400 pains d'environ cinq quarterons chacun, ce qui faisait une distribution de 969 pains chaque dimanche (1).

Les dépenses en argent consistaient en :

	liv.	s.	d.
Redevance aux religieux de la Charité pour leur entretien, celui des orphelins et le traitement des malades	2,288	»	»
Paiement des tailles	60	»	»
Dépenses pour les orphelins.	66	»	»
Cuisson du pain (de 14 à 16 sous par sétier)	243	16	»
Réparations aux moulins et aux domaines	313	10	»
A reporter.	2,971	6	»

(1) En 1822, la distribution du dimanche faite à l'hôpital général était de 310 livres et de 108 livres en 1825.

Report.	2,971	6	»
Expéditions des contrats	22	»	»
Gages du receveur.	120	»	»
Pension à MM. de Saint-Barnard.	40	»	»
Rentes et pensions en argent	30	4	3
TOTAL des dépenses.	3,183	10	3
Le revenu en argent étant de . . . . 3,533 liv. 16 s. / L'excédant de 79 sétiers de blé valant 632 »	4,165	16	»
Les recettes offraient un disponible de	982	5	9

Mais, par suite de diminutions accordées aux fermiers et des non-recouvrements d'un côté, et de l'autre par l'effet d'une foule de dépenses imprévues, le revenu ne suffisait pas pour la dépense.

Réunion à l'hôpital général.

L'Aumône générale, malgré son importance, ne possédait pas cependant de local pour la réunion de son bureau, ni pour le dépôt de ses archives. Elle était obligée de placer les vieillards, les malades et les orphelins dont elle avait la charge dans d'autres établissements hospitaliers. Les réunions se tenaient tantôt chez M. de Pourroy, sacristain du chapitre, ou chez M. Belland, recteur de l'Aumône, tantôt dans la maison de Mme Boissaret; les archives étaient déposées à l'hôtel de ville.

Pour changer un état de choses assez gênant, le bureau saisit avec empressement l'invitation faite par le roi et la bonne volonté de l'archevêque de Vienne, pour solliciter, par une délibération du 18 juin 1717, l'établissement d'un hôpital général. La demande fut accordée, et l'Aumône générale se fondit en 1740 dans le nouvel établissement. (Voy. *Hôp. général.*)

XVII

DAMES DE CHARITÉ.

Le 2 juin 1602, après une exhortation faite aux habitants de Romans par le Père Prévost, jésuite, prédicateur de Saint-Barnard, qui les engageait à augmenter leur charité envers les pauvres affligés de maladie, en les visitant en personne et en leur distribuant les choses nécessaires pour les soulager, il se forma aussitôt une société de dames de la ville, sous le nom de *Dames charitables*, à la tête desquelles on remarqua M.me Renée du Peloux, veuve de M. Charles de Claveyson, femme aussi distinguée par ses vertus que par sa naissance.

Comme auxiliaires précieux de l'administration de l'Aumône générale, il y eut en outre, dès l'origine de cet établissement, des personnes du sexe distinguées par leur piété et leur amour des pauvres, chargées de distribuer aux indigents les secours en argent et en nature que les recteurs de l'Aumône mettaient à leur disposition. Ces dames s'occupaient aussi de procurer du travail aux pauvres valides et des places aux jeunes filles. Elles étaient distinctes des dames de la confrérie de *la Tasse*, qui formaient une société indépendante. (Voy. *Confrérie de la Tasse.*)

Le 14 juin 1742, le bureau de l'hôpital général nomma, pour faire aux indigents les distributions pratiquées avant la fondation de cet établissement, les demoiselles Fleury, Faure et Jeanne Vincent. Mais ces personnes ne suffisant pas pour ce service, on

leur adjoignit les demoiselles Françoise Tempier et Luce Lambert. A partir de cette époque, les dames de charité remplirent avec dévouement leur pénible et honorable mission, sauf à se faire relever par d'autres dames après un certain temps d'exercice dans leurs fonctions.

Cette institution avait disparu pendant la tourmente révolutionnaire, au moment où elle était le plus nécessaire; mais elle avait laissé dans l'exercice de la bienfaisance un vide que l'administration s'empressa de combler dès que les circonstances le permirent.

Le 15 nivôse an X (5 janvier 1802), la commission administrative des hospices arrêta la formation d'un établissement composé de cinq personnes du sexe connues par leur bienfaisance, qui seraient nommées *Dames de la Providence.* On choisit MMmes Faure, Portier, Dedelay, Chabrier et Chabert, qui furent chargées de toutes les fonctions qu'avaient remplies autrefois les dames de charité. Un règlement en neuf articles détermina leurs attributions et leur service. On devait faire des quêtes dont le produit était destiné à des distributions de secours à domicile aux indigents, infirmes et pauvres honteux. Une lettre du préfet, du 16 ventôse (7 mars), reconnut que le zèle de ces dames, leur activité et leur intelligence étaient au-dessus de tout éloge.

Depuis cette époque, cet établissement s'est maintenu, sous différents noms, jusqu'à ce que le bureau de bienfaisance, concentrant les distributions à domicile et les revenus qui y étaient affectés, ait rendu l'intervention des dames de charité moins indispensable, sinon moins utile.

Les secours à domicile et les distributions d'aliments sont faits actuellement, au nom et sous la surveillance du bureau de bienfaisance, par des sœurs de la congrégation de Sainte-Marthe, à qui est allouée une indemnité de 700 francs par an. L'administration municipale, dans le but de contribuer à l'extinction de la mendicité, distribue aussi des bons de pain et de viande aux indigents.

Il existe encore plusieurs associations charitables de dames et

de demoiselles ; mais, ne disposant pas de ressources suffisantes, elles n'exercent la bienfaisance que dans des limites très-restreintes.

Enfin, des jeunes personnes se réunissent une fois par semaine dans un *atelier de charité*, pour confectionner des layettes et des vêtures que l'on distribue à la classe nécessiteuse.



XVIII

BUREAU DE CHARITÉ.

Création. Par l'édit de juin 1662 et les lettres patentes adressées à tous les évêques et intendants, le roi prescrivit de faire établir dans toutes les paroisses des bureaux de charité.

Les attributions de ces bureaux étaient exercées à Romans, de temps immémorial, par plusieurs institutions, telles que la *Confrérie du Saint-Sacrement,* les *Dames charitables de la Tasse* et par les *Aumônes de Saint-Romain,* de *Perrot de Verdun* et surtout par l'*Aumône générale.* (Voy. ces institutions.)

Établissement. Le 26 janvier 1793, après la suppression des établissements de charité, le conseil de la commune, pour venir en aide à la détresse d'un nombre considérable d'habitants, s'occupa de trouver des ressources et d'en régler la distribution. Il fit rédiger un règlement provisoire du *Bureau de charité* en 26 articles. Ce bureau, composé de 24 membres, était divisé en trois comités, l'un chargé d'acheter, emmagasiner et distribuer les comestibles; le deuxième, de visiter les pauvres à domicile; le troisième, de procurer du travail aux indigents valides. Tous les citoyens, dans leurs arrondissements, étaient invités à se porter au soulagement des malheureux. Les commissaires et d'autres citoyens, désignés à cet effet, devaient faire des quêtes tous les mois dans les différents quartiers et les dimanches et jours de fête à la porte des églises.

Cette création eut peu d'importance : les temps orageux qui suivirent, en diminuant les ressources, arrêtèrent son développement. Elle fut, à quelques égards, remplacée par le *Grenier paternel*, qui, en ces temps de disette, délivrait gratuitement ou à prix réduit à presque tous les citoyens (environ 4,000) du pain fait avec les blés achetés sur le produit de souscriptions ou remis par des propriétaires menacés de perquisitions et de confiscation. Grenier paternel.

La loi du 7 frimaire an V (28 novembre 1796) établit des bureaux de bienfaisance cantonaux, leur attribuant la répartition des secours à domicile. Dans le département de la Drôme, ils ne furent organisés qu'à la fin de l'an X (1802). Bureau de bienfaisance.

Par délibération du 22 mai 1812, le bureau de bienfaisance de Romans, à cause du peu de fonds dont il disposait relativement au grand nombre des indigents, demanda que la commission des hospices voulût bien, moyennant la somme de 500 francs, se charger de la construction et fourniture de chaudières pour la confection des soupes économiques. Fourneaux économiques.

La commission consentit à cette demande, à condition que les fourneaux resteraient la propriété des hospices. Mais, toujours prêts à concourir aux œuvres de bienfaisance, les administrateurs s'engageaient à fournir les mêmes chaudières, dans le cas où le bureau de charité voudrait dans la suite faire des distributions de soupe.

Le 10 avril 1816, il intervint un règlement entre l'administration des hospices, le bureau de bienfaisance et la fabrique de l'église, pour ce qui concernait 1° les troncs, 2° les quêtes, 3° les secours à domicile, 4° les droits sur les spectacles, 5° les sépultures des personnes qui décèderaient dans les hospices. Règlement.

Il y avait alors deux administrations marchant parallèlement, faisant, pour ainsi dire, double emploi, puisque toutes deux distribuaient du pain et donnaient des secours à domicile. Cette anomalie frappa le conseiller de préfecture chargé d'apurer les Attributions.

comptes du receveur des hospices pour l'année 1818. Il signala dans son rapport à la commission administrative que l'hospice devait cesser ces distributions et les remettre au bureau de bienfaisance, duquel relevait exclusivement ce genre de secours.

Le préfet fit suivre cet avis, le 23 novembre 1819, d'une injonction positive prescrivant à la commission d'avoir à s'entendre avec les membres du bureau de bienfaisance, à l'effet de verser entre leurs mains les sommes en argent et les quantités de grains que des fondations anciennes avaient affectées aux secours à domicile.

Le bureau central du canton de Romans demanda des renseignements sur la quotité annuelle des secours qui se distribuaient à l'hôpital général, sur le nombre des individus secourus et sur les titres de fondations applicables à cette œuvre de charité.

Pour répondre à ces questions, M. Duportroux, administrateur, présenta à la commission, le 17 avril 1820, un rapport très-instructif dont voici le résumé :

Les fonds provenant de fondations spéciales pour secourir les pauvres honteux ou à domicile n'ont jamais été considérables et ont été confondus depuis longtemps dans les biens de l'hôpital général. Faute d'autre base, on peut juger de ce qui était affecté aux dames charitables par ce que leur donnait l'ancienne administration, joint aux distributions de pain qui se faisaient originairement à la porte de la maison. D'après la délibération du 5 février 1772, les secours qui se distribuaient en revenus casuels et fixes pouvaient s'élever à la somme de 500 livres, et, d'après celle du 29 juillet 1773, la dépense du pain distribué au dehors n'avait été autrefois que de 25 sétiers. En ajoutant les donations qui ont été faites depuis pour secours à domicile, au nombre de quatre, s'élevant à 315 livres de rente, on arrive à 815 livres; somme qui a été réellement payée aux dames charitables en 1790. Cependant, la quotité des distributions a varié suivant les circonstances et n'a pas été mesurée sur les revenus de l'hôpital, mais sur les besoins de la classe indigente. Ainsi, en 1819, le budget a compris pour cette année 128 hectolitres de blé et 2,000 francs en numéraire, donnant des

secours à deux cents chefs de famille, c'est-à-dire environ six cents personnes, ce qui comprend le quatorzième de la population.

Pour se conformer à la lettre du préfet, les deux administrations, après s'être réunies plusieurs fois, conclurent, le 17 avril 1820, un traité par lequel elles convinrent qu'à dater du 1er mai toutes les distributions en pain et en argent seraient confiées au bureau de bienfaisance, et que l'hôpital général, pour tenir lieu des secours distribués à domicile, livrerait chaque année à ce bureau 815 francs en argent et 24 hectolitres de blé, dont 6 de seigle. Traité.

Ce traité, approuvé par le préfet le 12 mai, reçut d'abord son exécution quant aux secours en argent, mais le bureau de bienfaisance se refusa à faire les distributions de pain. L'hôpital consentit à les continuer les dimanches 7 et 14 mai. Malgré plusieurs conférences et même une comparution devant le juge de paix, les pauvres, ne recevant rien, se rendirent en foule à la porte de l'hôpital général. Les administrateurs, craignant une émeute qui pouvait se renouveler et avoir des conséquences regrettables, se firent autoriser à continuer provisoirement les distributions. En 1824 seulement, un arrêté du préfet, en date du 13 septembre, prescrivit la mise à exécution du traité du 17 avril. L'administration fit délivrer 24 hectolitres de blé au bureau de bienfaisance, et à partir du 28 septembre toute distribution cessa. En même temps, elle communiqua à ce bureau la liste des pauvres assistés, au nombre de trente-quatre, recevant 108 livres de pain par semaine. On ajouta, le 15 mars 1847, une subvention exceptionnelle de 2,000 francs, pour être employée en secours aux enfants des familles indigentes.

En 1848, sur l'invitation du ministre de l'intérieur et du préfet, la commission administrative, vu la détresse générale, consentit à verser dans la caisse du bureau de bienfaisance plusieurs secours qui s'élevèrent à la somme totale de 2,250 francs.

Enfin, le 20 avril 1850 eut lieu un traité définitif. La subven-

tion à fournir par l'hôpital fut fixée à perpétuité à la somme de 1,315 francs en argent payables par trimestre, et à la rente de 16 hectolitres 80 litres de froment que l'hôpital possédait sur le moulin de la porte de Clérieu; rente dont il fut fait cession par acte authentique, ainsi que de la part des indemnités payées pour achat de terrains au cimetière.

Outre les revenus dont il vient d'être question, le bureau de bienfaisance possède encore d'autres ressources qui, d'après le budget réglé de 1863, se sont élevées à la somme totale de 13,872 francs 55 centimes. Les dépenses ont été de 10,338 francs 6 centimes, d'où un excédant de 3,534 francs 49 centimes. Ces dépenses ont servi à soulager différentes catégories de malheureux par des dons en nature et en argent.

Le nombre des individus secourus est en moyenne, chaque année, de 860, savoir : 246 hommes, 224 femmes et 390 enfants, coûtant 6,443 francs, dont 406 francs en argent, 600 francs en vêtements, 5,337 francs en aliments et combustibles et 100 francs en médicaments.

XIX

CONSEIL DE CHARITÉ.

Une ordonnance royale du 31 octobre 1821 créa un *Conseil de charité* composé de trois membres de droit, le président du tribunal de commerce, le curé de la paroisse et le juge de paix, et de dix membres nommés par le ministre de l'intérieur sur une liste double présentée par les administrateurs de l'hôpital et du bureau de bienfaisance.

Ce conseil fut installé à Romans le 12 octobre 1823. Il siégeait par sessions, sur la convocation du préfet, et, en cas d'urgence, sur la demande des administrations charitables. Il délibérait et émettait son avis sur les propositions qui lui étaient soumises.

A son entrée en exercice, le Conseil de charité était composé de Messieurs :

Membres de droit.	Charles (F^d^), présid^t^ du tribunal de commerce. Antelme, curé de Saint-Barnard. Pigeron, juge de paix.
Membres nommés par le ministre le 16 sept. 1823.	Dochier, jurisconsulte. Baron Motte, maréchal de camp. Roux, ancien juge. Julhiet père, propriétaire. Péronnier, propriétaire. Bodin, propriétaire. Bonnardel, négociant. Andrevon, négociant. Duportroux (P.), propriétaire. Revol, propriétaire.

Ce conseil, sans attributions bien définies et qui retardait la marche des affaires, fut supprimé par ordonnance royale du 2 avril 1831.

XX

CONFRÉRIES CHARITABLES.

Les anciennes confréries de « prières et de bonnes œuvres » avaient un caractère à la fois religieux, charitable et fraternel; leur but était de porter à la piété, de secourir et d'unir les confrères, avec des attributions et des moyens qui variaient suivant les statuts de chaque société.

Les agrégés avaient pour devoir d'entendre les messes célébrées en l'honneur du patron, d'assister les malades et les pauvres de l'association, de prier pour les défunts et de leur rendre les honneurs funèbres.

Chaque confrérie se plaçait sous l'invocation d'un saint qu'elle prenait pour patron et pour modèle, et se réunissait dans la chapelle qui lui était dédiée et dont elle tenait à honneur d'orner la statue et de parer l'autel. Chacune avait aussi un tronc pour recueillir les dons et offrandes destinés à subvenir aux dépenses et aux aumônes, un drap pour les enterrements, enfin des flambeaux que l'on portait aux processions et aux cérémonies religieuses que nos pères aimaient tant.

---

§ 1er. — CONFRÉRIE DE LA TASSE.

Cette institution est extrêmement ancienne ; on pourrait même dire que, sous diverses formes, elle a toujours existé, car il est de l'esprit même de la religion de faire à la porte des églises un appel à la charité des fidèles en faveur des pauvres, et il s'est toujours trouvé des personnes pieuses et dévouées qui se sont chargées de distribuer des aumônes aux malheureux.

Comme directrices de la *Confrérie de la Tasse,* les dames charitables faisaient partie autrefois d'une administration qui avait à sa tête le sacristain ou le maître de chœur et les curés de Saint-Barnard. Elles étaient au nombre de quatre, choisies parmi les personnes les plus recommandables de la ville. Elles prenaient la qualité de *Dames charitables administaresses des aumônes qui se donnent aux tasses qu'on tient aux portes des églises.* Elles étaient appelées *Dames de la Tasse,* parce qu'elles tenaient ou faisaient tenir des tasses aux quatre portes des églises de Saint-Barnard et des Cordeliers, le matin des dimanches et fêtes, pour recueillir des aumônes.

Elles distribuaient elles-mêmes aux pauvres honteux et aux malades le produit de ces quêtes, lequel, joint aux revenus de l'œuvre, atteignait annuellement 1,400 livres.

C'était néanmoins un corps sans approbation, ni lettres patentes : ces dames n'avaient ni syndic, ni conseillers, ni secrétaire, ni trésorier et pas de statuts. L'archevêque de Vienne et les curés de Saint-Barnard entreprirent en vain de leur donner quelques règles : elles s'y refusèrent constamment. Le règlement du 24 mars 1604 fut même à peu près lettre morte ; on obtint seulement qu'elles s'assembleraient le dernier jour de l'octave de la Fête-Dieu avec les officiers de la confrérie du Saint-Sacrement, pour faire les élections et les modifications jugées nécessaires.

L'Aumône générale s'appuya sur ces raisons pour contester, dans certaines circonstances, aux dames de la Tasse le droit de recevoir des legs et donations.

Malgré le refus obstiné de ces dames de se soumettre à un règlement et même de rendre aucun compte, on avait une telle estime pour leurs personnes, pour le bien qu'elles faisaient et la manière délicate et généreuse dont elles s'acquittaient de leurs fonctions, que leur œuvre reçut d'abondantes aumônes, même après leur suppression légale.

La charitable Hélène Tardy leur laissa deux legs de 1,500 livres chacun. Jeanne Farge leur légua 300 livres; Laurence Lasserre, seize setérées de terre à *Jabelins*; le curé Blache et quatre autres personnes, tous leurs biens. Elles reçurent en outre diverses libéralités s'élevant à 2,580 livres en capital et à 150 livres de rente, plus quatre maisons de peu de valeur, il est vrai, qui furent vendues ensemble 596 livres.

Les dames de la Tasse firent renouveler en 1701, par Me Guillaud, notaire, les reconnaissances du siècle précédent. Il fut refait 38 actes constatant 352 livres 11 sous de rente.

Les biens de la confrérie de la Tasse furent réunis à l'hôpital général par les lettres patentes d'octobre 1740; mais les administrateurs de cet établissement ne voulant pas priver les pauvres du dévouement des dames charitables, leur allouèrent l'intégralité des revenus de leur ancienne société, montant annuellement à 503 livres 18 sous.

---

§ 2. — CONFRÉRIE DU SAINT-SACREMENT.

Une confrérie fut instituée dans l'église Saint-Barnard, au mois de décembre 1600, « touchant l'honneur qu'on doit au divin Sacrement de l'Autel, d'autant que l'indévotion de plusieurs, causée par les troubles et les hérésies, avoit tellement refroidi l'ancienne piété et révérence qu'il ne restoit quasi aucune marque d'icelle » (1).

---

(1) *Statuts et ordonnances de la Confrérie du très-haut et divin Sacrement de l'Autel, instituée dans la ville de Romans*. Feuille imprimée, sans date.

D'après les statuts et ordonnances de la *Confrérie du Saint-Sacrement*, le recteur et le vice-recteur étaient élus par leurs confrères le jour de l'octave de la Fête-Dieu. Ces officiers choisissaient six *assistants*, et nommaient un sacristain et un trésorier annuels, un secrétaire perpétuel, enfin un *mandeur* et un sonneur gagés par la compagnie.

Les obligations des membres étaient d'accompagner le Saint-Sacrement et le viatique, d'assister aux processions et aux funérailles des confrères avec des torches à écussons, de visiter à tour de rôle, une fois par semaine, les prisons et l'hôpital. Les aumônes avaient lieu deux fois l'année. La première, le Jeudi saint, le recteur donnait à dîner à douze pauvres, après leur avoir lavé ou fait laver les pieds. La seconde, le lendemain de la Fête-Dieu, le recteur faisait cuire deux sétiers de blé en petits pains qui étaient distribués aux indigents par les soins des *assistants*.

« Plusieurs femmes d'honneur, poussées du même zèle que les hommes, étoient admises dans ladite confrérie et dépendoient en icelle du recteur et de quatre d'entre elles qu'il choisissoit. »

Ces dames étaient particulièrement chargées d'entretenir la lampe ardente qui, jour et nuit, brûlait devant le Saint-Sacrement, de garnir l'autel de la confrérie et de distribuer certaines aumônes.

Pour subvenir aux dépenses de l'association, des quêtes avaient lieu par la ville ; chaque membre faisait un don lors de sa réception et tous les ans, le jour de la Fête-Dieu. Les confrères étaient invités de laisser dans l'acte de leurs dernières volontés quelque legs à la société.

La confrérie du Saint-Sacrement a subsisté jusque dans ces derniers temps; mais elle s'était réformée et avait perdu ses attributions charitables, qui étaient passées aux dames de la Providence. On ne lui connaissait point de revenus.

---

§ 3. — COMPAGNIE DE NOTRE-DAME DE BON-SECOURS.

La *Compagnie de Notre-Dame de Bon-Secours* fut établie à Romans le 6 janvier 1678. Elle comprenait 24 membres, tant ecclésiastiques que séculiers, à la tête desquels étaient les dignitaires du chapitre. Elle rédigea et fit approuver par l'archevêque de Vienne un règlement (1), dont quelques extraits suffiront pour faire connaître la composition et les attributions de cette société :

« Le siècle où nous sommes est si corrompu, les intérêts de Dieu sont si abandonnés, les peuples ont un si grand besoin de secours, qu'il est nécessaire que dans toutes les villes chrétiennes il y ait une compagnie de quelques personnes qui entreprennent toutes les bonnes œuvres dont ils auront connoissance, et particulièrement les réconciliations, les accommodements de toute sorte de différends, les scandales auxquels ils travailleront de remédier, les filles qui sont dans des lieux dangereux d'où ils tâcheront de les retirer. Ils veilleront que les cabarets ne soient pas fréquentés pendant les offices, que les convertis qui vont au prêche soient punis...... Ils prêteront aussi sur des gages à ceux qui auront besoin de ce secours...... Enfin, ils entreprendront toutes les œuvres qui regardent la gloire de Dieu et le salut du prochain.

» Il y aura dans cette compagnie un recteur, un sous-recteur, un trésorier et un secrétaire, et l'élection desdits officiers se fera tous les ans par suffrages, le dimanche qui précèdera la Nativité......

» On s'assemblera tous les premiers dimanches du mois. Dans toutes les assemblées on y fera trois choses : la première, que le secrétaire lira dans son livre toutes les œuvres dont on s'est chargé dans la dernière conférence.....; la seconde, c'est que le recteur demandera à la compagnie si l'on a appris

---

(1) Ce règlement a été imprimé à Romans, en 1678, chez Jean Guilbermet, marchand imprimeur, rue de la Pescherie, en une petite brochure de sept pages.

quelque bonne œuvre à faire....; la troisième, si quelqu'un s'est présenté pour avoir quelque argent sur des gages. » (Voy. *Mont-de-piété.*)

Par son testament du 22 janvier 1678, Renée de Garagnol, veuve Roman-Lhoste, légua à cette société une rente perpétuelle de 60 livres, pour faire donner une mission tous les six ans.

Clémence Bouvier fit donation à Notre-Dame de Bon-Secours, le 18 septembre 1700, de sa maison et de son jardin, dit *le Paradis*, pour servir de refuge aux filles repenties. (Voy. *Refuge.*)

Le 13 juillet 1738, la compagnie présenta une requête au parlement pour obtenir l'autorisation de faire quelques modifications à son règlement. La cour venait d'accorder cette permission, quand des lettres patentes du mois d'octobre 1740 réunirent les revenus de Notre-Dame de Bon-Secours à l'hôpital général. Les officiers de cette société virent avec regret cette union et se firent longtemps prier pour s'y conformer. Ce fut seulement le 2 août 1749 et après sommation par huissier, que M. Duportroux, trésorier, remit les titres, les papiers et l'argent consistant en une somme de 186 livres.

---

§ 4. — CHAPELLE DE SAINT-MAURICE.

Sous le rapport purement religieux, la *Chapelle de Saint-Maurice* était un autel isolé, placé au milieu de la petite église du Saint-Sacrement, contre le pilier central et en face de l'ancienne tribune. Au-dessus était un tableau représentant le martyre de Saint Maurice et de ses compagnons, et qui n'avait de remarquable qu'un de ces anachronismes, si ordinaires autrefois, par lequel le peintre avait vêtu et armé les soldats de la légion thébaine comme des chevaliers du moyen-âge.

La chapelle de Saint-Maurice, dont il est si souvent parlé dans l'histoire de l'abbaye de Saint-Barnard, était un collége de prêtres habitués de cette église, qui, n'ayant aucune part aux revenus du chapitre, mettaient en commun et se partageaient les produits des grands anniversaires, des messes et autres fondations

annuelles, ainsi que les rentes que possédait cette société et les donations qui lui étaient faites.

Le collége des prêtres de la chapelle de Saint-Maurice remontait aux temps les plus reculés. En 1374, Perrot de Verdun lui légua cinq florins pour un anniversaire; en 1419, Guillaume de Beauvais, curé de Saint-Barnard, lui laissa trente florins, à la charge de quatre messes à perpétuité, etc.

La sentence arbitrale du 9 février 1472 entre le chapitre et les prêtres collégiés de Saint-Barnard règlementa l'administration de la chapelle de Saint-Maurice. D'après l'article 133 du statut, l'administration appartenait au collége de l'église, sous la juridiction du chapitre. Les chanoines devaient être admis à la célébration des messes dites du *Bref* et à la participation des petits anniversaires. Un chanoine assisterait à la reddition des comptes et reliquats que faisait tous les ans le procureur de ladite chapelle; les capitaux seraient déposés dans une caisse fermant à trois clefs; les revenus fondés derrière le grand autel de Saint-Barnard et ceux de vingt-huit chapelles devaient être unis à cette institution. Enfin, de tous les revenus, cens et obventions quelconques appartenant à la chapelle de Saint-Maurice, on déduirait tous les ans les charges suivantes :

1° 18 florins 1/2 d'or pour la pension des quatre hebdomadiers;

2° 13 florins pour la portion des quatre curés;

3° 18 florins pour les veilleurs et serviteurs qui aident à dire les messes;

4° 5 florins pour l'hôpital sur le pont;

5° 3 florins pour le percepteur des amendes;

6° 10 florins pour les torches, l'huile et la garde des archives;

7° 40 florins pour le procureur ou receveur;

8° 4 florins pour le secrétaire;

9° Les honoraires pour la célébration de 15 messes fondées;

10° Les dépenses diverses pour la cure quotidienne, la collation de la veille de Saint-Maurice, l'entretien et les ornements des autels, les frais d'actes, de procès, etc.

A l'époque de sa suppression, en 1789, cette association qui, en 1547, avait fait dresser un volumineux terrier et même

frapper des médailles (1), ne produisait plus que 76 livres annuellement à chacun des curés de Saint-Barnard.

---

§ 5. — ABBAYE ET CONFRÉRIE DES MARCHANDS.

« L'*Abbaye des Marchands* se composait des personnes les plus recommandables dans le commerce de Romans. Elle avait son président, qui était, en 1509, noble Humbert Odoard, son vice-président ou lieutenant, Jean Sevin, et son trésorier, Jean Chonet, l'un et l'autre honorés plusieurs fois des fonctions de consul de la ville. On la voit au mois de septembre doter de six florins une jeune fille, appelée en patois *la Pichotte,* la petite, *ad ipsam maritandam*. Cette abbaye des marchands était, à ce qu'il paraît, une association de bienfaisance; il en est fait mention dans les registres consulaires de cette époque, qu'elle emprunte pour y coucher ses délibérations, à côté de celles du conseil commun de Romans. Mais j'ignore quand elle a commencé et quand elle a fini » (2).

La *Confrérie des Marchands,* qui vint après la société de l'*Abbaye,* n'était pas très-ancienne. Elle fut établie dans l'église de Saint-Nicolas le 28 mai 1645. Elle fit don à l'Aumône générale, en mars 1712, pour aider à la fondation d'un hôpital général, des revenus de la somme de 7,700 livres que les arts et métiers de la ville de Romans avaient été obligés de verser au fisc, en vertu de l'édit de 1694. Ces revenus s'élevaient à 157 livres.

Outre cette abbaye et cette confrérie, il existait à Romans, depuis un temps immémorial, une société privée entre marchands (*privata societas mercatorum*), qui fut exceptée, par la

---

(1) M. Giraud possède une de ces médailles; elle est en cuivre jaune et représente Saint Maurice debout, tenant de la main droite une lance et de la gauche un bouclier, et autour ces mots : † SIGNV. MI. CAPE. 1547. SACTI. MAVRICII; au revers, dans le champ, les armoiries du chapitre de Saint-Barnard.

(2) M. Giraud, *Mystère des trois Doms*, p. 109.

charte de 1212, de la défense faite aux habitants d'avoir ni collége, ni assemblée sans le consentement du chapitre.

---

§ 6. — CONFRÉRIE DE SAINT-ÉTIENNE.

La *Confrérie de Saint-Étienne* a été établie dans l'église de Saint-Barnard à une époque inconnue. Dans une sorte de livret à l'usage des membres de cette société, on rappelle, en 1648, que « elle est trop ancienne pour ne la pas honorer. »

En effet, en 1542, elle avait déjà fait dresser un terrier de ses titres, et une liève constatait en 1551 un revenu de 52 florins d'or et de 12 sétiers de blé.

La confrérie, d'après ses statuts (1), devait être composée de 72 personnes, 60 hommes et 12 femmes, et présidée par un grand-prieur choisi parmi « les plus avancés du chapitre » et par une prieure. Ces officiers étaient élus, chaque année, le lendemain de la fête de Saint Étienne, à l'issue de la messe.

La prieure de la précédente année avait la charge de donner, le jour de l'élection, trois *chapeaux de fleurs* (2) : un au grand-prieur, un au prieur élu et l'autre à la nouvelle prieure.

Tous les confrères assistaient, le jour de la fête de leur patron, à une procession et à une grand'messe dans l'église de Saint-Barnard, après lesquelles la moitié des membres de la compagnie, 30 hommes et 6 femmes, devaient donner une robe de bon drap et une demi-livre de pain blanc à 36 pauvres qui avaient suivi la procession, et la prieure faisait distribuer le pain bénit à tous les membres. Les associés devaient aussi assister

---

(1) *Règles et statuts qui doivent être gardés et observés par ceux et celles qui sont de la Confrérie du bienheureux proto-martyr Saint Étienne, fondée en l'église collégiale de Saint-Barnard.* A Grenoble, chez Antoine Verdier, imprimeur de la Cour, in-18 de 52 pages.

(2) C'est ce qu'on a depuis appelé *chapelet*, et ce mot vient du chapeau ou couronne de fleurs dont on avait coutume d'orner les statues de Notre-Dame. (VALBONNAIS, t. II, p. 221.)

aux funérailles des confrères, dire l'office des morts et faire l'aumône à trois pauvres, selon leurs moyens et dévotion.

Cette confrérie fut supprimée par les lettres patentes d'octobre 1740, et ses biens se fondirent dans ceux de l'hôpital général. M. Ruel, chanoine et syndic, remit les archives et un numéraire de 32 livres 2 sous 6 deniers. M. Machon, receveur des cens et pensions, rendit, le 17 février 1742, ses comptes, desquels il résultait que la recette des dix dernières années s'était élevée à 539 livres 4 sous en argent et 372 livres 5 sous en grains, et la dépense à 601 livres 2 sous; il restait un avoir de 11 sétiers 3/4 de froment évalués à 7 livres 10 sous le sétier.

La confrérie de Saint-Étienne était composée des premières personnes du clergé et de la bourgeoisie. Elle obtint du pape Saint Pie V un bref, donné à Rome le 4 avril 1618, qui accordait une indulgence plénière à tous les membres de l'association. (Voy. *Pièces justificatives*, N° 6.)

---

§ 7. — CONFRÉRIE DE SAINTE-CATHERINE.

Fondée dans l'église de Saint-Nicolas, la *Confrérie* ou *Aumône de Sainte-Catherine* avait à sa tête des recteurs. Elle datait du XIV[e] siècle. Le 11 août 1406, Jean Renevier et Pernelle Cayot, sa femme, léguèrent tous leurs biens à cette institution, à la charge de faire dire deux messes annuelles.

L'aumône de Sainte-Catherine fut réunie à l'Aumône générale en 1555, en même temps que plusieurs autres confréries. Elle possédait alors quelques rentes en nature et en argent et une maison située au bourg de Sainte-Foy, appensionnée dix gros d'or.

---

§ 8. — CONFRÉRIE DE SAINT-MICHEL.

La *Confrérie de Saint-Michel* existait au commencement du XV[e] siècle, comme le témoigne la pension d'un florin d'or faite par Richard Carriol, le 1[er] juillet 1438. Elle fut réunie à l'Aumône générale en 1555.

La chapelle de Saint-Michel, comme celles de Saint-Dominique et de Sainte-Madeleine, avait été construite hors de l'église de Saint-Barnard. Elle était placée au levant, à l'entrée du *Merlet*. Elle servait autrefois aux cérémonies et aux actes de naissances et de mariages.

Il y avait au-dessous une *crypte* où l'on déposait les ossements provenant du cimetière qui entourait l'église. Une inscription placée au-dessus de la porte rappelait que cette chapelle souterraine, dédiée à Notre-Dame des Os (*de ossis*), avait été consacrée le 17 août 1388 par l'évêque de Viviers, et qu'un chanoine l'avait réparée et dotée d'une rente de six florins d'or, pour y faire célébrer une messe à perpétuité.

Cette pieuse fondation était depuis longtemps mise en oubli, lorsque la chapelle de Saint-Michel, déclarée propriété nationale, fut vendue avec ses dépendances en 1792. Elle a été démolie en 1845, dans le but d'agrandir le *marché aux herbes*.

---

§ 9. — CONFRÉRIE DE S. COME ET S. DAMIEN.

La *Confrérie de Saint-Côme et Saint-Damien* avait son siége dans l'église des Cordeliers. Elle réunissait la corporation des chirurgiens-barbiers et des apothicaires. Le 27 septembre 1512, Sanche Dimon, bourgeois de Romans, lui donna une rente d'un florin d'or sur sa maison, rue de *l'Abbaye*.

---

§ 10. — CONFRÉRIE DE S. CRÉPIN ET S. CRÉPINIEN.

Instituée en l'église de Saint-Barnard, où elle avait fait placer un grand tableau représentant le martyre de ses patrons, cette confrérie réunissait sous sa bannière la nombreuse corporation des cordonniers. Elle était fort ancienne et possédait plusieurs florins de revenus.

Elle reçut le 13 mars 1511 deux rentes annuelles de trois florins de Jean Bertrand et d'Antoine Cordonnier; le 30 novembre 1513, une rente d'un florin léguée par Marguerite Bruslart,

et le 31 décembre 1543, une pension de deux florins reconnue par Josserand Chastegnier. Le paiement de ces rentes, par une délicate attention, avait été fixé le jour de la fête de Saint Crépin.

§ 11. — BASSIN DE SAINT-NICOLAS.

Il existait sur cette paroisse une compagnie charitable sous le nom de *Bassin des âmes de Saint-Nicolas;* mais on ne sait rien sur cette confrérie, qui fut unie à l'Aumône générale en 1555. On voit seulement dans les titres que le 3 décembre 1536 un nommé Guerce-Chapuys, de Romans, lui fit don d'une pension de deux florins, « pour l'augmentation de la première messe, autres offices et prières. »

Il a existé encore d'autres confréries peu connues et toutes éteintes depuis longtemps. Nous nous contenterons de citer les noms de celles de *Saint-Barnard,* du *Service divin*, du *Mont-Carmel,* de l'*Abbaye de Montgaumier*, de *Notre-Dame des Grâces,* du *Rosaire,* du *Saint-Esprit* à la chapelle de Sainte-Foy, de *la Congrégation*, de *Saint-Antoine*, de *Saint-Claude*, de *Saint-Sébastien*, de *Saint-Blaise* ou des *Drapiers,* des *Cordiers,* des *Morts,* etc.

§ 12. — CONFRÉRIE DES PÉNITENTS BLANCS.

La plus ancienne confrérie de *Pénitents blancs* est celle du *Gonfalon* (1), instituée à Rome en 1264, et pour laquelle Saint Bonaventure dressa des règlements qui furent approuvés l'année suivante par le pape Clément IV. Il y eut des Pénitents blancs à Avignon en 1527 et à Lyon en 1577. Ils se multiplièrent rapidement en Provence, en Languedoc et en Lyonnais. On peut présumer que la confrérie de cet ordre établie à Romans date de cette dernière époque. A défaut de documents plus anciens, les

(1) Ancienement *Confanon*, bannière à trois ou quatre pointes ou fanons.

procès-verbaux de 1630 la montrent nombreuse et florissante, existant par conséquent depuis une époque plus reculée.

L'habillement de ces Pénitents consiste, comme on le sait, en une robe de toile blanche appelée *sac*, serrée d'un cordon, avec un capuce pointu qui leur couvre tout le visage, ne laissant que deux ouvertures pour les yeux. Les maîtres des cérémonies portent en outre, comme insigne de leurs fonctions, un long bâton blanc surmonté d'un écusson sur lequel est peinte une croix rouge et blanche.

Avant 1789, les Pénitents de Romans se réunissaient, au son de la cloche et du carillon de l'horloge de Jacquemart, dans une chapelle attenant au cloître du couvent des Cordeliers. Cet oratoire, qu'ils firent réparer en 1648 et agrandir en 1751, possédait trois grands tableaux, de riches ornements et plusieurs objets en argent pour le service du culte. Un Père Cordelier en était le chapelain. Certaines cérémonies y étaient faites avec beaucoup de pompe : on faisait venir des corps de musiciens et même tirer le canon dans le voisinage.

Les officiers des Pénitents étaient élus le jour de la fête de la Purification et pour un an seulement. Ils comprenaient un recteur, un vice-recteur, quatre maîtres des cérémonies, un infirmier général, avec cinq infirmiers de quartier, six conseillers, deux maîtres des novices, un sacristain, quatre choristes, un secrétaire, un trésorier et un concierge qui était gagé.

Le recteur et le vice-recteur s'étant aperçus que les affaires étaient dans un grand désordre, que plusieurs confrères faisaient mal leur devoir, ne payaient point leur pension, ni leur droit d'entrée, proposèrent, le 25 mars 1649, de nouveaux statuts et règlements, suivis d'un engagement que devaient signer tous les agrégés, à peine d'être rayés du catalogue.

La société se composait à cette époque de 264 membres appartenant à toutes les classes de la société, même au clergé. Sur ce nombre, 183 signèrent immédiatement, 48 donnèrent plus tard leur adhésion, 17 répondirent d'une façon évasive, 16 refusèrent et furent exclus.

Malgré ces précautions et ces engagements, la perception de

la cotisation annuelle, qui était d'une livre, ne fut pas toujours facile; plus d'une fois, le trésorier se trouva dans la fâcheuse nécessité d'envoyer des billets et même des contraintes judiciaires autorisées par un arrêt du parlement.

Les offices et les cérémonies avaient lieu tous les dimanches et aux trente-trois fêtes de précepte. Les processions se faisaient dix fois par an, aux grandes solennités et le troisième dimanche du mois. Ces jours-là, le pain bénit était offert à tour de rôle par un des pénitents.

Les devoirs de charité envers les confrères sont spécialement déterminés par les articles suivants du règlement du 28 janvier 1748 :

« La charité nous obligeant d'avoir un soin tout particulier des malades, les confrères sont obligés de se visiter les uns les autres en cas de maladie, d'avertir l'infirmier de quartier, pour qu'il ait à faire les fonctions de sa charge, d'avoir soin de secourir et d'assister ceux qui, étant dénués de moyens, n'ont pas de quoi le faire......

» La sépulture étant le dernier devoir et la dernière preuve d'amitié et de charité que nous pouvons donner à nos amis, tous les confrères s'étudieront avec empressement à rendre ce dernier office à un confrère décédé. »

Les Pénitents disaient des prières, faisaient célébrer des messes pour chaque confrère défunt, et après avoir fait laver et revêtir le corps par le concierge de la société, ils le portaient eux-mêmes au lieu de la sépulture.

Après la suppression des ordres religieux, les Pénitents quittèrent leur chapelle, devenue bien national, et se réunirent quelque temps dans le chœur de l'église de Saint-Barnard (1). A l'époque du rétablissement du culte, ils obtinrent de célébrer leurs offices dans l'ancienne chapelle capitulaire. Obligés de quitter ce local, ils louèrent, le 24 mai 1813, au prix de 80 francs par an, la chapelle de Saint-Dominique, située hors de l'église, près de la porte Saint-Jean.

---

(1) En 1792, quelques membres zélés de cette confrérie préservèrent d'une profanation sacrilége les reliques de Saint Barnard, en les cachant dans la chapelle du Saint-Sacrement.

En 1823, une ordonnance de l'évêque de Valence règlementa la confrérie des Pénitents blancs de Romans. Elle passa sous l'autorité immédiate du curé de la paroisse, à qui fut confié le droit, exercé jusqu'alors par les recteurs, de faire les réceptions.

Les Pénitents obtinrent en 1824 la permission de se réunir dans une pièce située au-dessus de la chapelle du Saint-Sacrement, et en 1829 l'autorisation d'exhausser et de réparer ce local. Malheureusement, un inspecteur des monuments historiques provoqua la démolition de ce bâtiment, sur le motif qu'il masquait l'église et la rendait obscure. Les ouvriers furent mis, en 1840, si inopinément à l'œuvre, que les membres de la confrérie eurent à peine le temps d'enlever leurs effets. Ce fut une perte sensible pour eux. Cette chapelle était commode et sa construction avait coûté 8,000 francs, dont 2,000 francs fournis par l'association des demoiselles.

Enfin, pour dernière vicissitude, la tribune du Saint-Sacrement dans laquelle les Pénitents s'étaient réfugiés ayant aussi été démolie, le 10 novembre 1862, la société se sentit découragée et fut comme dissoute, d'autant plus que les réceptions avaient cessé depuis le 25 décembre 1848.

Néanmoins, les membres survivants continuent à pratiquer entre eux les devoirs de la confraternité et attendent avec résignation et confiance le jour, prochain peut-être, où ils pourront reprendre leurs pieux et charitables exercices.

---

§ 13. — CONFRÉRIE DE LA FONTAINE COUVERTE.

Dans les temps de calamité publique, les habitants de la ville se réunissaient en confréries, soit par quartiers, soit par corporations, pour formuler des vœux qu'ils se mettaient en devoir d'acquitter dès que les circonstances le permettaient.

Parmi ces anciennes sociétés, une des plus notables et la seule qui subsiste encore est la *Confrérie de la Fontaine couverte,* qui depuis un temps immémorial, sauf interruption de 1793 à 1803, a toujours acquitté solennellement, le 3 janvier, fête de Sainte

Geneviève, le vœu fait par ses pieux ancêtres, à l'occasion des pestes, incendies et autres maux qui avaient à plusieurs reprises désolé la ville.

Ce vœu, renouvelé le 3 janvier 1700 devant Me Guillaud, notaire royal et delphinal, par vingt-trois chefs de famille, consiste à cesser tout travail manuel le jour de la fête de Sainte Geneviève, à faire célébrer annuellement dans l'église de Saint-Barnard (avant la révolution dans celle des Cordeliers) une messe à l'issue de laquelleon fait distribuer le pain bénit aux habitants du quartier.

Les dépenses occasionnées par le service divin et l'offerte du pain bénit sont faites alternativement par un chef de famille, membre de la confrérie, désigné en grande cérémonie une année à l'avance.

Autrefois, un certain nombre de dames et de demoiselles, distinguées sous le nom de *Bouquetières,* étaient chargées de la décoration du reposoir que l'on élevait au-dessus de la fontaine le jour de la Fête-Dieu.

---

§ 14. — SOCIÉTÉ DE SAINT-VINCENT DE PAUL.

En mai 1833, huit étudiants, parmi lesquels était Frédéric Ozanam, demeurés fidèles aux croyances catholiques, se réunirent et établirent, dans le but de se maintenir fermes dans la foi et de la propager chez les autres par le moyen de la charité, une sorte d'association exclusivement chrétienne.

Ces réunions prirent le nom de *Conférences* et furent placées sous l'invocation de Saint-Vincent de Paul. La société, approuvée par les autorités ecclésiastiques et par le pape Grégoire XVI, se propagea rapidement et s'étendit en peu d'années dans le monde entier. Partout elle s'occupe d'œuvres charitables, embrassant presque tout l'ensemble des misères de la vie humaine. Par les visites que ses membres font aux pauvres, elle ajoute les bienfaits qui résultent, au point de vue moral et social, des rapports affectueux établis entre des personnes appartenant aux classes les plus extrêmes de la société, et un de ses effets salutaires est

encore celui d'apprendre aux heureux du monde « ce qu'est la faim, la soif et le dénuement d'un grenier. »

Une conférence de la société de Saint-Vincent de Paul fut fondée à Romans le 14 avril 1850 et approuvée le mois suivant par l'évêque de Valence, qui accepta le titre de membre d'honneur. Les réunions se tinrent dans une des salles de l'école des Frères de la Doctrine chrétienne.

Dès 1853, cette conférence était dans sa plénitude d'activité et se composait d'un président d'honneur, d'un président, d'un vice-président, d'un secrétaire, d'un trésorier, de douze membres actifs, de deux correspondants, cinq aspirants et quarante honoraires, parmi lesquels vingt-cinq ecclésiastiques.

La conférence de Romans, pour mieux atteindre le but de son institution, se divisa en plusieurs commissions : 1° celle des pauvres, 2° des mariages, 3° du patronage, 4° des finances, 5° des archives, 6° du vestiaire.

Le résumé d'un de ses budgets fera connaître les ressources et les bonnes œuvres de cette société.

Pendant l'année 1853, elle a assisté 130 familles, réalisé 7 mariages, patroné 24 enfants, instruit 35 jeunes garçons et secouru d'une manière spéciale 40 malades.

Les recettes ont consisté en une somme de 3,210 francs 50 centimes, provenant :

De quêtes	534 90	3,210 50
De dons particuliers.	920 »	
Du produit d'une loterie.	1370 »	
D'un reliquat antérieur	385 60	

Les dépenses se décomposaient ainsi :

Pain et viande	1,465 »	2,980 05
Combustible.	134 30	
Vêtements	669 85	
Secours en nature	61 05	
Secours en argent	109 25	
Patronage.	220 25	
Dépenses diverses.	320 35	

Excédant de la recette 230 45

§ 15. — SOCIÉTÉS DE SECOURS MUTUELS.

La bienfaisance est encore exercée à Romans par plusieurs sociétés de secours mutuels, qui rappellent à beaucoup d'égards les anciennes corporations et confréries, et tendent à remplacer l'antique compagnonage.

Ces sociétés, composées de membres participants et de membres honoraires, alimentent leurs revenus par des cotisations mensuelles et par le produit du placement de leurs économies. Elles distribuent aux seuls membres participants, dans le cas de maladie, une indemnité fixe et journalière, des soins et des remèdes. Dans les besoins urgents, elles accordent aussi des secours en nature et en argent, lesquels, acquittés d'un côté par la société comme un devoir, reçus de l'autre comme une dette, n'obèrent et n'humilient personne.

Les secours ainsi distribués sont assez variés et importants pour permettre de traiter au sein de leurs familles des ouvriers malades qui, sans cette aide, seraient dans la nécessité d'avoir recours à l'assistance publique ou d'entrer à l'hôpital.

Les sociétés de secours mutuels sont dans cette ville au nombre de neuf, dont une seule, celle des *pompiers*, est autorisée. Elles comptent ensemble environ 1,100 membres.

XXI

ENFANTS TROUVÉS.

Historique.

D'après le décret de 1811, on appelle *enfants trouvés* ceux qui, nés de père et de mère inconnus, ont été exposés sur la voie publique ou portés dans le tour des hospices. On comprend encore sous le nom officiel d'*enfants assistés* : 1° les enfants abandonnés, 2° les orphelins pauvres, 3° les enfants dérobés, 4° les enfants entreposés, 5° les enfants égarés; désignations qui en indiquent suffisamment la position.

Chez les Anciens, il n'y avait pas d'asile pour les enfants délaissés; la loi romaine les adjugeait comme esclaves aux personnes qui les avaient recueillis. Ce fut seulement sous l'influence du christianisme que la loi civile se modifia et que ces enfants furent élevés aux frais de la chose publique : des asiles furent créés et placés sous la protection des évêques. Les rois francs imposèrent aux seigneurs haut-justiciers l'obligation de pourvoir à la subsistance des enfants trouvés sur leur territoire. Ce genre d'assistance se développa surtout depuis la création de l'ordre hospitalier du Saint-Esprit, fondé à Montpellier en 1070 par le comte Guy; mais ce fut Saint Vincent de Paul qui ranima la bienfaisance privée, institua les Sœurs de charité et fonda l'hospice des enfants trouvés.

La loi du 10 décembre 1790, en abolissant les droits féodaux, déchargea les seigneurs de l'obligation de pourvoir à l'entretien

des enfants trouvés (1). La constitution de 1792 mit cette obligation au nombre des dépenses publiques et posa le principe d'un établissement général pour élever ces enfants. La loi du 20 septembre contient à ce sujet quelques dispositions civiles, mais c'est celle du 28 janvier 1793 qui régit la matière pendant la période révolutionnaire. Cette loi défendait de donner à ces enfants d'autre nom que celui d'*orphelins* (2), et accordait des secours aux filles-mères qui allaitaient leurs enfants.

Le décret impérial du 19 janvier 1811 est la base du système suivi aujourd'hui. Il porte qu'il y aura au plus dans chaque arrondissement un hospice où les enfants trouvés pourront être reçus et un tour où ils devront être déposés.

Les lois de finances des 15 mars 1817 et 15 mai 1818 mirent la dépense à la charge des départements.

En 1838, le nombre de ces enfants étant devenu considérable, on adopta deux mesures vivement controversées depuis : 1° le déplacement des enfants, 2° la réduction des hospices et des tours.

Les enfants déposés dans les hospices sont mis en nourrice ou sevrage et y restent jusqu'à l'âge de six ans. L'inspecteur les visite au moins deux fois par an. A six ans, on les met en pension; mais presque toujours ils restent chez les nourriciers, à qui l'on paie par trimestre une rétribution qui va en décroissant à mesure que l'enfant peut rendre des services plus utiles. Les estropiés et les infirmes sont retenus et occupés à l'hôpital. Les mois de nourrice et d'école sont acquittés sur des certificats des maires et sur le visa de l'ordonnateur de l'hospice. A douze ou quinze ans, ces enfants sont mis en apprentissage ou en service, suivant leur aptitude. Ils demeurent jusqu'à leur majorité ou leur mariage sous la tutelle de l'administration hospitalière, qui gère, à l'occasion, leurs biens et perçoit leurs revenus pour les nourrir et les entretenir. Il en est de même, en cas de décès, s'il ne se présente pas d'héritiers.

(1) Malgré l'arrêt du 13 août 1452, ce devoir était à peu près en oubli.

(2) Le décret du 4 juillet 1794 prescrivit de donner aux enfants trouvés le nom d'*enfants de la patrie* et de leur faire porter l'*habit national*.

Par une décision ministérielle du 8 février 1828, les parents ne peuvent retirer des enfants assistés qu'à charge de rembourser les frais avancés par les hospices, sauf recours au préfet, qui peut en dispenser.

Tel est, en abrégé, l'historique de l'institution des enfants trouvés : il facilitera l'intelligence de leur histoire particulière dans nos hôpitaux.

Avant l'établissement de l'hôpital général, et surtout avant la création de l'Aumône générale, la ville, aidée sans doute par les secours de la charité privée, était chargée de l'entretien des enfants trouvés. L'hôpital de la Charité refusa constamment de les recevoir. En 1655, l'autorité ayant voulu y faire placer des bâtards, le bureau déclara que les statuts qui régissaient la maison s'opposaient à un tel scandale, et il autorisa l'économe à refuser la présentation de cette sorte d'enfants, et à saisir et livrer à la justice les personnes qui voudraient opérer de semblables expositions.

Après la fondation de l'hôpital général, on voulut que cet établissement supportât seul cette dépense, qui excédait ses ressources et l'aurait mis dans l'impossibilité de soulager les pauvres. L'hôpital général fit à ce sujet, les 27 avril 1747 et 30 juin 1748, une réclamation aux consuls, et demanda même, le 2 février 1750, à l'intendant la permission de faire assigner la ville, pour l'obliger, comme par le passé (1), à la nourriture et à l'entretien des enfants trouvés. Le 6 janvier 1754, le conseil communal répondit que cette charge incombait aux seigneurs (le roi, l'archevêque et le chapitre). Il n'avait fait secourir les enfants abandonnés que pour les empêcher de périr; car, avant l'établissement de l'hôpital général, c'était celui de Sainte-Foy qui payait leur entretien. Mais M. Piémont de Frise, avocat à Grenoble, consulté à ce sujet, fit une réponse, le 19 juillet

---

(1) Dans la séance du 28 juillet 1683, le premier consul demanda l'autorisation de payer la nourriture des enfants qui avaient été exposés dans la ville. Le 2 janvier 1740, le même magistrat fut autorisé à continuer la subvention jusqu'à ce que l'hôpital général fût en état de faire cette dépense.

1749, qui tranchait la question. « La jurisprudence du parlement de Paris, disait-il, a toujours attribué l'entretien des enfants trouvés aux seigneurs hauts-justiciers, par la raison qu'ils avoient le droit d'épaves, de bâtardise et de déshérence; mais en Dauphiné les seigneurs ne jouissant pas de ces usages, ont été déchargés par plusieurs arrêts des aliments et entretien des enfants exposés. Enfin, de tout temps la ville de Romans a fourni cet entretien : les comptes consulaires donnent la preuve de ce fait, qui est juridiquement décisif comme coutume ancienne et qui en même temps libère le chapitre à cet égard. »

Quoi qu'il en soit, les enfants, après leur admission à l'hôpital général (1), étaient d'abord inscrits à l'article de la délibération qui les avait admis, puis sur un registre, avec différentes indications, telles que procès-verbal d'exposition, numéro matricule, nom et prénoms, et ceux des nourrices. Les mois étaient généralement payés cinq livres et mensuellement. En plaçant l'enfant, on lui faisait un petit trousseau que la nourrice entretenait jusqu'à l'âge de six ou sept ans, où elle rendait l'enfant. Revenu dans l'établissement, on lui apprenait les principes de la religion, la lecture et même l'écriture. On l'occupait à la fabrication des bas, à la filature ou à la couture, jusqu'à ce qu'il fût en âge d'entrer en apprentissage ou de travailler aux terres de l'hôpital. Quand l'enfant sortait définitivement, on lui donnait trois chemises neuves et un habillement complet. Cet usage traditionnel fut converti en règlement le 9 juillet 1808.

Etat du service pendant la révolution.

Pendant les mauvais jours de la révolution, les « enfants de la patrie » furent reçus avec une si déplorable facilité, qu'un arrêté départemental du 25 germinal an IV (14 avril 1796), rendu sur la plainte de la commission administrative, prescrivit de n'admettre à l'hôpital que les enfants désignés par la loi du 10 décembre 1790, en recommandant d'en restreindre le nombre et surtout de ne pas recevoir indistinctement tous ceux nés hors

(1) Cette admission commença le 12 mai 1741.

mariage, « ce qui seroit un abus monstrueux et fourniroit des aliments à la dépravation des mœurs. »

L'hôpital général se trouvait alors dans une situation doublement pénible : plus, d'un côté, il recevait et entretenait d'enfants, moins, de l'autre, le gouvernement se mettait en mesure de lui rembourser ses avances de mois de nourrices. Malgré d'incessantes réclamations, l'hôpital ne put rentrer dans ses avances qu'après l'an IX (1800). Au 1er vendémiaire (23 septembre) de cette année, la comptabilité constate que, pour le seul service des enfants trouvés, il était dû 26,577 livres 18 sous, dont l'administration fut remboursée par le transfert d'une multitude de rentes sur des particuliers, qui toutes ne furent pas liquides et donnèrent jusqu'à nos jours beaucoup de sollicitude aux administrateurs et aux comptables.

Pupilles de la garde impériale.

Dans le mois de décembre 1811, on présenta au préfet un certain nombre d'enfants de l'hospice, parmi lesquels le conseil de recrutement choisit quatre sujets pour le régiment des Pupilles de la Garde impériale. Le 30 août 1813, le gouvernement fit un nouvel appel de onze enfants de l'hospice : deux seulement furent trouvés aptes au service.

Déplacement du dépôt des enfants.

Par une lettre en date du 29 décembre 1812, le préfet annonça qu'il prenait diverses mesures pour l'exécution du décret du 19 janvier 1811 relatif à l'administration des enfants trouvés, abandonnés et orphelins pauvres; que ces trois classes d'enfants ne seraient plus reçues dans l'hospice de Romans à partir du 1er avril suivant. La commission, craignant que cette mesure ne fût nuisible aux hospices de Romans et contraire aux intentions des fondateurs, chargea un de ses membres, M. Lambert, de rédiger ses représentations, pour être transmises au préfet. Nonobstant ces observations, un commencement d'exécution fut donné à l'arrêté qui concentrait dans l'hôpital de Valence le service des enfants trouvés de l'arrondissement. Mais cette innovation entraîna de tels inconvénients et des complications d'écritures si multipliées, que, sur la plainte des receveurs

des hospices de Valence et de Romans, l'administration hospitalière adressa des réclamations au préfet et au ministre de l'intérieur.

Ce projet de déplacement semblait abandonné, lorsque, dans la session du conseil général de 1817, le préfet proposa de le mettre en vigueur, avec cette clause que l'hôpital de Romans paierait à celui de Valence les deux cinquièmes de la dépense supplémentaire : obligation peu équitable, par laquelle l'établissement de Romans serait devenu dépendant et tributaire de celui de Valence où la comptabilité était centralisée.

La commission administrative, très-affectée de cette mesure, ne négligea rien pour la prévenir. Enfin, par suite de ses vives réclamations, d'un vœu du conseil général et d'une décision du ministre de l'intérieur, l'hospice de Romans conserva, malgré la disposition du décret du 19 janvier 1811, son dépôt d'enfants trouvés, et sa comptabilité, à partir du 1er janvier 1819, fut, pour cette partie du service, séparée de celle de Valence à laquelle elle était réunie depuis 1813.

Tour pour l'exposition des enfants.

Par suite de l'arrêté préfectoral du 2 avril 1819, on construisit un *tour* qui, rendant les expositions beaucoup plus faciles, en augmenta naturellement le nombre. Le 15 avril 1824, à l'occasion du budget, la commission administrative se plaignit de la licence désordonnée des expositions, favorisée par la situation de l'hospice de Romans qui l'exposait à recevoir les enfants délaissés des départements voisins, surtout de celui de l'Isère. Cette charge était devenue d'autant plus écrasante, que les hospices exonérés de cette obligation depuis 1825, tels que ceux de Valence, Montélimar, Die, Crest, Nyons, ne concouraient en rien aux dépenses imposées à celui de Romans.

La commission, voyant avec peine le service des enfants trouvés envahir des places et dévorer des revenus que de bienfaisants concitoyens avaient créés et fondés pour des vieillards, des infirmes, des malades de leur ville, prit, le 17 septembre 1839, la résolution de supprimer le tour existant à la porte de l'hôpital. On décida qu'il serait fermé à dater du 15 octobre

suivant, et que les seuls enfants nés de parents de la commune de Romans, seraient reçus à l'hospice, sur la présentation d'une personne de bonnes vie et mœurs, munie d'un certificat d'indigence délivré par le maire.

Cette mesure fut annulée et considérée comme non avenue par un arrêté du préfet qui dut être transcrit sur le registre des délibérations de la commission administrative. Toutefois, cette question délicate ne fut pas absolument résolue, car elle a depuis longtemps passionné d'éminents esprits, des économistes, des philosophes et des législateurs.

Il devenait urgent de prendre des mesures pour empêcher les enfants trouvés des départements de l'Isère et de l'Ardèche de refluer dans celui de la Drôme. Par sa lettre du 6 juillet 1844, le préfet invita le maire de Romans à établir un surveillant qui se tiendrait aux abords du tour, pour obtenir des exposants des renseignements sur la provenance des enfants, sur la mère, etc. Voici le résultat comparatif de cette mesure : du 1er janvier au 9 juin, il avait été exposé ou apporté à l'hôpital 139 enfants; par suite de la surveillance, du 9 juin au 30 septembre, il n'y eut que 36 enfants exposés ou admis.

Cette épreuve parut décisive. Le conseil général, dans sa session, émit le vœu de la suppression du tour placé à l'hospice de Romans; ce qui eut lieu en 1845 (1).

Réunion du dépôt de Crest.

Dans sa session de 1824, le conseil général demanda que les dépôts d'enfants trouvés de Crest et de Montélimar fussent supprimés et les enfants réunis à ceux de Valence et de Romans. Ce vœu fut approuvé par le ministre de l'intérieur le 29 décembre de la même année, et le préfet prit, le 25 février 1825, un arrêté pour son exécution. A partir du 1er avril, les enfants exposés dans les arrondissements de Montélimar et de Nyons seraient conduits à Valence, ceux de l'arrondissement de Die

(1) Le nombre des enfants à la charge des hospices dépassait, en 1833, 130,000. En 1860, après la suppression des tours (il n'en subsiste plus que cinq), il est retombé à 76,520.

à Romans, et les nourrices du dépôt de Crest seraient payées à Romans. L'administration de ces enfants, au nombre de 240, passa officiellement à l'hôpital de cette dernière ville les 9 et 20 avril, et il fut alloué un secours de 2,000 francs pour les frais occasionnés par cette réunion.

Dépôt unique et central à Romans.

Romans, que l'on ne trouvait pas assez favorablement situé pour y établir le siége d'un tribunal et d'une administration, fut, par arrêté du préfet en date du 15 mai 1829, désigné comme dépôt central et unique de tous les enfants exposés dans le département de la Drôme. Mais cet arrêté n'alloua pas des secours suffisants pour soutenir cette charge, qui ne doit point être supportée par une seule localité, puisqu'elle est commune à tout le département et a pour objet un service public.

La réunion de l'hôpital général à celui de la Charité faisait craindre un encombrement dans un local dont les constructions n'étaient pas achevées. Les machines et usines à filer, à carder la laine et le coton ne permettaient plus de tirer profit du travail des enfants. On songea à les placer à la campagne, dont les habitants tendent plus que jamais à refluer vers la ville, et où ces enfants, devenus hommes, comblent, au moins en partie, les vides faits par l'émigration. Leur tempérament s'y fortifie par le grand air, le travail, la sobriété, les bonnes mœurs. Néanmoins, les estropiés, les infirmes, les vicieux dont personne ne veut se charger, rentrent à l'hospice, où l'on est forcé de les garder. Ce dépôt de misères tend naturellement à augmenter, et il faut beaucoup de vigilance pour que ce rebut des enfants trouvés ne prenne pas à l'hôpital une place destinée par les bienfaiteurs à d'autres infortunes.

Ces craintes furent exprimées par la commission dans un rapport, appuyé de deux délibérations du conseil municipal, envoyé le 20 septembre 1842 au préfet et au conseil général.

Enfin, le 15 janvier, les administrateurs de l'hospice de Romans adressèrent, par l'entremise de M. Giraud, député de la Drôme, une pétition à la chambre des députés, réclamant son intervention pour obtenir la révocation de l'arrêté du préfet du

15 mai 1829. Ces plaintes, réitérées sous toutes les formes et à toutes les occasions, n'eurent aucun succès.

Secours aux filles-mères.

Par un arrêté du préfet en date du 16 avril 1845, approuvé par le ministre de l'intérieur le 5 août, des secours mensuels en argent furent accordés aux *filles-mères* indigentes qui consentaient à garder et nourrir leurs enfants. Ces secours, variant de quatre à sept francs par mois, furent mis à la charge du département. Cette mesure, plus avantageuse au point de vue moral et économique qu'elle ne le semble tout d'abord, eut pour résultat une diminution considérable dans le nombre des expositions et conséquemment des dépenses. Ainsi, depuis la mise à exécution de cet arrêté, le nombre des enfants assistés, qui était de 1,183, est descendu en 1863 au chiffre de 620. Il faut ajouter, il est vrai, par contre environ 300 filles-mères annuellement secourues. Mais l'allocation faite à chacune d'elles d'une manière temporaire n'équivaut pas à la moitié des dépenses de toute nature qu'occasionne un enfant assisté, qui, de plus, reste souvent à la charge de l'hôpital pendant toute sa vie.

Contestation de l'indemnité.

L'indemnité très-insuffisante de 4,000 francs votée chaque année par le conseil général pour les layettes et vêtures, a été plus d'une fois contestée et menacée. Un inspecteur général prétendit, en 1852, que par ses titres de donations l'hôpital de Romans devait supporter la totalité de la dépense pour les enfants trouvés, et même qu'il existait autrefois dans cette ville un séminaire pour ces enfants. C'était étrangement méconnaître les intentions des bienfaiteurs et confondre, malgré la justice et la morale, quelques filles orphelines d'une ville avec tous les enfants trouvés d'un département.

En 1853, cette allocation pour les layettes et vêtures fut sur le point d'être employée en primes pour l'exposition agricole de Valence. L'autorité voulut bien tenir compte de l'énergique protestation de la commission administrative et ne pas donner suite à son projet.

Don de l'Empereur.

En vertu d'une disposition de l'Empereur, le lendemain de son avénement au trône, une somme de 200,000 francs fut

destinée à faciliter le retrait par les familles des enfants trouvés et abandonnés dans les hospices de France. Ensuite de la répartition de cette somme, il fut ouvert un crédit de 1,700 francs à l'hospice de Romans, sur lequel 900 francs seulement purent recevoir cette destination.

Le 3 août 1854, la commission administrative adressa, comme en 1849, aux membres du conseil général un rapport sur la situation financière du service des enfants abandonnés et orphelins de l'hospice de Romans. On y faisait remarquer que cette maison supporte annuellement sur ses propres fonds une dépense que l'on peut évaluer en moyenne à une somme de 15,000 francs, et que cette dépense occasionnait un déficit dans les ressources de l'hôpital. En conséquence, les membres du conseil général étaient suppliés d'accorder sur les fonds départementaux à l'hospice de Romans une somme en rapport avec les sacrifices que cet établissement était obligé de faire pour ce service public.

Rapport sur la situation financière.

A l'appui de cette demande se trouvait un tableau résumant, au point de vue financier, le service des enfants trouvés pour l'exercice 1853. Voici ce résumé :

Le nombre moyen des enfants appartenant au département de la Drôme, placés à la campagne ou à l'hospice, s'élève à 737.

Les dépenses auxquelles ces enfants donnent lieu se décomposent ainsi :

	fr.	c.
1° Vêtements de tout genre, évalués au prix minimum de 10 francs 50 centimes par enfant	7,743	75
2° Traitement d'un employé aux écritures du bureau . .	400	»
3° Traitement (150 fr.) et nourriture (550 fr.) d'une sœur hospitalière.	700	»
4° Traitement (90 fr.) et nourriture (730 fr.) de deux femmes employées à donner des soins aux enfants de la crèche	820	»
5° Frais de bureau et imprimés divers	200	»
6° Frais d'entretien, de chauffage et d'éclairage du local.	100	»
7° Frais d'inhumation des enfants décédés	8	»
8° Nourriture et traitement des enfants rentrés de nourrice pour cause de changement de nourriciers, de mala-		
A reporter.	9,971	75

Report.	9,971 75
die, etc., au nombre moyen de 65, ayant fourni 23,725 journées, à 50 centimes l'une	11,862 50
9° Dépenses pour les enfants infirmes âgés de plus de 12 ans, au nombre moyen de 15	1,199 »
TOTAL	23,033 25
Allocation du département, à titre d'indemnité pour frais de layettes	4,000 »
Reste à la charge de l'hôpital de Romans	19,033 25

Ainsi, depuis l'arrêté préfectoral du 15 mai 1829, c'est-à-dire depuis trente-cinq ans, l'hospice de Romans supporte à lui seul les frais de tous les enfants assistés du département. Cette dépense, qui lui a été imposée contre les dispositions sacrées et imprescriptibles des bienfaiteurs d'un établissement, peut, sans exagération, être évaluée à 500,000 francs. Qu'on juge de la quantité de misères locales qu'on aurait pu secourir avec une pareille somme !

Règlement. Aujourd'hui, le service des enfants trouvés est règlementé dans le département par l'arrêté préfectoral du 1er janvier 1862, approuvé par le ministre de l'intérieur le 15 mai.

Ce règlement, en XIV chapitres et 128 articles, maintient l'hospice de Romans comme seul établissement dépositaire de la Drôme, avec la charge des dépenses dites *intérieures* (1), et y crée en outre un service gratuit de *maternité* en faveur des femmes indigentes.

Par cet arrêté, les dépenses pour layettes et vêtures ont été fixées, jusqu'à l'âge de douze ans révolus, à 236 francs 86 centimes pour les garçons, et 197 francs 43 centimes pour les filles.

---

(1) Voici l'opinion de M. Martin d'Oisy, inspecteur général des établissements de bienfaisance, sur ces soi-disant dépenses intérieures : « Tous les hospices d'un département devraient supporter leur contingent à la part des dépenses intérieures. On laisse tout porter sur l'hospice dépositaire. C'est une injustice criante. Si les hospices, en fin de compte, ne peuvent pas payer les layettes et vêtures, il faut que les départements le fassent pour eux. Aussi bien, cette dépense qualifiée d'*intérieure* n'est pas telle, puisqu'elle a pour objet de vêtir l'enfant hors de l'hospice. »

TABLEAU DÉCENNAL

DU MOUVEMENT DES ENFANTS TROUVÉS.

ANNÉES. (1)	ENFANTS existants au 1er janvier. (2)	ENTRÉS. (3)	CHANGÉS. (4)	RETIRÉS. (5)	SORTIS à 12 ans. (6)	DÉCÉDÉS. (7)	RESTANT au 31 décembre.
1855	688	105	179	8	91	50	644
1856	644	105	141	13	80	45	611
1857	611	122	129	14	74	72	573
1858	573	98	91	11	64	35	561
1859	561	109	110	10	53	41	566
1860	566	114	91	12	42	47	579
1861	579	146	104	9	59	55	602
1862	602	139	115	12	50	58	621
1863	621	154	131	10	54	64	647
1864	647	157	140	20	54	49	681
TOTAUX.	6,092	1,249	1,231	119	621	516	6,085

(1) Le nombre des enfants reçus par l'administration hospitalière, depuis le 12 mai 1741 jusqu'au 1er janvier 1865, a été de 7,382.

(2) Le nombre des enfants a diminué, du 1er janvier 1855 au 1er janvier 1865, de 41.

(3) Les admissions sont en nombre plus considérable pendant la mauvaise saison.

(4) Le nombre des enfants changés ou déplacés est à peu peu près égal à celui des enfants admis.

(5) Le nombre des enfants retirés par les parents est le dixième de celui des admis. Il est plus considérable en été.

(6) Le nombre des enfants sortis par limite d'âge est la moitié de celui des admis.

(7) Le nombre des enfants décédés au-dessous de l'âge de 12 ans est de 1 sur 13 92/100es. La mortalité est trois fois plus considérable dans les mois d'août et de septembre que dans ceux de janvier et de février.

TABLEAU DÉCENNAL

DES DÉPENSES POUR LES ENFANTS TROUVÉS ET LES FILLES-MÈRES.

ANNÉES.	NOMBRE d'enfants (entrées comprises.)	DÉPENSES POUR mois de nourrices.	lavettes, vêtures, etc.	NOMBRE de filles secourues.	SECOURS alloués aux filles.	TOTAL des individus secourus.	TOTAL général des dépenses.
			(1)				
1855	793	42,153 90	15,000 »	303	10,078 11	1,096	67,232 01
1856	749	40,101 90	15,000 »	318	12,082 19	1,067	67,184 09
1857	733	40,477 05	15,000 »	310	13,932 62	1,043	69,409 67
1858	671	37,602 41	15,000 »	382	16,109 89	1,053	68,712 30
1859	670	40,859 13	15,000 »	390	16,973 06	1,060	72,832 19
1860	680	42,520 04	15,000 »	375	17,186 23	1,055	74,706 27
1861	725	44,557 98	15,000 »	344	12,849 36	1,069	72,407 34
1862	741	45,898 38	15,000 »	308	13,687 50	1,049	74,585 88
1863	775	51,924 43	15,000 »	292	15,608 66	1,067	82,533 09
1864	804	52,783 56	15,000 »	316	17,610 58	1,120	85,394 14
TOTAUX.	7,341	438,878 78	150,000 »	3,338	146,118 20	10,679	734,996 98

(1) Moyenne approximative.

XXII

PROPRIÉTÉS DES ÉTABLISSEMENTS CHARITABLES (1).

La dotation des hôpitaux et des autres établissements charitables de Romans a presque toujours consisté exclusivement en immeubles, maisons, usines et surtout en biens ruraux.

Pour compléter l'histoire de ces institutions, il est utile de présenter un tableau de leurs propriétés, de celles au moins qui sont importantes par leurs revenus ou intéressantes par leurs souvenirs.

On peut les classer en trois catégories : urbaines, rurales et anciennes.

§ 1er. — PROPRIÉTÉS URBAINES.

1. MAISON HOSPITALIÈRE.

(Voy. *Hôpital de la Charité*.)

2. CLOS NAYME.

Des conventions privées furent passées le 22 janvier 1821 pour l'acquisition du clos de Mlle Hélène Nayme, d'une contenance de 2 hectares 11 ares 6 centiares, moyennant le prix de 24,000 francs. Achat

(1) Il existe un atlas de toutes les propriétés de l'hospice, dressé en 1824 par M. Martin, géomètre du cadastre.

Cette propriété, située hors de la porte de Clérieu, au couchant et à proximité de l'hôpital, dont elle n'était séparée que par le mur d'enceinte, se composait alors : 1° d'une maison d'habitation, 2° d'un beau jardin soutenu par deux terrasses, 3° d'une prairie, 4° d'un terrain rampant au-delà de la Savasse.

Le clos ne rapportant alors que 700 francs bruts, l'acquisition ne fut faite qu'en vue de faciliter la réunion des deux hospices par la possession d'un local vaste et commode, qui procurât des travaux permanents aux gens de la maison et du jardinage pour la consommation intérieure. On voulait aussi ménager une arrivée à l'hôpital et conserver la libre possession des eaux qui font mouvoir le moulin neuf.

Après deux rapports au préfet, parut, le 12 janvier 1823, l'ordonnance royale approbative.

Agrandissement. A cette occasion, M. Darier-Roy, économe et trésorier de l'hospice, fit don gratuit, le 11 septembre, d'un terrain intermédiaire entre les bâtiments de l'hospice et le clos Nayme, de la contenance de 15 ares 70 centiares, qui avait coûté 185 francs.

Le 28 mars 1829, on acquit du sieur Pouzin une parcelle aux *Bastions* d'une superficie de 40 ares 30 centiares, pour le prix de 1,450 francs. En même temps, M. Darier-Roy fit un nouveau don de 38 ares 47 centiares de terres situées au même lieu et d'une valeur de 1,350 francs.

Mise en ferme. L'exploitation de ce clos par le personnel de la maison était coûteuse et défectueuse. Elle fut affermée avec celle du terrain des *Bastions*, le 1er novembre 1846, au prix de 400 francs et moyennant moitié du jardinage.

Cessions au département. Le 2 décembre 1835, sur le rapport des experts, la commission administrative accepta du département la somme de 2,100 francs 57 centimes, à titre d'indemnité de 944 mètres de superficie pris au clos Nayme pour l'élargissement de la route et la construction d'un pont sur la Savasse. De même, par suite des travaux d'endiguement de ce torrent, exécutés en 1861, l'hospice reçut une indemnité de 507 francs 47 centimes et quelques parcelles

délaissées sur la rive droite. Cet emplacement est aujourd'hui converti en une esplanade plantée d'arbres.

3. MOULIN NEUF.

Le 16 des calendes d'avril (17 mars) 1261, Pierre Vital, habitant de Romans, vendit à Garin, orfèvre et bourgeois de cette ville, son moulin, avec ses ustensiles et accessoires, situé devant la maison dudit Garin et à côté du pont de Saint-Romain. Les cens cédés avec ce moulin consistaient en 24 deniers et une géline sur cinq particuliers. Les redevances s'élevaient à 6 sétiers de froment, 11 sols 9 deniers, et une géline en faveur de l'archevêque de Vienne, abbé de Romans. Vente.

La vente fut garantie irrévocable moyennant la somme de 6,000 sols viennois. Le vendeur donna quittance et se désinvestit des biens entre les mains de l'archevêque Jean de Bournin, duquel ils relevaient; puis ce seigneur en investit l'acheteur. L'acte fut passé à Romans, dans la maison de feu Guillaume d'Arlia, en présence des témoins Pierre de Marsail, Pierre d'Arlia, Bonet d'Hostun, Richard Falavel, chanoines de Saint-Barnard, Nicolas de Saint-Sever, et Barnard, orfèvre.

Le 16 des calendes de décembre (16 novembre), Erpina, femme dudit Vital, approuva cet acte, après que le notaire, en présence de témoins, lui en eut traduit et expliqué tous les articles en langue vulgaire (*materna lingua*). L'archevêque, à la prière des parties, fit apposer son sceau audit acte (1).

Le 6 des calendes de janvier 1269 (27 décembre), l'archevêque de Vienne Guy d'Auvergne accorda à Jacquemet Garin la permission de construire une voûte sur le béal du moulin et sur le ruisseau de la Presle, à condition que cela ne nuirait pas au cours des eaux (2). Cette permission fut confirmée le 20 Constructions sur le ruisseau.

---

(1) Cet acte se trouve transcrit à la suite du précédent sur le même parchemin. Il a été fait dans le cimetière, derrière (les chapelles de) Saint-Jean et de Sainte-Madeleine. *Actum in cimiterio, retro Sanctum Johannem et beatam Mariam Magdalenam.*

(2) Voy. *Pièces justificatives*, N° 1.

novembre 1321 par un nouvel archevêque de Vienne, Guillaume de Valence.

Agrandissement. Garimon Fabre acheta, le 13 juin 1354, à Étienne et Catherine Ramon, le tiers d'un moulin que les vendeurs possédaient par indivis avec ledit Fabre, au prix de 250 florins d'or. Le 17 avril 1355, acquisition fut faite par le même à Jean Léorier de la moitié d'un moulin aussi possédé par indivis, moyennant 350 florins, etc.

Donations et ventes. Le 16 avril 1425, donation fut faite de cette propriété par Guillaume Fabre, au profit de nobles Pierre et Antoine Forest, ses petits-fils. Le 20 décembre 1447, Antoine Forest vendit cette usine pour le prix de 400 florins, la rente de 12 sétiers de froment et 20 sols de cens; rente réduite à moitié, le 22 mai 1619, par l'archevêque de Vienne à qui elle appartenait, sous les clauses et conditions que le propriétaire ferait reconstruire le moulin, qui avait été emporté par le torrent de la Savasse. Les débris en furent vendus judiciairement le 8 novembre 1633 à Antoine Michel par Marguerite Vidal, veuve de Pierre Cailhat, pour la somme de 1,500 livres, une pension de 160 livres, la rente de 6 sétiers de froment et 10 sols de cens. Enfin, le 18 juin 1655, M. Pierre Richard, visiteur général des gabelles, légua ce moulin aux pauvres orphelines de la Charité, pour en prendre possession huit jours après son décès.

Reconstruction. Incendié le 11 février 1729, il fut rebâti entièrement, d'où il prit le nom de *moulin neuf* qu'il porte aujourd'hui. En 1841, on reconstruisit la façade, et en 1851 on éleva la maison d'un étage. Le 2 janvier 1852, l'hôpital contribua pour 1,500 francs à la démolition de la maison *Benoit* pour faire la place de *la Presle*, ce qui dégagea le moulin neuf et permit d'établir plus au large la chute d'eau et la roue de pêche.

Le prix de ferme de cette usine a beaucoup varié; il a été d'abord en grains, puis en argent : de 80 sétiers de blé en 1750, de 600 livres en 1764, 1574 francs en 1814, 2,350 francs en 1855; il est retombé aujourd'hui à 1,850 francs.

4. MOULIN FAURE.

Le ténement de maisons et dépendances circonscrit par les rues *Chossigny* et *Fontesort*, l'Isère et la Savasse, et occupé aujourd'hui par l'abattoir (voy. *Hôpital général*), a presque toujours formé deux propriétés distinctes. Au XIIIe siècle, la partie occidentale, contenant un moulin, une grange et jardin, appartenait au monastère de Vernaison. Cet immeuble fut vendu en 1352 par l'abbesse Almuce de Châteauneuf, du consentement de l'abbé de Léoncel, à Humbert Colonel, qui possédait une habitation dans le voisinage (1). Vente par les Dames de Vernaison.

Mais cette aliénation n'aurait pas été faite d'une manière régulière, car le pape Urbain V, par une bulle du 28 mai 1365, donna commission à Bertrand du Bouquet, official de Valence, de citer les acquéreurs devant la cour romaine et de faire rechercher et retirer les titres et actes de cette vente qui avait été passée en fraude, à un prix minime, sans l'assentiment de l'abbé général de Citeaux, l'approbation apostolique et les formalités prescrites par les statuts de l'ordre (2). Elle fut, en effet, cassée en 1376, après un long procès, par sentence de l'auditeur du pape. Rescision du contrat.

Ce moulin était, en 1413, paisiblement possédé par Peronin Laurent, qui fit, le 13 décembre de cette année, devant Me Giraud Babois, notaire, reconnaissance aux dames de Vernaison d'un sétier de froment de rente annuelle, prix de l'achat de cet immeuble (3), et de cinq sétiers même grain et deux sols de cens au profit de l'archevêque de Vienne. En 1447, il appartenait Possesseurs successifs.

(1) Humbert Colonel, camérier du dauphin, puis sieur de Carrière et gouverneur du château de Pisançon, était propriétaire des bâtiments et jardins occupés plus tard et successivement par le collége, la famille d'Hautefort, l'hôpital général, et en dernier lieu par les casernes.

(2) *Fonds de Vernaison*, charte N° 367.

(3) *Ibid.*, charte N° 188.

à Jean Salvage, et au XVIe siècle à la famille Mulet, qui réunit à ce moulin une propriété contiguë dont nous allons parler (1).

Achat du moulin.

Le 29 octobre 1352, Garin Fabre acheta pour le prix de 120 florins, monnaie de Florence, un moulin avec son habitation, appelé anciennement *Bernard-Brasa,* situé aux *Chauchères* de Romans, dans la rue de *Leycurète,* confiné d'un côté par la maison de Juvenet Ganaret et l'Isère, et de l'autre par le ténement des maisons de Humbert Colonel et la rue allant à la rivière. Cette vente fut passée par Raymond d'Allevard, bourgeois de Romans, Soleta, sa sœur, femme de Ponce de Chevrières, qui en avaient les deux tiers, et par Armannus Gibellin à qui appartenait l'autre tiers. Le 3 novembre suivant, Pierre d'Arlia, bailli de l'archevêque de Vienne, investit l'acquéreur au nom de ce seigneur, moyennant la reconnaissance des rentes annuelles de six sétiers de froment, quatre sétiers de seigle, un sétier et un demi-quartal de miel et dix sols bonne monnaie (2).

Cette propriété fut vendue, le 17 octobre 1543, par Me Théodore Mulet, avocat, à Thevenon Prat. Elle appartenait en 1566 à Guichard Genevois, et en 1616 à Pierre Rousset, qui y établit des teintureries. Cet immeuble et celui qui avait jadis appartenu aux dames de Vernaison vinrent se réunir à l'Aumône générale par deux actes : le testament de Pierre Richard, du 18 juin 1655, et la donation faite le 26 août 1669 par Hélène Tardy de la maison des *teintures.* Ils furent de nouveau divisés par l'acte d'albergement de cette maison passé le 14 mars 1670

---

(1) Il y avait, en outre, à côté et seulement séparé par la ruelle de *Leycurète*, un pressoir à huile et battoir à tan, aujourd'hui enclavé dans le bâtiment de la caserne, qu'on appelait le *moulin de Gillier.* Il fut cédé à l'hôpital de la Charité le 20 octobre 1704 par Antoine Trollier, chanoine de Saint-Barnard. Cette petite usine ne doit pas être confondue avec le moulin à soie portant aussi le nom de *Gillier,* situé en face, au-dessus de *Fontesort*, et qui a appartenu à l'hospice jusqu'en 1849.

(2) Acte sur parchemin dressé dans la maison *neuve* de Ponce de Chevrières, par Me Mathieu Gayte, clerc et notaire.

par le syndic et les administrateurs de l'Aumône générale, du consentement d'Hélène Tardy, à plusieurs marchands de Romans, moyennant 200 livres de pension, etc.

Un acte extrajudiciaire eut lieu le 12 juin 1755 contre demoiselle Rochas, propriétaire de la maison des *teintures*, à l'occasion de la pose d'une écluse. Nouvel acte fut signifié le 20 juillet 1758 à M. Faure, dernier propriétaire, pour avoir fait placer une grande roue sur le canal. Il y eut assignations à la cour le 29 mai 1758, puis choix de conseillers du parlement comme arbitres et d'experts pour la visite des lieux. Ces derniers invitèrent les parties à terminer amiablement leur différend.

Les administrateurs de l'hôpital de la Charité, d'une part, et François Faure et dame Charbonnel, sa femme, d'autre part, arrêtèrent les conventions suivantes : Conventions.

« Article 1er. Le sieur Faure abandonne en toute propriété la maison et ses dépendances, bâtiments et artifices, jardins et ensemble, situés dans le quartier de *la Presle,* confrontant au levant les bâtiments à frises de l'hôpital, rue (*Chossigny*) entre deux, du nord une autre rue (*Fontesort*), du couchant le ruisseau de la Presle et du midi rivière de l'Isère.

» Art. 2. Dame Charbonnel cède en faveur de l'hôpital toutes ses créances sur lesdits immeubles.

» Art. 3. En considération desdits abandons d'immeubles et de créances, ledit hôpital constitue en faveur des sieur et dame Faure une pension annuelle et viagère, jusqu'au décès du dernier, de 250 livres, payable par semestre.

» Art. 4. Il sera célébré à perpétuité dans la chapelle de l'hôpital une messe basse tous les lundis de chaque mois et une grand'messe par an.

» Art. 5. L'hôpital s'oblige d'entretenir, après le décès des sieur et dame Faure, à perpétuité, deux pauvres du Bourg-de-Péage présentés par les héritiers de ladite dame ou par le curé et les officiers municipaux dudit Bourg. Lesdits pauvres devront être âgés de plus de sept ans et sains de corps et d'esprit. »

Des lettres patentes données à Versailles en mai 1775

accordèrent à l'hôpital permission de cette acquisition. L'acte fut passé le 21 décembre devant Me François, notaire.

Cette usine a été successivement moulin à huile, fabrique à frises, cardes à laine et enfin moulin à tan. Le jardin et une partie des bâtiments ont été vendus à la ville en 1836, pour y établir un abattoir. La partie réservée sert au logement du fermier du moulin neuf et à un moulin à tan loué 1,015 francs.

5. MOULIN LUC.

Achat. Noble François Coste, maître des comptes de cette ville, ayant légué, le 20 juillet 1618, une somme de 6,000 livres aux pauvres de l'Aumône générale, les recteurs employèrent cette somme, en y ajoutant une autre de 1,500 livres, à l'achat d'un ténement de moulin et maison, avec un petit jardin, situé à *la Presle,* près du couvent de Sainte-Claire, appartenant à noble Jean de Luc, secrétaire du roi. L'acte fut passé le 12 avril 1619, devant Me Delacour, notaire, et l'investiture fut faite par les chanoines de Saint-Barnard le 8 novembre 1621.

Cette usine est aujourd'hui affermée 2,500 francs par an.

6. MOULIN A FRISES.

Le 22 décembre 1673, Pierre Richard passa au profit d'Antoine Giraud appensionnement d'une maison construite en 1645, contenant des artifices pour fouler les draps et un battoir à écorces, près le pont de *Chapelier,* sous la pension annuelle de 75 livres. Cette pension fut remise aux pauvres de l'Aumône générale par Ennemonde Deloulle, veuve de Pierre Richard, par acte du 7 juillet 1685.

Le 30 août 1689, Louise Giraud, héritière d'Antoine, vendit ce battoir à écorces moyennant 383 livres, outre le service de la susdite pension de 75 livres, à Marianne Payen, veuve Ducros. Enfin, le 9 février 1734, Dlle Marianne Hours, héritière de
Achat. Charles Ducros, vendit aux syndic et administrateurs de l'Aumône générale ledit moulin joignant le moulin neuf, moyennant le prix de 6,430 livres ; ce qui termina un procès soutenu devant

la cour du parlement au sujet des eaux servant à l'usage de ces deux usines.

Cette fabrique a été affermée, en 1745, 470 livres; en 1764, 516 livres, et en 1863, 920 francs.

---

§ 2. — PROPRIÉTÉS RURALES.

---

1. DOMAINE DU CHASSE.

Ce domaine, situé sur la commune de Romans, est le plus ancien et le plus vaste de ceux qui composent la dotation de l'hospice. Il appartenait de temps immémorial à la maison de l'Aumône ou hôpital de Sainte-Foy, et était compris dans le mas de *Saint-Véran*.

L'église de Saint-Barnard possédait de ce côté une grande étendue de terres, qui provenaient de plusieurs donations faites dans les XIe et XIIe siècles, parmi lesquelles on remarque celle d'Armannus Rotboldus pour la moitié des dîmes du *Châsse* (1), et celle d'Amérius, chanoine, d'un mas au lieu appelé *le Châsse* (2). Don du chapitre de St-Barnard.

Le chapitre, comme fondateur de l'hôpital de Sainte-Foy, lui avait vraisemblablement donné la terre du *Châsse* et les dîmes qui en dépendaient; du moins on a la certitude que les pauvres en jouissaient bien avant le XIIIe siècle. D'après un terrier dressé en 1755 par Me Legentil, notaire, ces dîmes comprenaient cent cinquante articles et produisaient 148 charges de vin et 23 sétiers de blé. Elles furent reconnues par un acte de 1519 et confirmées par un arrêt du parlement du 26 juin 1667. Les limites de cette dîmerie avaient été réglées le 24 août 1486 avec le chapitre, et le 24 mars 1508 avec les habitants des paroisses voisines.

---

(1) .... Donavit in *Chassen* medietatem totius decimationis. (*Cartul.*, charte N° 200, p. 167.)

(2) .... Unum mansum in loco qui dicitur *Chassium*. (Charte N° 214, p. 176.)

Le 16 juillet 1319, devant Me Guillaume Gay, notaire, eut lieu une transaction entre le recteur de l'Aumône de Sainte-Foy et les habitants du mandement de Peyrins, au sujet des droits de pâturage dont, par une coutume très-ancienne, ceux-ci jouissaient sur les terres du *Châsse*. Les arbitres, Guigues Amisino, juge mage de la cour delphinale, Guillaume Roberts, procureur en ladite cour, Hugues de Palat, vice-châtelain de Peyrins, Guillaume Cousin, archiprêtre de Romans, noble Falconet Girod et Pierre Bonert, décidèrent que les troupeaux pourraient venir paître dans certains lieux du *Châsse* et à des époques déterminées, à condition que les gens de Peyrins ne feraient aucun dommage ni préjudice aux vignes, jardins, curtils, ni aux terres joignant, et ne pourraient prendre les lapins de la garenne et des bois avec des chiens, des lacs, filets et autres engins.

Albergement. On fit, le 24 avril 1470, l'albergement des terres du *Châsse* qui ne tenaient pas au corps du domaine. Il y avait vingt-quatre articles, de la contenance de 114 sétérées, sous le cens de cinq quartaux de froment et huit sétiers et demi de seigle.

Échange. Au milieu du XVIe siècle, Me Gabriel Loyron, notaire et secrétaire de la ville, était dans l'intention de planter une vigne dans une terre contiguë à la grange du *Châsse*, ce qui aurait diminué l'étendue du pâturage et obligé à surveiller les bestiaux pour éviter les amendes et les confiscations. Le recteur et le procureur des pauvres demandèrent à Me Loyron de céder cette terre. Un acte fut passé le 12 mars 1560, par lequel Mre Claude de Tournus, recteur de l'hôpital de Sainte-Foy, remit à Me Gabriel Loyron une parcelle du jardin de l'hôpital et deux pièces de terre situées à Mours contenant 15 sétérées, sous le cens annuel d'un sétier de froment. En échange, Me Loyron donna une terre d'environ 22 sétérées joignant le *Châsse*, plus six sétiers de froment pour étrennes aux pauvres.

Le 11 février 1726, le recteur vendit 9 sétérées prises sur ces terres, au prix de 4 livres 12 sous de pension et 6 deniers de cens par sétérée.

Ce domaine, composé de terrains peu fertiles, était anciennement entouré de forêts; il était peu productif et manquait de fourrages. Les métayers se plaignaient constamment : l'un d'eux, le 25 octobre 1587, déclara au bureau « ne pouvoir continuer le grangeage, n'ayant pas de quoi vivre. »

Le *Châsse* n'avait en 1599, pour le travailler, que deux mules en mauvais état; en 1606, il avait quatre bœufs de labour et était affermé 26 sétiers de blé. En 1639, l'exploitation de ce domaine avait fait de grands progrès, car le 29 septembre il fut donné en ferme pour quatre ans moyennant 100 sétiers de blé, moitié froment, moitié seigle, plus deux pourceaux gras, 25 bennes de noix, etc., avec charge pour le fermier de planter quatre sétérées de vigne. Le prix de ferme arrivait au double en 1751, et à 1,020 livres en 1764; en 1793, il fut affermé 113 sétiers de blé, outre les produits de basse-cour.

La terre du *Châsse* comprenait près de 400 sétérées. Il avait été souvent question de diviser cette trop vaste exploitation. La proposition faite en 1789 par M. Antelme, recteur de l'hôpital de Sainte-Foy, fut renouvelée le 6 août 1792 par les administrateurs du district. Le 6 octobre 1812, on ôta au domaine du *Châsse* 50 sétérées pour compléter le domaine de *Beraud;* en 1825, on enleva encore plusieurs parcelles pour agrandir celui de *Bonnardel;* enfin, en 1827, même distraction fut faite pour le domaine de *la Chosson*. Démembrement.

De même que la terre du *Châsse* avait été traversée en 1730 par la grande route de Grenoble à Valence, elle le fut en 1863 par le chemin de fer. Elle céda à cette occasion 1 hectare 12 ares 20 centiares, qui furent payés, sur l'estimation du jury, à raison de 1 franc 50 centimes le mètre carré.

Après tous ces démembrements, le domaine du *Châsse* contient encore 68 hectares 58 ares 85 centiares, divisés en quatre exploitations, produisant ensemble un fermage de 6,110 francs.

2. DOMAINE DES USSEAUX.

Les *Usseaux* sont situés sur la commune de Peyrins. Ils appartenaient à l'hôpital de Sainte-Foy depuis des temps fort reculés.

Achats.

Le 23 juin 1645, le recteur acheta un fonds à la convenance de ce domaine pour le prix de 12 livres de pension. Le 21 janvier 1648, on fit l'acquisition de deux autres fonds moyennant une rente de 105 livres et un sétier d'escosseil. En 1698, on incorpora aux *Usseaux* une prairie d'environ deux sétérées provenant de la maladrerie de Saint-Donat.

Exploitation.

Cette propriété se compose aujourd'hui de deux parties qui exigent chacune une exploitation séparée. L'une est formée de terres arables et de prairies d'une contenance de 21 hectares 34 ares 20 centiares. Elle est affermée 1,030 francs. L'autre portion, d'une superficie de 28 hectares, consiste en bois de haute futaie, taillis et pins.

Autrefois, les fermiers des domaines qui, par leur bail, avaient droit de prendre du bois dans la forêt des *Usseaux*, venaient faire eux-mêmes leurs fagots. Plus tard, ils furent fournis par l'administration. Maintenant, cette forêt est exploitée par coupes réglées, sous la surveillance des agents forestiers. Affranchie de redevances abusives, elle donne annuellement un produit de 800 à 1,000 francs.

3. DOMAINE DES AUMONES.

Albergements des eaux.

D'après le terrier dressé en 1314, l'hôpital de Sainte-Foy possédait sur la paroisse de Saint-Paul un pré, dit le *pré vieux*, d'environ six sétérées, pour l'arrosage duquel Eynard de Curson, dom recteur, acquit, le 9 mai 1351, de Humbert de La Balme, commandeur de Saint-Paul, une prise d'eau de *la Joyeuse*, au prix de 4 florins (1). Par les actes des 31 mai et 13

(1) Acte reçu par Me Ponçon Meilleuret, notaire.

juin 1497, le recteur de l'hôpital de Sainte-Foy, du consentement du chapitre, acheta un ténement de maisons, terres et prés contenant environ 20 sétérées, aux frères Antoine et Gilles Blanc. En 1506, de nouvelles acquisitions portèrent la contenance de cette propriété à 54 sétérées et demie.

Le 9 janvier 1514, noble et religieux Eymard du Puy, chevalier de l'ordre de Saint-Jean-de-Jérusalem et commandeur de Saint-Paul, albergea à Mre Hugues Boulliet, dom recteur, l'eau de la Joyeuse, pour arroser le *pré neuf* de l'hôpital contigu aux autres prés (1).

Ces différentes parcelles, désignées dans l'inventaire de 1509 sous les noms qu'elles portent encore aujourd'hui de *terres et prés des Blancs et du Gad,* formèrent le domaine des *Aumônes.* On lui donna pour centre d'exploitation et d'habitation grangère un ténement de maison, chazal et jardin d'environ trois pugnerées, acheté le 14 janvier 1567 par Claude de Tournus, dom recteur, à Étienne Clément, laboureur, en présence de Guigues Volain, chanoine, et Jean Gontier, administrateurs de l'hôpital de Sainte-Foy, pour le prix de 60 florins, un sétier de seigle et 18 sols de pension.

Ce domaine jouissait du privilége des nobles et n'était imposé que pour les cas de droit; mais il devait plusieurs rentes, dont une de dix sétiers de blé répartie entre la commanderie de Saint-Paul et plusieurs seigneurs. Il fut agrandi en 1825 de 61 ares de pré qui coûtèrent 2,741 francs. En 1864, on augmenta les bâtiments en faisant construire des écuries.

La superficie de cette propriété est de 20 hectares 78 ares 30 centiares, et son prix de ferme de 2,755 francs, plus 43 francs de redevances en nature.

4. DOMAINE DE BERAUD.

L'hôpital de Sainte-Foy possédait au terroir de *Beraud,* mandement de Peyrins, un ténement de terres d'environ 92 sétérées, qui fut albergé en 1482 et en 1496.

---

(1) Reçu Me Bernard Chabannes, notaire.

Achat. Le recteur acheta, le 2 avril 1732, au sieur Rondot un fonds situé au même lieu, pour la somme de 5,700 livres. En 1755, en renouvelant le bail de ferme, on rebâtit les écuries et on y joignit 25 sétérées que l'hôpital faisait valoir. Il produisait alors 425 livres.

Le 6 octobre 1812, on ajouta à ce domaine 50 sétérées distraites de celui du *Châsse*. On fit construire de nouvelles écuries et des hangars.

Le domaine de *Beraud* forme actuellement une propriété importante comprenant 43 hectares 87 ares 45 centiares. Il est affermé 1,750 francs, plus 45 francs en produits de basse-cour.

5. DOMAINE DE LA DOUCE.

Achat. L'hôpital de Sainte-Foy acheta, le 26 février 1749, une terre de la contenance de 41 sétérées et demie sur le mandement de Charpey, pour le prix de 16,120 livres. La vente fut faite par M. de Bellebat, au nom du curé Paquet et des demoiselles Gabrielle et Françoise Paquet, ses belles-sœurs.

Ce domaine, aussi appelé *la Voupe*, devait au chapitre de Saint-Barnard une redevance annuelle de 100 livres et des droits de main-morte liquidés pour 300 livres à Mme veuve Avignon.

Son produit était alors estimé 347 livres annuellement. Il fut affermé en 1793 moyennant 43 sétiers de froment, 7 charges de vin et 15 raz d'avoine. Aujourd'hui, avec une superficie de 15 hectares 29 ares 73 centiares, son prix de ferme s'élève à 1,100 francs.

6. DOMAINE DE BONNARDEL.

Achat. Une propriété située sur la commune de Saint-Paul, d'une superficie de 8 hectares 30 ares 90 centiares, appartenant à la famille Bonnardel, était comme enclavée dans le domaine du *Châsse*. On en fit l'acquisition le 21 juillet 1835, à cause de la convenance, pour la somme de 31,000 francs accrue de 2,500 francs de frais.

La maison d'habitation était avantageusement placée. On y fit

des constructions suffisantes pour une exploitation assez développée. Le domaine fut agrandi par quelques terres prises au *Châsse* et par plusieurs acquisitions ; savoir : le 2 avril 1828, un fonds de 1 hectare 10 ares, vendu par Joseph Gontier pour le prix de 3,961 francs; en 1832, une parcelle de 55 ares achetée à Jean Hector, moyennant 1,886 francs, et une pièce de terre de 90 ares 47 centiares entièrement enclavée et ayant droit de passage, qui coûta 3,738 francs. En 1863, la construction du chemin de fer enleva 1 hectare 83 ares 80 centiares.

La contenance du domaine de *Bonnardel* est de 27 hectares 81 ares 88 centiares, et son prix de ferme de 2,250 francs, avec 46 francs 50 centimes de produits en nature.

7. DOMAINE DE LA CHOSSON.

Dans le même but de diminuer le domaine trop étendu du *Châsse*, la commission administrative acheta, le 5 avril 1827, de la veuve Chosson, pour le prix de 6,100 francs, une pièce de terre de la contenance de 1 hectare 68 ares 70 centiares, sur la commune de Saint-Paul. Achat.

Le bâtiment rural, qui était presque neuf, mais trop petit pour l'extension que l'on voulait donner au nouveau domaine, reçut comme agrandissement en 1831 une écurie et un hangar, dont la construction coûta 5,240 francs. On l'accrut encore en 1836 de trois pièces de terre de la superficie de 1 hectare 37 ares 48 centiares qui coûtèrent 4,630 francs.

La contenance actuelle du domaine de *la Chosson* est de 29 hectares 43 ares 97 centiares. Le prix de ferme s'élève à 3,300 francs et les produits en nature sont évalués 54 francs.

8. DOMAINE DE L'AUMONE.

Antoine Gayte, recteur de l'hôpital de Notre-Dame de Pailherey, albergea au profit de cet établissement, le 9 décembre 1435, de l'abbé de Léoncel, un ténement de terres, hermes et blaches, situé sur le mandement d'Alixan, contenant 20 sétérées, sous le cens annuel de 12 deniers et 15 florins d'or d'introges. Achat.

Le 31 mai 1436, pareil albergement du même abbé de 6 sétérées de terres, sous le cens annuel de 12 deniers.

Autre albergement passé le 22 décembre 1438 par Jean Manuel, notaire, au nom des grands anniversaires du chapitre de Saint-Apollinaire de Valence, de 16 sétérées de terres, sous le cens d'une émine de froment et de deux sols.

A partir de cette époque jusqu'à l'union des biens de l'hôpital de Pailhercy à ceux de l'Aumône générale, on agrandit ce domaine par dix achats de 47 sétérées 3/4, moyennant les sommes de 241 florins d'or, 18 gros d'or et 523 livres. L'Aumône générale acheta de deux particuliers, en 1659 et 1681, 2 sétérées de terre pour le prix de 208 livres.

En 1840, l'administration hospitalière en fit reconstruire les bâtiments; la dépense s'éleva à 20,053 francs 90 centimes.

Ce domaine, qu'on appelait autrefois *la Grange de Bayanne*, était noble et, à ce titre, exempt de tailles; il ne devait que 40 livres 10 sols 9 deniers à l'abbaye de Léoncel. Il rapportait 52 sétiers de blé en 1551, et 114 en 1750, lesquels étaient estimés 800 livres. Sa contenance est de 48 hectares 99 ares 2 centiares, et le prix de ferme s'élève à 3,000 francs, outre les produits en nature évalués à 76 francs.

9. DOMAINE DES GONTIERS.

Donation à l'Aumône générale.

Par son testament daté du 4 janvier 1564, Antoine Gontier, riche marchand de Romans, légua aux pauvres de l'Aumône générale, pour en jouir après le décès de sa femme, un domaine situé sur la paroisse de Saint-Paul. Le 6 avril 1577, sa veuve, Félise de Poterlat, fit rémission du legs de son mari. Le domaine était alors composé de onze pièces de terre d'une contenance d'environ 85 sétérées. Le cheptel comprenait quatre mules et deux bœufs de labourage, cinquante-quatre têtes de menu bétail, etc.

Le 22 novembre 1577, Reymond Fournier, marchand de Romans, laissa aux pauvres de l'Aumône générale une pièce de terre de 10 quartelées, située au lieu des *Rigodières*, et qui fut

incorporée au domaine des *Gontiers*. L'Aumône générale acheta le 3 avril 1632, à Jean Blanchard, 11 quartelées placées au quartier des *Chirouzes*, au prix de 136 livres 12 sols. Enfin, le 2 avril 1824, on acquit 8 ares pour 527 francs 95 centimes.

Le domaine des *Gontiers* était noble et par conséquent exempt de tailles, mais il était soumis à des rentes seigneuriales qui s'élevaient à 150 livres. Il était affermé, en 1657, 92 sétiers de blé mêlé, six charretées de bois, six bennes de noix, une charretée de paille et soixante livres de chauvre. Il contient 36 hectares 79 ares 40 centiares. Son prix de ferme, qui était de 600 livres en 1764, est aujourd'hui de 2,600 francs, avec 78 francs de redevances en nature.

10. DOMAINE DES MILLIARDS.

Situé sur la commune de Chatuzange, ce domaine fut formé par Mre Jean Milliard, conseiller du roi, receveur général des tailles, qui acheta, par acte du 30 octobre 1587, tous les biens des frères Gallix, pour le prix de 20 écus d'or. De cet acte à la vente ci-après, cette propriété fut accrue de 16 sétérées de terres et prés qui coûtèrent 268 écus d'or. Formation.

Les 10 avril et 23 juin 1609, vente fut passée de la grange de *Tancy* dépendant de la succession de feu Milliard, au profit d'Anne Delhorme, pour la somme de 2,112 livres 17 sols 10 deniers. De 1609 à 1643, ce domaine fut accru de 25 sétérées.

La propriété des *Milliards* passa par héritage maternel à Hélène Tardy, qui l'augmenta, le 19 mars 1654, de 6 quartelées de vigne, et la donna par testament au séminaire des orphelines. Enfin, ce domaine revint à l'hôpital général après la suppression du séminaire, en 1744. Il produisait alors 500 livres, mais il payait 104 livres 16 sols 6 deniers de tailles et 256 livres 10 sols 6 deniers de rentes seigneuriales, plus 500 livres tous les vingt ans pour droit de main-morte à l'abbaye de Léoncel, droit réduit à 400 livres en 1719. Donation aux orphelines.

Par suite de l'acte du 12 mai 1807 avec M. le comte Dedelay d'Agier, le domaine des *Milliards* fit un échange de 10,513 Échange.

Agrandissement. mètres contre une égale superficie, et acquit en outre la terre de *Couton* contenant 6 hectares 38 ares 96 centiares, détachée du domaine des *Côtes*.

En 1835, les bâtiments, qui tombaient en ruine, furent reconstruits et agrandis. La dépense s'éleva à 16,699 francs.

La superficie du domaine des *Milliards* est de 36 hectares 92 ares 93 centiares. Le prix de ferme est de 2,000 francs, avec 78 francs de redevances en nature.

11. DOMAINE DE BOISSARET.

Achat. Par actes des 27 octobre 1537 et 24 avril 1590, Joachim de Ruë acheta de trois particuliers les maisons, granges et dépendances de la terre appelée *la Gamotière*, située à Châte, près de Saint-Marcellin, au prix de 230 écus sol, et de Michel Johannel, dit Gamotier, ses droits et actions sur lesdits grangeages, moyennant un égale somme de 230 écus.

Depuis cette époque jusqu'en 1608, cette propriété fut agrandie, par vingt et une acquisitions, de 77 sétérées qui coûtèrent 1,694 florins d'or, 617 écus sol et 36 sols tournois.

Le 6 avril 1684, noble Pierre de Ponat, seigneur du Merlet, passa vente de ce domaine au profit de Sébastien Boissaret, bourgeois de Romans, avec tous ses droits et dépendances, moyennant le prix de 10,000 livres et 220 livres d'étrennes.

Donation aux pauvres. Par son testament du 7 avril 1684, Sébastien Boissaret légua la propriété qu'il venait d'acquérir aux pauvres de l'Aumône générale. Ce domaine fut remis à cet établissement en 1732, après la mort de Jeanne Farge, qui en avait la jouissance. Il était alors composé de vingt-deux pièces de terre de la contenance totale de 103 sétérées, dont 17 en bois. Il fut diminué le 12 août 1768 de 10 quartelées albergées à Pierre Micha, sous le cens de deux quartaux et trois pugnères de froment.

A la révolution, ce domaine rapportait 850 livres. En tant que noble, il ne devait point de tailles et n'avait à payer que 120 livres de rentes seigneuriales.

En 1841, on fit aux bâtiments d'importantes réparations qui coûtèrent 10,140 francs 70 centimes. Le 20 juillet 1861, il fut distrait 724 mètres de terre pour le passage de la route de Saint-Marcellin à Saint-Antoine, moyennant une indemnité de 800 francs. En 1862, il fut fait au chemin de fer une nouvelle cession de trois parcelles de la superficie de 58 ares 35 centiares, payées à l'amiable, le 27 août 1863, 6,590 francs. Cessions.

Ce domaine contient actuellement 42 hectares 81 ares 30 centiares, et il est affermé 2,805 francs.

12. DOMAINE DE JABELINS (1).

Le domaine de *Jabelins* a été formé de deux donations : l'une de 20 sétérées de terre remises le 30 juin 1639 par Renée du Peloux, veuve de Claveyson, au séminaire des orphelines, et l'autre de 16 sétérées léguées le 25 mai 1729 par Laurence Lasserre, veuve Escoffier, aux dames de la Tasse. Donations.

Ce petit domaine passa dans la dotation de l'hôpital général par l'acte d'union de 1740. A cette époque, son produit était d'environ 310 livres, et les charges s'élevaient à 111 livres 2 sols 9 deniers pour les tailles et 49 livres 3 sols à divers seigneurs.

Toujours exploité en réserve, il fut affermé à prix d'argent en 1835, et agrandi en même temps de 1 hectare 31 ares par l'incorporation du fonds de *Chatiou*. Sa contenance est de 13 hectares 8 ares 40 centiares, et son bail de ferme est de 2,175 francs.

13. DOMAINE DES SEYVONS.

Le 4 avril 1595, Arnoux Deloulle, en qualité de tuteur de Pierre Seyvon, passa vente à Antoine Tardy, marchand à Romans, d'un domaine situé sur le mandement de Clérieu. Vente.

---

(1) Le nom de ce quartier vient de l'ancienne et opulente famille de *Gibelin*, qui, dès le XIIe siècle, y possédait une maison-forte. Les armes des Bontoux-Gibelin étaient : *d'azur à un losange d'or chargé d'un trèfle de sinople*.

Donation à l'Aumône générale.

Par son testament du 6 juin 1675, Hélène Tardy légua cette propriété, qu'elle avait héritée de son père, à l'Aumône générale. A l'occasion de cette transmission, il y eut certaines charges à payer : pour la main-morte, 300 livres au curé de Clérieu, 414 livres à l'abbaye de Saint-Antoine, 42 livres 10 sols au seigneur de Saint-Vallier (il fit grâce de la moitié), et pour le rachat des tailles fait à Grenoble en 1690, 582 livres 15 sols; en somme, 1,339 livres 5 sols.

Cession aux PP. de la Charité.

Les recteurs de l'Aumône générale cédèrent, par la transaction du 15 mai 1704, le domaine des *Seyvons* aux Pères de la Charité. Son produit fut alors estimé 500 livres : il était de 1,100 livres en 1789.

En 1843, il en fut distrait pour la route départementale une parcelle payée 744 francs 79 centimes. On acquit en 1864 pour le prix de 5,000 francs la jouissance journalière de 80 hectolitres d'eau provenant des sources de Saint-Bardoux.

La contenance des *Seyvons* est de 76 hectares 36 ares 88 centiares. Le prix de ferme s'élève à 5,550 francs, plus 91 francs de redevances.

14. DOMAINE DE LOULLE.

Formation.

Ce domaine, assis sur les communes de Clérieu et de Chanos, a été formé par Pierre Deloulle, qui, du 6 juin 1587 au 12 juin 1626, acheta par vingt et un actes à divers particuliers 142 sétérées de terres labourables, vignes et prés.

Vente aux PP. de la Charité.

M. Augustin Deloulle ayant offert de vendre cette propriété aux Pères de la Charité, à qui il devait un capital de 6,548 livres et 980 livres d'intérêts, on convint, le 5 février 1712, de donner à M. Deloulle pour prix de son domaine la somme de 22,500 livres, de payer les lods et ventes et les deux plus anciennes créances. L'acte fut passé le 11 mars suivant. Cette terre devait 77 livres de tailles en temps de guerre et 28 en temps de paix. Elle servait sept sétiers de blé et trois raz d'avoine de rente. On y recueillait 100 sétiers de froment, 87 de seigle

et 100 charges de vin. Elle était arrentée 400 livres annuellement.

Les religieux prirent possession de leur nouveau domaine le 29 du même mois. Une visite de lieux faite par des experts constata le mauvais état de la propriété : les bâtiments avaient besoin de réparations considérables et beaucoup de plantations avaient péri par suite du rigoureux hiver de 1709.

Le domaine de *Loulle* fut considérablement agrandi par acquisitions et échanges pour une somme de 5,745 livres. Il rapportait 2,600 livres en 1764, et 2,400 en 1789, après qu'on en eut distrait 80 sétérées pour former le domaine du *Colombier*. Agrandissement.

Une partie des bâtiments d'exploitation et d'habitation occupée par des sous-fermiers fut incendiée le 10 février 1845. La compagnie d'assurances paya une indemnité de 2,495 francs 25 centimes, et la reconstruction des bâtiments eut lieu immédiatement.

En 1861, on procura à ce domaine une fontaine, par l'achat en commun avec MM. Giraud et Nugues des eaux d'une source ménagée dans le coteau de Curson. La part de l'hôpital s'éleva à 1,479 francs.

Le domaine de *Loulle* a une superficie de 77 hectares 71 ares 17 centiares. Il est affermé 6,000 francs, avec 91 francs 50 centimes de redevances en nature.

15. DOMAINE DU COLOMBIER.

Cette terre, qu'on appelait autrefois *la petite grange*, était située sur le mandement de Monteux, vers la maladrerie de Beaumont. Elle se composait de 8 sétérées vendues, le 9 septembre 1589, à Antoine Seyvon par Mre François Colombier, curé de Clérieu. Formation.

Dans l'assemblée capitulaire du 10 janvier 1727, les Pères de la Charité arrêtèrent qu'on distrairait du domaine de *Loulle* un terrain de 80 sétérées de terres labourables et bois presque incultes, dont on payait cependant les tailles, rentes et autres

charges; qu'on formerait de ces terres un domaine dans lequel on placerait deux mules, une vache, des menus bestiaux, et que, pour loger le métayer, on réparerait la petite grange, en y ajoutant des écuries, un four et autres commodités.

Ce domaine produisait 750 livres en 1789.

Constructions. En 1826, la façade du bâtiment d'habitation s'étant écroulée, on la fit reconstruire. En 1828 on édifia une grenette, en 1850 une magnanerie et des greniers.

Aujourd'hui, le *Colombier* comprend 42 hectares 28 ares 83 centiares; son prix de ferme est de 2,055 francs, avec 48 francs de produits de basse-cour.

16. DOMAINE DES ALEXIS.

La possession de ce domaine et d'un autre attenant, appelé *les Veyrats* a donné lieu à de nombreuses contestations et à plusieurs actes judiciaires dont la connaissance se perd dans la procédure compliquée de l'époque (1). Nous consacrons quelques lignes à ce sujet, pour faire connaître les droits de l'hôpital sur ces deux domaines.

Plaidoiries. François Malbruni, par testament du 4 avril 1723, laissa un legs de 20,000 livres en faveur du sieur Pomier, curé de Saint-Nicolas, pour s'en vider les mains dans celles de Claudine Malbruni, fille naturelle du testateur. M. Paquet ayant reçu pouvoir de toucher cette somme de 20,000 livres destinée à la D^lle Malbruni, ménagea un mariage entre celle-ci et son fils, le sieur Paquet, avocat, à qui il donna à cette occasion le domaine des *Veyrats*. M. Paquet père décéda en 1732, et son fils mourut en 1749. M. Gaudo-Paquet, notaire, son neveu, lui succéda et introduisit discussion de ses biens. La veuve fut enfin envoyée en possession de l'héritage de son mari par sentence du 29 mai 1752. Mais, comme elle avait été obligée de payer des sommes consi-

(1) Mémoires de M. Enfantin, chanoine; de M. Legentil, avocat; brochures, etc.

dérables à des créanciers antérieurs, les domaines furent mis en vente. Les enchères ne s'étant élevées qu'à 24,900 livres, l'adjudication fut sursise.

Par acte du 24 février 1757, subrogation fut faite en la jouissance des deux domaines des *Alexis* et des *Veyrats* au profit de l'hôpital général, pour sûreté d'avances importantes, par ladite dame Malbruni, qui était depuis le 4 avril 1753 pensionnaire dans cet établissement, où elle décéda.

Ces deux propriétés, possédées à titre de gage judiciaire, avaient une contenance totale de 153 sétérées et demie. Elles produisaient 180 sétiers de blé, 80 charges de vin, etc., soit un revenu d'environ 1,260 livres.

Après débats et procès avec M. Gaudo-Paquet, notaire, M. Gabriel Legentil, avocat, s'entremit généreusement pour amener d'abord la sentence arbitrale du 23 août 1793, puis la transaction du 18 octobre suivant, par laquelle M. Gaudo-Paquet reprit le domaine des *Veyrats*, et l'hôpital conserva irrévocablement celui des *Alexis* pour la somme de 20,350 livres qui lui était due. Transaction.

Ce domaine, situé sur la commune de Saint-Donat, a une contenance de 34 hectares 66 ares 40 centiares; son prix de ferme est de 2,525 francs, avec 63 francs de produits en nature.

17. DOMAINE DE LACHAUX.

Cette petite propriété, dont la contenance n'est que de 4 hectares 88 ares 40 centiares, et le prix de ferme de 405 francs, est située à Geyssans.

La commission proposa, le 10 septembre 1825, de faire vendre le domaine de *Lachaux*, sur la mise à prix de 7,500 francs. Une ordonnance royale du 4 juillet 1827 autorisa cette vente, qui ne put avoir lieu, faute d'enchérisseurs.

18. DOMAINE DE LISLE.

Le domaine de *Lisle*, situé au *Maupas*, commune de Romans, et de la contenance de 8 hectares, fut donné le 1er septembre Donation aux hospices.

1817 aux hospices par M. Henri Barbier-Delisle, à la condition d'en garder la jouissance et de toucher une pension viagère de 800 francs, qui serait portée à 1,500 dans le cas où il abandonnerait cette jouissance. Cette donation fut autorisée par ordonnance royale le 13 octobre 1827. Le domaine était estimé en capital à 22,000 francs et en revenu à 800 francs.

M. Barbier-Delisle donna en même temps une maison sise entre le cimetière de Sainte-Foy et les remparts de Jacquemart, de la valeur de 3,000 francs, mais vendue seulement 2,020 francs le 14 juillet 1836.

M. Delisle mourut le 1er avril 1817. Sa veuve, qui avait une pension reversible de 600 francs, décéda le 30 octobre 1830. Les rentes totales qui leur furent payées se sont élevées à 11,775 francs.

Ce domaine a une superficie de 10 hectares 19 ares 36 centiares et est affermé 710 francs.

---

§ 3. PROPRIÉTÉS ANCIENNES.

---

1. CHAMP DE LA BOLIE (1).

Ce champ faisait partie d'une terre plus considérable donnée vers la fin du XIe siècle à l'église de Saint-Barnard par Ugo Totboldus (2), et qui forma le *clos de l'Aumône,* dont le chapitre dota l'hôpital à l'occasion de sa fondation.

Albergement. Moitié environ de ce clos, située au levant, vers le chemin de Génissieux, fut aliénée par albergement à une époque fort ancienne. Le dom recteur de l'hôpital de Sainte-Foy, considérant

---

(1) *Bolæ villæ,* bornes, limites de la ville, en dedans desquelles le chapitre exerçait sa juridiction. Au-delà et à côté, les terres dépendaient de la seigneurie de Peyrins.

(2) *Cartulaire de Saint-Barnard*, charte N° 200, p. 167.

que dans le clos de l'Aumône se trouvaient des parties de terre stérile, ne rapportant aucun fruit et qu'il était avantageux d'acenser, albergea la moitié de ce clos à Berton-Dumas, dit *de Maloc*, moyennant le cens de dix-neuf sétiers, une émine de seigle et neuf gélines. Mais ledit Dumas, trouvant cette rente trop élevée, rendit cette terre par acte du 18 mars 1374. On fit plusieurs lots d'une contenance totale de onze sétérées que l'on albergea en 1384 à cinq particuliers, moyennant sept sétiers de seigle et un sol de cens. L'autre moitié formait *la Bôlie*. C'était un terrain d'environ neuf sétérées, situé entre les chemins de Châtillon-Saint-Jean, de Peyrins et de Chante-Cigale, aujourd'hui entièrement couvert de constructions. Il était, avant l'édification de la seconde enceinte, contigu au mas de *la Bouverie,* sur lequel l'hôpital et l'église de l'Aumône avaient été bâtis.

Placée entre trois chemins, à proximité de la ville, *la Bôlie* était journellement ravagée par les maraudeurs, foulée par les oisifs et les soldats de la garnison, qui y faisaient l'exercice : c'était un terrain presque banal. La révolution fut, à certains égards, modérée, en ne déclarant bien national qu'une très-petite portion de ce champ, alléguant une tradition d'après laquelle l'ancien hôpital de Sainte-Foy avait aliéné cette parcelle pour y réunir les détachements de soldats, etc. (1). L'angle sud-ouest, d'une superficie de 1,235 mètres carrés, fut adjugé par l'administration départementale au sieur Junilhon, huissier, puis revendu à Louis Blanc et en dernier lieu au sieur Martin, qui fit élever sur cet emplacement une construction destinée à une auberge dont la hauteur démesurée nuisait au champ de *la Bôlie*. La commission des hospices consentit, le 4 août 1833, à aliéner au sieur Martin une parcelle de 14 ares 70 centiares, au prix de 3 francs 50 centimes le mètre carré, soit en tout 5,145 francs. Ventes.

(1) M. Dochier (*Mémoires*, p. 288) dit que les consuls achetèrent, le 22 octobre 1660, vingt-quatre pas de largeur sur soixante de longueur, à prendre sur le fonds de l'hôpital, le long des fossés de la ville. On ne trouve aucune mention de cette aliénation dans les registres de la ville, ni dans ceux de l'hôpital.

Le 2 mars 1834, sur la demande pressante du maire, qui avait sollicité des hospices l'abandon à la voie publique, pour l'élargissement de la route de Peyrins, d'une surface totale de 814 mètres, l'administration, par des considérations trop généreuses et même sans l'approbation de l'autorité supérieure, consentit à cette remise, sans indemnité.

En sanctionnant l'aliénation du 4 août 1833, l'ordonnance royale du 8 mars 1835 avait ajouté l'autorisation de vendre aux enchères une autre portion de ce champ, de la contenance de 84 ares 78 centiares, sur la mise à prix de 13,550 francs. Cette vente fut faite en treize lots dans les mois de juillet, septembre et octobre 1836, et produisit 14,640 francs.

La commission décida, le 15 novembre 1836, la mise en vente du restant du champ de *la Bôlie*, de la contenance de 1 hectare 95 ares 34 centiares, en dix-huit lots. Une ordonnance du 23 mai 1837 autorisa cette aliénation, sur la mise à prix de 11,775 francs. Les adjudications se firent en avril, mai et juillet 1838, et s'élevèrent à la somme de 19,550 francs. En résumé, le champ de *la Bôlie*, pour une contenance de 3 hectares 15 ares 31 centiares, avait produit au profit des hospices 39,335 francs, non compris les 814 mètres cédés gratuitement à la ville.

2. RENTE DE 25 SÉTIERS DE FROMENT.

Donation. Le 30 août 1443, Anne Fenouilhet légua au syndic de l'Aumône de Perrot de Verdun la moitié d'un moulin situé hors de la porte de Clérieu, pour le cas où Raynaud-Raynauds, son mari, décèderait sans enfant. Celui-ci s'étant remarié, eut une fille qui épousa le sieur Jean Pélissier, dit Lobat, meunier, et elle mourut sans enfant.

Transaction. Le 15 mai 1471 intervint une transaction entre le syndic et les administrateurs de l'Aumône de Perrot de Verdun et Jean Pélissier, tant en son nom que de Françoise, veuve de Raynaud. Par cette transaction, les administrateurs abandonnaient tous leurs droits sur ce moulin audit Pélissier, moyennant la pension

annuelle au profit de ladite Aumône de 25 sétiers de froment, payable par moitié à la Toussaint et à Paques, à la charge par ledit Pélissier de payer les cens, rentes et autres droits sur le moulin et d'en rapporter quittance tous les cinq ans. Cette rente de 25 sétiers de blé fut convertie, le 18 juillet 1818, en celle de 21 hectolitres nouvelle mesure, et finalement cédée au bureau de bienfaisance par acte du 3 mars 1850.

3. GRANDES GABELLES.

Ces droits étaient fort anciens (1). En 1612, un nouveau fermier, Antoine Roman, présenta une requête au parlement, afin d'obtenir la traduction de la pancarte des gabelles de latin en français, et des explications sur certains mots qui n'étaient plus compris. Cette pancarte traduite portait que la recette serait levée depuis la rivière d'Isère et ville de Romans, montant jusqu'à Voreppe, savoir : Saint-Lattier, Saint-Marcellin et Moirans. Elle comprenait les droits de péage et de gabelle sur les objets suivants : poissons, sels, vin, blé, chanvre, fruits, huile, peaux, laines, bêtes et bestiaux, bois, radeaux, bateaux, chariots. Ces droits variaient depuis une obole pour un porcelet jusqu'à neuf sous pour un arbre de galère. Ancienneté.

Le 27 septembre 1628, vente fut passée par les commissaires généraux députés par le roi, au profit de Philibert Perrachon, de Lyon, des *grandes gabelles delphinales de Romans et vingtain de Saint-Lattier,* moyennant le prix de 37,800 livres. Le 7 mai 1640, le sieur Perrachon vendit à Antoine Romanet la moitié de ces droits pour la somme de 18,900 livres. Cette vente fut subrogée, le 12 juin 1649, par Antoine et Étienne Romanet, père et fils, au profit du sieur Pierre Richard et de D^lle^ Hélène Vente.

---

(1) Le 20 février 1342, jour de son entrée dans Romans, le dauphin Humbert II gratifia Humbert Colonel, son zélé partisan, d'une pension de 100 florins d'or sur les grandes gabelles, et en 1344 lui donna à bail ces gabelles et les péages de tout le Viennois, pendant quatre ans, sous le cens annuel de 4,000 florins. (M. Giraud, *Essai hist.*, IIe partie, p. 236.)

Tardy, au prix de 18,000 livres. Par un traité du 24 juin 1655, les droits des gabelles demeurèrent moitié au procureur général, moitié au sieur Richard, à Dlle Hélène Tardy et à Dlle Claudine Robin.

Donation à l'Aumône générale.

Le 7 septembre, la part dudit Richard revint à Hélène Tardy, qui par le codicille de son testament légua à l'Aumône générale tous ses droits sur les gabelles, estimés 7,000 livres dans l'inventaire écrit par la testatrice. En 1790, à l'époque où ils furent supprimés sans indemnité, ces droits avaient une valeur de 13,650 livres et produisaient 682 livres annuellement, moins une charge de 102 livres 15 sous envers les chambres de finances de Grenoble.

4. DOMAINE DES RAYNAUDS.

Cette propriété, située sur le mandement de Pisançon, était possédée par l'hôpital général à titre de gage judiciaire, par arrêt du 31 juillet 1736, pour la sûreté de la somme de 3,442 livres 9 sous 3 deniers due par Jean Rochas et Marie Raynaud, sa femme.

Ce domaine a été ensuite repris par M. Clément Latourdières, qui en avait la propriété et qui a payé 5,000 livres à l'hôpital.

5. DOMAINE DE REVOL.

L'hôpital général entra en possession de la terre de *Revol*, située à Crépol, par arrêt de la cour du 6 septembre 1755 et exploit d'intimation du 9 juin suivant, pour la sûreté de 1,200 livres, contre le sieur Chapuis, qui fut expulsé.

Le 5 avril 1759, Étienne Revol donna quittance à l'hôpital de la somme de 341 livres 18 sous, et fit rémission du domaine pour lui servir d'hypothèques.

Cette propriété était peu considérable; elle ne contenait que 6 hectares 4 ares 50 centiares, et produisait 84 livres en 1764 et 180 francs en 1825. Elle fut vendue en 1835 au sieur Mottin, pour la somme de 4,900 francs.

6. DOMAINE DES BOUCHARDIÈRES.

Ce domaine, sur le territoire de Mours, avait été donné à l'hôpital de Sainte-Foy, le 10 décembre 1537, par Marguerite Fauchier, dite *Bouchardière*, veuve de Louis Allier. Sa contenance était de 11 sétérées et son produit de 110 livres en 1601, et de 150 en 1764. Il fut appensionné à vie, le 7 janvier 1782, à Mre Étienne Decrolard, curé de Mours, moyennant 300 livres de rente annuelle, outre les droits seigneuriaux consistant en un sétier de seigle à l'abbaye de Saint-Antoine et un sétier de froment aux dames de Sainte-Ursule. Donation à l'hôpital de Sainte-Foy.

Cette propriété fut ainsi occupée jusqu'à la mort de M. Ducrolard (janvier 1814), et depuis cette époque elle fut cultivée en réserve par les soins de l'hôpital. Elle fut vendue le 20 janvier 1843 pour le prix de 18,075 francs. Cette aliénation, autorisée par ordonnance royale du 23 mai 1837, avait été longtemps retardée par M. Darier-Roy, économe, qui affectionnait *les Bouchardières* et leur faisait produire beaucoup de denrées utiles à l'hôpital, en employant pour l'exploitation le personnel des vieillards et des enfants. Vente.

7. COUVENT DE SAINTE-MARIE.

Le monastère de la *Visitation de Sainte-Marie* de Romans fut fondé le 17 juin 1632, sur la requête présentée à l'évêque de Valence par le seigneur de Claveyson (1), gouverneur de la ville, et dame Renée du Peloux (2), sa mère. Pour aider à cette fondation, noble François de Gaste (3) et Ysabeau Livat, sa femme, Fondation.

(1) Ce seigneur fut créé *marquis de Claveyson* en 1658. Les armes de l'antique maison de Claveyson étaient : *de gueules à la bande d'or chargée de trois clefs de sable.*

(2) La famille *du Peloux* habitait le Grésivaudan ; elle portait : *d'argent au sautoir dentelé d'azur,*

(3) Originaires du Forez, les *de Gaste* étaient seigneurs de Luppé et de aint-Julien. Ils portaient : *de pourpre à deux fasces cousues d'azur.*

firent donation de leur maison, à condition qu'on recevrait leurs quatre filles.

Cette habitation était un ancien château bâti au XVe siècle, comme en fait foi une pierre de fondation trouvée en 1808. On la nommait la maison *du Retour* ou la terre *des Chevalières*. Il y avait deux ailes de bâtiment reliées par des galeries à plusieurs étages. La tradition assurait que deux tours avaient orné le vieux manoir. Il s'en était conservé une avec machicoulis, meurtrières et tourelles, qui n'a été démolie qu'en 1858.

Ce monastère, ne disposant pas d'un espace suffisant, dut faire plusieurs acquisitions dans le but d'agrandir son enceinte. Du 4 juillet 1625 au 12 avril 1662, la communauté acheta quinze petites maisons et dix-sept jardinets ou emplacements pour la somme de 7,634 livres. La première aile de l'établissement fut terminée en 1667 et l'église consacrée le 23 août de la même année. La *Visitation* de Romans était dans un état très-florissant, lorsque, en 1791, elle fut dissoute et sa maison devint propriété nationale.

Projet de réunion.

Dans la séance du 31 octobre 1792, le maire fit remarquer que depuis longtemps des vues de sagesse et d'économie avaient fait désirer la réunion des hôpitaux de cette ville. La loi qui ordonnait la mise en vente des maisons occupées par les ci-devant religieuses offrait une occasion unique pour effectuer cet excellent projet. Les maisons de Sainte-Marie et de Saint-Just, qui sont contiguës et réunissent la grandeur des bâtiments, clos et jardins, la pureté de l'air et l'abondance des eaux, étaient un local très-précieux pour loger les pauvres et les malades.

Les administrateurs des hospices ayant présenté une pétition le 23 décembre, cette importante question fut de nouveau discutée, et le conseil général de la commune prit les résolutions suivantes :

« Considérant les avantages de la réunion des malades et des pauvres dans les couvents de Sainte-Marie et de Saint-Just; que les biens des pauvres étant eux-mêmes une propriété nationale, ceux de cette ville, par l'effet de la révolution, ayant perdu une grande portion de leurs revenus, ne peuvent pas faire les avances

pour former les nouveaux établissements, arrête que le corps municipal sollicitera auprès de la convention nationale la translation des malades et du personnel des hôpitaux général et de Sainte-Foy dans les maisons de Sainte-Marie et de Saint-Just, et la vente des bâtiments actuels des hôpitaux au profit de la nation; que l'excédant provenant de cette vente sera employé aux changements indispensables à faire dans les maisons nationales; que des experts seront chargés de l'estimation de tous ces bâtiments, et qu'enfin les citoyens Fayolle et Jullien, députés à la convention nationale, seront priés d'employer tous les efforts de leur zèle pour faire décréter cette translation. »

Cette demande fut accueillie et sanctionnée par les décrets de la convention des 8 mars et 15 mai 1793. Il fut ordonné que les malades de l'hôpital de Sainte-Foy seraient placés dans le couvent de Sainte-Marie et les personnes de l'hôpital général dans la maison de Saint-Just, à la charge pour la commission administrative des hospices de vendre les bâtiments délaissés, pour payer, avec leur produit et d'après experts, les couvents concédés par la nation. Cession aux hospices.

Après une délibération à laquelle assistèrent douze citoyens notables, il fut décidé qu'on vendrait les biens dont la commission jugerait à propos de se défaire, et que, sur le prix d'expertise des couvents, on prélèverait les dépenses nécessitées pour approprier les anciennes maisons conventuelles à leur nouvelle destination.

Mais, soit à cause de l'énormité des dépenses à faire à des maisons qui avaient été occupées par des détenus politiques et des prisonniers de guerre, soit par la prudente sagesse d'une commission composée d'hommes délicats et modérés, cette mesure, quoique avantageuse pour les hospices, fut toujours ajournée sous divers prétextes. Ces administrateurs eurent aussi à résister aux demandes pressantes et à la cupidité de quelques agioteurs, qui voulaient « se revêtir de la dépouille des pauvres », en leur enlevant un droit confirmé par les arrêtés du directoire départemental et de la municipalité.

Le conseil de la commune désirait, de son côté, placer des écoles primaires pour les deux sexes dans les maisons de Sainte-Marie et de Saint-Just. Le 4 prairial an V (23 mai 1797), il adressa dans ce but au ministre de l'intérieur un mémoire contre la réunion des hôpitaux dans les anciens couvents qu'il déclarait impraticable et, de plus, nuisible aux malades. Il demandait en même temps que ces bâtiments fussent cédés gratuitement aux hospices, pour les indemniser des pertes considérables qu'ils avaient essuyées par l'effet de la révolution; ce qui fut tacitement accordé.

Désistement en faveur des Dames de la Visitation.

Les hospices n'avaient fait aucun usage et tiré aucun profit de ces maisons, lorsque, le 9 décembre 1802, les dames institutrices de Sainte-Marie demandèrent à la commission administrative de se désister en faveur de l'établissement qu'elles se proposaient de former dans l'ancien monastère de Sainte-Marie, sous le nom de *Sœurs hospitalières de la Visitation*, du bénéfice des lois qui avaient adjugé aux hospices la propriété de cette maison.

La commission, reconnaissant, par la lecture de la pétition de ces dames et de leur règlement, que l'établissement projeté présentait de précieux avantages pour la ville en général et pour la classe peu aisée en particulier, soit en consacrant deux d'entre elles au service des pauvres malades, soit en formant une maison d'éducation et une école gratuite de charité, consentit au désistement demandé, mais seulement en faveur de cet établissement, et sous la réserve expresse de reprendre l'exercice de tous ses droits s'il n'avait pas lieu ou s'il venait à cesser pour quelque cause que ce fût.

La déclaration du désistement des hospices, faite sous ces clauses et conditions, fut sanctionnée par le décret impérial du 30 juillet 1804. Les dames de la *Visitation* reprirent alors possession de leur ancien monastère, dans lequel, depuis cette époque, elles tiennent un pensionnat qui jouit d'une réputation méritée.

8. COUVENT DE SAINT-JUST.

Fondation.

Le 25 octobre 1349, le dauphin Humbert II fonda à Saint-Just-de-Claix, en Royans, un monastère de l'ordre de Cîteaux, en

faveur de Béatrix de Hongrie, sa mère, qui s'y fit religieuse et y mourut en 1354 (1). Ayant été détruit en 1563 par les calvinistes, ce couvent de chanoinesses fut transféré à Romans le 22 juin 1600, dans le quartier qui pour ses belles eaux et d'autres agréments était appelé *Beauséjour*.

Cet établissement, devenu propriété nationale, servit pendant quelques années de prison pour les suspects du district, et fut, comme il vient d'être dit, concédé par deux décrets de la convention nationale pour y placer les vieillards et les enfants de l'hôpital général, puis la ville proposa d'y établir une école primaire de filles. Aucun de ces projets ne fut exécuté.

Cession aux hospices.

Sur la proposition du préfet de la Drôme, un décret en date du 30 juillet 1804 autorisa le rétablissement de l'institut du

(1) Une plaque en marbre noir, posée dans le chœur de la chapelle du monastère de Saint-Just de Romans, porte l'inscription suivante :

A L'ÉTERNELLE ET GLORIEUSE MÉMOIRE
DE LA FONDATRICE DE SAINT-JUST.

Cy-gît très-grande et très-vertueuse princesse Son Altesse Royale Béatrix, fille de Charle-Martel, roy d'Hongrie, Madame la Dauphine, qui de souveraine régente des états de cette province renonça aux honneurs de ce monde, pour se consacrer entièrement à Dieu en fondant le monastère de Saint-Just en Royannais dont elle fut la première abbesse. Ses actions furent glorieuses dans le gouvernement de l'État, et ses vertus n'éclatèrent pas moins dans la profession de la vie religieuse : elle en remplit si parfaitement tous les devoirs que, comblée du mérite de ses bonnes œuvres, elle s'acquit la précieuse réputation d'être morte en odeur de sainteté en l'année mil trois cent quarante-cinq (*). Une si belle et si heureuse renommée ayant excité le zèle et la piété de Madame Claudine de Marnais de Saint-André, très-digne abbesse de ce couvent, elle y fit transporter solennellement le corps de cette illustre fondatrice, en l'an 1680, après l'avoir retiré par ses soins infatigables du milieu des ruines où la fureur des hérétiques a réduit en masure l'ancienne église de Saint-Just, où a reposé plus de trois siècles le sacré et vénérable dépôt qu'elle a placé en ce lieu comme un gage de son amour.

LES RELIGIEUSES DE CE COUVENT.

(*) Date fautive ; elle est morte en 1354. Voy. VALBONNAIS, *Hist. de Dauphiné*, t. II, p. 179.

Saint-Sacrement, et lui donna la belle maison de Saint-Just qu'il occupe encore de nos jours et où fut placée la maison-mère.

Cette congrégation, qui a pris une extension considérable, fournit aux écoles et aux hôpitaux des maîtresses instruites et des sœurs hospitalières dévouées. Elle tient dans la maison de Romans un pensionnat et un externat dans lequel il y a des classes payantes et des classes gratuites.

9. COUVENT DES RÉCOLLETS.

Fondation. Fils d'un riche marchand de Romans, homme généreux et d'une grande piété, Romanet Boffin (1) fit élever, en 1515, sur le plateau à l'ouest de la ville, un *Calvaire* avec sept grands piliers en pierre, à l'imitation de celui qu'il avait eu occasion de voir à Fribourg, construit par le commandeur Pierre d'Englisper, sur les plans rapportés de Jérusalem par les chevaliers de Rhodes.

Le 15 mars 1517, on posa la première pierre d'une église et d'un monastère dans lequel Romanet fit venir des religieux Franciscains. Les constructions étaient à peine achevées, quand, au milieu des troubles religieux, le 29 novembre 1548, le couvent fut incendié et spolié de la plupart de ses meubles et de ses papiers. Enfin, le jour des Rameaux de l'an 1562, les calvinistes mirent le feu aux trois croix du Calvaire et démolirent les stations. Ce lieu resta sans habitants jusqu'en 1583. A cette époque, Félicien Boffin, sieur d'Argenson, fils de Romanet, fit mettre en état quelques cellules et passa une convention avec le supérieur des Pères de l'Observance, pour qu'il envoyât des religieux occuper le couvent du Calvaire. M. de Garagnol (2), juge royal de Romans, fit reconstruire le *sépulcre*.

---

(1) Cette famille forma trois branches : celles de *Boffin*, d'*Argenson* et d'*Uriage*. Elle avait pour armes : *d'or à un bœuf de gueules, au chef d'azur chargé des trois croix du Calvaire d'or.*

(2) Plusieurs membres de cette ancienne et charitable famille ont rempli des fonctions élevées à Romans et à Saint-Marcellin. Les armes des *Garagnol* étaient : *d'azur à la tête de cerf coupée d'or en profil, au chef d'argent chargé de trois roses de gueules.*

La visite des chapelles composait un *voyage* usité tous les ans pendant le carême. La procession des Rameaux se rendait au mont Calvaire avec beaucoup de solennité. Le chapitre y portait le corps de Saint Barnard. Vers la fin de la Semaine sainte, deux des administrateurs ou des directrices de l'hôpital général tenaient le *bassin* à la porte du Calvaire, pour recevoir, au nom des pauvres, des aumônes qui étaient ordinairement assez abondantes.

Les religieux Récollets habitèrent paisiblement le couvent du Calvaire jusqu'à ce que la nation, disposant de leur maison, les en chassa en 1791. Le fanatisme révolutionnaire saccagea à son tour cette demeure, le 26 janvier 1794.

Vente par l'Etat.

Une partie des Chartreux du Val-Sainte-Marie de Bouvante, expulsés de leur solitude, vinrent chercher un asile à Romans, où ils furent bien accueillis. Ces religieux manifestèrent l'intention de s'y fixer et voulurent y vivre conformément à la règle de leur ordre. Dans ce dessein, l'un d'eux devint adjudicataire, le 31 mars 1791, de la maison conventuelle des Récollets, sans éprouver de concurrence. Aussi, ces bons religieux, après avoir passé en pleine sécurité des jours si orageux ailleurs, résolurent de consacrer cette maison, après leur mort, à quelque établissement utile à la ville. En effet, J. P. Deglo de Besse, ancien religieux de la Grande-Chartreuse, souscrivit, le 16 juin 1813, donation au profit des hospices de Romans de l'ancien couvent des Récollets et de ses dépendances. Cette libéralité fut autorisée par un décret impérial du 8 mars 1814 et acceptée par la commission administrative, qui promit d'acquitter les conditions de la donation, qui étaient l'établissement d'une école de la Doctrine chrétienne.

Cession aux hospices.

Se voyant réduits à quatre, y compris le général de l'ordre, qui se trouvait en exil à Romans, les anciens Chartreux songèrent à réaliser leur projet d'un établissement en faveur de cette ville. Une clause de l'acte de donation portait qu'il était facultatif aux religieux, lorsqu'ils seraient réduits au nombre de deux ou trois, de quitter leur maison et d'en céder la jouissance aux

hospices, qui, dans ce cas, seraient tenus de leur servir une pension annuelle et viagère de 400 francs, réduite à 200 francs lorsqu'il n'existerait plus qu'un religieux. Les débris de la Grande-Chartreuse ayant été rendus à cet ordre, les religieux quittèrent les Récollets le 1er juillet 1816, moyennant la pension convenue de 400 francs.

Loyer pour un établissement religieux.

L'hospice entra en possession de cette maison. Mais ces vastes bâtiments exigeaient de grands frais d'entretien qui les rendaient plutôt à charge que productifs, malgré les récoltes qu'on pouvait tirer des terres du clos. On trouva avantageux de la céder aux supérieurs des grand et petit séminaires de Valence, pour y former un établissement religieux. Des conventions préliminaires eurent lieu, et le 15 mars 1817 la commission administrative fit bail à loyer de la maison conventuelle des Récollets à MM. Devie et Fière, supérieurs, pour un temps indéterminé, à condition d'y créer avant deux ans un établissement religieux ou d'instruction religieuse. Le prix de la location était fixé à 500 francs, outre toutes les charges. Ce traité, consenti par les vicaires généraux, fut approuvé par l'évêque de Valence, Mgr de la Tourette, le 29 mai 1820.

Vente au diocèse.

Le 29 mars 1821, le préfet instruisit la commission que le ministre ne jugeait pas ce bail susceptible d'approbation, parce qu'il n'y avait pas réciprocité entre les contractants, au sujet de la faculté de résiliation. L'évêque de Valence demanda, le 31 mars, aux administrateurs des hospices de vendre la propriété au diocèse, moyennant une rente constituée de 500 francs, en conservant les clauses du premier acte. La commission accueillit cette proposition et nomma un expert pour faire l'estimation de l'immeuble, qui, trouvé en mauvais état, fut évalué 12,000 francs, non compris l'église, appartenant alors à M. de Pina, héritier de M. Duvivier, qui la céda plus tard au diocèse.

L'évêque de Valence et la commission administrative signèrent, le 25 novembre 1822, un acte par lequel la maison conventuelle des Récollets était vendue au prix de 12,000 francs, sous la rente annuelle de 600 francs non remboursable avant dix

ans, à la condition d'entretenir à perpétuité dans ces bâtiments et immeubles un établissement religieux, sans qu'ils puissent être consacrés à d'autres usages, et que si l'évêque de Valence se trouvait dans l'impuissance de remplir cette clause, les hospices rentreraient de plein droit dans la propriété des immeubles aliénés, en remboursant, toutefois, ce qui aurait pu être payé des 12,000 francs de la vente.

Une ordonnance royale du 27 mars 1822 approuva cette vente, et la somme stipulée de 12,000 francs fut, sur l'offre de l'évêque, acquittée en son nom en 1846.

Depuis cette époque, le grand séminaire du diocèse de Valence a continué d'occuper l'ancien couvent des Récollets. Par son heureuse position, la vaste étendue de ses édifices et de son clos, par l'agrément de ses jardins et de ses promenades, il offre des conditions de salubrité, de commodité et d'indépendance qu'on trouverait difficilement ailleurs.

XXIII

TESTAMENTS

EN FAVEUR DES ÉTABLISSEMENTS CHARITABLES.

Les archives nous ont conservé les noms des principaux bienfaiteurs des établissements charitables de la ville de Romans. Nous allons faire connaître les dispositions testamentaires de quelques-uns de ces généreux concitoyens qui, par l'importance de leurs bonnes œuvres et leur dévouement pour les pauvres, ont droit à une place honorable dans l'histoire de ces établissements qu'ils ont contribué à fonder. Ces renseignements, peu connus, suppléeront, dans une certaine mesure, à des particularités biographiques dont nous sommes complétement privés.

---

§ 1er. — TESTAMENT DE PERROT DE VERDUN.

La postérité, peu reconnaissante, ne nous a rien transmis concernant la personne de Perrot de Verdun. La biographie, la tradition même sont muettes sur la vie de cet homme généreux, qui n'a laissé d'autre souvenir de lui que ses bienfaits.

Nom. On ignore dès l'abord s'il s'appelait *de Verdon* (*de Verdone*), comme le porte son testament, ou *de Verdun*, ainsi que l'indiquent la tradition, une inscription des consuls datant de 1615 et tous les écrits depuis cette époque. Quoique la vraisemblance soit en faveur de la première version, il convient peut-être mieux de se conformer à l'usage.

L'hôpital possède le portrait de Perrot de Verdun. Il est à droite dans l'avant-salle des militaires malades. Les consuls l'avaient fait copier sur un ancien tableau et placer à l'hôtel de ville, dans la salle des séances, d'où il fut tiré, sur la demande faite par la commission administrative des hospices, le 26 nivôse an V (16 janvier 1797). Portrait.

Voici l'inscription, en forme de quatrain, mise au bas :

Les Consuls de Romans vous donnent le visage
De Perrot de Verdun naïfvement portraict,
Afin que vos nefveux conservent de age en age
Sa mémoire, ainsi que le bien qu'il vous a faict.

Fait l'an MDCXV après son portraict de l'an MCCCLXXI, au consulat de Mons. Me Jean Paul Bruère, advocat; Me André Chabran, procureur; Henri Joseph Périer, drapier, et Claude Robin Graubat.

Perrot de Verdun est représenté en pied, dans un appartement richement décoré. La main droite, dont le pouce est orné d'une bague, repose sur un meuble couvert d'une housse de velours rouge galonné et frangé d'or. La figure est encore jeune, sans barbe; les cheveux sont châtains, longs, repliés en dedans. Le vêtement complétement noir, sur lequel tranchent une collerette et des manchettes de dentelle, se compose d'une toque sans plume, d'une tunique descendant au genou et d'un manteau court à l'espagnole. Les souliers sont garnis de grandes boucles carrées en argent. L'ensemble de ce costume paraît à première vue un anachronisme, car il rappelle celui en usage sous les Valois; aussi, des connaisseurs croient cette peinture idéale. Cependant, l'inscription authentique mise au bas de ce portrait donnerait quelques garanties sur l'exacte reproduction des traits, sauf au copiste d'avoir mis le costume et les accessoires à la mode de son temps.

Les nombreuses dispositions contenues dans le testament de Perrot de Verdun donnent quelques renseignements sur sa position sociale et l'état de sa fortune. Ils prouvent d'abord avec évidence que c'était un homme riche, pieux et charitable. Il Testament.

était drapier, genre d'industrie alors très-considérable à Romans, et avait été honoré des fonctions de consul de la ville. Il habitait sur la place, possédait plusieurs maisons dans la rue *Vallouse*, avait de forts capitaux, des rentes en nature et en argent et des immeubles importants que gérait un homme d'affaires. Il tenait un certain état de maison, car il laisse un cheval, des armes, un équipement, des pièces d'argenterie. Il s'était marié deux fois : la première, avec Catherine Alberjon, veuve d'un sieur Delacour, et la seconde avec Jacquemette. Il avait une sœur nommée Armingione, mariée à Bernard Mallen, de Parnans.

Ce célèbre testament est un précieux document historique très-bien conservé, rédigé en latin et écrit sur un grand parchemin, contenant 91 lignes. Il est daté du 27 juillet 1374, sous le pontificat de Grégoire XI. A défaut de signatures, il porte, suivant l'usage du temps, au bas et à gauche, un *signum tabellionale*.

Après le préambule et diverses considérations, le testateur dit qu'il est sain de corps et d'esprit, qu'il recommande son âme et son corps à Dieu et à la Sainte Vierge ; mais, comme rien n'est plus certain que la mort, ni rien de plus inconnu que l'heure de sa venue, ne voulant pas décéder sans testament, il a disposé de ses biens de la manière suivante :

Il choisit pour lieu de sa sépulture l'église des Frères Mineurs (Cordeliers), dans la même chapelle que feu son frère Pierre (1), après que ses obsèques auront eu lieu dans l'église de Saint-Barnard, sa paroisse. Il veut qu'on donne, à cette occasion, des flambeaux et des cierges aux deux églises et un florin d'or à chaque Frère Mineur assistant à ses funérailles.

Il donne et lègue, sous la condition d'en acquérir des revenus perpétuels, pour célébration de messes, savoir :

200 florins d'or à l'église de Saint-Barnard ;
400 florins aux Frères Mineurs de Romans ;

---

(1) Le tombeau de Perrot de Verdun s'y voyait encore avant la révolution.

20 florins à l'église de Saint-Barnard et 5 aux curés ;
5 florins à la communauté des prêtres de Saint-Maurice;
20 florins au monastère des religieuses de Vernaison ;
20 florins au monastère des religieuses de Soyons ;
20 florins au monastère des religieuses de Saint-Just ;
20 florins au monastère de Léoncel ;
20 florins au monastère des Chartreux de Bouvante ;
20 florins au couvent des Frères Mineurs de Valence ;
20 florins au couvent des Frères Prêcheurs de Valence ;
20 florins à l'église de Saint-Jean de Valence ;
20 florins au monastère de Saint-Ruf, près de Valence ;
20 florins au couvent des Carmélites de Tournon ;
20 florins au couvent des Frères Mineurs de Moirans ;
20 florins au prieuré de Saint-Donat ;
20 florins au prieuré de Saint-Ruf de Romans, près la porte de Saint-Nicolas ;
20 florins à l'hôpital des femmes en couches, sur le pont de l'Isère.

De même, un lit complet de la valeur de 6 francs d'or aux deux hôpitaux de *la Villeneuve* : celui du *Colombier* et celui de *Pierre Galtier*.

Il prescrit qu'on fasse, trente jours après sa mort, une *donne* d'un demi-gros à chaque pauvre ; la remise entière des dettes d'un demi-florin et d'un quart de celles au-dessus de deux florins.

Il laisse :

50 florins d'or et son mobilier à sa sœur Armingione ;
200 florins et six coupes d'argent à Jacquemette, sa femme ;
20 florins à Catherine, sœur de Jacquemette, et autant à chacune de ses trois filles, Françoise, Églantine et Alalie ;
300 florins pour marier cent filles pauvres dans Romans ;
100 florins pour marier trente filles pauvres dans Valence ;
100 florins pour la construction du pont en pierre sur l'Isère, qui resteront confiés à la garde des consuls.

Il fait remise à Antoine Auberjon, son beau-frère, de ce qu'il lui doit encore de la dot de Catherine, son épouse défunte.

Il donne des armes, son équipement et un cheval à François Delacour, son beau-fils; 50 florins à François Viol, son *facteur*.

Il donne et lègue au consulat et à la communauté de la ville de Romans les maisons de la rue *Vallouse*, avec réserve de la moitié en faveur de sa femme Jacquemette, sa vie durant.

Il lègue aux mêmes tous les cens et revenus en blé et en argent, en quelque lieu qu'ils se perçoivent, à condition de distribuer chaque année et à perpétuité, le dimanche après l'Ascension, le produit de ces rentes en pain cuit aux pauvres de la ville de Romans.

Il défend de partager, changer, donner ou vendre lesdites maisons ou rentes.

Dans le cas où les consuls négligeraient ou refuseraient de distribuer lesdits revenus et aumônes, il les donne à l'abbé du couvent de Saint-Ruf, à Valence, et pour celui où il laisserait un ou plusieurs enfants, il révoque et retire la moitié de chacun des legs faits aux églises, hôpitaux et autres personnes.

Il nomme pour ses exécuteurs testamentaires les consuls de Romans. Enfin, il recommande à tous, au notaire, aux témoins, l'exécution exacte du présent testament, qui est l'expression de ses dernières volontés nuncupatives et devant valoir à perpétuité.

Fait à Romans, dans la maison d'habitation du testateur, en présence de Guionet de Brène, Guillaume Rosset, Jean de Nanceye, Étienne Ollier, Jean Sibillard, Hugonin Bourguignon, Perrin Violier, marchands et bourgeois de Romans, et de Mathieu Gayte, clerc de Romans, et par autorité impériale notaire public du diocèse de Vienne (1).

---

(1) Les documents qui pourraient servir à déterminer l'époque du décès de Perrot de Verdun sont rares ou défectueux. La rédaction du premier acte connu de l'administration de l'Aumône fondée par ce bienfaiteur est seulement du 3 mai 1408 : un article de l'inventaire des titres de l'hôpital général rappelle une vente qui aurait été passée à la date invraisemblable du 22 juillet 1397, par François Viol, d'une pension de six sétiers de seigle au profit de Perrot de Verdun. Enfin, une charte de l'abbaye de Vernaison (N° 132), qui circonscrit assez étroitement ce point historique, est du 23

Les clauses si précises de ce testament n'ont pas toujours été fidèlement observées; elles fléchirent devant l'exigence du temps. Des lettres patentes de François Ier (avril 1553), de Louis XIII (janvier 1624), de Louis XV (octobre 1740), enfin une ordonnance royale de 1829 changèrent plus ou moins complétement les intentions de Perrot de Verdun, sans perdre de vue, toutefois, le but essentiel de la fondation, qui était le soulagement des pauvres. La *donne* de Perrot de Verdun fut successivement réunie à l'Aumône générale en 1543, à l'hôpital général en 1740, à l'hôpital de la Charité en 1830, et en partie au bureau de bienfaisance en 1834.

Les maisons de la rue *Vallouse* furent aliénées ou démolies; la plus importante, celle où durant plus de quatre cents ans siégea l'autorité municipale, fut la dernière vendue.

Après la suppression des ordres religieux, la municipalité acheta pour le prix de 20,000 livres l'ancien couvent des Cordeliers, et, afin de se procurer des fonds pour couvrir cet achat, elle mit en vente plusieurs immeubles communaux, tels que la materie, le poids des farines et la maison de l'hôtel de ville qu'elle allait évacuer pour un nouveau local plus vaste et mieux situé. Cette maison fut mise aux enchères et adjugée, le 20 février 1791, pour la somme de 9,025 livres, au sieur Joseph Costallin, ferblantier.

L'ancien hôtel de ville, qui conserve encore sur sa façade

---

février 1374. Cette date pourrait faire croire à une erreur, rectifiée, au besoin, par le nombre de l'indiction et le texte de l'acte, si l'on ne savait que dans ce temps-là l'année commençait le 25 mars, jour auquel était fixée l'époque de l'Incarnation; ce qui explique pourquoi le mois de février, devenu le onzième de l'année, est postérieur au mois de juillet. Cette pièce nous apprend que le 23 février 1375 (selon notre manière de compter) les dames de Vernaison firent emploi, par l'achat d'une rente en grains, de la moitié des 20 florins d'or à elles légués par feu (*quondam*) Perrot de Verdun, et que cette somme fut payée par Jacquemette, sa veuve (*relicta*) et son héritière. Il est donc constaté par cet acte authentique que Perrot de Verdun est mort peu de temps après avoir fait son testament, c'est-à-dire vers la fin de l'année 1374.

donnant sur la rue de *l'Armillerie* un portique assez élégant, construit en 1756, servit pendant plusieurs années de salle de spectacle et devint ensuite une habitation particulière.

Par suite de la démolition de deux maisons de la rue *Vallouse*, l'ancien hôtel de ville forme aujourd'hui le côté septentrional d'une petite place à laquelle l'autorité municipale vient de donner le nom de *place Perrot de Verdun.*

---

§ 2. — TESTAMENT D'ANTOINE GONTIER.

Famille. Antoine Gontier était un riche marchand de Romans, qui possédait et occupait avec son frère Jean (1) un ténement de maisons dans la rue de *l'Aumône* (côte de Jacquemart), entre la rue de *l'Armillerie* et les degrés de *la Bouverie.*

Par ses qualités personnelles et l'usage généreusement charitable qu'il fit de sa fortune, Antoine Gontier acquit l'estime de ses concitoyens. Il fit partie des assemblées de la ville et fut élu procureur des pauvres, fonctions ordinairement dévolues aux personnes les plus considérables. Il figura en cette qualité et comme arbitre délégué par les consuls dans la célèbre transaction du 7 juin 1546, qui établit sur des bases nouvelles l'administration de l'hôpital de Sainte-Foy.

Sa famille était nombreuse et depuis longtemps établie à Romans (2). Il s'était marié à une personne de qualité, Félise de Poterlat (3), dont il n'eut pas d'enfant.

---

(1) Jean Gontier était administrateur de l'hôpital de Sainte-Foy. Il mourut sans s'être marié. Antoine Gontier n'ayant pas eu d'enfant, le nom de cette famille se trouva éteint après la mort des deux frères.

(2) Son père s'appelait Étienne, son grand-père Antoine et son bisaïeul Pierre, dit Charrin, Ce dernier albergea, le 12 février 1438, du recteur de l'hôpital de Pailherey, un jardin près de l'Isère, sous la pension annuelle de six gros.

(3) La famille de Poterlat possédait la seigneurie de Saint-Ange. Elle portait : *d'azur à la bande d'argent et une molette d'or au deuxième quartier.*

Le 4 janvier 1564, Gontier très-avancé en âge, fit son testament, « estant sain de sens, entendement et en sa bonne mémoire, mais détenu en certaine maladie corporelle et gisant au lict, dans la chambre haulte de la maison de sa grange de Saint-Paul. » Testament.

Par ce testament, il laisse à toùs ses parents, dont quelques-uns étaient pauvres, des marques de son affection. Il institue sa femme son héritière universelle, et les pauvres de l'Aumône générale deviennent ses héritiers particuliers pour une part importante. Cet acte, passé en présence de sept prud'hommes, affaneurs dudit lieu, est long, diffus, plein de ces superfétations alors en usage. Il a été grossoyé sur parchemin pour l'Aumône générale par Me Blaise Codurier, habitant de Saint-Paul, notaire royal et delphinal. En voici les dispositions les plus importantes :

Après une profession de foi religieuse et des réflexions sur la certitude de la mort et l'incertitude de l'heure d'icelle, Antoine Gontier élit sépulture à son corps, pour le cas où il décèdera à Romans, en la tombe où ont été « ensépulturés ses défuncts parents et amys », et s'il passe de vie à trépas à Saint-Paul, il veut être enseveli au cimetière de cette paroisse et qu'il soit offert, comme il est coutume, par son héritière universelle, pain, vin, chair et potage aux pauvres, et donné à treize d'entre eux deux aunes de drap camelin; qu'il soit fait, en outre, aux pauvres de Jésus-Christ trois aumônes de quatre sétiers de blé, moitié froment et seigle, en pain cuit, avec fèves et lard, savoir : au jour de la sépulture, au trentain et à l'annual, et une aumône chaque dimanche de l'année, durant la vie de son héritière universelle.

Il donne aux pauvres de l'Aumône générale de Romans, par droit de particulière institution, le louage d'une maison située à Jacquemart, avec quatre arcs de boutique, pour marier des filles pauvres; aussi celui de la maison appelée *la chambre de l'Ange*, avec trois arcs de boutique (1), pour être employé en draps pour les pauvres, à chaque fête de la Toussaint. Il veut

(1) En 1569, cette location produisait 111 florins par an.

de plus que, après le décès de son héritière universelle, toute ladite maison, les arcs de boutique, la *chambre des serments,* avec le grenier, l'étable, la cour et le puits, tout soit entièrement au profit des pauvres et reçu par leur procureur, en présence de deux consuls de la ville, ainsi que la moitié de la prise, profit et revenu du grangeage du domaine de *Saint-Paul,* comme il le reçoit à présent, à condition de ne pouvoir renvoyer ses grangers et de tenir ladite propriété garnie de bestiaux gros et menus.

Après avoir constitué douze legs en faveur des membres de sa famille, de sa chambrière et de ses grangers, le testateur nomme pour son héritière universelle damoiselle Félise de Poterlat, sa bien-aimée femme présente, par laquelle seront payés les dettes, legs, aumônes et autres choses ci-dessus ordonnées, ainsi qu'une pension annuelle de 15 florins due par la maison d'habitation aux membres de *la Table* de l'église de Saint-Barnard.

Inventaire de la succession.

Antoine Gontier mourut l'année suivante. L'inventaire des biens eut lieu du 28 mai 1565 au 20 mars de l'année suivante, et constata, outre le domaine de *Saint-Paul* et la maison de *la chambre de l'Ange,* légués aux pauvres de l'Aumône générale, un jardin au viol de *Saint-Vallier,* une vigne à Peyrins appelée *le Colombier*. une autre vigne au lieu des *Gillières,* un pré joignant et un bois de châtaigners à Margès. Les registres mentionnaient 252 créances sur 162 particuliers pour 1783 florins 40 écus 6 sols, et des dettes pour 153 quintaux 35 livres de laine.

Par la transaction du 8 septembre 1567, Félise de Poterlat s'engagea à acquitter les legs faits par son mari, et le 5 avril 1577 elle fit cession et rémission au rentier des pauvres des droits qu'elle avait sur la maison de *la chambre de l'Ange.*

§ 3. — DONATIONS ET TESTAMENT D'HÉLÈNE TARDY.

Damoiselle Hélène Tardy, veuve de *messire* Pierre Deloulle (1), avocat en la cour, consacra sa longue existence et sa grande fortune à de bonnes œuvres. Elle fonda le séminaire des orphelines et dota l'hôpital de la Charité. Elle mourut le 23 avril 1677 et fut inhumée dans l'église de Saint-Barnard (2).

Première donation.

Pour favoriser l'établissement de l'hôpital de la Charité, Hélène Tardy, le 10 août 1669, en présence du juge royal de Romans, d'Arnoux Deloulle, président de l'élection, son neveu, de Pierre Richard, visiteur des gabelles, son beau-frère, d'Ennemond Flandy, avocat, son cousin, et des syndic et recteurs de l'hôpital, fit une donation consistant en 4,200 livres, savoir : 1,200 livres remises comptant en pistoles d'Espagne, qui devaient être employées en réparations, ameublement et autres utilités de la maison des pauvres, et 3,000 livres à payer une année après son décès.

Seconde donation.

Toujours dans le but de seconder l'établissement de l'hôpital de la Charité et celui des religieux, suivant le dessein qu'en avaient les recteurs, Hélène Tardy, le 26 août de la même année, en présence de Pierre Deloulle, président de l'élection de Romans, son neveu, de Louis Bernard, conseiller au présidial de Valence, son cousin, de Jean Bernard, bourgeois, son cousin, et des recteurs de l'hôpital, donna pour la subsistance des religieux et de trois pauvres malades une maison près du pont de la Presle et le jardin qui en dépendait, pour en jouir après son décès, et pour le même objet 3,000 livres en plus de celles léguées précédemment. Elle promit, en outre, pour les répara-

---

(1) En 1653, Louis XIII anneblit Pierre et Arnoux Deloulle et leur donna pour armes : *d'azur à trois colombes d'argent, au chef de gueules chargé d'une croix potencée d'or.*

(2) Hélène Tardy avait été instituée héritière de son mari par testament du 29 décembre 1629, et de sa mère Anne Delhorme, veuve de Michel Servonnet, par testament du 31 octobre 1632.

tions dudit hôpital, 1,200 livres qui seraient payées à mesure de l'achèvement des travaux et sur mandats de l'un des recteurs.

Testament.

Le 4 mai 1677, en présence du lieutenant de la judicature royale de Romans et sur la requête de Jean-Augustin Deloulle, président de l'élection, eut lieu l'ouverture du testament d'Hélène Tardy, qui fut lu devant les douze témoins des actes et quarante-deux parents et prétendants à l'hoirie.

Le testament, daté du 16 juin 1675, est écrit tout entier de la main d'Hélène Tardy. Après un préambule plein de sentiments religieux, la testatrice déclare qu'elle veut être ensevelie dans la sépulture de son bien-aimé mari, en l'église de Saint-Barnard, et veut que son corps soit accompagné par soixante pauvres femmes, à chacune desquelles il serait donné deux aunes de drap, deux aunes de toile et une paire de souliers; remettant le surplus de ses funérailles à la disposition des héritiers.

Elle lègue :

Au chapitre de l'église de Saint-Barnard, 2,500 livres, deux pensions et une rente de 120 livres, à la charge de deux grand' messes par an et une messe basse chaque jour;

Aux confréries du Saint-Sacrement, de Notre-Dame du Rosaire et de Saint-Étienne, une fois 10 écus;

Aux dames de la Congrégation, 30 livres;

A la confrérie des Morts, une tapisserie et des ornements;

A l'hôpital de Sainte-Foy, 1,000 livres qu'on devra employer à disposer une chambre pour les femmes en couches, qui seront admises sur la présentation des dames charitables;

Aux PP. Capucins, la somme de 600 livres;

Aux PP. Récollets, Cordeliers et Minimes, une fois 150 livres;

Aux dames de Sainte-Ursule, de Sainte-Marie, et aux religieuses de Sainte-Claire, la somme de 200 livres, à la charge par chacune de ces communautés de faire dire un nombre déterminé de messes;

Aux pauvres honteux, la somme de 1,500 livres, dont le revenu sera distribué annuellement par les dames charitables;

Aux dames charitables, la somme de 1,500 livres, aux mêmes conditions;

Au séminaire des filles orphelines, le domaine des *Milliards;* mais, moyennant ce legs, la donation de 4,000 livres et de six sétiers d'escosseil se trouvait acquittée.

Outre ces libéralités, il y avait vingt-huit legs faits à des parents, des filleuls et des serviteurs, consistant en un riche mobilier, en plusieurs domaines, une vigne à l'Hermitage et une somme de 23,540 livres formant, avec les legs précédents, un total de 34,090 livres. Et pour recueillir ses autres biens présents et à venir, Hélène Tardy nomme l'hôpital de la Charité et Aumône générale de la ville de Romans, à la charge qu'on entretiendra mieux les orphelins, qu'on les fera travailler de quelque métier dans l'hôpital et qu'on augmentera d'un tiers l'aumône qu'on donne tous les dimanches aux pauvres.

Elle prie MM. les administrateurs de nommer Jean-Augustin Deloulle, son neveu, recteur perpétuel de la Charité, et pour éviter toute discussion et procès, la testatrice déclare, dans un inventaire écrit de sa main, que ses biens consistent en son domaine des *Milliards* légué aux orphelines, en son domaine de *Collonges* légué à Madeleine Monet, en celui de *Beauregard-Bernard* légué à Augustin Deloulle, et ceux de *Beauregard-Jaillans* et des *Seyvons,* enfin en dettes actives, qu'elle détaille, arrivant en totalité à 34,733 livres.

Par un codicille du 20 avril 1677, écrit par Me Allègre, notaire, en présence de six témoins, Hélène Tardy, « étant indisposée par son grand âge qui l'obligeait à se tenir ordinairement au lit », apporta quelques changements au testament olographe du 16 août 1675. Elle veut qu'il soit créé un revenu annuel pour l'entretien de trois pauvres malades dans l'hôpital de la Charité, suivant les bases déterminées par le contrat d'établissement des religieux, et que la désignation et direction desdits malades appartienne à l'avenir à Augustin Deloulle, son neveu, et aux siens, sans qu'on puisse laisser les lits vides, tant qu'il se présentera des pauvres malades pour les remplir. Codicille.

En résumé, l'hôpital de la Charité et l'Aumône générale retirèrent des libéralités d'Hélène Tardy, savoir : le domaine des Part de l'hôpital.

Seyvons, celui des *Milliards*, une maison et un jardin, des rentes constituées produisant annuellement 1,534 livres, et divers capitaux s'élevant en tout à environ 80,000 livres, somme considérable pour l'époque.

---

§ 4. — TESTAMENT DE SÉBASTIEN BOISSARET ET DE JEANNE FARGE.

Testament. Le 7 avril 1684, Sébastien Boissaret, marchand de Romans, et Jeanne Farge, sa femme, firent un testament olographe, dans lequel, après le préambule d'usage et quelques dispositions relatives à deux messes à célébrer incontinent après leur mort et à leur enterrement, qui devait être fait « sans aucunes armoiries, mais avec simplicité », ils donnent et lèguent conjointement :

4 livres de pension annuelle aux quatre curés de Saint-Barnard, pour célébrer à perpétuité une grand'messe anniversaire;

150 livres aux PP. Récollets de cette ville;

100 livres aux PP. Capucins;

200 livres au séminaire des pauvres filles orphelines;

300 livres aux dames charitables de la Tasse.

50 livres de pension viagère à Mre Guillaume Fornet, chef des prêtres et curés de Saint-Barnard;

115 livres de pension viagère et une somme de 370 livres à sept personnes de leur famille, et 5 sols à tous les autres parents et prétendants droit à leur héritage;

Et au surplus de leurs autres biens, Sébastien Boissaret et Jeanne Farge, sa femme, se nomment réciproquement héritiers, voulant que leurs susdits legs soient payés par le dernier vivant, et après leur décès ils instituent conjointement pour leurs héritiers universels les pauvres de l'hôpital général, s'il y en a un de fondé à la mort du dernier vivant, ou si on l'établit une année après. Dans le cas où, passé ce délai, il n'y en aurait point d'établi, ils nomment pour leurs héritiers les pauvres de

la Charité, à la charge de payer annuellement à perpétuité la somme de 300 livres aux dames charitables, d'entretenir deux pauvres malades sur le pied prescrit par le contrat d'établissement, outre les lits qui se trouveraient fondés à leur décès, et d'augmenter l'infirmerie de deux lits conformes à ceux qui y sont. Au cas où les syndic et directeurs dudit hôpital ne voudraient pas accepter cet héritage sous toutes ces conditions, ils le laissent aux dames charitables pour les pauvres de *la Tasse*, aux mêmes qualités et conditions, avec charge de faire dire la messe fondée à perpétuité dans l'église où reposeront leurs corps (1).

Ils nomment pour exécuteurs de ce testament Guillaume Fornet, chef des prêtres, et Barthélemy Charavit, curé de Saint-Barnard, conjointement avec le syndic des pauvres de la Charité.

Ce testament, fait à Romans dans la maison d'habitation, signé par Boissaret et Jeanne Farge, fut ouvert devant le juge royal le 31 mars 1732. Sébastien Boissaret était mort le 10 janvier 1688 et sa femme était décédée le 8 mars 1732.

L'inventaire commença le 10 avril suivant. L'hôpital de la Charité et l'Aumône générale entrèrent alors en possession de cet héritage, qui consistait en : Part de l'hôpital et de l'Aumône.

1° Valeurs et meubles dont l'importance n'est pas évaluée (2);

2° Une maison d'habitation située rue de *la Pescherie;*

3° Une maison et un jardin joignant la Charité;

4° Un domaine situé sur la commune de Châte.

Jeanne Farge avait laissé un testament en date du 6 septembre 1722, suivi de trois codicilles faisant des changements de peu d'importance.

---

(1) Par un acte antérieur, passé à Grenoble le 15 décembre 1683, entre Boissaret et les Pères de la Charité de cette ville, il fut convenu que les religieux de la maison de Romans recevraient une somme de 600 livres, et feraient célébrer une messe basse chaque mercredi, et quatre grand' messes, une à chaque Quatre-Temps.

(2) Il se trouva dans cette succession cinq parties de rentes sur les états du roi, qui produisaient, en 1764, 446 livres 1 sol 4 deniers.

§ 5. — TESTAMENT DE MADAME DEDELAY.

Mme Marguerite-Françoise Devalloy, épouse du comte Dedelay d'Agier, ancien sénateur et ensuite pair de France, décédée à Romans le 11 juin 1818, à l'âge de 69 ans, avait fait, à la date du 12 janvier 1812, un testament olographe, en ces termes :

Testament.

« Je fais et institue pour mon héritier et légataire universel l'hôpital général de Romans : voulant que le revenu de mes biens soit employé à l'entretien du linge et vêtement des pauvres, plus en réparations des bâtiments appartenant audit hôpital; plus, je veux qu'il soit mis tous les ans, au mois de décembre, à la disposition des dames de Charité une somme de 400 francs, pour être employée en linge et vêtements distribués par lesdites dames aux pauvres indigents de la ville; de plus, je donne et lègue à Marguerite Odier, femme Savel, de Parnans, la somme de 300 francs payable un an après mon décès. »

La succession se composait de deux maisons à Romans et de quatre domaines, le tout estimé par les experts nommés pour cette opération à environ 100,000 francs en capital et 3,500 francs en revenu. Cet héritage fut accepté par la commission administrative le 3 août 1818 et par le conseil municipal le 6 juin 1819.

La défunte testatrice, femme pieuse, vivant retirée du monde et ne s'occupant que de bonnes œuvres, n'avait ni ascendants, ni descendants, ni collatéraux. Son époux, comblé d'honneurs et de richesses, très-charitable aussi, qui avait même fondé un hôpital au Bourg-de-Péage, ne réclama d'abord que des chefs d'une valeur relativement peu importante dans un mémoire envoyé le 19 janvier à la commission administrative.

Cassation du testament.

Mais, à cette époque d'opposition politique et de réaction religieuse, on s'empara de cette affaire pour l'exploiter. On excita l'opinion publique, en alléguant une pression, une captation cléricale, que démentait d'ailleurs la date du testament, et l'on en vint à jeter des doutes sur la sincérité ou au moins l'indépendance des dernières volontés de la testatrice. De leur côté,

les héritiers naturels protestèrent dans un mémoire contre l'institution faite en faveur de l'hôpital général. M. Dedelay (1) prit alors leur cause en mains, employa son influence, et, la clameur publique aidant, il en résulta une ordonnance royale, en date du 13 octobre 1819, qui n'autorisait la commission administrative à accepter cette donation que jusqu'à concurrence d'une somme de 30,000 francs nets. Ainsi se trouvèrent en partie paralysées les généreuses intentions de Mme Dedelay en faveur des pauvres.

La commission, qui avait été mise en possession de cette succession le 15 juin, par ordonnance du tribunal civil de Valence, rendit les comptes de sa gestion du 17 juin 1818 au 15 octobre 1819, d'où il résultait que pendant ce temps la recette s'était élevée à 6,766 francs 76 centimes et la dépense à 5,667 francs 28 centimes, soit un reliquat de 1,099 francs 48 centimes, qui fut remis par les hospices aux héritiers.

Projet d'un monument de reconnaissance.

Dans la séance du 6 juin 1818, la commission, pour remplir au nom des pauvres un devoir de reconnaissance, avait arrêté : « 1° qu'il serait érigé, aux frais de l'hôpital général, sur le tombeau de Mme Dedelay un mausolée, dont une des faces porterait cette inscription : *Ci gît le corps de Marguerite-Françoise Devalloy, comtesse Dedelay d'Agier, décédée le* 11 *juin* 1818, *qui fut durant sa vie la mère des pauvres, et qui institua pour son héritier universel l'hospice général de Romans;* 2° que le conseil municipal serait prié d'accorder le terrain convenable à ce monument de reconnaissance; 3° que M. le comte Dedelay d'Agier était prié de faire représenter le portrait de Mme Dedelay, pour en faire extraire, aux frais de l'hospice, deux copies, pour être exposées à la vénération dans une des salles de chacun des hospices général et de la Charité. »

Ce projet n'eut aucune suite.

---

(1) Dans le journal manuscrit laissé par M. Darier-Roy, on lit, à la date du 24 août 1820 : « Je suis allé voir M. Dedelay, pair de France. Dans la conversation que j'ai eue avec lui, j'ai été fâché d'entrevoir qu'il conserve des préventions contre M. l'abbé Bossan, en le supposant toujours l'auteur du testament que son épouse avait fait en faveur de l'hôpital général. »

XXIV

TABLEAU DES BIENFAITEURS DES ÉTABLISSEMENTS CHARITABLES.

DATE de la DONATION.	NOMS DES BIENFAITEURS.	NATURE de LA DONATION.
XIe siècle	LÉGER, archevêque de Vienne et abbé de Romans	Fondation de la maison de l'Aumône de Sainte-Foy.
»	CHAPITRE DE SAINT-BARNARD	
XIIe s.	Barnard D'HAUTERIVE	Somme de 500 sols.
1240	Jean DE BOURNIN, archevêque de Vienne et abbé de Romans	Fond. de l'hôp. des *Jacinières*.
XIIIe s.	Pierre GALTIER	Fondation d'un hospice.
1343	Guillot ESCOFFIER	Rente de 2 sétiers de seigle.
1348	Pierre FABRE	—
1361	Pierre D'ARLIA	—
1373	Ponon BERAUD	—
1374	PERROT DE VERDUN	Fondation de la *donne*.
1379	Jean DE MALOC	Maison et usine.
1388	Odoarde SERAIN, femme CHOREL	Deux maisons.
1395	Béatrix MERCIER	Rente de 2 sétiers de froment.
1399	Romanet VILLARD	—
1406	Jean RENEVIER	Institution universelle.
1419	Guillaume DE BEAUVAIS, curé	Somme de 50 florins.
1420	Romanet BELLON	Rente de 2 sét. from., terres.
1421	Didier DE VILLARD, dit REBATTE	Fond. de l'hôp. de Pailherey.
1421	Jean-Albon DE CLONA, recteur des écoles.	Maisons.
1421	Antoine GAYTE, prêtre et notaire	Maisons et terres.

DATE de la DONATION.	NOMS DES BIENFAITEURS.	NATURE de LA DONATION.
1423	Romanet Marjaud.	Maison.
1425	Jean de Gibellin	—
1427	Jean Granger, dit Chapelet.	3 sétérées de pré.
1436	Pétronille Brun, veuve Antoine	Rente de 2 florins 1/2.
1436	Jean Arthaud.	Institution universelle.
1452	Béatrix, veuve de Falconet	—
1460	Jean Mulet, prêtre.	—
1461	Catherine, veuve Nivert.	3 sétérées de terres.
1466	Pierre Texot, recteur.	Institution universelle.
1466	Jean Béranger, marchand.	Somme de 100 florins.
1466	Pierre Charnier, prêtre	Institution universelle.
1466	Huguette Chastegnier, veuve Messier. .	—
1467	Françoise, veuve Pernon.	—
1468	Claude Roche, recteur	—
1468	Pierre Fayet, travailleur.	—
1469	Pierre Barbareye-Chappuy.	Maison et terres.
1471	Anne Fenoilhet, femme Raynaud	Rente de 25 sétiers de blé.
1482	Etienne Reynier, prêtre	Rente de 20 florins.
1482	Jacob Tomé	Somme de 40 florins.
1483	Pierre Odoard, marchand	9 réfections annuelles.
1483	Catherine, veuve Chastenier.	Institution universelle.
1484	Jeanne Troyassier, veuve Fourton . . .	Somme de 100 florins.
1484	Guillot Pétieu.	Somme de 50 florins.
1484	Marguerite de Fourton.	Somme de 50 florins.
1487	Ginette Fournier	Institution universelle.
1488	Philippe Poyre, chanoine.	—
1489	Pierre Flaurot	Rente de 2 sétiers de noyaux.
1492	Claude Rousset, recteur	Institution universelle.
1493	Pierre Espinasse et Jeanne Roux.	—
1493	Étienne Rachetin, recteur.	—
1498	Drevonne Chapuy, veuve Delacour . . .	Somme de 105 florins.
1499	Pierre Garin et Claude Martin.	Maison.
1499	Jean Ollier, monnayeur.	Institution universelle.
1502	Jean Branchet	Rente de 2 florins.
1504	Antoine Duclot, marchand.	Rente de 2 sétiers de blé.

DATE de la DONATION.	NOMS DES BIENFAITEURS.	NATURE de LA DONATION.
1506	Jean Veilheu, chanoine	Rente d'un florin.
1510	Louis Defabrica, apothicaire.	Rente d'un sétier de blé.
1511	Etienne Sorain, marchand.	Somme de 500 florins.
1513	Humbert Guin, recteur.	Institution universelle.
1514	Jean Chonet, marchand	—
1516	Jean Martin.	—
1516	Ennemond Poignaret.	Rente de 2 florins.
1517	Henry Laboureur.	Grange.
1522	Pierre Conton, bourgeois.	Somme de 3 florins.
1523	Mathieu Nodon, recteur.	Institution universelle.
1524	Louis Scriptoris, prêtre	—
1528	Mathienne Badot, femme Dinot	—
1531	Noël Néron et Toinette Simon.	Rente de 3 florins.
1531	Gaspard Milliard.	Rente de 4 florins.
1533	Humbert d'Hostun, chanoine.	Rente de 4 sétiers de blé.
1536	Marguerite Fauchier, dite Bouchardières	Maison et domaine.
1538	Antoine Guerre-Chappuy.	Rente de 2 florins.
1539	Claude Thomé, juge.	Rente de 3 sétiers de blé.
1543	Françoise Racamyde.	Maison.
1545	Antoine Dril, marchand	2 sétérées de terres.
1549	Poncette Valencien.	13 sétérées de terres.
1551	Catherine Turque, veuve Devaux	Institution universelle.
1551	Barthélemy Berger.	Rente de 4 fl. et 4 sét. seigle.
1551	Humbert Chastaing.	Bente de 18 florins.
1555	Gaspard Coste, marchand	Rente de 3 florins.
1556	Pierre Bouge, marchand.	Rente de 10 fl. et 10 sét. blé.
1558	Pierre Barletier, marchand.	Rente de 8 livres 8 sols.
1559	Claude Vesprès.	Rente de 2 florins 1/2.
1559	Pierre Muron	Rente de 3 florins.
1561	Antoine Demanissieux, bourgeois. . . .	Rente de 3 florins.
1564	Antoine Gontier, marchand	Maison et domaine.
1564	Gaspard Ganaret	Somme de 180 florins.
1564	Mathieu Arnaud, notaire.	Somme de 140 florins.
1564	Agnette Coste, veuve Arnaud	Somme de 100 florins.
1564	Bernard Arnaud.	Somme de 25 florins.

DATE de la DONATION.	NOMS DES BIENFAITEURS.	NATURE de LA DONATION.
1564	Charles Mathon, marchand.	Maison et terres.
1564	Thonie Grolé, veuve Desgrange.	Institution universelle.
1567	Ponçon Odoard, capitaine de Chabeuil. .	Rente de 10 florins.
1567	Alix Desguignet.	Maison et vigne.
1572	Claude Trollins.	Institution universelle.
1572	François Miribel	Rente de 2 florins.
1573	Marguerite Patod, femme Marcol. . . .	Maison et terres.
1573	Jeanne Causson.	—
1574	Marguerite Chastain, veuve La Chasserie	Rente de 10 livres.
1575	Catherine Targe.	Rente de 3 sétiers de blé.
1577	Raymond Fournier.	3 sétérées de terres.
1579	Michel Bresson, marchand.	Rente de 2 sétiers de blé.
1581	Claude Manuel, marchand	Rente de 3 sétiers de blé.
1583	Cyr Humbert, marchand	Rente de 5 écus.
1595	Jean Planchet, prêtre	Rente de 24 livres.
1595	Jean Guigon, marchand	Rente de 6 livres.
1601	Jean Molinet et Guillette Garnier	Institution universelle.
1605	Jeanne de Metz.	—
1605	Jeanne Coppin.	—
1609	Jacques Mauve, notaire.	Rente de 22 sols.
1615	Jean Belle-Brechet.	Institution universelle.
1615	Antoine Dumont, marchand.	5 sétérées de terres.
1617	Antoine Fabri, capucin.	Somme de 300 livres.
1618	François Coste, maître des comptes. . .	Somme de 6,000 livres.
1619	Louise Odoard, veuve Ricol.	Rente de 9 liv. 12 s. et 5/4 blé.
1621	Françoise Lemaitre, veuve Duplastre. .	Somme de 100 livres.
1628	Hélène Magnat, femme Monier.	Somme de 2,100 livres.
1629	Louis de Cheneir.	Somme de 600 livres.
1629	Jean Allard, de Tullins	Terres.
1629	Jeanne Freode	Institution universelle.
1630	Catherine Blache, veuve Bernard. . . .	—
1633	Lacroix de Chevrières de Pisançon . . .	Somme de 300 livres.
1633	Thomas Boissaret, chirurgien.	Somme de de 60 livres.
1633	Vincent Servonet.	Somme de 300 livres.
1633	Françoise de Garagnol, veuve Guérin. .	Somme de 510 livres.

DATE de la DONATION.	NOMS DES BIENFAITEURS.	NATURE de LA DONATION.
1634	Agnette BERNARD, femme CHIÈZE	Somme de 100 livres.
1636	Françoise ALLAND.	Rente de 25 sétiers de blé.
1638	David DUBOUCHET	Rente de 21 livres 15 sols.
1639	Renée DU PELOUX, veuve DE CLAVEYSON .	Som. de 1520 liv., 20 sét. terres.
1639	Menge BONNIÈRE, veuve MESSIER.	Institution universelle.
1640	Pierre CLÉMENT, bourgeois.	Somme de 3,000 liv., rente de 14 livres 10 sols.
1640	Anne DELHORME, veuve DE SERVONET. . .	Somme de 600 livres.
1640	Antoine BALMAT.	Institution universelle.
1641	Melchior DE GILLIER, conseiller du roi. .	Somme de 4,000 livres.
1641	Pierre DELOULLE, avocat	Somme de 200 livres.
1641	Jean DE JOMARON, conseiller du roi . . .	Somme de 1,000 livres.
1641	Marie LOMBARD, veuve CARTAUD	Somme de 285 livres.
1642	Anne BALLY, veuve LACROIX DE PISANÇON.	Rente de 4 livres.
1645	Anne DE CLAVEYSON.	Somme de 150 livres.
1645	Claudine DIDIER.	Institution universelle.
1646	Pierre GIRAUD.	Somme de 240 livres.
1647	François BROCHON.	Rente de 30 livres.
1648	Sébastien DE LYONNE, chanoine	Rente de 173 livres 7 sols.
1648	Claire PERRIN	Somme de 90 livres.
1649	Anne DE SERVONET	Somme de 250 livres.
1649	Hélène TARDY, veuve DELOULLE	Somme de 4,200 livres.
1649	Arnoux DELOULLE, président.	Somme de 300 livres.
1650	Jean BRUNET.	Somme de 300 livres.
1650	Charles DELACOUR, notaire.	Rente de 6 livres 7 sols.
1651	Marcellin LAGNIEL, prêtre.	Somme de 1,000 livres.
1651	Pierre RODILLON.	Rente de 12 livres.
1651	Marguerite DE ROSTAIN	Rente de 10 livres.
1651	Simon RIVOIRE, apothicaire.	Rente de 15 livres.
1652	Ennemonde CHASTAIN DE LA SIZERANNE. .	Rente de 15 livres 12 sols.
1652	Marguerite BONNELLE, femme CAILLAT. .	Institution universelle.
1653	Pierre LAURIER, bourgeois	Somme de 300 livres.
1653	André GAILLOT, bourgeois	Somme de 3,600 livres, 24 sét. de blé, 10 charges de vin.
1653	Charles DE GARAGNOL	Somme de 2,520 livres.

DATE de la DONATION.	NOMS DES BIENFAITEURS.	NATURE de LA DONATION.
1653	Charles DE VEILHEU, conseiller.	Rente de 5 sétiers de blé.
1654	Pierre BUISSONNIER	Rente de 30 livres.
1655	Antoine SAVOYE, notaire	Somme de 1,600 livres.
1655	Pierre RICHARD, conseiller du roi	Som. de 750 liv. et un moulin.
1655	François COLOMBIER.	Institution universelle.
1655	Nicolas BERTHAUD.	Somme de 600 livres, rente de de 5 sétiers de blé.
1656	Ennemond BOUCHARD.	Rente de 15 livres.
1656	Charles DE CLAVEYSON.	Somme de 3,100 livres.
1656	Just GADE, avocat.	Somme de 3,600 livres.
1656	Joseph TORNU, travailleur	Institution universelle.
1657	Claudine BOUVIER, veuve VACHON	—
1657	Madeleine GLEIZE, veuve BUISSONNIER . .	Somme de 300 livres.
1658	Guillaume SAVOYE, conseiller.	Somme de 1,000 livres.
1658	Pierre LHOSTE, avocat.	Somme de 200 livres.
1659	Gaspard PARDESSUS	Rente de 3 livres 12 sols.
1660	Jean COGNE, notaire.	Somme de 200 livres.
1660	Arnauld RIVOIRE	Somme de 100 livres.
1660	Antoinette SEYVET.	Institution universelle.
1660	Pierre BUISSONNIER, marchand.	Rente de 30 livres.
1661	Claudine ROBIN, veuve BERNARD.	Somme de 300 livres.
1668	Pierre ROUX, marchand.	Institution universelle.
1668	Antoine ULHION, prêtre.	Somme de 1,230 livres, rente de 36 livres.
1669	Jean-Antoine VACHET, prêtre.	Rente de 241 livres 6 sols.
1670	Roman LHOSTE, avocat.	Somme de 1,000 livres.
1671	Philippe DE LAUBERINIÈRE, Me des comptes.	Somme de 650 livres.
1671	Jacques BOURGEOIS	Somme de 600 livres.
1671	François DE GUERIN, conseiller.	Somme de 450 livres.
1672	Jean CUILHERIER, marchand	Institution universelle.
1673	Ennemonde DELOULLE, veuve RICHARD. .	Somme de 1,700 livres, rente de 75 livres.
1677	Hélène TARDY, veuve DELOULLE	Domaine et rentes estimés 80,000 livres.
1678	Renée DE GARAGNOL, veuve LHOSTE . . .	Rente de 60 livres.

DATE de la DONATION.	NOMS DES BIENFAITEURS.	NATURE de LA DONATION.
1680	François Ancelin, cordonnier	Somme de 231 livres.
1682	Antoine Hours, notaire.	Somme de 512 livres.
1682	Louis de Rue	Maison.
1683	Sébastien Boissaret, bourgeois	Somme de 600 livres.
1683	François Bon, marchand.	Somme de 300 livres.
1683	Laurent Prompsal, bourgeois	Somme de 300 livres.
1683	Jean Blache, bourgeois	Somme de 3,300 livres.
1684	Lacroix de Chevrières, président	Rente de 235 livres.
1684	Jean Albanel, président.	Somme de 1,000 livres.
1685	Suzanne Lagniel, femme Bertrand . . .	Institution universelle.
1685	Pierre Chazal, conseiller du roi.	Rente de 6 livres 4 sols.
1687	Pierre Aymond, prêtre	Somme de 300 livres.
1692	Étienne Bocard.	Somme de 312 livres.
1694	Ysabeau Chabert, femme Delacour . . .	Rente de 3 livres.
1695	Jacques Raymond-Merlin, syndic	Somme de 300 livres.
1699	Laurent de Maisonblanche, recteur. . .	Som. de 20,000 liv. et maison.
1701	Charles de Lyonne, abbé de Lesseins. .	Somme de 50 livres.
1702	Guillot Leleu	Somme de 100 livres.
1703	Armand Clément, marchand.	Somme de 400 livres.
1705	Jacques de Servonet, avocat.	Somme de 100 livres.
1706	Michelle Ricol, veuve Bernard	Somme de 300 livres.
1708	Claude Lavis, avocat.	Somme de 4,800 livres.
1712	Marie Desvignes.	Somme de 3,000 livres.
1712	Anne Didier, veuve Guillaud	Somme de 145 livres.
1712	Laurent Fournet, prêtre.	Somme de 300 livres.
1713	François Blache, prêtre	Som. de 3,000 l. et instit. univ.
1713	Claire Chaléat, veuve Servonet.	Somme de 1,200 livres.
1713	Madeleine Thevenin, veuve Garnier. . .	Maison.
1713	Hélène Deloulle, veuve d'Anglefort . .	Somme de 2,600 livres.
1714	Marguerite de Rochechinard.	Somme de 2,468 livres 13 s.
1714	Louise Genthon.	Somme de 900 livres.
1716	Jeanne Barthélemy-Clavel.	Institution universelle.
1716	Jeanne Loyron	Rente de 3 livres.
1718	Barthélemy Charavit, prêtre.	Somme de 5,330 livres.
1719	Florence Charavit, veuve Chalamel . .	Maison, boutique, 10 sét. blé.

DATE de la DONATION.	NOMS DES BIENFAITEURS.	NATURE de LA DONATION.
1719	Raymond MERLIN	Somme de 6,000 livres.
1720	Augustin DELOULLE, président	Somme de 2,500 livres.
1721	L'abbé DE POURROY, sacristain.	Somme de 2,000 livres.
1725	La Charité DE LOUISBOURG (Canada). . .	Somme de 3,000 livres.
1727	Pierre ESCOFFIER, chanoine	Institution universelle.
1729	Laurence LASSERRE, veuve ESCOFFIER . .	16 sétérées de terres.
1729	Claire ROBIN, veuve SUEL-LAMBERT. . . .	Rente de 25 livres.
1732	Marie MONNIER, veuve CHALÉAT	Somme de 700 livres.
1732	Sébastien BOISSARET et Jeanne FARGE. . .	Maison, domaine et rentes.
1733	Balthazar DE SAINT-JULLIEN, prêtre. . . .	Somme de 6,614 livres, rente de 150 livres 14 sols.
1742	Antoine LENORMAND, prêtre.	Somme de 3,100 livres.
1743	Jeanne CARRIÈRE	Somme de 100 livres.
1743	Agathe BRUNET-LAMBERT	Somme de 825 livres.
1744	François LEGENTIL, notaire.	Somme de 600 livres.
1748	Jeanne-Marie RAVIER	Som. de 3,796 l. et instit. univ.
1748	Joseph RUEL, procureur du roi.	Somme de 300 livres.
1748	Marie-Claire BOULARD.	Somme de 2,000 livres.
1751	Joseph GENISSIEUX, chanoine.	Somme de 530 livres.
1752	François DUPORTROUX, avocat	Somme de 624 liv., 25 sét. de blé et 24 aunes de drap.
1753	Claudine MALBRUNI, veuve PAQUET. . . .	Somme de 4,000 livres.
1755	Bruno THEVENIN, capitaine d'artillerie. .	Somme de 10,840 livres.
1756	Boutillier DE SERY, officier.	Somme de 6,000 livres.
1764	Anne DESMARES, veuve CARLIN.	Somme de 1,000 livres.
1764	Jean-Baptiste CARRA.	Somme de 3,000 livres.
1764	Marie LOYRON, veuve DOCHIER	Somme de 4,300 livres, maison et domaine.
1772	Louise DE MAUCUNE.	Somme de 450 livres.
1772	Antoine CAZELADE, religieux.	Somme de 533 livres.
1773	Pasteur CHANOINE, religieux	Somme de 2,000 livres.
1773-75-77	Madeleine CHARBONNEL, femme FAURE . .	Somme de 5,000 livres, rente de 150 liv. et un moulin.
1773	Bertrande DESLONGCHAMPS, fe FONBRUNE.	Somme de 50 livres.
1773	Anne QUINSON DE MACEY.	Somme de 1,000 livres.

DATE de la DONATION.	NOMS DES BIENFAITEURS.	NATURE de LA DONATION.
1773	Joseph CARRA-DELALLE, chanoine	Somme de 1,000 livres.
1774	Gaspard MONIER DE BELLEBAT.	Somme de 1,260 livres.
1775	Madeleine HOURS	Somme de 6,193 livres.
1775	Marguerite DE LACOSTE, veuve MONIER. .	Somme de 1,300 livres.
1777	Jeanne-Marie BELLAND	Somme de 2,400 livres.
1778-81	Joseph TILMON, prêtre.	Somme de 9,600 livres, institution universelle.
1779	Catherine MONTAUT	Somme de 666 livres.
1779	Claire-Marie DE LA GIRARDE.	Somme de 1,333 livres.
1779	Sauvage DE SAINT-MARS.	Somme de 3,000 livres.
1779	Fortunat REY, religieux	Somme de 2,000 livres.
1779-92	Joseph BARBIER-DELISLE.	Somme de 10,000 livres.
1780	Marie-Anne PASQUIER.	Somme de 4,720 livres.
1781	Louise ROBIN, religieuse	Somme de 500 livres.
1782	Marie THOMAS.	Somme de 200 livres.
1782	Antoine BEGUIN, maître de chœur. . . .	Somme de 1,000 livres.
1782	Jeanne TEMPIER, veuve LAMBERT.	Somme de 1,000 livres.
1783	Jean CHAPTAL, prêtre.	Institution universelle.
1783	Romuald VINCENT, prov. de la Charité.	Somme de 1,000 liv. et deux maisons.
1783	Marguerite PANGON	Somme de 20,362 livres.
1783	Chalvet DE SAINT-ÉTIENNE, chanoine . . .	Somme de 4,000 livres.
1785	Marie DE MARCOUX.	Somme de 7,900 livres.
1785	Antoine SERVAN, ancien avocat général .	Somme de 12,500 livres.
1785	Rémy CLÉMENT, prieur de la Charité. . .	Somme de 1,200 livres.
1785	Marie-Madeleine FRANÇAIS, religieuse . .	Somme de 600 livres.
1785	François THOLOZAN DE LA MAGDELEINE . .	Somme de 6,333 livres.
1786	Joseph BERNON, marchand	Somme de 100 livres.
1787	Michel ALBERT.	Somme de 1,300 livres.
1788	Laurent PASCAL, prêtre.	Somme de 1,000 livres.
1788	Antoine CHAIX, chanoine	Somme de 150 livres.
1788	Claudine JASSOUD	Somme de 1,000 livres.
1789	Louise PAQUET DE BELLEBAT.	Somme de 300 livres.
1789	Anne JOUTARD, veuve PARISET	Somme de 3,000 livres.
1790	François GENISSIEU	Somme de 1,000 livres.

DATE de la DONATION.	NOMS DES BIENFAITEURS.	NATURE de LA DONATION.
1790	Jean-François Bernon, juge	Somme de 600 livres.
1790	Marie de Gondoin.	Somme de 3,000 livres.
1798	Louis Machon	Somme de 1,400 livres.
1800	Marie-Claire Boulard.	Somme de 1,500 francs.
1802	Marie-Colette Robin.	Somme de 700 francs.
1802	Alexandre Pascal.	Somme de 300 francs.
1803	Jeanne Friol	Somme de 1,700 francs.
1804	Gaspard Machon.	Somme de 600 francs.
1804	Dominique Laye	Somme de 150 francs.
1804	Anne Dardet	Somme de 1,435 francs.
1808	Madeleine Pascal.	Somme de 2,100 francs.
1808	Blaise Payras, prêtre.	Somme de 268 francs.
1810	Marie-Anne Laurent	Somme de 1,700 francs.
1814	Pétronille Boutard, femme Desteque . .	Somme de 6,000 francs.
1815	Jean-Antoine Thiot.	Somme de 300 francs.
1815	Saturnin Biscarrat, notaire	Somme de 100 francs.
1815	Charles-Antoine Blain.	Somme de 200 francs.
1815	Marguerite Desblaches	Somme de 200 francs.
1815	Madeleine Sibilas, veuve Brenier	Somme de 300 francs.
1816	Marie Mandier, religieuse	Somme de 1,200 francs.
1816	Marie-Anne Chardonny, religieuse. . . .	Somme de 3,300 francs.
1817	Henri Barbier-Delisle	Domaine et maison.
1818	Françoise Laurence.	Somme de 400 francs.
1818	Marie-Anne Rivoire, femme Teston . . .	Somme de 300 francs.
1819	Marguerite-Franç^se^ Devalloy, f^e^ Dedelay.	Somme de 30,000 francs.
1819	Anne Dochier.	Somme de 100 francs.
1821	Marie-Rose Sauvan	Somme de 1,314 francs.
1821	Jean-Antoine Bossan, économe.	Somme de 250 francs.
1821	Jean Bouzon.	Somme de 300 francs.
1821	Joseph Bonnardel.	Somme de 500 francs.
1822	François Veilheu	Somme de 800 francs.
1823	François Delacour, prêtre.	Somme de 300 francs.
1823	Gabriel Duportroux	Somme de 300 francs.
1824	Marie-Anne Bresson	Somme de 100 francs.
1824	Jean-Louis Loye.	Somme de 1,200 francs.

DATE de la DONATION.	NOMS DES BIENFAITEURS.	NATURE de LA DONATION.
1825	Marie Izoir, veuve Lapierre	Somme de 350 francs.
1825	Clément Piodi.	Somme de 500 francs.
1825	Victoire Peronnier, veuve Chaptal . . .	Somme de 300 francs.
1830	Marie-Anne Ducros.	Somme de 1,160 francs.
1832	Anne Duc.	Somme de 100 francs.
1832	Catherine-Claire Enfantin, veuve Roux .	Somme de 1,200 francs.
1839	Rose Henry.	Somme de 1,000 francs.
1840	Pierre-Henri Savarin, receveur	Somme de 500 francs.
1840	Catherine Burais	Somme de 1,000 francs.
1840	Catherine-Marie Jeanne.	Somme de 1,200 francs.
1841	Louis Chabert, jardinier.	Somme de 160 francs.
1843	Claudine Martin.	Somme de 1,323 francs.
1843	Marie-Anne Revoiron.	Somme de 1,600 francs.
1845	Rosalie Agrenier	Somme de 200 francs.
1846	Adèle Lozier	Somme de 300 francs.
1846	Marie Rivail, veuve Périer	Somme de 300 francs.
1847	Marie Fillion	Somme de 750 francs.
1848	Claude Darier-Roy, secrétaire	Somme de 6,000 francs.
1848	Marie Ogier.	Somme de 200 francs.
1850	Eugénie Montagnier de Saint-Julien. . .	Somme de 6,000 francs.
1855	Madeleine Boulard	Somme de 1,000 francs.
1856	Marie-Anne Voreppe, sœur hospitalière.	Somme de 1,000 francs.
1856	Rosalie-Catherine Fabre	Somme de 60 francs.
1860	Marie-Sophie Antelme.	Somme de 1,000 francs.
1860	Louise Brenier, veuve Giraud	Somme de 1,000 francs.
1864	Élisabeth Argou	Somme de 1,000 francs.
1864	Olympe Bret	Somme de 200 francs.

XXV

PIÈCES JUSTIFICATIVES.

I

Autorisation accordée par Guy d'Auvergne, archevêque de Vienne et abbé de Romans, de faire des constructions pour l'utilité d'un moulin appelé aujourd'hui le moulin neuf *et appartenant à l'hospice.*

Nos G., miseratione divina sancte Viennensis Ecclesie Archiepiscopus, Abbas Romanensis, Notum facimus universis presentes litteras inspecturis, quod Nos Jaquemeto Garineto, Johanneto et Peroneto liberis et heredibus Garini aurifabri, burgensis quondam Romanensis, concedimus quod ipsi liberi possint quandocumque voluerint construere arcum vel arcus unum vel plures, pro sue arbitrio voluntatis, supra rivum aque que descendit ad molendinum quod dicti liberi tenent a nobis ad annuum censum et etiam supra rivum aque de Pratella que descendit ad pontem de Chapelleys, quod quidem molendinum situm est juxta pontem superius memoratum; et quod ipsi liberi desuper ipsos arcus possint facere supraedificium vel supraedificia in quocumque loco voluerint : ita quoque quod dicta edificia tantum faciant infra tenementum dicti molendini et quod tenent a nobis; non obstante prohibitione sive contradictione super hoc facta dicto Garino quondam vel dictis liberis, per nos vel per familiam nostram, vel per alium quemcumque nomine nostro vel ratione bajulie nostre. Ita tamen quod occasione edificiorum hujusmodi comoditas molendini ejusdem in aliquo non ledatur, et quod cursus aque dicti molendini vel alveus naturalis aque de Pratella, vel jus alterius inde non valeat impediri. Inhibemus etiam nequis in dictas aquas vel alteram earumdem pelles, coria, vel

27 décembre 1268.

scopem, vel alia aliqua immunda projiciat, vel quicquam ibidem faciat per quod cursus aque dicti molendini impediatur, vel dicto molendino prejudicium aliquod generetur : hoc tamen inhibentes, sine juris prejudicio alieni; promittentes, nos dictus Archiepiscopus, nomine nostro et successorum nostrorum, dictis liberis universis et singulis pro se et heredibus atque successoribus suis in perpetuum, bona fide contra dictam concessionem vel contra aliquid ex predictis per nos aut per alium in judicio vel extra decetero non venire. Et in testimonium premissorum nos dictus Archiepiscopus presentes litteras sigilli nostri munimine duximus roborandas.

Actum Romanis, VI kalendas januarii, anno Domini M.CC.LX nono.

(Petit parchemin de 12 centimètres, contenant 19 lignes. — Fragment de sceau.)

II

Règlement pour l'administration de la maison de l'Aumône fait et ordonné par le chapitre de Saint-Barnard.

1er juillet 1343. Notum sit omnibus presentibus et futuris, quod anno Domini M.CCC.XLIII, videlicet in crastinum festi Apostolorum Petri et Pauli qua consuevit teneri capitulum in ecclesia beati Barnardi de Romanis, intraverunt dictum capitulum venerabiles viri Johannes de Clavesone precemptor, Guillelmus de Maloco, Guillelmus de Liberone, Guillelmus de Chorisac, Petrus de Berno, Aymarus de Cursone, Reymundus Lubeti, Reymundus de Morgiis, Umbertus de Hosteduno, Rychardus de Podio, Hugo Romastani, Guillelmus de Folano, Franciscus Burgundionis, qui dictum capitulum prorogaverunt usque in crastinum; qua die crastina dicti prenominati in dicto capitulo ad sonum campane intraverunt et ordinaverunt ea que secuntur per modum infra scriptum. Cum multa dudum super regimine domus helemosinarie statuta fuerint salubriter et honeste, nos non recedentes ab eis, imo ipsa approbantes, et quibusdam pro utilitate dicte domus additis confirmantes, statuimus quod predictum hospitale seu domus helemosinaria annis singulis in crastinum beatorum Petri et Pauli per capitulum vel majorem partem ipsius, uni corario non canonico committatur, qui juret quod fideliter administrabit et reget predictam domum et bona ac obventiones, et nichil de

bonis ipsius alienabit, imo omnia fideliter et integre conservabit et convertet in utilitate dicte domus, et in alimonia et substentatione pauperum confluentium ad hospitale predictum juxta consilium consiliarii eidem per capitulum deputandi. Item, juret quod pauperibus infirmis ad dictum hospitale recurrentibus ministrabit necessaria eorum infirmitatibus durantibus juxta facultates domus predicte. Item, juret quod pauperibus in dicto hospitali jacentibus ministrabit et dabit singulis helemosinam consuetam. Item, juret quod clericis chori beati Barnardi qui infirmabuntur cumdecenter ministrabit necessaria infra vel prope hospicium dicte domus, si dictus clericus non habeat unde possit aliter sustentari condecenter; et de inopia si esitetur, consiliarius adeatur qui supra hoc valeat ordinare. Item, juret quod nullum mutuum recipiet, domum predictam obligando ultra X libras sine capituli scientia et consensu. Item, juret quod lectos ad hospicium advenientes non vendet nec modo aliquo alienabit quousque domus hospitalis de ipsis fuerit sufficienter munitum (*sic*), nec postea nisi de consilio et assensu consiliarii eidem per capitulum assignandi. Item, juret quod anno sue administrationis finito, reddet rationem fideliter et complete secundum quod continetur in statutis antiquis. Item, quod nichil de bonis dicte domus in usus suos convertet vel sibi aut alii applicabit ultra salarium sibi per capitulum assignandum. Item, statuerunt quod in capitulo quod consuevit teneri in crastinum festi Apostolorum Petri et Pauli quolibet anno deputetur et assignetur unus canonicus discretus et maturus qui habeat consulere et dirigere rectorem dicte domus, et juret nil sibi appropriare de bonis dicte domus quibuscumque ultra salarium sibi per capitulum assignandum, et super predictis observandis præstet corporaliter juramentum.

Facta et ordinata fuerunt per dictos dominos assistentes in dicto capitulo, et statuta, nullo contradicente, presente, volente et consentiente dicto domino Guillelmo de Maloco, tunc rectore dicte domus. Predicta omnia juraverunt tenere et inviolabiliter observare omnes predicti domini canonici.

(*Cartulaire de Saint-Barnard*, charte N° 398.)

III

Plainte adressée au Pape Benoit XIII par les habitants de Romans, au sujet des tributs exigés par les curés des paroisses de la ville et par le dom recteur de l'hôpital de Sainte-Foy.

1er avril 1395. Exponitur Sanctitati Vestre querelose pro parte devotorum vestrorum universitatis ac incolarum et habitatorum ville de Romanis, Viennensis diocesis, parrochianorumque Ecclesiarum parrochialium Sanctorum Barnardi, Romani et Nicholay ejusdem ville, quod quidam Jacobus Charnerii, Berthonus Malboyssonis, Guillermus de Baunasco et Johannes de Bosco, presbiteri curati Sancti Barnardi, Joffredus de Balmis curatus Sancti Nicholay, Johannes Bordesii ejus vicarius, ac Petrus Syalonis vicarius Sancti Romani, Ecclesiarum parrochialium predictarum, dicentes se exemptos a quacumque juridictione ordinaria, illamque villipendentes, eorum parrochianos nubere volentes et venientes ad suas parrochiales ecclesias pro desponsando in facie sancte matris Ecclesie suos sponsos ac sponsas et benedictiones ut moris est recipiendo, desponsare eisque benedictiones gratis dare, juxta canonicas sanctiones, recusarunt et recusant, nisi prius precio appreciato et pacto et etiam solacione precedentibus juxta ipsorum parrochianorum facultates et ad voluntatem ipsorum presbiterorum et curatorum, ipsique etiam ad prohibitionem sive ad instigationem cujusdam Raymundi Monteti, rectoris domus et hospitalis helemosine Sancte Fidis dicte ville, corpora suorum parrochianorum, nisi dicto rectori domus detur lectus in quo dictus defunctus mortuus fuerit, vel saltim precium appreciatum ipsius lecti tradere, ecclesiastice sepulture denegarunt et denegant. Verum cum premissa non solum in recipientium sed etiam in dantium pericula animarum existant et jure divino et humano prohibita, quia symoniaca; idcirco pro parte dictorum universitatis incolarum, habitatorum et parrochianorum ecclesiarum parrochialium predictarum prefate ville, Sanctitati Vestre humiliter suplicatur quatenus causam et causas civiles et criminales quam et quas dicti universitas, incole, habitatores ac parrochiani etiam divisim movent et movere intendunt atque possunt de et super premissis conjunctim et divisim et illorum occasione contra prefatos rectores, curatos, vicarios et rectorem dicte domus etiam nomine dictarum parrochialium ecclesiarum et domus sive elemosine conjunctim et divisim committere dignemini alicui de auditoribus causarum palatii apostolici conjunctim

et divisim audiendi et decidendi et sine debito terminandi, cum omnibus incidentibus, dependentibus, emergentibus et connexis, non obstante quod hujusmodi cause de ipsarum natura ad Romanam curiam non fuerint legitime devolute et in ea tractande et finiende, cum potestate citandi in curia et extra prefatos curatos, rectores, vicarios ac rectorem dicte domus et alios quorum interest, etiam divisim, tociens quociens opus erit, ac dictos rectores, curatos et vicarios compellendi censuris ecclesiasticis et illorum agravationibus et aliis poenis et multis pecuniariis, et si opportuerit cum invocatione brachii secularis, ad libere administrandum et tradendum benedictiones nubentibus et nubere volentibus, corporaque defuncta et que obire contingerit, ecclesiastice sepulture, etiam lite hujusmodi pendente, cum talia sint mali exempli et periculum animarum, ut dictum est, et paretur magnum scandalum inter populares et dictos curatos, vicarios et rectores, nisi per Sanctitatem Vestram succuratur de remedio opportuno.

N. B. In fine vero dicte commissionis sive supplicationis cedule scripta erant de alterius manus littera, littere superiori ipsius cedule penitus et omnino dissimili et diversa, hec verba, videlicet : De mandato Domini nostri Pape, audiat dominus Johannes de Alzenuo : citet ut petitur et justiciam faciat.

(Inventaire des titres de la maison de ville de Romans, fait en l'année 1497, reçu par Guigue Luc et Jacques Charnier, N° 272.)

IV

Testament de Guillaume de Banuassac (1), *curé de Saint-Barnard, en faveur des hôpitaux et des pauvres de Romans.* 1er août 1419.

IN NOMINE DOMINI NOSTRI JHESU CHRISTI, AMEN. Cum mors sit inevictabile cuilibet penitus et ignotum quomodocunque instet aut desistat futurus mortis adventus, et precipue langore afflicto qui de

---

(1) On trouve le nom de ce curé de Saint-Barnard écrit de plusieurs manières. Sur le titre original que nous reproduisons, on lit : *Guilliermus de Banuassaco*, et au dos du même parchemin : *Guillaume de Beauvais.* Dans la pièce justificative précédente, il y a : *Guillermus de Baunosco :* enfin, dans des documents moins anciens, ce nom est généralement écrit : *Guillaume de Bannassat.*

ipsius mortis eventu debet multipliciter formidare. Sane cum nichil sit liberius homini libero quam sue ultime voluntatis disposicionem condere; igitur ad omnium... evidenter appareat et notum sit. Quod anno beatissime Incarnationis Dominice millesimo quadriugentesimo decimo nono, indictione duodecima, et die prima mensis augusti, coram me notario publico.... Venerabilis vir dominus Guilliermus de Banuassaco, baquellarius in decretis, cumcuratus ecclesie beati Barnardi de Romanis, Viennensis diocesis, sanus per Dei gratiam mente et intellectu..., licet infirmitate corporali detineatur. Considerans de supremis et actendens periculosos eventus de die in diem emergantes, eo quod condicio humane nature mortem non potest evadere, juxta dictum Sapientis dicentis : Omne quod moritur terra fit et moritur; nullus quod sit tam fortis cui pateant vincula mortis; non est enim qui valeat divinum evadere judicium........ Cum nichil sit certius morte, nichil vero incertius hora ejus; igitur, cupiens idem dominus Guilliermus testatus decedere et sue extreme necessitati providere, de universis et singulis rebus et bonis suis, mobilibus et immobilibus, juribus et actionibus quibuscumque......, per hoc suum ultimum testamentum nuncupativum disposuit et ordinavit, sic dicens : Ego Guilliermus de Banuassacco, cumcuratus ecclesie beati Barnardi de Romanis, sanus mente, licet eger corpore, cum sana deliberacione, considerans.... testamentum de memetipso, meisque rebus et bonis mobilibus et immobilibus, juribus et actionibus, facio, dispono et ordino in modum qui sequitur et in formam. Igitur, cum anima sit dignior corpore, ideo de ipsa propono premictus ordinare, primo cum summa contemplacione, venerabili signo sancte crucis ✝ pre occulis meis preposito more catholico, dicendo in nomine Patris et Filii et Spiritus sancti, amen. Animam meam omnipotenti, altissimoque Deo creatori suo, Domino nostro Jhesu Christo et gloriose Virgini Marie ejus matri et beato Johanni Baptiste, totique curie celesti paradisi omnium supernorum nunc et semper ac quando velamina carnis exuerit, humiliter et devote recommendo. Item corpori meo sepulturam eligo in capella sancti Johannis predicti, in dicta ecclesia fundata, videlicet econtra ingressum graderiorum ante altare predicte capelle, in qua sepultura corporis mei, volo et precipio adesse et convocari debere magnum conventum dicte ecclesie, qui divina officia debeat celebrare et dictam sepulturam honeste facere secundum meum statum, et prout in talibus est fieri consuetum, pro mee anime remedio et animarum parentum et benefactorum meorum. Item, volo, precipio et ordino haberi pro luminaria

in dicta mea sepultura tresdecim faces sive intoracia cere, quanlibet ponderis trium librarum cum candelis et candelonis vectariis, que ardere debeant circa corpus meum, dum dicta divina officia celebrabuntur in dicta ecclesia. Item, volo et ordino atque precipio indueri die mee sepulture, tresdecim Christi pauperes de panno sarsilis seu quod cuilibet tradantur et expediantur pro veste facienda tres ulne panni sarsilis, amore Dei, pro anime mee remedio et animarum parentum et benefactorum meorum. Quiquidem Christi pauperes sic ut premictitur inducti, dictas faces ardentes portent et teneant durante dicta mea sepultura, et similiter in fine mei trizesimi. Item, volo et ordino missam mee sepulture celebrari debere in magno altari dicte ecclesie per dominos ejusdem, quos librari ad manum precipio et ordino prout in talibus est fieri consuetum. Item, volo, precipio et ordino dari et errogari amore Dei, die mee sepulture, Christi pauperibus dicta die confluentibus et venientibus in pane albo, quolibet duorum denariorum, usque ad valorem octo sextariorum frumenti, et in fine mei trizesimi in consimilibus parvis panibus duorum denariorum, valorem sex sextariorum frumenti, pro remedio anime mee et animarum parentum et benefactorum meorum. Item volo et ordino atque precipio celebrari debere meum trizesimum per alterum ex dominis curatis dicte ecclesie, cui qualibet die, pro missa celebranda, qualibet die ad manum libretur una parpilhiola, et in eodem trizesimo offeratur panis, vinum et candela prout in talibus est fieri consuetum. Volo inquam et ordino, quod omnibus de coro dicte ecclesie post primam interessentibus processioni que fit post dictam primam, per alterum ex dictis dominis curatis, durante dicto meo trizesimo fiat libra ad manum de tribus et duobus denariis monete dicte ecclesie. Item, volo, precipio et ordino quod in fine dicti mei trizesimi missa ipsius celebretur in magno altari dicte ecclesie, et quod faces mee sepulture ascense sint, et teneantur per dictos tresdecim pauperes supra meam sepulturam more solito, durante dicta missa, in qua dominis assistentibus librari volo ad manum prout est fieri consuetum. Item, do et lego ad opus majorum anniversariorum dicte ecclesie sancti Barnardi viginti florenos semel tantum, pro meo anniversario habendo anno quolibet celebrando in magno altari dicte ecclesie, consimili die mei obitus conventualiter ad laudem et honorem beate Virginis Marie; de et pro quibus redditus acquirantur pro dicto meo anniversario librando dominis assistentibus in missa et processione de quinque tribus et duobus denariis monete dicte ecclesie. Item, magis do et lego atque relinquo pro remedio anime mee et ani-

marum parentum et benefactorum meorum ad opus dictorum majorum anniversariorum supradicte ecclesie, pro duodecim anniversariis anno quolibet, videlicet quolibet mense unum in missa mortuorum, celebrandis cum processione facienda ut est moris supra meum tumullum: videlicet duodecim viginti florenos monete currentis, in attenuationem sive diminucionem quorum habere volo per dicta anniversaria, et eis relinquo tria sextaria frumenti censualia que percipio apud Montellisium a Johanne Guifro, fabro dicti loci; de quibus redditus acquirantur pro dictis meis anniversariis librandis ad manum dominis assisteutibus in missa et processione predictis. Item, do et lego atque relinquo prefate capelle sancti Johannis ad opus dominorum curatorum servitorum ejusdem, pro augmento divini cultus, octo viginti florenos monete currentis semel tantum, pro redditibus acquirendis. Item, magis do et lego dicte capelle tria quartalia frumenti censualia cum omni directo dominio, que percipio ab heredibus nobilis Florimondi de Altavilla, super quadam terra sua sita in territorio Cleriaci, prout stat instrumento penes me existente. Pro quibusquidem octo viginti florenis sive redditibus ex eisdem acquirendis et tribus quartalibus frumenti censualibus, volo, precipio et ordino, quod dicti domini curati sive alter ipsorum, qui in dicta capella celebrabit infra sollempnia misse per eum celebrande, dicere debeat et teneatur, pro remedio anime mee et animarum parentum et benefactorum meorum, orationem : Omnipotens sempiterne Deus cui, etc; et in fine cujuslibet misse antequam derevestiatur amota chasublia tantum, ante altare facere processionem sive extacionem, cum psalmo : De profundis, et oratione Dominicali supra meum tumullum teneatur. Et casu quo missa inhibi non esset aut pro jacente vel trenteno aut sepultura, quod nichillominus altero ipsorum dominorum curatorum missam in eadem capella celebrare teneatur, in qua oratio predicta : Omnipotens sempiterne Deus cui, etc., pro remedio anime mee dicatur et processio ut supra fieri debeat. Item, do et lego dicte capelle sancti Johannis, ad opus dictorum curatorum servitorum ejusdem, meum grossum Breviarium, ut ipsi Deum exorare teneantur pro remedio anime mee et animarum parentum et benefactorum meorum. Item, do et lego atque relinquo capelle sancti Mauricii in dicta ecclesia fundate, ad opus dominorum servitorum ejusdem, triginta florenos currentis semel tantum, pro quatuor anniversariis in dicta capella anno quolibet perpetuo celebrandis die consimili mei obitus et diebus continuative sequituris, pro quibus redditus acquirantur pro dictis quatuor anniversariis ad manum librandis

assistentibus in processione qualibet die celebrationis eorundem: ita tamen et sub condicione quod si reperiatur me dictum testatorem in aliquo teneri dictis dominis servitoribus, ad causam dicte capelle, quod non credo, quod id in dictis triginta florenis alocetur sive includatur. Item, do et lego conventui Fratrum Minorum de Romanis pro una pitancia habenda tres florenos semel tantum, ut Fratres dicti conventus Deum exorare teneantur pro remedio anime mee et animarum parentum et benefactorum meorum. Item, do et lego atque relinquo hospitali de Columberio, cujus rector steti, quadraginta florenos semel tantum, in et pro exoneratione mee conscientie, de et pro quibus lecti pro recollitione Christi pauperum inhibi confluencium deponantur et refficiantur ad ordinacionem exequtorum meorum, inferius nominatorum. Item, magis do et lego dicto hospitali duo sextaria frumenti censualia, que percipio a Girardo de Melliano, parrochie Geyssani. Item, do et lego atque relinquo utrique duorum hospitalium, videlicet pauperum jacentium supra pontem et Petri Gauterii, quinque florenos semel tantum. Item, Religiosis dominabus Abbatisse et monialibus monasterii Verneysonis prope Romanis, tres florenos semel tantum, inter ipsas dividendos equis portionibus, ut Deum exorare teneantur pro remedio anime mee et animarum parentum et benefactorum meorum do et lego. Item, pauperibus infirmis maladerie de Voley unum florenum semel tantum do et lego inter ipsos dividendum. Item, do et lego nobili et venerabili viro Domino Johanni Gottafredi, cannonico dicte ecclesie, unum ciphum argenteum de meis mediocris cum quatuor coclariis argenteis. Item, do et lego ac jure institucionis relinquo fratri meo Gran Jehan de Banuassaco, si esset in humanis, et ipso non extante ejus liberis naturalibus et legitimis, quadraginta florenos semel tantum remictendo eidem, et Marciali de Banuassaco nepoti meo jura mea paterna et materna equis porcionibus. Item, do et lego filiole mee Catherine filie compatris mei Juliani, burgensis, notarii presentis, quinque florenos semel tantum. Item, fratri Guillelmo Modicetarvis, ordinis Fratrum Minorum de Romanis, unum habitum pro ipso completum mediocris status semel tantum, do et lego, ut Deum exorare teneatur pro remedio anime mee in suis missis et orationibus. Item, Philippe ejus matri commatri mee, octo florenos semel tantum do et lego. Item, Matheve ancille dicti domini Johannis Gottafredi, pro suis serviciis michi impensis, decem florenos semel tantum do et lego. Item commatri mee, uxori Anthonii Divionis, sex florenos semel tantum do et lego. Item, Guillelmo, donato domini Johannis Reynaudi,

cannonici, quondam filiolo meo, do et lego sex florenos semel tantum. Item, filiolo meo Francisco, filio Francisci Paschalis, do et lego quinque florenos semel tantum. Item, Clementi de Feugerio, nepoti meo carissimo, do et lego quadraginta florenos semel tantum. Item, herminiam meam capam nigram, supercillia mea, meliorem vestem meam cum uno capucio competenti, parvum Breviarum meum et lectum in quo ipse Clemens jacet munitum matracio, culcitra, pulvinali, copertis et linteaminibus, etiam do et lego atque relinquo. Item, magis do et lego dicto Clementi sex scutellas et sex scutellonos palpri, unam cuveistam stagni et unam vociam tenoris quatuor somatarum. Item, plus do et lego predicto Clementi, casu quo accedere voluerit ad studia, librum Decretalium, librum vocatum Sextum cum Clementinis in uno volumine, meum Decretum, librum vocatum Guillelmus Mandagoti pro libellis dicandis in causis electionum, et Extravagantes Johannis xxij[di]. Item, do et lego Mariete ancille mee, incluso suo salario temporis quo mecum stetit, decem florenos semel tantum. Item, filie mecum moranti totum suum salarium solvi volo, esto quod non serviat per totum suum terminum, inclusis tamen octo grossis a me jam habitis per ejus matrem. Item, cum Goneta relicta Johannis Galterii quondam michi testatori tradiderit viginti scutos, quorum quindecim erant in parpilhiolis monete antique, et reliqui quinque in auro pro componi faciendo unam crucem argenteam pro servicio cure sancti Johannis predicte, volo inquam et ordino quod casu quo ipsam fieri facere non potero, quod exequtores mei inferius nominandi, ipsam fieri facere teneantur de bonis meis, et quictanciam inde reportare. Item, do et relinquo dicte cure sancti Johannis librum meum Florum Sanctorum et omnes libros, cartabellos, sermocionales, quos habeo et possideo, exceptis libro Job et Aparatu sancti Augustini super evangelia sancti Johannis in duobus voluminibus, et aliis duobus libris Sermonum sancti Bernardi, quos volo et precipio reddi et restitui dicte ecclesie sancti Barnardi de Romanis. Item, confiteor et recognosco habuisse de bonis dicte cure librum de Viciis et Virtutibus et librum Sentenciarum quos acomodavi magistro Johanni magistro scolarum hujus ville. Item, volo, precipio et ordino credi debere per exequtores meos inferius nominandos provido viro Poncio Bardini, appoticario Romanis, de hiis omnibus, que dicet me testatorem predictum sibi ipsi Poncio teneri in ejus conscientia tam pro visitacione persone mee presentis infirmitatis, quam pro visitacione Johannete Volanda quondam ancille mee in infirmitate qua decessit, et sibi solvi per exequtores meos inferius nominandos. Item, confiteor et

recognosco me dictum testatorem habere a domino Juveneto Raboti, presbitero Romanis, unam culcitram cum suo pulvinali in pignore pro sex florenis, que sibi reddi et restitui volo solvendo quinque ex dictis sex florenis. Item, plus confiteor penes me habere a dicto domino Juveneto unam bociam primi doyam tenoris quinque somatarum vel circa, quam etiam eidem reddi et restitui volo et precipio. Item, dico et assero in verbo veritatis, quod venerabilis vir dominus Johannes Olerii facere debet et tenetur hospitali Columberii, pro et super domo sua in qua inhabitat, duos florenos cum dimidio pensionales sive annue pensionis, de quibus debentur plura arreyragia. In omnibus et aliis bonis meis mobilibus et immobilibus, juribus et actionibus michi competentibus et competituris a Deo michi collatis, de quibus superius non ordinavi nec inferius non ordinabo, heredes meos universales michi facio, instituo et ore meo proprio nomino Christi pauperes affluentes et confluentes in presenti villa de Romanis, in quibus includantur et esse volo et ordino duodecim pauperes puellas quibus distribui debeat de bonis meis sufficienter pro ipsis maritandis ad ordinacionem et voluntatem exequtorum meorum; et licet regulariter de jure legatarii eorum legata ab heredibus recipere debeant, ac tamen quia sunt inserti, volo et ordino ego dictus testator, atque precipio ipsa legata recipi debere per manus exequtorum, et nil sive nichil per heredes recipi debere possit, donec prius integraliter solutis et expeditis dictis legatis, debitis, clamoribus et helemosinis meis; et prefati exequtores bona et hereditatem mea predicta vendere et alienare debeant pro distributione per eos facienda dictis Christi pauperibus heredibus meis in donis et helemosinis, non oblitis tamen dictis duodecim pauperibus puellis maritandis ut supra. Exequtores vero hujus mei testamenti ultimi facio, constituo et ordino ac esse volo meos carissimos et speciales dominos et amicos, videlicet venerabiles viros dominos Johannem Gottaffredi, cannonicum Romanis predictum, et Petrum de Plastro, dicte ecclesie sancti Barnardi cumcuratum; ambos simul et casu quo simul esse non possent utrumque ipsorum insolidum. Quibusquidem exequtoribus do plenam potestatem ac mandatum speciale omnia bona mea incontinenti post meum obitum sua propria auctoritate apprehendendi, vendendi et alienandi pro predictis clamoribus, meis debitis, legatis et helemosinis cedandis, pacificandis, solvendis, ac reliqua distribuendi prout supra declaratur. Quibus et utrique eorum pro eorum pena in premissis habenda do et lego decem florenos semel tantum. Hoc est autem testamentum meum ultimum nuncupativum, quod valere volo jure testamenti nuncupativi

vel jure codicillorum vel donacionis causa mortis. Acta gesta, recitata et publicata fuerunt hec omnia per dictum dominum Guilliermum testatorem Romanis, videlicet in camera domus sue habitationis uno et eodem contestu et antequam idem testator ad aliquos alios se diverteret actus. Anno, die, mense et indictione quibus supra, presentibus testibus nobilibus et venerabilibus viris dominis Disderio Arthodi, Johanne Girini et Francisco de Plastro, cannonicis ecclesie beati Barnardi supra dicte, Bernardono Dyonis, Petro Albi et Petro Lepoys, ejusdem ecclesie presbyteris, et Anthonio Conthonis, mercatore Romanis, ad premissa vocatis specialiter et rogatis.

(Acte sur parchemin dressé par Me Julien, bourgeois de Romans, clerc du diocèse de Vienne, et par autorité impériale, notaire public.)

V

Procès-verbal de l'admission d'une lépreuse à la Maladrerie de Voley par l'autorisation des patrons et avec le consentement des autres malades.

25 août 1492. IN DEI NOMINE AMEN. Noverint universi et singuli, presentes pariter et futuri, hujusmodi intrumenti publici tenorem inspecturi, Quod cum Margarita Verboesa fuisset per scindicos ville de Romanis tanquam patronos ejusdem logiata in maladeria de Voley, et prout acthenus ut dicebant facere consueverant; et cum occasione hujus sit bonum habere consensum infirmorum dicte maladerie, ut quiete vivere valeant inter se, hinc fuit quod anno Domini millesimo quatercentesimo nonagesimo secundo et die vicesima quinta mensis augusti, existentibus versus dictam maladeriam et ante portas ejusdem viris honorabilibus Johanne Choneti, Stephano Prensamange, scindicis dicte ville, Nycolao Gordonis, Johanne Alexii, ad hoc per comunitatem electis ibidem applicatis, ipsi Choneti, Prensamange, Gordonis et Alexii existentes ad presentiam Johannis Bocheti, Anthonii Duchon, Johannis Guilhodi, Drevone Vinaye et Catherine Bonissolle, infirmorum dicte maladerie, organo dicti Gordonis commissi, fuerunt dicti infirmi interrogati si dictam Verboesa habebant gratam ut maneret in eadem maladeria, qui dixerunt quod ita, et quod eandem gratis in eadem maladeria tenerent et habitare permicterent. Quibus auditis, ipsa Verboesa inter manus Stephani Prensamange, ad opus tamen dictorum infirmorum

et maladerie asseruit tradidisse ad implicandum in negociis dicte maladerie quinquaginta florenos, et quos idem Stephanus et infirmi confessi fuerunt habuisse, ut ipsi infirmi possint onera dicte maladerie supportare et cum eadem vivere. Unde adeo promisit ipsa Verboesa ipsis infirmis apportare alia jura consueta, sicuti lectum, scutellas, vaicellam et alia necessaria, et casu quo nollet modeste morari cum infirmis, quod possit repelli per eosdem. Acta fuerunt hec ubi supra presentibus honorabilibus viris Arthaudo dez Rains, Johanne Cathon de Romanis, Petro Pascal dicti loci, Guillelmo Leorati mercatore, Custe Selnono, Guilheti Rateriare, testibus ad hoc vocatis, et me.

Et ego Symon de Grangia habitator Romanis, notarius auctoritate Dalphinali publicus, de premissis scripta nota hoc publicum instrumentum recepi et signavi.

(Acte sur parchemin, contenant 20 lignes.)

VI

Nomination par le Chapitre de Saint-Barnard d'un chapelain pour le service de l'hôpital de Notre-Dame de Pailherey, sur la présentation et la réquisition des patrons.

Cappitulum insigne ecclesie beati Barnardi ville de Romanis, sancte Romane Ecclesie immediate subjecte, dilecto nostro Petro Gleyse presbiteri, habitatori de Romanis, salutem in Domino. Cum ad presens rectoria et cappellania hospitalis nomine Pailhurati ville predicte de Romanis vaccat per contractum matrimonii et transitum ad vita laycalia factum per Stephanum Villaris, dicti hospitalis moderni pacifici rectoris et cappellani. Ideo ad presentationem et requisitionem de te hodie nobis factam per honorabiles viros Armandum Villaris et Michaellem Villaris, patrem et filium, habitatores dicte ville de Romanis, ejusdem hospitalis patrones, tibi tanquam benemerito et capaci dictam rectoriam et cappellaniam damus et conferimus, et de te in eisdem providemus, ad formam fondationis ipsius hospitalis in omnibus observata forma transactionis de hoc presenti anno novissime racione dicti hospitalis facte et passate inter commissos pro ipso hospitali et ipsos patrones ejusdem hospitalis, quam de puncto ad punctum observari volumus et jubemus, non obstantibus dispositionibus contrariis precedentibus. Et

8 mai 1551.

et in eisdem per tradicionem presentium litterarum in possessionem realem, actualem et corporalem ponimus et inducimus, cum juribus, honoribus, preheminentiis et prerogativis, ad ipsam rectoriam et cappellaniam quomodolibet pertinentibus et spectantibus; tu enim jurasti super sanctis Dei evangeliis, tactis scripturis in nostris manibus, quod tandem ipsas rectoriam et cappellaniam que sunt ad nutum dicti cappituli et patronorum tenebis : eris bonus, fidelis et obediens Nobis et dicte nostre ecclesie, commodumque nostrum et dicti hospitalis toto tuo posse procurabis, ipsique cappellanie in divinis deservies seu deservire facies juxta pias fondationes, ac circa pauperes Christi in ipso hospitali affluentes facies que ratione dicti officii incumbunt facienda ad formam dictarum fondationis et transactionis. De premissis has presentes nostras litteras fieri ac subsigni per secretarium nostrum subsignatum ac sigillo nostro sigillari jubendo.

Datum Romanis, in cappella cappitulari dicte nostre ecclesie : presentibus Guigone Romani et Jacob Reynaudi, dicte ville habitatoribus, testibus ad hec vocatis, die octava mensis maii, anno Domini millesimo quingentesimo quinquagesimo primo. Sic per prefatum venerandum cappitulum concessum quo erant venerabiles et egregii viri domini Humbertus de Hosteduno, Enymondus Borrelli, Johannes Veilhieu, Nycolaus de Arciis, Severinus Borrelli, Petrus Guerini, Jacobus de Bremriis, Guigo Veilhieu, Achiles Mistralis et Franciscus Gettafredi, canonici dicte ecclesie. Ruffaud.

(Registre ou inventaire des documents et instruments de l'hôpital neuf de Notre-Dame de Pailherey, dit *de Rebaste*, fol. XVI.)

VII

Bref d'Indulgences du Pape saint Pie V en faveur de la Confrérie de Saint-Etienne établie à Romans.

PAULUS. PP. V.

4 avril 1618. Ad perpetuam rei memoriam. Cum sicut accepimus in Ecclesia seu Capella sancti Stephani oppidi de Romans Viennensis, una pia et devota utriusque sexus Christi fidelium Confraternitas sub invocatione sancti Stephani prothomartyris, non tamen pro hominibus unius specialis

artis, canonice instituta existat cujus confratres et consorores quam plurima pietatis et charitatis opera exercere consueverunt. Nos ut confraternitas predicta majora indies suscipiat incrementa, de Omnipotentis Dei misericordia, ac beatorum Petri et Pauli Apostolorum ejus auctoritate confisi, omnibus utriusque sexus Christi fidelibus, qui dictam confraternitatem inposterum ingredientur, die primo eorum ingressus, si vere pœnitentes et confessi sanctissimum Eucharistiæ sacramentum sumpserint, plenariam; necnon tam eisdem et pro tempore describendis quam jam descriptis in dicta confraternitate, confratribus et consororibus, in cujuslibet eorum mortis articulo, si vere pœnitentes et confessi ac sacra communione refecti, vel quatenus id facere nequiverint, saltem contriti, nomen JESU ore si potuerint, sin autem corde, devote invocaverint, etiam plenariam; ac eisdem nunc et pro tempore existentibus confratribus et consororibus etiam vere pœnitentibus et confessis ac sacra communione refectis, qui predictæ confraternitatis ecclesiam, vel capellam seu oratorium, die festo ejusdem sancti Stephani prothomartyris, a primis vesperis usque ad occasum solis diei hujusmodi, singulis annis devote visitaverint, et ibi pro Christianorum Principum concordia, hæresum extirpatione ac sanctæ matris Ecclesiæ exaltatione, pias ad Deum preces effuderint, plenariam similiter omnium peccatorum suorum indulgentiam et remissionem misericorditer in Domino concedimus. Insuper dictis confratribus et [consororibus etiam vere pœnitentibus et confessis ac sacra communione refectis, ecclesiam, vel capellam seu oratorium hujusmodi in primo Penthecostes ac Purificationis et Assumptionis beatæ Mariæ Virginis, necnon Inventionis predicti sancti Stephani festis diebus, ut premittitur, visitantibus et ibidem orantibus, quo die predictorum id egerint, septem annos et totidem quadragenas. Quoties vero missis et aliis divinis officiis in dicta ecclesia, vel capella seu oratorio pro tempore celebrandis et recitandis, seu congregationibus publicis vel privatis dictæ confraternitatis ubivis faciendis interfuerint, aut pauperes hospitio susceperint, vel pacem inter inimicos composuerint seu componi fecerint vel procuraverint, necnon etiam qui corpora defunctorum tam confratrum et consororum dictæ confraternitatis quam aliorum ad sepulturam associaverint, aut quascumque processiones de licentia Ordinarii faciendas, sanctissimumque Eucharistiæ sacramentum, tam in processionibus quam cum ad infirmos aut alias ubicumque et quomodocumque pro tempore deferetur, comitati fuerint, aut si impediti campanæ ad id signo dato, semel orationem Dominicam et salutationem angelicam

dixerint, aut etiam quinquies orationem et salutationem predictas pro animabus defunctorum confratrum et consororum dictæ confraternitatis recitaverint, aut peccatorem aliquem ad viam salutis reduxerint, et ignorantes præcepta Dei et ea quæ ad salutem sunt docuerint, aut quodcunque pietatis vel charitatis opus exercuerint, toties pro quolibet predictorum operum sexaginta dies de injunctis eis seu alias quomodolibet debitis pœnitentiis in forma Ecclesiæ consueta relaxamus. Presentibus perpetuis futuris temporibus valituris. Volumus autem quod si alias dictis confratribus et consororibus premissa peragentibus aliqua alia indulgentia perpetuo vel ad tempus nondum elapsum duratura per Nos concessa fuerit, presentes nullæ sint, utque etiam si dicta confraternitas alicui archiconfraternitati aggregata jam sit, seu inposterum aggregetur, vel quavis alia ratione uniatur, seu etiam quomodolibet instituatur, priores et quævis aliæ litteræ apostolicæ illis nullatenus suffragentur, sed ex tunc eo ipso prorsus nullæ sint.

Datum Romæ, apud Sanctam Mariam Majorem, sub Annulo Piscatoris, die iiij aprilis M.D.C.XVIII. Pontificatus nostri anno decimo tertio.

S. Card. S. SUSANNÆ.

Sur le repli : H. DE LA PLUME.

Au dos : cachet en cire rouge représentant la barque de Saint Pierre, et au-dessus : VIENNEN. CONFRATERNITAS.

VIII

Bref d'Indulgences du Pape Innocent XII en faveur de l'Église de l'hôpital de Rebatte.

INNOCENTIUS. PP. XII.

6 juin 1700. Universis Christi fidelibus presentes litteras inspecturis, salutem et apostolicam benedictionem. Ad augendam fidelium religionem et animarum salutem, cœlestibus Ecclesiæ thesauris pia charitate intenti, omnibus utriusque sexus Christi fidelibus vere pœnitentibus et confessis, ac sacra communione refectis, qui ecclesiam hospitalis beatæ Mariæ de Riebate nuncupati oppidi de Romans, Viennensis diocesis, in Delphinatu, non tamen regularium; cui ecclesiæ ejusque capellis et altaribus

sive omnibus, sive singulis, eamque seu eas, vel ea aut illarum seu illorum singulas vel singula etiam visitantibus, nulla alia indulgentia reperitur concessa; feria sexta ante dominicam Palmarum, a primis vesperis usque ad occasum solis diei hujusmodi singulis annis, devote visitaverint, et ibi pro christianorum principum concordia, hæresum extirpatione, ac sanctæ matris Ecclesiæ exaltatione, pias ad Deum preces effuderint, plenariam omnium peccatorum suorum indulgentiam et remissionem misericorditer in Domino concedimus. Presentibus post presentem annum jubilæi ad septennium tantum valituris. Volumus autem, ut si alias Christi fidelibus in quocumque alio anni die dictam ecclesiam seu capellam aut altare in ea situm visitantibus, aliqua alia indulgentia perpetuo vel ad tempus nondum elapsum duratura concessa fuerit, vel si pro impetratione, presentatione, admissione, vel publicatione presentium aliquid vel minimum detur, aut sponte oblatum recipiatur, presentes nullæ sint.

Datum Romæ, apud Sanctam Mariam Majorem, sub Annulo Piscatoris, die VI. junii MDCC. Pontificatus nostri anno nono.

Gratis pro Deo est scriptura.

J. F. Card.[lis] ALBANUS.

Publicentur juxta tenorem brevis.

Datum Viennæ, die 16[a] aprilis 1701.

ARMANDUS, Arch. Viennensis.

Au dos : PR. CHRISTOPHORUS. S. — (Traces de cachet.)

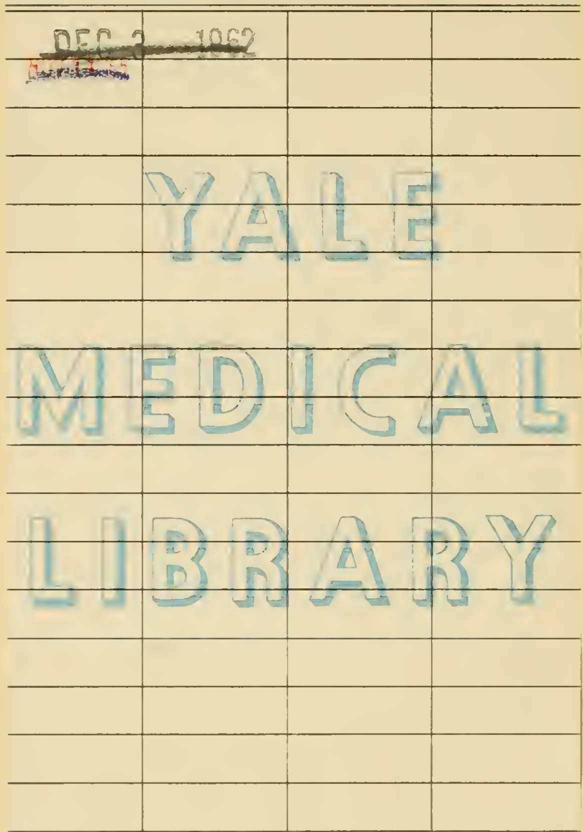
XXVI

INDEX ALPHABÉTIQUE.

A

B




Date Due
DEC 3 1962
YALE
MEDICAL
LIBRARY
Demco 293-5

